



---

**Organe d'examen des politiques commerciales**

**EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES**

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

ANGOLA

*Révision*

Le présent rapport, préparé pour le troisième examen de la politique commerciale de l'Angola, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à l'Angola des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Jacques Degbelo, Karsten Steinfatt (tél.: 022 739 6759) et Robson Fernandes (tél.: 022 739 5397).

La déclaration de politique générale présentée par l'Angola est reproduite dans le document [WT/TPR/G/452](#).

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>6</b>
<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>13</b>
1.1 Principales caractéristiques de l'économie.....	13
1.2 Évolution économique récente.....	16
1.2.1 Secteur de l'immobilier.....	16
1.2.2 Politique budgétaire .....	17
1.2.3 Politique monétaire et taux de change.....	18
1.2.4 Balance des paiements .....	19
1.3 Évolution des échanges et des investissements .....	20
1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services .....	20
1.3.2 Tendances et structure de l'IED .....	24
<b>2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....</b>	<b>25</b>
2.1 Cadre général .....	25
2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale .....	26
2.3 Accords et arrangements commerciaux .....	28
2.3.1 Organisation mondiale du commerce.....	28
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels .....	29
2.3.2.1 Union africaine .....	29
2.3.2.2 Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) .....	29
2.3.2.3 Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) .....	30
2.3.2.4 Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) .....	30
2.3.3 Accords et arrangements bilatéraux .....	31
2.3.4 Autres accords et arrangements .....	31
2.3.4.1 Relations avec l'Union européenne .....	31
2.3.4.2 Relations avec les États-Unis .....	32
2.3.4.3 Système généralisé de préférences (SGP) et Système global de préférences commerciales (SGPC) .....	34
2.4 Régime d'investissement .....	35
2.4.1 Régime général d'investissement.....	36
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....</b>	<b>40</b>
3.1 Mesures visant directement les importations.....	40
3.1.1 Procédures et prescriptions douanières.....	40
3.1.2 Évaluation en douane et inspection avant expédition.....	43
3.1.3 Règles d'origine .....	43
3.1.4 Droits de douane .....	44
3.1.4.1 Droits NPF appliqués .....	44
3.1.4.2 Consolidations dans le cadre de l'OMC .....	47
3.1.4.3 Concessions tarifaires.....	49
3.1.5 Autres impositions visant les importations .....	50

3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation .....	51
3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde .....	55
3.2 Mesures visant directement les exportations .....	56
3.2.1 Procédures et prescriptions douanières .....	56
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements .....	56
3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation .....	57
3.2.4 Soutien et promotion des exportations .....	58
3.3 Mesures visant la production et le commerce .....	59
3.3.1 Mesures d'incitation .....	59
3.3.2 Normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité.....	62
3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires.....	65
3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix .....	68
3.3.4.1 Politique de la concurrence.....	69
3.3.4.2 Contrôle des prix .....	71
3.3.5 Commerce d'État et entreprises publiques .....	72
3.3.6 Marchés publics.....	74
3.3.7 Droits de propriété intellectuelle .....	78
<b>4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR .....</b>	<b>81</b>
4.1 Agriculture, sylviculture et pêche.....	81
4.1.1 Aperçu général .....	81
4.1.2 Politique agricole .....	82
4.1.2.1 Cadre général.....	82
4.1.2.2 Mesures à la frontière.....	84
4.1.2.3 Mesures de soutien .....	84
4.1.3 Sylviculture.....	87
4.1.4 Pêche.....	88
4.2 Industries extractives et énergie .....	90
4.2.1 Produits pétroliers et gaziers.....	90
4.2.1.1 Régime relatif à la teneur en éléments locaux et procédures en matière de contrats dans le secteur .....	93
4.2.1.2 Régime d'investissement spécial .....	94
4.2.2 Industries extractives.....	95
4.2.2.1 Diamants.....	96
4.2.2.2 Régime d'investissement spécial .....	97
4.2.3 Énergie.....	97
4.2.3.1 Énergies renouvelables.....	100
4.3 Services .....	100
4.3.1 Télécommunications.....	100
4.3.2 Services financiers .....	105
4.3.2.1 Services bancaires .....	105
4.3.2.2 Marché des capitaux et bourses .....	107

4.3.3 Assurance.....	108
4.4 Transport .....	109
4.4.1 Transport maritime .....	109
4.4.2 Transport aérien.....	111
4.4.3 Transport ferroviaire .....	115
4.4.4 Transport routier .....	116
4.5 Tourisme.....	117
<b>5 APPENDICE – TABLEAUX.....</b>	<b>120</b>

### GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Balance des paiements, compte courant, 2015-2022 .....	20
Graphique 1.2 Composition du commerce des marchandises par section/chapitre/sous-position du SH, 2015 et 2022.....	21
Graphique 1.3 Répartition géographique du commerce des marchandises, 2015 et 2022 .....	22
Graphique 2.1 Importations des États-Unis et de l'UE, par régime tarifaire, 2015-2022 .....	34
Graphique 3.1 Ventilation des taux NPF appliqués, 2015 et 2023 .....	45
Graphique 3.2 Moyenne des taux de droits, par catégorie de produits de l'OMC, 2015 et 2023 .....	47

### TABLEAUX

Tableau 1.1 Indicateurs économiques et sociaux de base, 2015-2022.....	13
Tableau 1.2 Commerce des services, 2015-2022 .....	23
Tableau 1.3 Investissement étranger direct, 2015-2022 .....	24
Tableau 2.1 Importations de l'UE en provenance de l'Angola, par régime tarifaire, 2015-2022.....	32
Tableau 2.2 Importations des États-Unis en provenance de l'Angola, par régime tarifaire, 2015-2022.....	33
Tableau 2.3 Importations de la Chine en provenance de l'Angola, par régime tarifaire, 2015-2022.....	35
Tableau 3.1 Structure des droits NPF, 2015 et 2023 .....	46
Tableau 3.2 État récapitulatif des droits NPF, 2023.....	46
Tableau 3.3 Lignes tarifaires pour lesquelles les taux NPF appliqués sont supérieurs aux taux consolidés, 2023.....	48
Tableau 3.4 Exonérations de droits de douane, 2021 .....	49
Tableau 3.5 Importations soumises à autorisation, 2023.....	52
Tableau 3.6 Panier de consommation et autres produits prioritaires .....	55
Tableau 3.7 Exportations soumises à autorisation préalable, 2023 .....	57
Tableau 3.8 Incitations fiscales, 2023 .....	60
Tableau 3.9 Principaux produits énumérés dans le Règlement relatif aux laboratoires d'analyse .....	67
Tableau 3.10 Procédures concernant les fusions et acquisitions, 2019-2022 .....	70

Tableau 3.11 Produits faisant l'objet de prix surveillés, 2023 .....	71
Tableau 3.12 Soutien direct des pouvoirs publics aux entreprises publiques, 2020-2022 .....	73
Tableau 3.13 Méthodes de passation de marchés .....	75
Tableau 3.14 Demandes relatives à la propriété industrielle, 2018-2022 .....	78
Tableau 4.1 Programmes et sous-programmes agricoles, 2018-2022.....	85
Tableau 4.2 Commerce de bois, charbon de bois et ouvrages en bois (chapitre 44 du SH), 2015-2022.....	87
Tableau 4.3 Exportations de pétrole et de gaz, 2015-2022 .....	91
Tableau 4.4 Importations de pétrole et de gaz, 2015-2022 .....	91
Tableau 4.5 Production de minéraux, 2021.....	95
Tableau 4.6 Utilisateurs de la téléphonie et d'Internet, 2021 .....	101
Tableau 4.7 Croissance des utilisateurs de la téléphonie et de l'Internet, 2017-2022 .....	101
Tableau 4.8 Textes législatifs pertinents relatifs aux télécommunications .....	103
Tableau 4.9 Importations et exportations de services de télécommunication, 2015-2022 .....	104
Tableau 4.10 Services financiers et d'assurance, 2015-2022 .....	105
Tableau 4.11 Principaux indicateurs du transport maritime, 2015-2023 .....	110
Tableau 4.12 Transport aérien, 2015-2023.....	112
Tableau 4.13 Accords sur le transport aérien .....	114
Tableau 4.14 Secteur du tourisme, 2015-2023 .....	117

### **ENCADRÉS**

Encadré 3.1 Importations prohibées, 2023 .....	52
Encadré 3.2 Exportations prohibées, 2023 .....	57
Encadré 3.3 Rôle de l'ARC dans la promotion de l'amélioration des politiques publiques .....	69
Encadré 4.1 Brève étude de cas sur la production et les exportations de café de l'Angola.....	81
Encadré 4.2 Stratégie nationale de développement du riz (NRDS), 2018-2022 .....	83
Encadré 4.3 Processus relatif à la teneur en éléments locaux.....	94

### **APPENDICE – TABLEAUX**

Tableau A2. 1 Notifications présentées par l'Angola à l'OMC, 2015-2023 .....	120
--	-----

## RÉSUMÉ

1. Pendant la période à l'examen (2015-2023), l'Angola, qui fait partie des pays les moins avancés (PMA), a mené des réformes économiques ambitieuses et de grande portée dans le but de passer d'une économie dirigée par l'État et axée sur le pétrole à une économie diversifiée et tirée par le secteur privé. Le programme de réforme de l'Angola, qui a été mis en œuvre dans un contexte économique particulièrement difficile, aggravé par la pandémie de COVID-19, a traité de manière approfondie la gouvernance économique, les politiques et les cadres réglementaires, y compris dans les domaines de l'investissement, de la politique de la concurrence, des entreprises publiques, des mesures d'incitation et des marchés publics. Des changements positifs ont aussi été constatés au niveau des politiques commerciales, y compris en ce concerne les processus commerciaux, après que l'Angola a ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE), en 2019, et établi une Commission nationale interministérielle des négociations commerciales.

2. Néanmoins, les possibilités qu'offrent le commerce et la politique commerciale s'agissant de réduire les coûts du commerce et de promouvoir le programme plus large de l'Angola en faveur de la compétitivité et de la diversification restent largement inexploitées. Cela s'explique en partie par l'importance accordée au remplacement des produits d'origine nationale par des produits importés dans certains secteurs, entre autres outils utilisés par l'Angola pour promouvoir son secteur privé émergent et créer les emplois dont sa population, jeune et en expansion rapide, a grand besoin. Tandis que les autorités examinent les moyens d'accroître la contribution de la politique commerciale au maintien d'une croissance économique inclusive, il serait important d'évaluer les coûts associés à un renforcement de la défense commerciale, qui peut se traduire par une augmentation des prix et une réduction du choix pour les consommateurs, notamment ceux dont les revenus sont les moins élevés, ainsi que par une diminution des possibilités d'intégration dans les chaînes de valeur régionales et mondiales pour les entreprises angolaises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

3. La période considérée a été marquée par cinq années consécutives de croissance négative du PIB réel (2016-2020), un taux de chômage constamment élevé (environ 30%) et un revenu par habitant en baisse; la croissance économique a repris en 2021 et s'est accélérée en 2022, grâce au redressement des prix du pétrole et de la production de pétrole. Bien que le secteur des services ait dépassé le secteur pétrolier et soit devenu celui qui contribue le plus largement à l'économie, le secteur pétrolier continue d'occuper une place centrale dans l'économie angolaise. En 2022, le pétrole et le gaz représentaient près de 93% des exportations de marchandises de l'Angola, 58% des recettes fiscales et près de 30% du PIB. Comme il est reconnu dans la Stratégie de l'Angola à l'horizon 2050, en raison de l'application d'un modèle de développement économique piloté par l'État et axé sur une production de pétrole offshore à très forte intensité de capital, les incitations à effectuer des investissements de qualité dans les secteurs non pétroliers ont été réduites et la création d'emplois a été insuffisante pour une grande partie de la population. L'omniprésence des emplois informels est quant à elle liée au taux de pauvreté élevé en Angola. Les changements climatiques, qui ont déjà durement touché le sud du pays, sont très problématiques pour l'augmentation de la productivité, notamment dans le secteur agricole; les lacunes persistantes en matière d'infrastructures de base et de capital humain le sont également.

4. Dans le cadre des réformes promulguées au titre d'un programme du Fonds monétaire international (FMI) de 2018, l'Angola a adopté une législation pour réduire le ratio de la dette publique au PIB et le déficit budgétaire primaire hors pétrole. En outre, il a introduit une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour élargir la base d'imposition et mobiliser des recettes hors pétrole supplémentaires, et a aussi pris des mesures visant à réduire les onéreuses subventions au carburant tout en accélérant la mise en œuvre d'un programme de transfert en espèces en faveur des ménages vulnérables. Après avoir plus que doublé pendant la période de crise 2015-2020, la dette publique en pourcentage du PIB a fortement diminué, principalement grâce à l'augmentation des recettes fiscales liée à la hausse des prix du pétrole. En 2022, le ratio de la dette publique au PIB était légèrement inférieur à 70%, soit environ la moitié du niveau enregistré deux ans auparavant.

5. Les réformes de la politique macroéconomique ont aussi inclus un amendement constitutionnel visant à renforcer l'indépendance de la Banque centrale nationale (BNA) et une décision prise en 2018 pour remplacer le régime de taux de change fixe entre le kwanza, la monnaie nationale, et le dollar EU par un régime de taux de change flexible. Cela a entraîné une forte dépréciation du kwanza en termes nominaux. La transition vers un régime de taux de change plus flexible, qui permettra de réduire le risque de surévaluation du kwanza, de soutenir la compétitivité extérieure

et de faciliter les efforts de diversification commerciale et économique déployés par l'Angola, a été accompagnée par des mesures visant à renforcer la transparence et l'efficacité dans les opérations de change. L'inflation a reculé au cours de la période considérée, puisqu'après avoir atteint un niveau record d'environ 41% à la fin de l'année 2016, elle est tombée à légèrement moins de 14% en 2022, dans un contexte général de resserrement des conditions monétaires pendant la majeure partie de ladite période.

6. Le commerce des marchandises et des services représentait près de 70% du PIB en 2022, ce qui témoigne de l'importance du commerce international pour l'économie angolaise. Cependant, la participation en amont ou en aval des entreprises angolaises aux chaînes de valeur mondiales est limitée. La part du pétrole brut dans les exportations totales de marchandises reste large, mais elle a diminué au cours de la période considérée, tombant de près de 93% en 2015 à un peu moins de 80% en 2022. Dans le même temps, les exportations de gaz naturel liquéfié (GNL), inexistantes en 2015, ont représenté près de 13% des exportations totales de marchandises en 2022, ce qui reflète la demande accrue de certains partenaires commerciaux en faveur d'autres produits énergétiques à la suite du déclenchement de la guerre en Ukraine. Après le pétrole brut et le GNL, les diamants sont le troisième produit le plus exporté par l'Angola, représentant un peu moins de 4% des exportations totales de marchandises en 2022.

7. La Chine reste la principale destination des exportations de marchandises de l'Angola, suivie de l'Union européenne et de l'Inde. En plus d'être la quatrième destination des exportations de pétrole brut de l'Angola, l'Inde est également la deuxième destination du GNL angolais, après l'Union européenne. La part des Émirats arabes unis (qui est de loin la principale destination des diamants angolais) a augmenté, celle-ci étant passée de 2% en 2015 à un peu plus de 3% des exportations totales de marchandises.

8. La balance du commerce des services a été déficitaire tout au long de la période considérée. Les exportations de services relatifs aux voyages ont fortement diminué en raison de la crise économique provoquée par la COVID-19 et n'ont pas encore retrouvé leur niveau d'avant la pandémie. L'investissement étranger direct (IED) en Angola reste concentré dans le secteur pétrolier.

9. Plusieurs instruments de planification, qui résultent de vastes consultations coordonnées par le Ministère de l'économie et de la planification, donnent une orientation globale à la politique commerciale angolaise. Parmi ces instruments figurent le Programme d'appui à la production, à la diversification des exportations et au remplacement des importations (PRODESI). Dans le cadre du PRODESI, un large éventail de secteurs économiques sont visés par le remplacement des importations, à commencer par les produits du "panier de base". Le Ministère de l'industrie et du commerce (MINDCOM) qui, avec le Ministère des finances et d'autres organismes gouvernementaux, est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques commerciales et liées au commerce destinées à promouvoir les objectifs du PRODESI, estime qu'une application "équilibrée" de droits d'importation plus élevés est nécessaire pour permettre aux entreprises nationales d'apprendre, d'investir et d'innover avant d'être confrontées à la concurrence étrangère. Dans cette optique, le MINDCOM a aussi commencé à élaborer un cadre pour l'application de mesures correctives commerciales.

10. L'Angola, qui est devenu un Membre originel de l'OMC en 1996, n'est pas partie aux Accords plurilatéraux sur les marchés publics et sur le commerce des aéronefs civils. Il a ratifié l'AFE de l'OMC en avril 2019, et les autorités indiquent qu'elles ont engagé le processus de ratification de l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche. L'Angola accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Le bilan du pays en matière de notifications à l'OMC est médiocre, bien que ses fonctionnaires aient participé à bon nombre des activités d'assistance technique de l'Organisation.

11. L'Angola est un membre fondateur de l'Union africaine (UA) et fait partie depuis longtemps de deux de ses communautés économiques régionales: la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC); il n'applique toutefois aucun droit préférentiel dans le cadre de ces deux institutions. L'Angola a ratifié l'accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) en octobre 2020, mais n'a pas encore appliqué ou bénéficié de droits préférentiels. Il bénéficie des dispositions de la Loi des États-Unis sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA) et, en tant que PMA, des schémas de préférences généralisées (SGP) d'un certain nombre de pays.

12. Pendant la période à l'examen, l'Angola a pris des mesures pour améliorer les conditions qui s'appliquent aux investisseurs privés dans le but de favoriser la croissance de la productivité et la diversification économique et commerciale. En vertu de la Loi sur la limitation de l'activité économique, adoptée en 2021, seules les activités menées par la BNA sont entièrement réservées à l'État. La Loi établit aussi que les secteurs faisant l'objet d'une "réserve relative" (ouverts à l'investissement privé mais soumis à concession) comprennent les suivants: matériels de défense; services de distribution d'eau, d'assainissement et d'électricité; services postaux; exploration de zones protégées pour des motifs environnementaux; administration de sites culturels et historiques; sites touristiques; traitement de résidus solides; administration des ports et aéroports; services de transport ferroviaire et de transport aérien national; et réseaux de télécommunication primaire et services connexes.

13. La nouvelle législation sur l'investissement établit un régime de garanties pour les investisseurs privés, y compris en ce qui concerne l'expropriation, et vise à rendre les incitations à l'investissement plus rationnelles, transparentes et prévisibles. En règle générale, les investisseurs doivent employer des ressortissants angolais, mais des étrangers qualifiés peuvent être embauchés à condition que les investisseurs dispensent une formation professionnelle et prévoient de remplacer les ressortissants étrangers par des ressortissants angolais. Certaines des restrictions à l'investissement étranger qui étaient en vigueur au moment de l'examen précédent de l'Angola, notamment dans les secteurs du transport aérien, des services portuaires, des télécommunications et de l'assurance, ont été supprimées, mais d'autres continuent d'être appliquées, y compris dans les secteurs de la pêche, des industries extractives, du pétrole et des services de télévision par abonnement. Toutes les terres appartiennent à l'État, qui peut en autoriser l'usage sous forme de concession ou de bail à long terme. L'Agence de promotion de l'investissement privé et des exportations (AIPEX), nouvellement créée, est chargée de promouvoir l'investissement privé et d'aider les investisseurs à effectuer toutes les procédures nécessaires.

14. L'Angola a pris des mesures pour simplifier et moderniser ses processus commerciaux, y compris en réduisant le nombre de documents nécessaires pour l'enregistrement des négociants, en adoptant un système d'automatisation des douanes, en mettant en place un programme d'opérateurs économiques agréés et en œuvrant à la pleine mise en œuvre d'un guichet unique. Néanmoins, les importateurs doivent encore suivre un processus fragmenté qui nécessite la présentation de plusieurs documents (et le paiement de redevances) à différents organismes d'autorisation pour les mêmes marchandises. En outre, le fret maritime est assujéti à un droit de participation pour la modernisation des infrastructures de transport du pays. Cette situation, conjuguée aux droits d'enregistrement périodiques et aux redevances pour services douaniers calculées sur la base de la valeur des importations plutôt que sur la base du coût des services rendus, fait augmenter les coûts commerciaux et fait peser une charge disproportionnée sur les micro, petites et moyennes entreprises (MPME).

15. Au cours de la période considérée, l'Angola a éliminé les droits de douane pour près de 43% des lignes tarifaires. Néanmoins, la moyenne simple des droits NPF appliqués a légèrement augmenté, celle-ci étant passée de 10,9% au moment du précédent examen (en 2015) à 11,5% en 2023. Cette augmentation reflète une majoration des droits de douane pour certains produits sensibles, ces droits atteignant parfois des taux élevés compris entre 50% et 70%. Les autorités considèrent que cette majoration des droits de douane est un outil clé pour promouvoir la production nationale et réduire les importations. Dans le même temps, le niveau relativement élevé de la protection nominale et effective accordée aux produits finis peut dissuader les producteurs nationaux d'améliorer leur productivité, ce qui entrave leur participation aux chaînes de valeur régionales et mondiales.

16. L'Angola a consolidé l'ensemble de ses droits de douane, mais l'écart important entre les taux consolidés et les taux appliqués pourrait en partie affaiblir le rôle positif que jouent les consolidations tarifaires dans la stabilité et la prévisibilité du régime commercial du pays. Les autorités sont d'accord avec le Secrétariat pour dire que certains taux de droits appliqués dépassent les taux consolidés correspondants et ont indiqué que cela serait corrigé dans le nouveau tarif douanier, qui entrera en vigueur en avril 2024.

17. L'Angola continue d'appliquer un large éventail de concessions en matière de droits de douane, y compris pour les investisseurs privés et le secteur pétrolier, qui occupe une place prédominante; en conséquence, les niveaux de protection effective pour les activités à valeur ajoutée angolaises sont beaucoup plus élevés que ne l'indiquent les taux de droits nominaux. En outre, les exemptions

de droits généralisés s'avèrent coûteuses à gérer et peuvent donner lieu à des activités frauduleuses.

18. Toutes les importations nécessitent une licence délivrée par le MINDCOM, quel que soit le risque présenté par la marchandise en question et indépendamment de l'existence de prescriptions additionnelles en matière de licences imposées par d'autres organismes. Pour les "produits de grande consommation", une catégorie que le MINDCOM doit encore définir conformément à un nouveau décret présidentiel adopté en octobre 2023 mais pas encore en vigueur, les licences d'importation seraient délivrées exclusivement aux importateurs qui satisfont aux prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur et à d'autres prescriptions. Des dispositions semblables, ainsi que des contingents d'importation pour certains produits, figuraient dans un autre décret présidentiel adopté en 2019 mais depuis abrogé. Les partenaires commerciaux de l'Angola avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de cette mesure dans le cadre de plusieurs organes de l'OMC.

19. L'Angola n'applique pas de taxes à l'exportation, sauf sur les minéraux bruts et les marchandises exportées dans l'état dans lequel elles ont été importées. Toutes les exportations font l'objet d'une licence délivrée par le MINDCOM. L'État ne participe pas aux programmes de financement, d'assurance ou de garantie des exportations. Toutefois, au cours de la période considérée, l'Angola a mis en place un régime de zones franches, dans le cadre duquel les avantages fiscaux sont en partie subordonnés aux résultats à l'exportation. Une zone franche est en cours d'établissement à environ 30 km au nord de Luanda, grâce à des investissements publics et privés.

20. Pendant la période à l'examen, l'Angola a adopté une législation générale sur les incitations fiscales. Cette nouvelle loi définit la portée des incitations fiscales en fonction du secteur, du lieu et de l'incidence économique de l'investissement. Le Code prévoit également des mesures d'incitation pour les MPME; les coopératives des secteurs de l'agriculture, de la pêche et d'autres secteurs; les énergies renouvelables; et le secteur financier. Si cela a contribué à rationaliser et à améliorer la prévisibilité et la transparence du régime d'incitations angolais, il n'existe toutefois pas d'analyse officielle permettant de déterminer si la contribution de ces mesures et des autres mesures d'incitation appliquées par l'Angola justifie le coût budgétaire de ces dernières.

21. Les autorités reconnaissent qu'un système solide de normalisation, de réglementation technique, d'évaluation de la conformité, de métrologie et d'accréditation est important pour soutenir la compétitivité et la diversification des exportations. Dans cette optique, l'Angola a créé un nouvel organisme, l'Institut national des infrastructures de qualité (INIQ), qui a pris des mesures pour remédier au manque de coordination au sein du système d'infrastructure qualité. Le système angolais d'accréditation en est encore à ses débuts, ce qui oblige les exportateurs à faire appel à des services d'évaluation de la conformité accrédités hors du pays. La transparence demeure un défi de taille, étant donné qu'il n'existe pas de catalogue des normes accessible au public ni de registre central des règlements techniques. Le site Web du Journal officiel est souvent inaccessible et la consultation électronique des textes législatifs, lorsqu'ils sont disponibles en ligne, est souvent difficile.

22. Au cours de la période à l'examen, l'Angola a mis à jour des composantes de son régime juridique relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), y compris en matière de préservation des végétaux. Les autorités reconnaissent que des réformes législatives et institutionnelles supplémentaires sont nécessaires pour renforcer le cadre SPS et le moderniser, par exemple pour ce qui est des pesticides. Le Règlement relatif aux laboratoires d'analyse adopté en 2018 définit un cadre pour les essais visant les produits alimentaires et autres produits destinés à la consommation humaine sur la base du Codex et d'autres normes internationales. Dans la pratique, tous les produits alimentaires importés sont soumis à des essais en laboratoire sur le territoire angolais, indépendamment de leur origine, de l'existence ou non d'essais préalables ou du niveau de risque.

23. De manière générale, le niveau de concurrence sur le marché angolais est faible, en partie à cause d'importants obstacles à l'entrée qui découlent de la position dominante occupée par les entreprises publiques dans de nombreux secteurs de l'économie, y compris ceux du pétrole, de l'électricité, des télécommunications et du transport aérien. Les autorités considèrent qu'une "concurrence saine" est un ingrédient essentiel pour créer des conditions propices à l'activité des entreprises, en particulier des MPME. Dans cette optique, l'Angola a adopté un cadre pour la politique de la concurrence et introduit des modifications stratégiques, juridiques et institutionnelles dans plusieurs autres domaines, ce qui a eu des répercussions sur la concurrence.

24. Les entreprises publiques occupent une place importante dans l'économie angolaise. Les actifs combinés des 71 entreprises publiques pour lesquelles des données financières sont disponibles représentent plus de la moitié du PIB angolais. La prévalence d'entreprises publiques peu performantes dans de nombreux secteurs clés de l'économie, y compris ceux de l'électricité et des télécommunications et d'autres secteurs des infrastructures, semble avoir une incidence négative sur la compétitivité du secteur privé et empêcher les progrès en matière de diversification commerciale et économique. Dans ce contexte, l'Angola a lancé une initiative de grande ampleur visant à accroître la transparence et l'obligation redditionnelle des entreprises publiques. Il a par ailleurs engagé un processus de privatisation, qui a jusqu'à présent abouti à la privatisation de 98 entreprises publiques; 68 entreprises publiques supplémentaires devraient être privatisées d'ici à la fin de 2026.

25. La politique menée par l'Angola dans le domaine des marchés publics vise à assurer l'optimisation des ressources, la transparence et la probité, tout en soutenant les entreprises nationales, y compris les MPME, grâce à des règles préférentielles. Pendant la période considérée, le pays a adopté une nouvelle loi sur les marchés publics et a intensifié l'utilisation de solutions technologiques pour améliorer la transparence de son système de passation des marchés publics et renforcer la responsabilité des entités contractantes. Il subsiste toutefois des problèmes de mise en œuvre, notamment le faible respect des prescriptions juridiques concernant la publication des projets de marchés et des avis d'appel d'offres, et le recours important à des méthodes d'achat relativement moins compétitives. La participation des entreprises et ressortissants étrangers à des marchés publics d'une valeur inférieure à certains seuils n'est pas autorisée.

26. Le Plan de développement industriel 2025 de l'Angola reconnaît que la protection de la propriété intellectuelle (PI) est un facteur clé de l'investissement et de l'innovation, y compris dans des domaines tels que l'économie numérique et l'agriculture. Néanmoins, l'implication de l'Angola dans la politique relative à la PI est limitée, y compris aux niveaux international et régional, en partie à cause d'un manque de ressources. En 2023, l'Angola occupait la dernière place sur 132 économies selon l'Indice mondial de l'innovation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

27. La production agricole a augmenté rapidement au cours des dernières années: elle représentait 9% du PIB en 2022, contre un peu moins de 6% en 2015. Les autorités attribuent les résultats positifs du secteur au PRODESI, au programme de transferts en espèces Kwenda, à l'amélioration de l'accès au crédit pour les exploitations agricoles familiales, au soutien à la mécanisation et à l'expansion des zones agricoles. Il existe un fort potentiel d'accroissement de la production agricole, y compris en vue de l'exportation, compte tenu de l'abondance de terres et d'eau et de la diversité des conditions climatiques et des sols en Angola. Néanmoins, la prévalence de l'agriculture de subsistance à petite échelle ainsi que la faible productivité de la main-d'œuvre agricole, les mauvaises pratiques agronomiques, l'accès limité aux technologies essentielles et l'insuffisance des infrastructures causent des difficultés. Pour soutenir le secteur agricole et son rôle fondamental dans la diversification économique, la création d'emplois et la sécurité alimentaire, l'Angola applique des programmes de soutien des prix du marché, du crédit subventionné et des services généraux. Un soutien est aussi apporté sous la forme d'une protection tarifaire plus élevée que la moyenne et d'obstacles non tarifaires au commerce pour certains produits agricoles.

28. Le secteur du pétrole et du gaz reste le pilier de l'économie. Bien que l'Angola soit l'un des plus grands producteurs de pétrole d'Afrique subsaharienne, il dépend en majeure partie des importations pour répondre à sa demande de produits pétroliers raffinés du fait de sa capacité de raffinage limitée. Le cadre juridique et institutionnel régissant ce secteur a fait l'objet de réformes considérables depuis l'examen précédent. L'Agence nationale du pétrole, du gaz et des biocarburants (ANPG), créée en 2019, a remplacé la compagnie pétrolière publique Sonangol en tant que "concessionnaire" exclusif de l'État et est chargée de la supervision et de la réglementation des activités pétrolières et gazières, y compris de l'attribution des concessions. Sonangol a quant à elle obtenu des "droits préférentiels" pour l'attribution de nouvelles concessions pétrolières. En vertu d'un Décret présidentiel adopté en 2020, les compagnies pétrolières doivent accorder une préférence aux entreprises angolaises lorsqu'elles passent certains marchés de biens et services.

29. L'Angola est le quatrième producteur de diamants au monde et dispose d'un important potentiel minéral inexploité, y compris en minéraux jugés essentiels pour la transition vers des énergies propres. En principe, les activités minières sont ouvertes aux entreprises étrangères sans restriction. Les exceptions concernent les concessions de droits miniers liés aux minéraux utilisés pour des travaux de génie civil et aux eaux riches en minéraux, qui peuvent uniquement être

accordées à des ressortissants angolais ou à des entreprises angolaises dont la participation étrangère ne dépasse pas un tiers du capital.

30. Malgré les sources d'énergie abondantes de l'Angola, l'approvisionnement en électricité reste un défi majeur pour l'amélioration des moyens d'existence ainsi que pour le développement et la diversification de l'économie. Un peu moins de la moitié de la population a accès à l'électricité. Environ 60% de l'électricité provient de l'énergie hydraulique, 36% de l'énergie fossile et 4% de l'énergie solaire. Il existe un grand potentiel de développement de la contribution des énergies renouvelables à la production d'électricité et, à terme, de produits issus des énergies propres, puisqu'on estime que l'Angola utilise seulement un cinquième de ses capacités hydroélectriques potentielles. Depuis le précédent examen, l'Angola a réalisé des progrès considérables en ce qui concerne l'intégration de certains de ses réseaux électriques régionaux, ce qui contribuera à réduire les inefficacités qui caractérisent son marché de l'électricité. En outre, il a adopté un nouveau cadre législatif ouvrant la production, la distribution et la commercialisation de l'électricité à la concurrence. Néanmoins, la concentration des marchés dans chacun de ces segments, qui sont dominés par les entreprises publiques, reste forte, ce qui empêche les acteurs privés d'accroître leur participation et freine la concurrence.

31. Le marché angolais des télécommunications se développe. Le niveau d'accès aux services de téléphonie et à Internet est toutefois inférieur au niveau moyen observé dans le monde et dans les PMA. La plupart des types de services de télécommunication sont ouverts à la concurrence et il n'y a pas de limites réglementaires à la participation des investisseurs étrangers au capital des entreprises de télécommunication, hormis un plafond de 30% pour les opérateurs qui offrent des services de télévision par abonnement. Un quatrième "titre global unifié", qui autorise le titulaire à fournir tout service de communication électronique, a été attribué en 2021 à une entreprise détenue à 100% par des capitaux étrangers. Pendant la période à l'examen, l'Angola a adopté un livre blanc, qui prévoit des initiatives visant à renforcer la concurrence, à développer les infrastructures et à promouvoir la connectivité internationale, à encourager l'inclusion numérique et à développer les compétences numériques.

32. Les services bancaires sont, avec les services touristiques et les services récréatifs, culturels et sportifs, l'un des trois secteurs dans lesquels l'Angola a souscrit des engagements au titre de l'AGCS. Sur les 23 banques en activité, 6 appartiennent à des intérêts étrangers et 3 sont entièrement ou partiellement détenues par l'État. Il est fondamental de garantir l'accès au crédit pour atteindre les objectifs de l'Angola en matière de diversification économique. Pendant la période à l'examen, la BNA a publié une série d'avis donnant pour instruction aux banques d'accorder des crédits à des taux préférentiels aux producteurs de certaines marchandises, et cela avec un certain succès. Les banques et autres institutions financières étrangères peuvent établir des filiales ou des bureaux de représentation en Angola, sous réserve d'autorisation de la BNA. Le marché angolais de l'assurance représente une part très réduite du secteur financier et reste sous-développé. Les activités d'assurance et de réassurance peuvent être exercées par des sociétés anonymes (*sociedades anónimas*) à capitaux nationaux ou étrangers, ou par des succursales de compagnies d'assurance ou de réassurance étrangères, sous réserve d'autorisation.

33. L'Angola a recours à des navires battant pavillon étranger pour transporter l'essentiel de ses importations et exportations, ce qui donne à penser que le système de partage de cargaisons existant depuis longtemps et conçu pour promouvoir le pavillon angolais n'a pas eu les effets désirés. Le bénéficiaire désigné du système, Secil Maritima, une société majoritairement détenue par l'État, a recommencé à fournir des services de transport maritime national de passagers et de marchandises en 2022, après une longue pause. Par suite d'une réforme législative, certaines activités d'exploitation portuaire ne sont plus réservées exclusivement aux ressortissants angolais.

34. En 2018, TAAG Angola Airlines est devenue une société anonyme, mais elle est encore entièrement détenue par l'État. Au cours de la période considérée, l'Angola a éliminé la prescription selon laquelle les entreprises privées devaient être détenues à 51% au moins par des citoyens angolais pour pouvoir obtenir une concession pour la fourniture de services réguliers de transport aérien intérieur. Néanmoins, aucune concession de ce type n'a été accordée et TAAG reste la seule compagnie autorisée à assurer des vols intérieurs réguliers. Les accords sur le transport aérien signés par l'Angola sont relativement restrictifs. L'État est le propriétaire et le gestionnaire de tous les aéroports. Le nouvel aéroport de Luanda a commencé à assurer des vols de fret à la fin de 2023; les vols de passagers devraient suivre en 2024. L'auto-assistance en escale et l'assistance mutuelle ne sont pas autorisées mais il existe des prestataires tiers indépendants des autorités aéroportuaires et de TAAG.

35. L'Angola a désigné le secteur de l'hôtellerie et du tourisme comme un secteur prioritaire pour la diversification de son économie. Son secteur touristique naissant a été durement touché par la pandémie de COVID-19. La moitié environ des touristes en Angola viennent d'Europe. Un nouveau décret présidentiel publié en 2023 exempte les touristes de 98 nationalités de l'obligation de visa pour les séjours en Angola d'une durée maximale de 30 jours consécutifs et de 90 jours par an. Pour les autres pays, les visas touristiques sont uniquement accordés par les missions diplomatiques et consulaires angolaises à l'étranger.

## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. L'Angola est la cinquième économie d'Afrique subsaharienne en termes de PIB nominal en dollars EU, mais il fait toujours partie de la catégorie des pays les moins avancés. La dépendance de l'économie à l'égard de la production et de l'exportation de pétrole la rend très vulnérable aux chocs des termes de l'échange et entrave la compétitivité du secteur non pétrolier, ce qui constitue un défi pour le commerce et la diversification économique. Bien que le secteur des services ait dépassé le secteur pétrolier et soit devenu celui qui contribue le plus largement à l'économie, le secteur pétrolier continue d'occuper une place centrale (tableau 1.1). En 2022, le pétrole et le gaz représentaient près de 93% des exportations de marchandises, 58% des recettes fiscales et près de 30% du PIB. Le PIB par habitant était d'environ 3 180 USD en 2022, contre 4 130 USD lors du précédent examen de l'Angola en 2015.

**Tableau 1.1 Indicateurs économiques et sociaux de base, 2015-2022**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
PIB nominal (milliards d'AOA)	13 950,3	16 549,6	20 262,3	25 627,7	30 330,4	31 700,8	44 535,9	52 184,4
PIB nominal (milliards d'USD)	116,2	101,1	122,1	101,4	83,1	54,8	70,5	113,3
Croissance du PIB réel (%)	0,9	-2,6	-0,1	-1,3	-0,7	-5,6	1,2	3,0
Croissance du PIB réel hors extraction de pétrole (%)	-3,0	-2,5	1,2	2,4	3,9	-4,7	10,5	..
PIB par habitant aux prix courants (USD)	4 130,9	3 468,5	4 042,7	3 240,9	2 569,6	1 640,0	2 044,1	3 183,7
Population (millions)	28,1	29,2	30,2	31,3	32,4	33,4	34,5	35,6
Taux de chômage <sup>a</sup>	20	..	..	29	30,2	32,2	32,3	30,3
<b>Comptes nationaux aux prix courant (% du PIB)<sup>b</sup></b>								
Consommation finale	69,2	69,9	70,1	66,8	58,5	..	..	..
Privée	52,7	56,0	57,2	56,4	49,9	..	..	..
Publique	16,4	13,9	12,9	10,5	8,6	..	..	..
Formation brute de capital	34,2	27,2	24,1	17,9	17,7	..	..	..
Formation brute de capital fixe	28,2	26,2	23,2	17,2	17,7	..	..	..
Variation des stocks	6,0	1,0	0,9	0,7	0,0	..	..	..
Exportations de biens et de services	29,8	28,1	29,0	40,8	40,8	..	..	..
Importations de biens et de services	33,1	25,2	23,3	25,5	17,0	..	..	..
<b>Part des activités économiques dans le PIB courant (%)</b>								
Agriculture et sylviculture	5,8	6,3	6,5	5,7	5,4	7,1	7,5	9,0
Pêche	3,5	3,8	3,8	3,0	2,6	3,0	4,2	4,9
Industries extractives	23,3	22,1	22,0	31,3	32,9	30,2	34,5	31,2
Extraction et raffinage du pétrole	22,7	21,4	21,5	30,5	31,9	28,4	33,1	29,9
Diamants, minéraux métalliques et autres minéraux non métalliques	0,6	0,7	0,6	0,8	1,0	1,8	1,4	1,4
Industries manufacturières	5,8	6,9	6,8	6,2	6,2	7,2	6,6	7,5
Électricité et eau	0,5	0,6	0,5	0,5	0,6	0,7	0,7	0,7
Construction	13,1	14,1	14,0	10,9	10,9	8,4	6,3	6,2
Services	48,0	46,2	46,5	42,3	41,4	43,5	40,3	40,4
Commerce de gros et de détail	16,0	16,8	18,4	17,3	17,4	21,1	21,4	22,6
Transport et entreposage	2,8	2,6	2,4	2,0	1,9	1,2	1,3	1,6
Postes et télécommunications	2,7	2,1	1,8	1,4	1,2	1,0	0,7	0,6
Intermédiation financière et en assurance	2,0	2,1	2,0	2,4	2,2	2,4	1,8	1,9

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Administration publique, défense et sécurité sociale obligatoire	12,5	10,9	9,3	7,8	6,9	4,7	4,0	2,3
Services immobiliers et services de location	4,2	5,0	4,6	4,2	4,2	4,3	3,5	3,7
Autres services	9,4	8,6	9,5	9,0	9,1	10,3	8,7	8,9
Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)	-1,6	-2,0	-1,5	-1,8	-1,5	-1,7	-1,2	-1,2
<b>Finances du gouvernement central (% du PIB)<sup>c</sup></b>								
Recettes totales, dont:	24,1	17,5	17,5	22,9	21,6	22,3	24,7	25,6
Taxes	21,8	15,7	15,8	21,1	20,0	20,8	23,2	23,4
dont: taxes liées au pétrole	13,6	8,3	9,9	14,5	13,0	11,4	14,9	14,8
dont: taxes hors pétrole	8,2	7,4	5,9	6,6	7,0	9,4	8,3	8,6
Dépenses totales	27,1	21,7	23,8	20,6	20,7	24,2	20,7	24,5
Dépenses courantes	21,9	17,8	17,3	16,0	17,0	18,6	15,1	17,9
Immobilisations	1,9	2,5	3,4	4,6	5,8	7,2	5,5	4,4
Solde budgétaire global	-3,0	-4,2	-6,3	2,3	0,9	-2,0	4,0	1,0
Solde primaire global	-1,1	-1,7	-3,0	6,8	6,6	5,2	9,5	5,4
Solde budgétaire primaire hors pétrole	-14,7	-10,0	-12,9	-7,2	-6,0	-5,9	-5,1	-9,1
Dette du secteur public (brute)	57,2	76,3	64,1	90,5	114,0	139,6	87,9	69,9
dont: dette du gouvernement central	44,1	66,4	60,0	84,8	105,9	130,5	82,5	65,8
Interne	22,0	30,6	28,3	33,4	35,4	36,6	24,2	19,2
Externe	22,1	35,8	31,7	51,4	70,5	93,8	58,3	46,6
<b>Monnaie et taux d'intérêt</b>								
IPC (variation en %, moyenne pour la période)	9,4	30,7	29,8	19,6	17,1	22,3	25,8	21,7
Masse monétaire au sens large (variation en %)	11,8	13,4	0,6	20,4	29,9	24,5	-9,3	-2,8
Taux de référence de la Banque nationale de l'Angola (% par an)	11,0	16,0	18,0	16,5	15,5	15,5	20,0	19,5
<b>Secteur extérieur</b>								
AOA/USD (moyenne pour la période)	120,1	163,7	165,9	252,9	364,8	578,3	631,4	460,6
Taux de change effectif réel (variation en %; - dépréciation)	-1,2	-3,2	23,9	-23,3	-17,0	-23,9	8,4	69,2
Taux de change effectif nominal (variation en %; - dépréciation)	-7,8	-24,4	-2,5	-34,0	-27,8	-36,6	-12,3	48,8
Compte courant (% du PIB)	-8,8	-3,1	-0,5	7,3	6,2	1,6	11,9	10,4
Commerce des biens et des services (% du PIB)	62,3	53,4	52,3	66,4	69,1	65,9	74,5	69,4
Réserves internationales (milliards d'USD)	24,4	24,4	18,2	16,2	17,2	14,9	15,5	14,7
En mois d'importations de biens et de services	7,7	11,4	7,7	7,5	9,3	11,8	9,9	6,1
Dette extérieure brute totale (milliards d'USD)	51,6	60,4	59,8	60,3	62,3	65,1	64,7	58,8
<b>Pétrole</b>								
Production de pétrole brut et de condensats en milliers de barils/jour <sup>d</sup>	1 779,5	1 721,6	1 632,4	1 478,9	1 373,0	1 277,9	1 130,1	1 143,6
Production de liquides de gaz naturel en milliers de barils/jour <sup>d</sup>	16,1	23,2	39,0	40,3	47,4	47,2	47,2	46,7

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Prix nominaux du pétrole brut Brent (USD/bbl)	52,4	44,0	54,4	71,1	64,0	42,3	70,4	99,8

.. Non disponible.

a Les données correspondent à des moyennes annuelles.

b Données de la Banque nationale de l'Angola (BNA).

c Données communiquées par les autorités.

d Données issues de l'étude statistique 2023 sur l'énergie mondiale de l'Energy Institute. Les données relatives à la production de pétrole brut portent sur le pétrole brut, l'huile de schiste/le pétrole de réservoirs étanches, les sables bitumineux, les condensats de concession ou les condensats de gaz qui nécessitent un raffinage supplémentaire (à l'exclusion des combustibles liquides provenant d'autres sources telles que la biomasse et les dérivés de synthèse du charbon et du gaz naturel). La production de liquides de gaz naturel comprend l'éthane, le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et le naphta issus de la production de gaz naturel (à l'exclusion des condensats) (définition tirée de la page 56 de l'étude statistique 2023 sur l'énergie mondiale de l'Energy Institute).

Source: Banco Nacional de Angola, Statistiques. Adresse consultée: <https://www.bna.ao/#/en>; Institut national de statistique. Adresse consultée: <https://www.ine.gov.ao/publicacoes/todas>; Banque mondiale, DataBank. Adresse consultée: <https://databank.worldbank.org/home>; données du Fonds monétaire international (FMI). Adresse consultée: <https://data.imf.org/>; et Energy Institute, Statistical Review of World Energy. Adresse consultée: <https://www.energyinst.org/statistical-review>.

1.2. Les entreprises publiques dominent les principaux secteurs économiques. Les actifs combinés des 71 entreprises publiques pour lesquelles des données financières sont disponibles représentaient 52% du PIB en 2022. La compagnie pétrolière d'État Sonangol exerce une influence significative sur l'économie, avec des recettes représentant près de 12% du PIB, une main-d'œuvre d'un peu plus de 8 000 travailleurs et des filiales actives dans des domaines non essentiels. Plusieurs analyses publiées ont conclu que l'existence d'entreprises publiques peu performantes dans le secteur des infrastructures et d'autres secteurs clés, tels que l'électricité, a eu une incidence sur la compétitivité du secteur privé et freiné la diversification économique et commerciale.<sup>1</sup>

1.3. Pendant la période à l'examen, la politique économique s'est attachée à promouvoir une croissance et une diversification économique portées par le secteur privé. À cette fin, l'Angola a mis en place un programme de privatisation, dénommé PROPRIV, et une feuille de route pour la réforme des entreprises publiques. Il a également déployé des efforts pour développer le crédit au secteur privé, supprimer progressivement les subventions aux carburants, rationaliser les incitations à l'investissement, stimuler la concurrence sur le marché intérieur et intensifier les mesures de lutte contre la corruption, notamment en renforçant le cadre législatif et institutionnel régissant les marchés publics (section 3.3.6).

1.4. Certains aspects de la politique commerciale angolaise, notamment les crêtes tarifaires, le recours généralisé aux prescriptions en matière de licences et les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur comme condition de l'importation de certaines marchandises, peuvent aller à l'encontre de l'objectif d'une croissance et d'une diversification portées par le secteur privé (sections 3.1.4 et 3.1.6). Ces mesures, et d'autres visant à promouvoir la production nationale en ayant recours au remplacement des importations, peuvent entraîner une augmentation des coûts du commerce et limiter la concurrence dans des secteurs protégés, ce qui peut affaiblir les incitations à l'innovation et nuire à la compétitivité des exportations ainsi qu'à l'intérêt des consommateurs, en raison de l'augmentation des prix. En outre, l'inadéquation de certains aspects de la politique commerciale avec l'orientation générale de l'ambitieux programme de réforme économique de l'Angola risque de réduire les possibilités d'accroître la productivité dans des domaines présentant un avantage comparatif potentiel. C'est par exemple le cas de l'agriculture, qui représente environ 9% du PIB et emploie près de la moitié de la main-d'œuvre, principalement en tant qu'agriculteurs

<sup>1</sup> Voir, par exemple, Groupe de la Banque mondiale (2019), *Angola: Financial Performance, Corporate Governance, and Reform of State-Owned Enterprises in Angola*, page 37. Adresse consultée: [https://state-owned-enterprises.worldbank.org/sites/soe/files/reports/WB\\_SOE%20Finacial%20Performance\\_Corporate%20Governance%20and%20Reform\\_Angola\\_2019.pdf](https://state-owned-enterprises.worldbank.org/sites/soe/files/reports/WB_SOE%20Finacial%20Performance_Corporate%20Governance%20and%20Reform_Angola_2019.pdf); et Groupe de la Banque mondiale et Société financière internationale (2019), *Country Private Sector Diagnostic: Creating Markets in Angola – Opportunities for Development through the Private Sector*, page 14. Adresse consultée: <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2019/cpsd-angola#:~:text=This%20Country%20Private%20Sector%20Diagnostic,experience%20to%20accelerate%20transformational%20investment>.

pratiquant une agriculture de subsistance. Il a été souligné que l'abondance de terres et d'eau en Angola, combinée à la diversité des conditions climatiques et des sols, offre la possibilité d'accroître la production agricole pour les marchés nationaux et étrangers.<sup>2</sup>

1.5. Le changement climatique constitue une menace sérieuse pour l'économie angolaise.<sup>3</sup> Le sud du pays a déjà été durement touché. Selon les renseignements disponibles, environ 3,8 millions de personnes dans les 6 provinces du Sud n'auraient pas accès à une alimentation adéquate et plus de 1,2 million de personnes sont confrontées à des pénuries d'eau après une décennie de sécheresses sévères et prolongées. L'augmentation de la température en Angola, qui, d'après les prévisions, devrait être de l'ordre de 1,5° C à 2,5° C d'ici à 2040-2060, a de sérieuses implications sur la capacité du pays à diversifier son commerce et son économie. Selon la modélisation économique réalisée par la Banque mondiale dans le cadre de son rapport national sur le climat et le développement de l'Angola, une telle hausse des températures moyennes pourrait faire baisser la productivité agricole de 7% d'ici à 2050, tandis que la productivité globale des travailleurs pourrait diminuer de 4% (sans mesure d'adaptation et par rapport à un scénario ne prévoyant pas de dégradation du climat). Alors que les efforts mondiaux en faveur de la décarbonation s'intensifient, la réduction probable de la demande de pétrole angolais à moyen terme pourrait porter un coup supplémentaire à l'économie.

1.6. L'Angola se classe au 148<sup>ème</sup> rang sur 191 d'après l'indice de développement humain des Nations Unies.<sup>4</sup> Selon les renseignements disponibles les plus récents, environ 31% de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté internationale de 2,15 USD par jour (en termes de parité de pouvoir d'achat (PPA) de 2017).<sup>5</sup> Dans les zones rurales, plus de la moitié de la population vit en dessous du seuil de pauvreté internationale. La pauvreté s'est probablement aggravée dans le pays en raison des effets de la pandémie de COVID-19. La répartition des revenus en Angola est l'une des plus inégales du monde.<sup>6</sup> Selon la Banque mondiale, le niveau élevé de pauvreté est lié à un manque d'emplois de qualité, puisque seuls 20% des emplois relèvent du secteur formel.<sup>7</sup> Le taux de chômage, qui avoisine les 30%, n'a pas évolué depuis plusieurs années.

## 1.2 Évolution économique récente

### 1.2.1 Secteur de l'immobilier

1.7. Lors du précédent examen de l'Angola, l'économie avait enregistré plusieurs années de croissance économique très rapide, stimulée par des cours élevés du pétrole. La crise financière mondiale de 2008 et l'effondrement des prix du pétrole qui en a résulté ont considérablement ralenti l'activité économique, même si la croissance est restée positive et s'est ensuite accélérée, portant le revenu par habitant à son niveau le plus élevé en 2013, soit 5 100 USD. Au cours de la période considérée, l'économie a connu une récession prolongée provoquée par la chute brutale des cours du pétrole, à partir de la mi-2014, et aggravée par la pandémie de COVID-19. En 2021, l'économie a enregistré une croissance positive du PIB réel pour la première fois en six ans, en dépit d'un environnement extérieur difficile. Depuis lors, le rythme de la relance économique de l'Angola s'est accéléré, avec une croissance du PIB réel de 3% en 2022.

1.8. Dans un contexte marqué par une baisse de 60% du prix du pétrole angolais entre 2014 et 2016, l'Angola est entré dans une profonde et longue récession entre 2016 et 2020. Le PIB réel a diminué de 1,2% par an en moyenne au cours des quatre ans qui ont précédé la pandémie de COVID-19 (2015-2019). Ce ralentissement économique était le résultat d'une forte contraction de

<sup>2</sup> Document de l'OMC [WT/TPR/S/321/Rev.1](#) du 11 décembre 2015.

<sup>3</sup> Les chiffres figurant dans ce paragraphe proviennent du rapport *Angola: Country Climate and Development Report* du Groupe de la Banque mondiale (2022). Adresse consultée: <https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/099150112022221069/p1769170067a8a0f708b250fd1c4a5f562f>.

<sup>4</sup> Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Human Development Insights*. Adresse consultée: <https://hdr.undp.org/data-center/country-insights#/ranks>.

<sup>5</sup> Groupe de la Banque mondiale (2023), *Poverty & Equity Brief: Angola*. Adresse consultée: [https://databankfiles.worldbank.org/public/ddpext\\_download/poverty/987B9C90-CB9F-4D93-AE8C-750588BF00QA/current/Global\\_POVEQ\\_AGO.pdf](https://databankfiles.worldbank.org/public/ddpext_download/poverty/987B9C90-CB9F-4D93-AE8C-750588BF00QA/current/Global_POVEQ_AGO.pdf).

<sup>6</sup> L'indice de Gini de l'Angola était de 51,3 en 2018, dernière année pour laquelle des renseignements ont été fournis par la Banque mondiale.

<sup>7</sup> Groupe de la Banque mondiale, *The World Bank in Angola*. Adresse consultée: <https://www.worldbank.org/en/country/angola/overview>.

la demande intérieure, en particulier de la consommation publique (environ -2% par an en moyenne) et de l'investissement (environ -5% par an en moyenne).<sup>8</sup> La baisse des exportations de pétrole a eu des répercussions sur le secteur non pétrolier, en particulier la construction et les services, qui ont tous deux connu un recul plus rapide que l'activité économique globale entre 2015 et 2019 (tableau 1.1). Les résultats économiques du pays se sont encore détériorés en 2020 en raison de l'incidence directe de la pandémie de COVID-19, d'un nouvel effondrement des prix du pétrole et des réductions de la production pétrolière angolaise convenues à la suite d'une décision de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) (à laquelle l'Angola a adhéré en 2007).<sup>9</sup> Le PIB réel a baissé de 5,6% cette année-là, soit la plus forte contraction annuelle depuis des décennies, tandis que le PIB par habitant est tombé à 1 640 USD.

1.9. L'activité économique a commencé à se redresser en 2021 et s'est accélérée en 2022, soutenue par la hausse des prix du pétrole et l'augmentation de la production, qui, selon le FMI, a bénéficié de l'assouplissement des blocages liés à la pandémie et de nouveaux investissements.<sup>10</sup> La reprise a toutefois touché tous les secteurs, et le secteur non pétrolier a connu une croissance particulièrement rapide (tableau 1.1). D'après le FMI, cette reprise a également été favorisée par des réformes adoptées dans le cadre d'un accord conclu au titre du Mécanisme élargi de crédit du FMI signé en décembre 2018, axées sur le renforcement de la viabilité budgétaire, la réduction de l'inflation, la promotion d'un régime de taux de change plus souple et l'amélioration de la stabilité du secteur financier.<sup>11</sup>

### 1.2.2 Politique budgétaire

1.10. Le Ministère des finances (MINFIN) est chargé de la formulation et de la mise en œuvre de la politique budgétaire en Angola. Ce faisant, il doit promouvoir la "gestion rationnelle" des finances publiques et assurer l'"équilibre" des comptes publics.<sup>12</sup> La Loi sur la viabilité des finances publiques, promulguée en 2020, établit les objectifs suivants: abaisser le ratio de la dette publique au PIB à 60% ou moins à moyen terme et le déficit budgétaire primaire hors pétrole à 5% du PIB ou moins d'ici à 2025.<sup>13</sup> En 2022, la dette publique représentait près de 70% du PIB et le déficit budgétaire primaire hors pétrole, 9,1% du PIB (tableau 1.1).

1.11. Entre 2015 et 2020, le solde budgétaire de l'Angola a enregistré des déficits pratiquement chaque année, dans le contexte d'une forte réduction des recettes fiscales due au choc pétrolier qui a commencé au milieu de l'année 2014, puis aux conséquences économiques de la pandémie de COVID-19. Depuis 2021, les prix élevés du pétrole ont amélioré les recettes fiscales, ce qui a entraîné des excédents budgétaires en 2021 et 2022. Le solde budgétaire primaire hors pétrole a affiché d'importants déficits tout au long de la période considérée (tableau 1.1).

1.12. En mars 2020, l'Angola a adopté un ensemble de mesures budgétaires afin d'atténuer les dommages économiques causés par la récession provoquée par la pandémie et les mesures de distanciation sociale, en particulier à l'égard de son vaste secteur informel.<sup>14</sup> S'agissant des recettes, l'ensemble de mesures budgétaires comprenait des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits de douane visant certains biens; un crédit de TVA pour les biens d'équipement importés et les matières premières nécessaires à la production de certains biens jugés essentiels; ainsi qu'une option de paiement différé sans intérêts pour les cotisations à la sécurité sociale. En ce

<sup>8</sup> Ces données sont issues de la base de données des Indicateurs du développement dans le monde de la Banque mondiale (adresse consultée: <https://databank.worldbank.org/source/world-development-indicators>), car aucune donnée officielle provenant de la comptabilité nationale n'était disponible pour la période 2020-2022 au moment de la rédaction du présent rapport.

<sup>9</sup> FMI (2020), *Third Review under the Extended Arrangement under the Extended Fund Facility, Requests for Augmentation and Rephasing of Access, Waivers of Non-observance of Performance Criterion and Applicability of Performance Criterion, Modifications of Performance Criteria, and Completion of Financing Assurances Review*, 20 juillet, page 4.

<sup>10</sup> FMI (2023), *Staff Report for the 2022 Article IV Consultation*, IMF Country Report No. 23/100, page 5. Adresse consultée: <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2023/100/002.2023.issue-100-en.xml>.

<sup>11</sup> FMI (2023), *Staff Report for the 2022 Article IV Consultation – Supplementary Information*, 16 février 2023, page 4.

<sup>12</sup> Décret présidentiel n° 264/20 du 14 octobre 2020.

<sup>13</sup> Loi n° 37/20 du 30 octobre 2020.

<sup>14</sup> FMI (2020), "Angola: Confronting the COVID-19 Pandemic and the Oil Price Shock", 21 septembre. Adresse consultée: <https://www.imf.org/en/News/Articles/2020/09/18/na-angola-confronting-the-covid-19-pandemic-and-the-oil-price-shock>.

qui concerne les dépenses, l'Angola a gelé les achats de biens et de services non essentiels; réduit le nombre de ministères de 28 à 21 et cessé d'embaucher des fonctionnaires; suspendu certaines dépenses en capital; réduit les investissements immobiliers; et mis en place des mesures de contrôles des prix pour certains produits médicaux. En outre, l'Angola a introduit une prohibition temporaire à l'exportation de biens jugés essentiels.

1.13. Après plusieurs années marquées par la faiblesse des prix du pétrole, des déficits budgétaires récurrents et une augmentation du ratio de la dette publique au PIB, l'Angola a pris d'importantes mesures d'ajustement budgétaire au cours de la deuxième moitié de la période considérée. Par exemple, en octobre 2019, le pays a introduit une TVA pour élargir la base d'imposition et mobiliser des recettes non pétrolières additionnelles (section 3.1.5). Cette mesure a été suivie, un an plus tard, par l'adoption de limites légales concernant la dette publique et les déficits budgétaires, au moyen de la Loi sur la viabilité des finances publiques. L'Angola a également pris des mesures pour supprimer progressivement les subventions aux carburants tout en accélérant la mise en œuvre d'un programme de transferts monétaires pour les ménages vulnérables.

1.14. La dette publique a culminé à près de 140% du PIB à la fin de 2020, après cinq années de croissance économique négative (tableau 1.1). Au cours des deux années suivantes, le ratio de la dette publique au PIB a fortement diminué pour s'établir à presque 70%, soit un peu plus que l'objectif à moyen terme que l'Angola s'était fixé. Selon le FMI, le pays devra faire de nouveaux progrès en matière de réformes budgétaires afin de préserver la viabilité de sa dette (qu'il a durement acquise), y compris dans les domaines suivants: politique et administration fiscales, transferts monétaires, réforme et privatisation du secteur des entreprises publiques, gestion des finances publiques et marchés publics (sections 3.3.5 et 3.3.6).<sup>15</sup>

### 1.2.3 Politique monétaire et taux de change

1.15. La Banque nationale de l'Angola (BNA), qui est la banque centrale du pays, est chargée de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire en Angola. Elle est également le prêteur de dernier recours et l'autorité de surveillance macroprudentielle. Un amendement constitutionnel a été adopté en 2021 pour renforcer l'indépendance de la BNA.<sup>16</sup> L'Angola a aussi promulgué une nouvelle loi qui vise à moderniser le cadre de la politique monétaire en clarifiant le mandat de la BNA et en renforçant son autonomie et sa gouvernance.<sup>17</sup> En vertu de cette nouvelle loi, l'objectif principal de la BNA est de maintenir la stabilité des prix afin de préserver la valeur de la monnaie nationale (le kwanza (AOA)). Pour ce faire, la BNA s'efforce de faire correspondre la variation des agrégats monétaires avec le niveau de l'activité économique. En pratique, la BNA utilise les réserves monétaires comme objectif monétaire. Selon les autorités, la BNA prend des mesures pour passer d'une stratégie de ciblage d'agrégats monétaires à une stratégie de ciblage d'inflation.

1.16. L'Angola a instauré des mesures monétaires pour atténuer l'incidence de la pandémie de COVID-19 tout en assurant la stabilité du secteur financier.<sup>18</sup> Ces mesures comprenaient: un apport de liquidités pour les banques et une ligne de liquidité pour acheter des titres d'État à des sociétés non financières; un programme destiné à stimuler le crédit en permettant aux banques de déduire le montant du crédit accordé du montant de leurs réserves obligatoires; un moratoire temporaire sur les paiements au titre du service de la dette; et l'obligation pour les banques d'accorder des crédits aux importateurs de biens jugés essentiels.

1.17. L'inflation a reculé au cours de la période considérée, puisqu'après avoir atteint un niveau record de 41,1% à la fin de l'année 2016, elle est tombée à 13,9% en 2022, dans un contexte général de resserrement des conditions monétaires en 2016-2018 et en 2021-2022 (tableau 1.1). La BNA a assoupli sa politique monétaire en réduisant son taux directeur à la fin de 2022 et au début de 2023, bien qu'elle vise une inflation inférieure à 10% d'ici la fin de 2024.

1.18. S'agissant de la politique macroéconomique de l'Angola, le changement le plus important intervenu au cours de la période considérée a été la décision d'abandonner l'indexation du taux de change sur le dollar EU en 2018 et d'entamer une transition vers un régime de taux de change

<sup>15</sup> FMI (2023), Country Report No. 23/100, page 19.

<sup>16</sup> Loi n° 18/21 du 16 août 2021 (Loi de révision constitutionnelle), article 100.

<sup>17</sup> Loi n° 24/21 du 18 octobre 2021 abrogeant la Loi n° 16/10 du 15 juillet 2010.

<sup>18</sup> FMI (2020), "Angola: Confronting the COVID-19 Pandemic and the Oil Price Shock", 21 septembre.

flexible avec une intervention limitée pour contrer l'instabilité excessive du taux de change. Par cette décision, les autorités cherchent à réduire le risque de surévaluation du kwanza et à contribuer à une allocation plus efficace des devises disponibles. Les autorités considèrent qu'un taux de change plus flexible aura des effets bénéfiques sur l'efficacité des instruments de politique monétaire, l'accumulation de réserves, la compétitivité extérieure et la diversification économique.

1.19. Afin de favoriser la transparence et l'efficacité des opérations en devises, la BNA impose aux sociétés pétrolières, gazières et diamantaires d'utiliser Bloomberg FXGO, une plate-forme de commerce électronique, pour effectuer des opérations en devises avec des banques commerciales d'un montant supérieur à 500 000 USD.<sup>19</sup> En octobre 2021, la BNA a ajouté les compagnies aériennes établies en vertu de la Loi angolaise sur les entreprises commerciales et les compagnies d'assurance supervisées par l'Agence angolaise pour la réglementation et la supervision des assurances (Agência Angolana de Regulação e Supervisão de Seguros (ARSEG)) à la liste des entités autorisées à acheter et à vendre des devises sur la plate-forme Bloomberg FXGO.<sup>20</sup> Depuis février 2022, les importateurs classés comme "grands contribuables" par l'Administration fiscale générale (Administração Geral Tributária (AGT)) sont également autorisés à acheter des devises par l'intermédiaire de Bloomberg FXGO pour payer leurs fournisseurs étrangers.<sup>21</sup> Les importateurs qui exportent également depuis l'Angola ne peuvent pas acheter de devises à des fins d'importation, sauf s'ils ont épuisé les devises provenant de leurs transactions à l'exportation.<sup>22</sup>

1.20. À la suite de la décision de la BNA d'entamer une transition vers un taux de change flexible, le kwanza s'est considérablement déprécié en termes nominaux, une tendance qui s'est poursuivie tout au long de la pandémie de COVID-19. Après une stabilisation en 2021 et une forte appréciation au cours du premier semestre de 2022 en lien avec la hausse des prix du pétrole et des flux entrants de dollars, le taux de change officiel était de 510 AOA pour 1 dollar EU à la fin du mois de mars 2023, soit un niveau légèrement supérieur à celui d'avant la pandémie. Le taux de change effectif réel s'est nettement apprécié en 2022, en partie du fait de l'inflation élevée.

1.21. Selon le FMI, le régime de change *de jure* de l'Angola est flottant, et le classement de son régime de change *de facto* est passé de "autre flottement dirigé" à "flottant" en mars 2020.<sup>23</sup> Le FMI considère que le pays maintient des restrictions sur les paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes au titre des dispositions transitoires de l'article XIV, section 2 des Statuts du FMI. Les restrictions en questions sont: i) des limites concernant les devises servant à des transactions invisibles (frais de voyage, par exemple); et ii) des limites concernant les transferts sans contrepartie destinés à des particuliers ou des organismes établis à l'étranger.

#### 1.2.4 Balance des paiements

1.22. Le choc des termes de l'échange qui a commencé au milieu de l'année 2014 a entraîné une forte variation du compte courant, qui est passé d'un excédent important en 2013 à un déficit considérable en 2015, en raison de la baisse des exportations qui n'a été que partiellement compensée par la baisse des importations. Un deuxième choc des termes de l'échange a eu lieu en 2019-2020, déclenché par la pandémie de COVID-19, et a entraîné une nouvelle dégradation du compte courant, qui est toutefois resté excédentaire cette fois-ci, puisqu'un taux de change plus flexible a entraîné une contraction plus marquée des importations. Avec la remontée des prix du pétrole, la balance des opérations courantes s'est redressée, pour atteindre 11,7% du PIB en 2021 et 10,1% du PIB en 2022 (graphique 1.1).

1.23. Le compte financier a enregistré des sorties nettes au cours de la période considérée (sauf en 2015 et 2016), principalement en raison du rapatriement d'investissements antérieurs par des compagnies pétrolières. À la fin de l'année 2022, les réserves internationales brutes s'élevaient à 14,7 milliards d'USD, soit l'équivalent de 6,17 mois d'importations.

<sup>19</sup> Instruction de la BNA n° 02/2020 du 30 mars 2020.

<sup>20</sup> Instruction de la BNA n° 23/2021 du 29 octobre 2021.

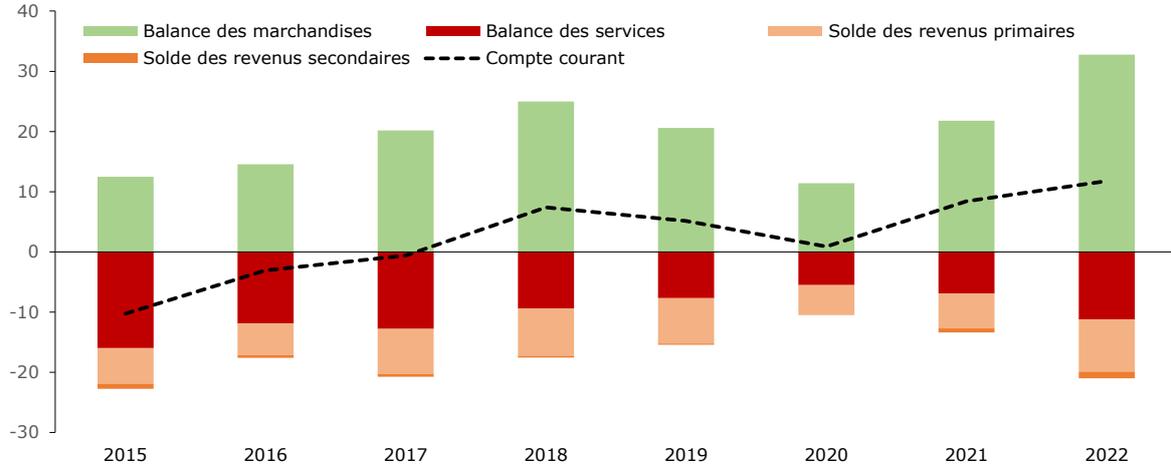
<sup>21</sup> Instruction de la BNA n° 01/22 du 22 février 2022.

<sup>22</sup> Avis de la BNA n° 4/21 du 14 avril 2021, article 9.

<sup>23</sup> FMI (2023), *Staff Report for the 2022 Article IV Consultation – Informational Annex*, page 3.

**Graphique 1.1 Balance des paiements, compte courant, 2015-2022**

(Milliards d'USD)



Source: BNA, *External Statistics, Annual Data*. Adresse consultée: <https://www.bna.ao/#/en/estatisticas/estatisticas-externas/dados-anuais>.

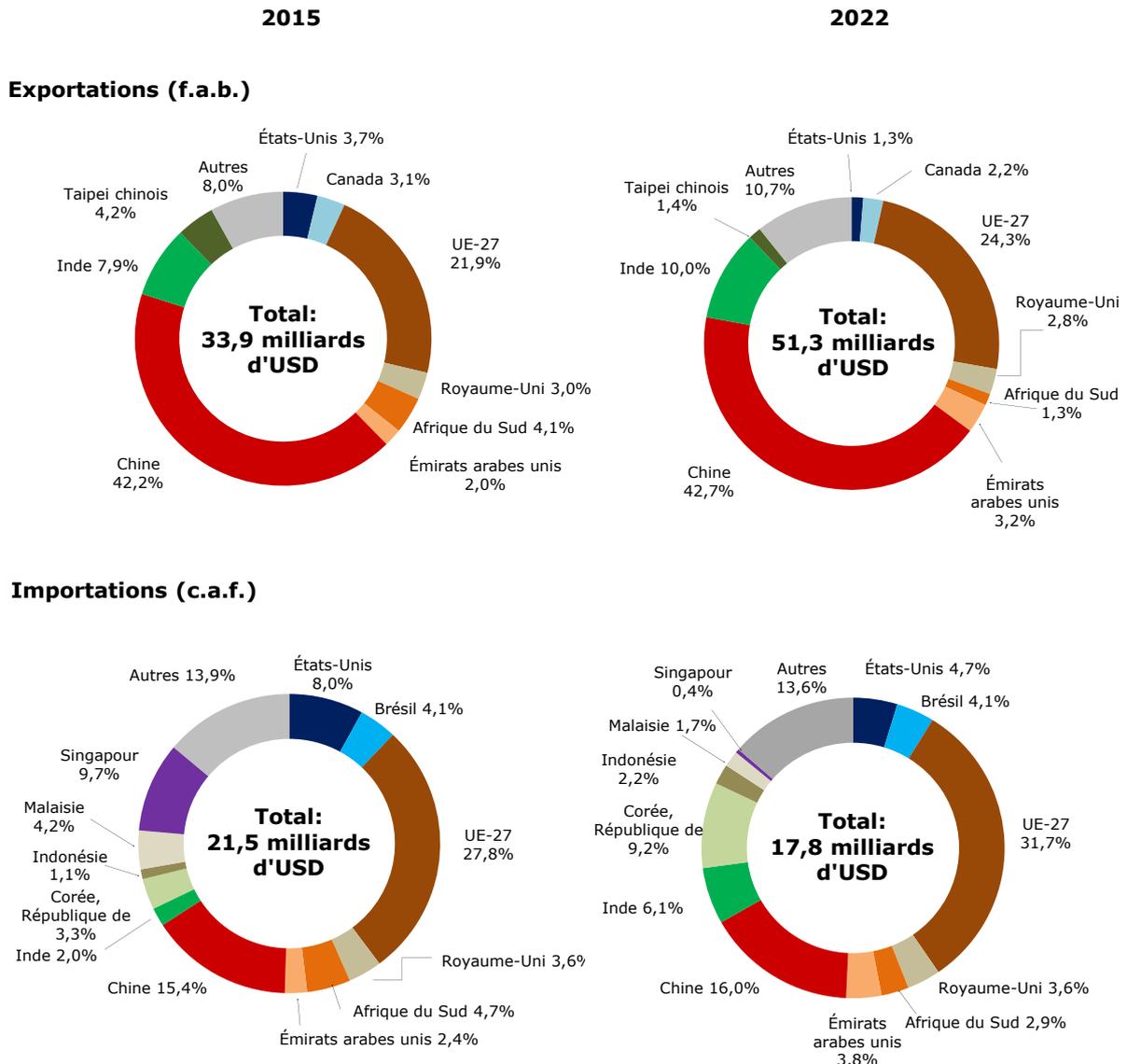
**1.3 Évolution des échanges et des investissements****1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services**

1.24. Le commerce des marchandises et des services représentait près de 70% du PIB en 2022, ce qui témoigne de l'importance du commerce international pour l'économie angolaise (tableau 1.1). Cependant, la participation en amont ou en aval des entreprises angolaises aux chaînes de valeur mondiales est extrêmement limitée, car ces entreprises exportent principalement du pétrole brut pour le raffiner à l'étranger et importent surtout des produits finis plutôt que des biens et services intermédiaires.

1.25. Les exportations de l'Angola se sont élevées à environ 51,3 milliards d'USD en 2022, contre près de 34 milliards d'USD en 2015. Si les exportations restent fortement dominées par le pétrole brut, la part de ce dernier dans les exportations totales de marchandises a diminué au cours de la période considérée, tombant de près de 93% en 2015 à un peu moins de 80% en 2022 (graphique 1.2). Dans le même temps, les exportations de gaz naturel liquéfié (GNL), inexistantes en 2015, ont représenté près de 13% des exportations totales de marchandises en 2022. La forte augmentation de la part du gaz naturel dans les exportations de l'Angola est le reflet d'une demande accrue de l'Union européenne et du Royaume-Uni en faveur d'autres sources d'énergie à la suite du déclenchement de la guerre en Ukraine. Après le pétrole brut et le GNL, les diamants sont le troisième produit le plus exporté par l'Angola, représentant un peu moins de 4% des exportations totales de marchandises en 2022.

1.26. Les importations de l'Angola s'élevaient à 17,8 milliards d'USD en 2022, contre 21,5 milliards d'USD en 2015. Bien que l'Angola soit l'un des plus grands producteurs de pétrole d'Afrique, il dépend des importations pour répondre à sa demande de carburants et d'autres produits pétroliers raffinés. En 2022, 22% des importations totales de marchandises du pays étaient constituées de produits pétroliers raffinés, contre moins de 6% en 2015 (graphique 1.2). Cette augmentation résulte de variations des prix plutôt que des volumes. La part de la plupart des autres catégories de produits est restée relativement stable au cours de la période considérée, à l'exception du fer et de l'acier, dont la part dans les importations totales de marchandises est tombée à moins de 5% en 2022, contre un peu plus de 10% en 2015.



**Graphique 1.3 Répartition géographique du commerce des marchandises, 2015 et 2022**

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, d'après la base de données Comtrade de l'ONU.

1.28. S'agissant des importations, l'Union européenne est la principale source des importations de l'Angola avec une part de près de 32%, suivie de la Chine (16%), de la République de Corée (un peu plus de 9%) et de l'Inde (environ 6%) (graphique 1.3). À l'exception de la Chine, ces partenaires commerciaux jouent un rôle important dans l'approvisionnement du pays en produits pétroliers raffinés. En 2022, par exemple, l'Union européenne (principalement les Pays-Bas), la République de Corée et l'Inde représentaient ensemble 85% des importations totales de produits pétroliers raffinés de l'Angola.

1.29. Au cours de la période considérée, le déficit de la balance du commerce des services de l'Angola a fluctué entre -14% et -9% du PIB. Les exportations de services du pays ont fortement diminué entre 2015 et 2022 (-32% par an en moyenne). Cette baisse est en grande partie due à l'effondrement des exportations de services relatifs aux voyages, qui se sont élevées au total à 20 millions d'USD en 2022, contre 1,2 milliard d'USD en 2015 (tableau 1.2). La baisse des exportations de services relatifs aux voyages s'est produite essentiellement pendant la pandémie de COVID-19, bien qu'elle ait déjà commencé plusieurs années avant la pandémie.

**Tableau 1.2 Commerce des services, 2015-2022**

(Millions d'USD, %)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Balance du commerce des services (millions d'USD)</b>	<b>-16 020,1</b>	<b>-11 905,6</b>	<b>-12 808,7</b>	<b>-9 458,4</b>	<b>-7 717,7</b>	<b>-5 535,5</b>	<b>-6 956,9</b>	<b>-11 214,7</b>
<b>Exportations totales de services (millions d'USD)</b>	<b>1 256,2</b>	<b>710,9</b>	<b>984,6</b>	<b>631,1</b>	<b>454,6</b>	<b>67,0</b>	<b>93,5</b>	<b>82,2</b>
	(% des exportations totales de services)							
Transports	2,0	4,6	2,3	4,4	7,0	12,7	15,7	23,5
Voyages	92,6	87,6	89,4	86,2	84,5	24,2	23,8	23,9
Autres services	5,4	7,8	8,2	9,4	8,5	63,1	60,5	52,6
<b>Importations totales de services (millions d'USD)</b>	<b>17 276,2</b>	<b>12 616,5</b>	<b>13 793,3</b>	<b>10 089,5</b>	<b>8 172,3</b>	<b>5 602,5</b>	<b>7 050,4</b>	<b>11 296,9</b>
	(% des importations totales de services)							
Services de production manufacturière utilisant des facteurs physiques de production appartenant à des tiers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Services de maintenance et de réparation n.c.a.	0,1	0,7	0,6	0,9	1,3	0,4	1,0	0,8
Transports	23,5	24,6	22,5	32,9	38,2	36,5	36,3	32,1
Voyages	0,8	4,7	7,1	5,5	5,7	11,0	8,9	14,7
Construction	18,0	16,5	15,2	18,7	16,1	9,1	12,6	25,3
Assurance	2,8	3,4	3,8	3,9	3,5	6,0	6,5	4,4
Services financiers	0,5	1,7	1,7	3,8	2,6	3,0	2,0	1,6
Frais pour usage de la propriété intellectuelle n.c.a.	1,5	1,7	1,6	2,4	1,6	2,3	1,7	2,0
Services de télécommunication, informatiques et d'information	1,2	1,6	0,8	1,0	1,9	2,5	1,2	1,2
Autres services fournis aux entreprises	46,0	40,1	38,6	26,6	25,5	25,2	24,3	14,5
dont: secteur pétrolier	41,6	36,5	32,3	20,1	21,8	22,3	20,7	12,9
Services personnels, culturels et récréatifs	1,4	1,1	1,5	1,0	1,6	1,0	1,5	1,0
Biens et services des administrations publiques n.c.a.	4,0	3,9	6,5	3,1	2,0	3,0	4,0	2,4

Source: BNA, *External Statistics, Annual Data*. Adresse consultée: <https://www.bna.ao/#/en/estatisticas/estatisticas-externas/dados-anuais>.

1.30. Les importations de services, qui s'élevaient à 11,3 milliards d'USD en 2022, ont également diminué, mais à un rythme beaucoup plus lent. La structure des importations de services de l'Angola a profondément changé au cours de la période considérée, la part des services fournis aux entreprises (principalement dans le secteur pétrolier) dans les importations totales de services étant tombée de 46% en 2015 à un peu moins de 15% en 2022 (tableau 1.2). Dans le même temps, la part des autres catégories dans les importations totales de services a augmenté de manière significative. Par exemple, en 2022, les services relatifs aux voyages représentaient près de 15% des importations totales de services de l'Angola, contre moins de 1% en 2015. Parmi les autres catégories de services dont la part dans les importations totales de services a fortement augmenté figurent les transports, dont la part est passée d'un peu moins de 24% à 32%, et la construction, dont la part est passée de 18% à un peu plus de 25%.

### 1.3.2 Tendances et structure de l'IED

1.31. L'investissement étranger direct (IED) en Angola est concentré dans le secteur pétrolier. Au cours de la période considérée, les flux entrants d'IED ont été négatifs chaque année, sauf en 2015, en raison du rapatriement d'investissements réalisés précédemment par des sociétés pétrolières étrangères. Le stock d'IED de l'Angola a diminué de plus de moitié pendant la période considérée. Il s'élevait à 14,3 milliards d'USD en 2022, contre 32,3 milliards d'USD en 2015 (tableau 1.3). En revanche, le stock d'IED sortant a augmenté de près de 45% durant la période à l'examen. Il était de 5,3 milliards d'USD en 2022, contre 3,6 milliards d'USD en 2015.

**Tableau 1.3 Investissement étranger direct, 2015-2022**

(Millions d'USD)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Flux entrants d'IED	10 028,2	-179,5	-7 397,3	-6 456,1	-4 098,5	-1 866,5	-4 355,1	-6 598,7
Secteur pétrolier	10 199,4	-121,6	-7 293,2	-7 103,9	-4 739,4	-1 979,8	-4 603,6	-6 796,3
Secteur non pétrolier	-171,2	-57,9	-104,1	647,8	640,9	113,4	248,5	197,6
Stock d'IED entrant	32 311,6	29 184,1	29 436,3	22 716,5	18 879,1	21 595,1	20 860,8	14 262,1
Flux sortants d'IED	-784,9	273	1 352,0	5,7	-2 349,4	90,5	-1 057,4	41,1
Stock d'IED sortant	3 629,4	4 312,8	6 023,1	6 069,5	4 839,3	4 840,1	5 217,9	5 259,0

Source: BNA, *External Statistics, Annual Data*. Adresse consultée: <https://www.bna.ao/#/en/estatisticas/estatisticas-externas/dados-anuais>.

## 2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 2.1 Cadre général

2.1. Au cours de la période à l'examen, la Constitution de 2010 de l'Angola a été modifiée par la Loi de révision constitutionnelle (LRC), qui est entrée en vigueur en août 2021.<sup>1</sup> Les modifications apportées à la Constitution visaient plus de 40 dispositions, dont bon nombre portaient sur des questions de gouvernance économique telles que la protection de la propriété privée par l'État (article 14); la promotion de la libre initiative économique et commerciale (article 14 également); la possibilité d'expropriation par l'État des propriétés et actifs privés et des droits de propriété des entreprises pour des raisons liées à la sécurité nationale, à la sécurité alimentaire, à la santé publique, au système économique et financier et à la fourniture de biens et services publics, entre autres (article 37)<sup>2</sup>; et l'indépendance de la banque centrale (Banque nationale de l'Angola, Banco Nacional de Angola (BNA)) (article 100).

2.2. D'autres modifications constitutionnelles liées à la gouvernance globale portaient sur la responsabilité de l'Assemblée nationale et de la Cour des comptes concernant l'examen du budget général de l'État (Orçamento Geral do Estado) (article 104); l'organisation d'élections par l'Administration électorale indépendante (Administração Eleitoral) (article 107); la possibilité pour l'Assemblée nationale de demander la présence de ministres et de gouverneurs des provinces et de tenir des audiences les associant, sur demande préalable adressée au Président de la République (article 162, paragraphe 1, point g)); et la possibilité pour la Cour des comptes de mener un examen constitutionnel *ex ante* des projets de lois soumis au Parlement (article 181).

2.3. En vertu de la Constitution, le pouvoir législatif est exercé par une chambre monocamérale, l'Assemblée nationale, qui compte 220 députés élus à la représentation proportionnelle pour un mandat de 5 ans (articles 141 à 144). Les dernières élections législatives ont eu lieu en août 2022, et les prochaines sont prévues pour 2027.<sup>3</sup>

2.4. La LRC établit expressément que la Cour suprême est le plus haut tribunal ordinaire du pays (article 180). La Cour constitutionnelle est chargée d'administrer l'appareil judiciaire dans les questions juridiques constitutionnelles, en examinant la constitutionnalité des normes et des lois, et elle constitue l'instance d'appel en ce qui concerne l'interprétation constitutionnelle des décisions rendues par tous les autres tribunaux (article 181).

2.5. Le Président propose 4 des 11 juges de la Cour constitutionnelle, nomme les juges de la Cour suprême et de la Cour des comptes et désigne le gouverneur et les vice-gouverneurs de la BNA.<sup>4</sup> Il est aussi chargé, entre autres choses, de promulguer la Constitution, les lois qui la révisent et toutes les autres lois du pays.

2.6. Le Président peut demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de légiférer et peut publier des textes législatifs s'il est autorisé à le faire par l'Assemblée nationale (article 120), conformément aux procédures énoncées à l'article 166, paragraphe 2, point e), et à l'article 170 de la Constitution.

2.7. Sur le plan administratif, l'Angola est divisé en 18 provinces, chacune dirigée par un gouverneur et des vice-gouverneurs nommés par le Président, à qui ils doivent faire rapport. Les principales responsabilités des gouverneurs des provinces sont de faire en sorte que les administrations locales fonctionnent correctement et de mettre en œuvre les lois nationales.

2.8. Pour exercer ses fonctions, le Président de la République est directement assisté par six organes auxiliaires qui ont le statut de Ministère d'État, à savoir le Ministère d'État de la coordination économique, la Chambre civile, le Ministère d'État des questions sociales, la Chambre militaire, le Cabinet général de la Présidence et le Secrétariat général de la Présidence. Les Ministères d'État supervisent le travail des 23 ministères en fonction de leurs domaines de compétence respectifs.

<sup>1</sup> Loi de révision constitutionnelle (LRC) – Première révision/2021, Loi n° 18/21 du 16 août 2021.

<sup>2</sup> Selon les autorités, une indemnisation équitable doit être versée sans délai dans tous les cas d'expropriation par l'État, y compris ceux qui sont prévus par la LRC. L'indemnisation est une condition *sine qua non* pour que l'expropriation soit valable.

<sup>3</sup> Document de l'OMC [WT/TPR/S/321/Rev.1](#) du 11 décembre 2015.

<sup>4</sup> Le pouvoir de nommer et de démettre le gouverneur et le vice-gouverneur de la BNA a été conféré par l'article 119, point j, de la LRC.

## 2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale

2.9. Les questions relatives au commerce et la formulation de la politique commerciale relèvent de la compétence du Ministère de l'industrie et du commerce (MINDCOM), qui est le principal responsable du commerce international par l'intermédiaire du Secrétaire d'État au commerce.

2.10. Selon les autorités, la formulation de la politique commerciale angolaise repose sur une coopération étroite entre le MINDCOM et d'autres ministères pertinents, y compris le Ministère des relations extérieures, le Ministère de l'économie et de la planification (MEP), le Ministère des finances (MINFIN), le Ministère de l'agriculture et des forêts (MINAGRIF), le Ministère de la pêche et des ressources marines (MINPERMAR), le Ministère des ressources minérales, du pétrole et du gaz (MIREMPET), le Ministère des transports (MINTRANS), le Ministère des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication sociale (MINTTICS) et le Ministère de la culture et du tourisme (MINCULTUR).

2.11. Les organismes indépendants et les organes spécialisés des ministères, y compris la BNA, l'Administration fiscale générale (Administração Geral Tributária (AGT)), l'Agence de promotion de l'investissement privé et des exportations de l'Angola (AIPEX), récemment reformée, l'Institut national des infrastructures de qualité (INIQ), le Comité national du Codex et d'autres, contribuent aussi à l'élaboration et à la mise en œuvre de différentes politiques liées au commerce.

2.12. Le Conseil des ministres, un conseil collégial chargé d'aider le Président à formuler les politiques ainsi qu'à traiter les questions d'administration publique, est chargé de valider les politiques commerciales nouvelles ou révisées par l'intermédiaire de la Commission économique. La Commission propose aussi de nouvelles lois et réglementations et surveille la mise en œuvre des politiques relatives aux questions macroéconomiques et microéconomiques.

2.13. En mars 2023, l'Angola a créé la Commission nationale des négociations commerciales (CNNC), qui est chargée de représenter le pays dans les négociations commerciales, bilatérales, régionales et multilatérales. La CNNC est dirigée par le Ministre d'État de la coordination économique et le Ministre de l'industrie et du commerce, qui est le directeur adjoint. Le Secrétaire d'État au commerce fournit un soutien technique à la CNNC.<sup>5</sup> Selon les autorités, les associations professionnelles et les chambres de commerce participent à la CNNC par le biais de groupes techniques d'entreprises (Grupos Técnicos Empresariais (GTE)), conformément à l'article 6, paragraphe 2, du Décret présidentiel n° 71/23.

2.14. La CNNC est aussi chargée de conduire la participation de l'Angola dans le cadre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) et des régimes commerciaux préférentiels.

2.15. La politique commerciale est formulée et mise en œuvre au travers d'instruments juridiques tels que les lois, les décrets présidentiels et les traités. L'article 6 de la Constitution établit la primauté de la Constitution sur les lois, les traités et les autres actes de l'État, des pouvoirs locaux et des organismes publics, tandis que l'article 13 dispose que les traités et accords internationaux, une fois approuvés ou ratifiés, font partie intégrante du système juridique angolais. L'initiative législative appartient au Président<sup>6</sup> ainsi qu'aux membres du Parlement et aux groupes parlementaires.<sup>7</sup> Les projets de lois sont élaborés par les ministères compétents et doivent être approuvés par le Conseil des ministres avant d'être soumis à l'Assemblée nationale. Les lois sont promulguées par le Président dans les 30 jours suivant leur adoption par l'Assemblée nationale.<sup>8</sup> Le Président peut également promulguer quatre types d'instruments juridiques qui lui sont propres, conformément au champ d'application spécifique de l'article 125, paragraphes 2, 3, 4 et 6 de la Constitution: les décrets législatifs présidentiels, les décrets législatifs présidentiels provisoires, les décrets présidentiels ordinaires et les ordres présidentiels (despachos presidenciais).<sup>9</sup> Les décrets législatifs présidentiels provisoires sont valables pendant 70 jours, à moins que le Parlement ne les transforme en lois.<sup>10</sup> Les ministères peuvent promulguer des décrets exécutifs.<sup>11</sup>

<sup>5</sup> Décret présidentiel n° 71/23 du 14 mars 2023.

<sup>6</sup> Constitution, article 120 h).

<sup>7</sup> Constitution, article 167.1.

<sup>8</sup> Constitution, article 124.

<sup>9</sup> Constitution, article 125.

<sup>10</sup> Constitution, article 126.

<sup>11</sup> Constitution, article 137. Pour de plus amples renseignements sur le processus de formulation des politiques commerciales, voir le document de l'OMC [WT/TPR/S/321/Rev.1](#) du 11 décembre 2015.

2.16. Pendant la période à l'examen, le programme global définissant les politiques commerciales de l'Angola était le Programme d'appui à la production nationale, à la diversification des exportations et au remplacement des importations (PRODESI). Ce programme, qui a été créé au titre du Décret présidentiel n° 169/18 du 20 juillet 2018, vise à accélérer la diversification de la production nationale en réduisant la part du secteur pétrolier, ainsi qu'à réduire les dépenses en devises découlant de l'importation de produits du "panier alimentaire de base", à diversifier les sources de recettes en devises, à accroître la compétitivité des producteurs nationaux et à cibler les exportations de produits à valeur ajoutée.

2.17. Le programme établit de manière explicite que son objectif est de servir de mécanisme de remplacement des importations. Dans ce cadre, les secteurs suivants sont visés: l'industrie agroalimentaire; les ressources minérales; le pétrole et le gaz naturel; les produits forestiers; les textiles, les vêtements et les chaussures; la construction et les travaux publics; les technologies de l'information et les télécommunications; la santé; l'enseignement, la formation et la recherche scientifique; le tourisme; et les loisirs.<sup>12</sup> Une commission interministérielle a été créée pour assurer la mise en œuvre du programme. Divers types de mesures d'incitation sont prévus dans le PRODESI (section 3.3.1)<sup>13</sup>, qui établit aussi le Programme d'aide au crédit (PAC), dont l'objectif est de soutenir les projets qui ont des effets directs ou indirects sur la production des produits visés (section 3.3.1).

2.18. S'agissant du PRODESI, les autorités indiquent que l'application équilibrée de droits d'importation plus élevés permettra aux entreprises nationales de devenir plus résilientes, d'investir dans la qualité, d'acquiescer de l'expérience, de mettre au point des technologies et de devenir plus efficaces avant d'être confrontées à la concurrence étrangère; l'Angola pourra ainsi préserver les emplois et améliorer sa stabilité économique et sociale.

2.19. La Stratégie de développement à long terme "Angola 2050"<sup>14</sup> prévoit le développement d'une économie "moins tributaire des importations et répondant aux besoins de consommation croissants au moyen de la production intérieure". La coopération douanière internationale, y compris le partage de données douanières pour prévenir la fraude et améliorer les statistiques commerciales, et l'établissement d'un guichet unique pour les opérations douanières sont d'autres éléments clés de la Stratégie. Cette dernière préconise aussi de créer une Autorité nationale chargée des mesures correctives commerciales (section 3.1.7) pour suivre les importations et les déclarations en douane sous-évaluées et protéger les intérêts nationaux. Pour accroître la compétitivité des produits nationaux, le document met en avant une série de politiques à adopter, y compris dans les domaines des crédits, de la protection tarifaire et des obstacles non tarifaires.<sup>15</sup> La Stratégie prévoit aussi que l'Angola accepte des accords commerciaux, y compris l'Accord commercial SADC-UE.

2.20. Un autre instrument important ayant une incidence sur la politique commerciale de l'Angola est le Plan national de développement (NDP) sur cinq ans. En juin 2023, le NDP 2023-2027 n'avait pas encore été adopté.<sup>16</sup> Sa version antérieure, qui visait la période 2018-2022, a été révisée en juillet 2020 pour tenir compte des effets économiques de la pandémie de COVID-19 et des pertes de recettes publiques provoquées par la baisse des prix du pétrole. Le NDP cherche à définir les mesures nécessaires pour faciliter l'accès de l'Angola aux marchés internationaux. Le Plan insiste aussi de manière explicite sur l'objectif de renforcer la participation de l'Angola à l'OMC et sur la détermination du pays à satisfaire ses obligations dans le cadre de l'Organisation.<sup>17</sup>

<sup>12</sup> Liste figurant au paragraphe 23 du Décret présidentiel n° 169/18.

<sup>13</sup> Gouvernement angolais, PRODESI: Programa de Apoio à Produção. Adresse consultée: <https://governo.gov.ao/programa/prodesi>.

<sup>14</sup> Adresse consultée: <https://www.mep.gov.ao/angola-2050>. La Stratégie de développement à long terme doit quant à elle suivre le système national de planification, qui établit les règles et procédures relatives au processus d'élaboration, d'approbation, d'admissibilité et d'exécution, de suivi et d'évaluation des projets d'investissement public. Loi n° 1/11 du 14 janvier; et Décret présidentiel n° 31/10.

<sup>15</sup> D'après les autorités, une application équilibrée de droits d'importation plus élevés, associée à des efforts constants visant à améliorer la compétitivité de l'industrie nationale par le biais d'initiatives relatives à l'innovation, à la qualité et à l'efficacité, est de nature à favoriser la protection des industries naissantes.

<sup>16</sup> Le Décret présidentiel qui l'impose est le Décret présidentiel n° 293/22.

<sup>17</sup> Décret présidentiel n° 313/20. Plan national de développement de l'Angola 2018-2022. Adresse consultée: [https://planipolis.iiep.unesco.org/sites/default/files/ressources/angola\\_pdn\\_2018-2022.pdf](https://planipolis.iiep.unesco.org/sites/default/files/ressources/angola_pdn_2018-2022.pdf).

2.21. Le NDP intègre des orientations politiques plus larges en matière de développement, découlant d'institutions et d'organisations régionales (SADC)<sup>18</sup>, continentales (Union africaine (UA))<sup>19</sup> et multilatérales (Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies).<sup>20</sup>

2.22. Enfin, le NDP souligne l'importance qu'il y a à avoir un système qualité national aligné sur les bonnes pratiques internationales (section 3.3.2). Il met aussi en relief les possibilités offertes par les accords commerciaux préférentiels (y compris la Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA) des États-Unis et le programme "Tout sauf les armes" de l'Union européenne) et les initiatives menées dans le cadre du PRODESI.

## 2.3 Accords et arrangements commerciaux

### 2.3.1 Organisation mondiale du commerce

2.23. L'Angola est devenu un Membre originel de l'OMC le 23 novembre 1996. Il accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. En juin 2023, l'Angola n'était partie ni à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) ni aux autres accords plurilatéraux de l'OMC, y compris l'Accord sur les marchés publics (AMP) et l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils. Au cours de la période à l'examen, il s'est associé au Dialogue informel de l'OMC sur la pollution par les plastiques et le commerce des plastiques écologiquement durable. Les autorités prévoient de ratifier l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche pendant le premier semestre de 2024.

2.24. L'Angola a ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) le 9 avril 2019 et a notifié ses engagements par catégorie de l'AFE le 9 mars 2018 (document de l'OMC [G/TFA/N/AGO/1](#)). Par la suite, il a notifié les dates définitives pour la mise en œuvre de dispositions des catégories B et C, a présenté ses besoins en matière d'assistance technique et de soutien pour le renforcement des capacités concernant ses dispositions de la catégorie C et a notifié un transfert entre catégories (documents de l'OMC [G/TFA/N/AGO/1/Add.1](#) et [G/TFA/N/AGO/1/Add.1/Corr.1](#)).

2.25. En tant que pays moins avancé (PMA), l'Angola a obtenu un report automatique de la date limite pour s'acquitter de son obligation de notifier huit mesures, qui est désormais fixée au 30 juin 2026.<sup>21</sup>

2.26. En juin 2023, il y avait deux notifications en suspens, qui portaient sur les besoins d'assistance technique pour les mesures de la catégorie C concernant: i) le fonctionnement du guichet unique (article 10:4.3 de l'AFE); et ii) le recours à des courtiers en douane (article 10:6.2). L'Angola a notifié la création du Comité national de la facilitation des échanges (CNFE) le 27 juin 2018, au titre du Décret présidentiel n° 176/18. Le MINDCOM exerce la présidence du CNFE, le MEP en assure la vice-présidence et l'Administration fiscale générale (AGT) le secrétariat. Le Comité bénéficie aussi de la participation de plusieurs autres institutions gouvernementales et du secteur privé.

2.27. Le bilan de l'Angola en matière de notifications à l'OMC reste très médiocre, compte tenu également du nombre d'activités d'assistance technique dont le pays a bénéficié dans le cadre de l'Organisation. Seules 12 notifications ont été présentées depuis le dernier examen en 2015 (tableau A2.1).<sup>22</sup> L'Angola a des notifications en suspens dans les domaines de l'Accord sur l'agriculture (soutien interne (DS:1) pour 1998, 2000, 2002, 2004, 2006, 2008, 2010, 2012, 2014, 2016, 2018, 2020 et 2022); de l'Accord sur les ADPIC (nouvelle législation, moyens de faire respecter les DPI, et point de coordination); de l'accès aux marchés (article 7:3 sur les procédures de licences d'importation pour 2022 et 2023; articles 1:4 a), 8:2 b) et 5:1 à 5:4 sur les formalités de licences d'importation et les restrictions quantitatives); de l'Accord sur l'évaluation en douane (article 22:2, document de l'OMC [G/VAL/5](#), sections A.3, A.4, B.2 et B.3); de l'Accord SMC (article 16.1); du GATT de 1994 (article XVII:4 a) sur les entreprises publiques); et de l'Accord OTC (article 15.2), entre autres.

<sup>18</sup> Secrétariat de la SADC (2020), *SADC Regional Indicative Strategic Development Plan (RISDP) 2020-2030*. Adresse consultée: [https://www.sadc.int/sites/default/files/2021-08/RISDP\\_2020-2030.pdf](https://www.sadc.int/sites/default/files/2021-08/RISDP_2020-2030.pdf).

<sup>19</sup> Union africaine, *Agenda 2063: Vue d'ensemble*. Adresse consultée: <https://au.int/fr/agenda2063/vue-ensemble>.

<sup>20</sup> Objectifs de développement durable des Nations Unies. Adresse consultée: <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/>.

<sup>21</sup> Les mesures pour lesquelles la date limite a été reportée se rapportent aux articles 1:2, 2:2, 6:1, 6:2, 7:4, 10:3, 10:4 et 11.

<sup>22</sup> Adresse consultée: *L'Angola et l'OMC*, [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/countries\\_f/angola\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/countries_f/angola_f.htm).

2.28. L'Angola fait partie de cinq groupes de négociation différents à l'OMC: le Groupe africain; le Groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique auxquels l'UE accorde des préférences (connu sous le nom de Groupe ACP); le G-90 (composé du Groupe africain, du Groupe ACP et des PMA); le Groupe des pays les moins avancés (PMA); et le Groupe W52 (composé des coauteurs du document de l'OMC [TN/C/W/52](#), un projet de "modalités" concernant les négociations sur les indications géographiques et la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels utilisés dans les inventions).

2.29. Depuis le dernier examen, en 2015, l'OMC a organisé cinq ateliers nationaux en Angola.<sup>23</sup> Le pays a aussi participé à 11 activités régionales et à 39 activités mondiales. Pendant la période considérée, l'Angola a envoyé 19 participants à des activités régionales et 57 à des activités mondiales, et 641 participants ont assisté aux cours de formation à distance (apprentissage en ligne) proposés par l'OMC.

2.30. Les autorités ont insisté sur le besoin particulier d'assistance technique dans les domaines des mesures correctives commerciales (mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde), des systèmes de contrôle de la qualité (mesures OTC et SPS), des formalités de licences d'importation, du commerce des services, des compétences en matière de négociations commerciales et des ADPIC.

### 2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

#### 2.3.2.1 Union africaine

2.31. L'Angola est un membre fondateur de l'UA.<sup>24</sup> En juin 2023, l'Angola avait ratifié les instruments de l'UA suivants dans le domaine du commerce: le Traité instituant la Communauté économique africaine (CEA); le Protocole au Traité instituant la CEA relatif au Parlement panafricain; la Charte africaine de la statistique; et, en particulier, l'Accord portant création de la ZLECAf.<sup>25</sup>

2.32. L'un des principaux objectifs établis par l'UA reste la coordination et l'harmonisation des mesures tarifaires et non tarifaires sur l'ensemble du continent. Dans ce contexte, huit communautés économiques régionales (CER) reconnues par l'UA jouent un rôle dans la facilitation de l'intégration économique régionale. L'Angola est membre de deux CER, dont il assure simultanément la présidence depuis octobre 2023: la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et la SADC.

2.33. Bien que l'Angola bénéficie des schémas de préférences mentionnés, il n'applique actuellement aucun taux préférentiel aux importations en provenance des autres pays bénéficiaires. Selon les autorités, l'Angola a ratifié l'Accord sur la zone de libre-échange tripartite entre la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et la SADC en septembre 2023, mais cet accord n'a pas encore été mis en œuvre ni rendu opérationnel.<sup>26,27</sup>

#### 2.3.2.2 Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf)

2.34. La ZLECAf a été approuvée par les chefs d'État et de gouvernement de l'UA en janvier 2012 et est entrée en vigueur le 30 mai 2019. Le régime de la ZLECAf devait commencer à s'appliquer aux transactions commerciales le 1<sup>er</sup> janvier 2021; néanmoins, en juillet 2022, aucun échange n'avait été effectué dans le cadre de ce régime car les négociations sur les règles d'origine et les

<sup>23</sup> Un certain nombre d'activités ont été affectées par les restrictions en matière de voyages imposées pendant la pandémie de COVID-19. Pendant la période 2015-2023, les sujets abordés dans le cadre des ateliers nationaux de l'OMC ont été le commerce des services, les règles d'origine, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA) et les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS).

<sup>24</sup> Des renseignements supplémentaires figurent dans le document de l'OMC [WT/TPR/S/321/Rev.1](#) du 11 décembre 2015.

<sup>25</sup> La liste complète des instruments de l'UA relatifs au commerce et l'état d'avancement de l'adoption ont été consultés à l'adresse suivante: <https://au.int/fr/treaties/1161>.

<sup>26</sup> COMESA, "Fresh Push to Attain Tripartite Ratification Threshold", 7 décembre 2022. Adresse consultée: <https://www.comesa.int/fresh-push-to-attain-tripartite-ratification-threshold/>.

<sup>27</sup> COMESA, *Why the COMESA-EAC-SADC Tripartite Free Trade Area is Ideal for Strengthening African Continental Integration*. Adresse consultée: <https://www.comesa.int/wp-content/uploads/2020/09/Tripartite-FTA-is-ideal-for-strengthening-AfCFTA.pdf>.

listes de concessions et d'engagements de certains pays n'étaient pas terminées.<sup>28</sup> L'Accord portant création de la ZLECAf comprend des protocoles relatifs aux domaines suivants: commerce des marchandises; commerce des services; règles et procédures relatives au règlement des différends; investissement; droits de propriété intellectuelle; et politique de la concurrence. Des protocoles sur les femmes et les jeunes dans le commerce et sur le commerce numérique sont aussi à l'examen.

2.35. L'Angola a ratifié l'Accord portant création de la ZLECAf le 6 octobre 2020. En octobre 2023, son offre, qui incluait une liste de concessions commerciales, des règles d'origine, des règles sur les zones économiques spéciales et des règles sur le règlement des différends, devait encore être examinée par le Secrétariat de la ZLECAf avant approbation formelle.

2.36. Certains instruments de mise en œuvre de l'Accord portant création de la ZLECAf ont déjà été adoptés: le Livre tarifaire électronique, le Manuel sur les règles d'origine, le formulaire relatif à la déclaration d'origine, le certificat d'origine et la déclaration du fournisseur. La ZLECAf a aussi mis en place un mécanisme pour la notification, la surveillance et la suppression des obstacles non tarifaires (ONT).<sup>29</sup>

2.37. En juin 2023, la notification de la ZLECAf au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 n'avait pas encore été présentée à l'OMC, et l'Angola n'avait pas encore appliqué de préférences tarifaires intrarégionales dans le cadre de la ZLECAf.

### 2.3.2.3 Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)

2.38. Le Protocole de la SADC sur le commerce a été signé en 1996 et modifié en 2010. Il vise à libéraliser les échanges intrarégionaux de marchandises et à établir une zone de libre-échange dans la région. L'Angola l'a signé en mars 2003, mais les négociations spécifiques sur son tarif douanier provisoire n'ont commencé qu'en janvier 2023 et n'étaient pas finies en juin 2023.

2.39. Un Protocole spécifique de la SADC sur le commerce des services est entré en vigueur en janvier 2022; il avait pour but d'accélérer les échanges et de créer un marché unique des services dans la région. Ce protocole prévoit la suppression progressive des règlements inutiles ou excessivement contraignants qui entravent la fourniture transfrontières de services. Selon les autorités, l'Angola l'a déjà signé, et le processus de ratification était en cours en octobre 2023. L'Angola a ratifié le Protocole de la SADC sur la finance et l'investissement, bien qu'aucune mesure ou initiative spécifique n'ait été menée pour le mettre en œuvre.<sup>30</sup>

2.40. En juin 2016, les membres de la SADC et le Mozambique ont signé un accord de partenariat économique (APE) avec l'Union européenne. L'Angola ne l'a pas signé, mais il bénéficie de conditions de négociation différenciées en ce qui concerne les modalités d'accession applicables s'il décide d'y adhérer à l'avenir.<sup>31</sup>

### 2.3.2.4 Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)

2.41. L'Angola est membre de la CEEAC, aux côtés du Burundi, du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale, de la République centrafricaine, de Sao Tomé-et-Principe et du Tchad.<sup>32</sup> Un ressortissant angolais a été élu président de la Communauté pour un mandat de cinq ans, qui a commencé en 2020. L'objectif déclaré de la CEEAC est de créer un marché commun, mais ni zone de libre-échange ni union douanière n'ont été créées et aucune préférence tarifaire n'existe entre ses membres.

<sup>28</sup> En juin 2023, des disciplines relatives aux règles d'origine avaient été adoptées pour 4 746 lignes tarifaires (sur 5 391), tandis que 645 lignes visant les textiles, les vêtements et les véhicules automobiles faisaient encore l'objet de négociations. Pour de plus amples renseignements, voir Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) (2023), *La ZLECAf – Tout ce que vous devez savoir: Foire aux Questions et Réponses*. Adresse consultée: <https://www.uneca.org/fr/centre-africain-pour-la-politique-commerciale/flipbook>.

<sup>29</sup> Adresse consultée: <https://www.tradebarriers.africa/>.

<sup>30</sup> Pour de plus amples renseignements, voir le document de l'OMC [WT/TPR/S/321/Rev.1](https://www.wto.org/fr/tp/s/321/rev1) du 11 décembre 2015; SADC, *Finance*. Adresse consultée: <https://www.sadc.int/pillars/finance>; et SADC, *Investment*. Adresse consultée: <https://www.sadc.int/pillars/investment>.

<sup>31</sup> APE SADC-UE, article 119.

<sup>32</sup> Des renseignements supplémentaires figurent dans le document de l'OMC [WT/TPR/S/321/Rev.1](https://www.wto.org/fr/tp/s/321/rev1) du 11 décembre 2015.

2.42. Un certain nombre de protocoles ont été approuvés, y compris sur les règles d'origine, les ONT, la réexportation des marchandises, le transit et les facilités de transit, la coopération douanière, le fonds d'indemnisation pour pertes de recettes, la liberté de mouvement et les droits d'établissement, et la simplification et l'harmonisation des procédures et des documents commerciaux.

### 2.3.3 Accords et arrangements bilatéraux

2.43. Selon les autorités, depuis le dernier examen, en 2015, l'Angola a signé 16 nouveaux accords de coopération bilatéraux. Néanmoins, aucun accord commercial préférentiel n'a été négocié.

2.44. En 2023, l'Angola et le Portugal ont signé 13 accords de coopération sectoriels dans les domaines de l'industrie spatiale, des questions maritimes, des ports, de la sécurité alimentaire, du tourisme, de l'administration publique, de la transition numérique, de l'économie bleue et des contrats de financement.

### 2.3.4 Autres accords et arrangements

#### 2.3.4.1 Relations avec l'Union européenne

2.45. Le cadre général de coopération entre l'Angola et l'Union européenne, dénommé "action conjointe pour le futur" (Caminho Conjunto Angola-União Europeia), reste opérationnel; une cinquième réunion ministérielle a été tenue en septembre 2020 à ce sujet.<sup>33</sup> La coopération commerciale fait partie intégrante de cette initiative, qui concerne des domaines tels que le processus d'accession de l'Angola à l'APE SADC-UE, l'organisation de manifestations commerciales et les discussions préliminaires sur un accord d'investissement entre les deux parties. Dans ce contexte, en novembre 2022, l'Union européenne et l'Angola ont conclu un Accord sur la facilitation des investissements durables (SIFA), qui devait être encore être signé et ratifié avant d'entrer en vigueur. La coopération fournie par l'Union européenne englobe aussi des activités visant à lutter contre l'économie informelle en Angola par le biais du Programme de reconversion de l'économie informelle.

2.46. S'agissant des relations commerciales, l'Union européenne est la principale source des produits importés en Angola (40,3% en 2019) et la deuxième destination des exportations angolaises (12,2% en 2019). L'Angola bénéficie toujours de l'initiative "Tout sauf les armes", dans le cadre de laquelle un accès en franchise de droits et sans contingent est accordé aux exportations des PMA.

2.47. Dans le cadre de l'adhésion de l'Angola à l'APE SADC-UE<sup>34</sup>, l'Union européenne a demandé une évaluation de l'impact sur le développement durable (EIDD) pour estimer les résultats d'un accord bilatéral pour l'Angola (section 2.3.2.3).<sup>35</sup>

2.48. Les importations de l'UE en provenance de l'Angola se composent principalement d'huiles brutes de pétrole et de gaz, qui bénéficient de la franchise de droits sur une base NPF (tableau 2.1 et graphique 2.1). En moyenne, moins de 1% de l'ensemble des importations de l'Union européenne en provenance de l'Angola ont bénéficié des préférences de l'UE pendant la période 2015-2022. Le taux d'utilisation des préférences de l'UE par l'Angola a oscillé entre 44% et 93% au cours de cette même période.

---

<sup>33</sup> Pour de plus amples renseignements, voir *Cooperação e Parcerias Angola*: <https://cooperacaoangola.org/uniao-europeia/>.

<sup>34</sup> Pour de plus amples renseignements sur l'APE SADC-UE, voir Commission européenne, *APE CDAA – Communauté de développement de l'Afrique australe*. Adresse consultée: <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/content/epa-sadc-southern-african-development-community>.

<sup>35</sup> Commission européenne (2021), *Sustainability Impact Assessment (SIA) in Support of Trade Negotiations with Angola for EU-SADC EPA Accession* (rapport final de l'EIDD). Adresse consultée: <http://angola.fta-evaluation.eu/en/resources-2>.

**Tableau 2.1 Importations de l'UE en provenance de l'Angola, par régime tarifaire, 2015-2022**

(Millions d'USD)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Total</b>	<b>7 157,4</b>	<b>4 166,9</b>	<b>2 277,7</b>	<b>3 633,4</b>	<b>3 540,5</b>	<b>1 922,3</b>	<b>1 668,4</b>	<b>13 487,5</b>
<b>Franchise de droits NPF</b>	<b>7 113,4</b>	<b>4 086,5</b>	<b>2 217,6</b>	<b>3 582,3</b>	<b>3 498,5</b>	<b>1 892,5</b>	<b>1 597,4</b>	<b>13 404,5</b>
2709 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	6 522,8	3 565,7	1 826,0	3 097,9	3 028,6	1 515,0	655,2	7 831,8
2710 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes)	35,4	49,1	8,5	-	-	5,1	0,0	0,0
2711 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	0,0	24,8	91,7	86,6	135,1	65,1	402,7	4 843,3
<b>Admissibles au bénéfice de préférences mais admises en régime de droits NPF</b>	<b>21,8</b>	<b>38,6</b>	<b>27,4</b>	<b>15,1</b>	<b>9,5</b>	<b>4,7</b>	<b>4,8</b>	<b>36,0</b>
<b>Préférences utilisées</b>	<b>18,1</b>	<b>30,8</b>	<b>28,1</b>	<b>32,5</b>	<b>31,0</b>	<b>24,2</b>	<b>65,0</b>	<b>47,0</b>
<b>Autres importations<sup>a</sup></b>	<b>4,0</b>	<b>10,9</b>	<b>4,6</b>	<b>3,4</b>	<b>1,5</b>	<b>1,0</b>	<b>1,2</b>	<b>0,1</b>
Pour mémoire:								
Franchise de droits NPF (% des importations totales)	99,4%	98,1%	97,4%	98,6%	98,8%	98,4%	95,7%	99,4%
Préférences utilisées (% des importations totales)	0,3%	0,7%	1,2%	0,9%	0,9%	1,3%	3,9%	0,3%
Utilisation des préférences (%) <sup>b</sup>	45,3%	44,4%	50,7%	68,3%	76,6%	83,7%	93,2%	56,6%

a Y compris certains articles qualifiés d'"inconnus", ce qui signifie que certains ajustements sont nécessaires en raison d'incohérences dans les données (par exemple pour l'admissibilité au bénéfice de préférences et les préférences déclarées).

b Le taux d'utilisation des préférences est calculé en divisant les "préférences utilisées" par la somme des "préférences utilisées" et des importations "admissibles au bénéfice de préférences mais admises en régime de droits NPF".

Note: "-" aucune importation, "0" importations arrondies à zéro. Les importations totales ne visent que le "commerce normal", ce qui signifie qu'elles incluent uniquement les marchandises importées et mises en libre circulation sur le territoire douanier de l'UE.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, d'après Eurostat. Adresse consultée: <https://ec.europa.eu/eurostat/comext/newxtweb/>; et BDI de l'OMC.

### 2.3.4.2 Relations avec les États-Unis

2.49. L'Accord-cadre sur le commerce et sur l'investissement (TIFA) entre les États-Unis et l'Angola a été signé en 2009 et est entré en vigueur en octobre de la même année par le biais de la Résolution n° 93/09. En outre, l'Angola continue de bénéficier de l'AGOA des États-Unis, notamment pour les exportations de pétrole, de diamants et de bois (tableau 2.2).

2.50. La part des importations des États-Unis en provenance de l'Angola qui bénéficient de l'AGOA et d'autres préférences des États-Unis a régulièrement diminué au cours des dernières années, tombant de près de 86% des importations des États-Unis en provenance de l'Angola en 2017 à moins de 24% en 2022. Dans le même temps, la part des importations en provenance de l'Angola qui ont été assujetties à des droits à leur entrée sur le territoire américain, en dépit de leur admissibilité au bénéfice de préférences, a augmenté (tableau 2.2 et graphique 2.1).<sup>36</sup>

<sup>36</sup> Les droits spécifiques appliqués par les États-Unis au pétrole brut (SH 2709) en provenance de l'Angola allaient par exemple de 0,0525 USD/baril -> EAV 0,1% à 0,105 USD/baril -> EAV 0,2% en 2021.

**Tableau 2.2 Importations des États-Unis en provenance de l'Angola, par régime tarifaire, 2015-2022**

(Millions d'USD)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Importations totales<sup>a</sup></b>	<b>3 009,9</b>	<b>2 907,4</b>	<b>2 645,4</b>	<b>2 776,0</b>	<b>1 027,4</b>	<b>479,2</b>	<b>1 024,5</b>	<b>1 529,7</b>
<b>Franchise de droits NPF</b>	<b>165,5</b>	<b>440,7</b>	<b>171,4</b>	<b>328,1</b>	<b>62,4</b>	<b>10,0</b>	<b>127,2</b>	<b>116,9</b>
<i>SH 2711 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux</i>	41,2	76,3	14,0	44,8	0,3	-	37,9	40,1
<b>Passibles de droits NPF (pas de taux préférentiel)</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Admissibles au bénéfice de préférences mais admises en régime de droits NPF</b>	<b>1 013,8</b>	<b>467,6</b>	<b>203,4</b>	<b>381,2</b>	<b>360,0</b>	<b>335,0</b>	<b>597,4</b>	<b>1 051,4</b>
<i>SH 270900 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux</i>	714,8	300,7	100,4	351,7	323,0	271,1	543,8	857,0
<i>SH 2710 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes)</i>								
<i>SH 271019 Autres que les huiles légères et les préparations</i>	292,4	163,8	100,1	0,2	7,3	9,5	53,5	114,4
<i>SH 271012 Huiles légères et préparations</i>	3,1	3,0	2,8	29,2	29,5	54,4	0,0	79,9
<b>Préférences utilisées</b>	<b>1 830,6</b>	<b>1 999,2</b>	<b>2 270,6</b>	<b>2 066,7</b>	<b>605,0</b>	<b>134,2</b>	<b>300,0</b>	<b>361,4</b>
AGO	1 830,1	1 998,3	2 270,6	1 950,0	543,2	134,2	300,0	341,5
<i>SH 270900 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux</i>	1 819,3	1 997,6	2 249,9	1 916,0	515,7	134,1	300,0	331,9
SGP	0,5	0,9	0,1	116,7	61,8	0,0	0,0	19,8
Pour mémoire:								
Franchise de droits NPF (% des importations totales)	5,5%	15,2%	6,5%	11,8%	6,1%	2,1%	12,4%	7,6%
Préférences utilisées (% des importations totales)	60,8%	68,8%	85,8%	74,5%	58,9%	28,0%	29,3%	23,6%
Utilisation des préférences (%) <sup>b</sup>	64,4%	81,0%	91,8%	84,4%	62,7%	28,6%	33,4%	25,6%

- Aucune importation.

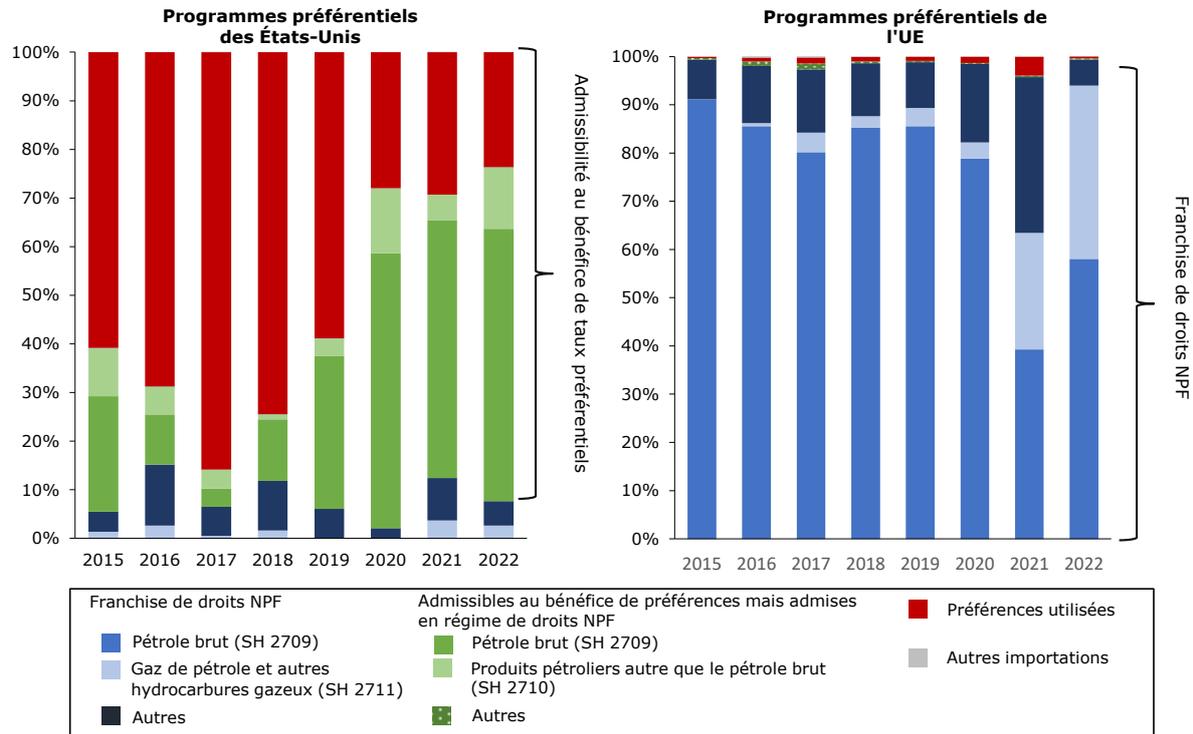
a Les chapitres 01 à 97 du SH sont pris en compte dans les calculs.

b Le taux d'utilisation des préférences est calculé en divisant les "préférences utilisées" par la somme des "préférences utilisées" et des importations "admissibles au bénéfice de préférences mais admises en régime de droits NPF".

Source: Base de données Dataweb de l'USITC. Adresse consultée: <https://dataweb.usitc.gov/>; et BDI de l'OMC.

**Graphique 2.1 Importations des États-Unis et de l'UE, par régime tarifaire, 2015-2022**

(% des importations totales)



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, d'après la base de données Dataweb de l'USITC. Adresse consultée: <https://www.usitc.gov/>; Eurostat. Adresse consultée: <https://ec.europa.eu/eurostat/comext/newxtweb/>; et BDI de l'OMC.

**2.3.4.3 Système généralisé de préférences (SGP) et Système global de préférences commerciales (SGPC)**

2.51. Les exportations de l'Angola sont admissibles au bénéfice des schémas SGP de l'Arménie, de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Islande, du Japon, du Kazakhstan, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République kirghize, du Royaume-Uni, de la Suisse, de la Türkiye et de l'Union européenne, ainsi que des schémas spécifiques en faveur des PMA accordés par l'Inde, le Chili, la Chine, la République de Corée, le Monténégro, le Maroc, le Taipei chinois, le Tadjikistan et la Thaïlande.<sup>37</sup>

2.52. Dans le cadre du Système global de préférences commerciales (SGPC) entre pays en développement, l'Angola a mené des négociations avec le Mozambique et Cuba, mais aucune préférence n'a encore été échangée.

2.53. La quasi-totalité des importations de la Chine en provenance de l'Angola sont constituées de pétrole et bénéficient de la franchise de droits sur une base NPF (tableau 2.3). Une part très réduite des importations chinoises en provenance de l'Angola ont bénéficié de préférences. Dans le cas de l'Inde, les importations en provenance de l'Angola ne bénéficient d'aucun traitement préférentiel, bien que l'Inde applique un système de préférence tarifaire en franchise de droits pour les PMA.

<sup>37</sup> Base de données de l'OMC sur les arrangements commerciaux préférentiels. Adresse consultée: <http://ptadb.wto.org/>.

**Tableau 2.3 Importations de la Chine en provenance de l'Angola, par régime tarifaire, 2015-2022**

(Millions d'USD)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Importations totales <sup>a</sup>	16 001,6	13 966,1	20 698,7	25 826,5	28 723,3	18 484,9	..	..
Importations entrant en franchise de droits NPF, dont:	15 930,9	13 887,2	20 235,5	25 373,3	28 079,1	17 988,9	..	..
Pétrole	15 918,0	13 866,4	20 122,7	25 037,4	27 968,5	17 820,2	..	..
Importations admissibles au bénéfice d'ACPr	51,5	78,9	463,2	453,2	644,1	496,0	..	..
Importations admises dans le cadre d'ACPr	-	-	1,3	1,6	36,1	18,1	..	..
Importations effectuées en franchise de droits NPF	51,5	78,9	461,9	451,6	608,0	478,0	..	..
Pour mémoire:								
Franchise de droits NPF (% des importations totales)	99,6%	99,4%	97,8%	98,2%	97,8%	97,3%	..	..
Préférences utilisées (% des importations totales)	-	-	0,01%	0,01%	0,1%	0,1%	..	..
Utilisation des préférences (%) <sup>b</sup>	-	-	0,3%	0,4%	5,6%	3,6%	..	..

- Aucune importation.

.. Non disponible.

a Les chapitres 01 à 97 du SH sont pris en compte dans les calculs.

b Le taux d'utilisation des préférences est calculé en divisant les "préférences utilisées" par la somme des "préférences utilisées" et des importations "admissibles au bénéfice de préférences mais admises en régime de droits NPF".

Source: Base de données de l'OMC sur les arrangements commerciaux préférentiels (ACPr), *Duty-free Treatment for LDCs – China*. Adresse consultée: <http://ptadb.wto.org/ptaHistoryExplorer.aspx>.

## 2.4 Régime d'investissement

2.54. Selon la CNUCED, l'Angola a enregistré des flux entrants d'investissement étranger direct (IED) négatifs pendant sept années consécutives (de 2016 à 2022), principalement en raison du rapatriement des bénéfices et du remboursement des prêts par des sociétés pétrolières et gazières étrangères.<sup>38</sup> D'après les autorités, le déficit des flux entrants d'IED concernait uniquement les investissements dans le pétrole et le gaz.

2.55. Au cours de la période considérée, des contrats d'investissement étranger importants ont été conclus, y compris concernant des investissements réalisés par: i) l'entreprise publique indonésienne PT Pertamina (Persero) dans un gisement pétrolier offshore, pour un montant de 100 millions d'USD; ii) l'entreprise publique russe Uralchem dans une usine d'urée, pour un montant déclaré de 1 milliard d'USD; iii) l'entreprise italienne Eni dans le secteur du gaz naturel, pour un montant de 1,4 milliard d'USD; et iv) l'entreprise britannique Gemcorp dans une raffinerie de pétrole, pour un montant de 920 millions d'USD.

2.56. Dans le secteur de l'énergie, on peut mentionner le projet d'investissement dans la centrale hydroélectrique de Caculo Cabaça, dont le coût estimé est de 4,5 milliards d'USD et qui bénéficie de la participation du gouvernement angolais (à l'origine de 10% des investissements et chargé de la responsabilité technique sous l'égide du Ministère de l'énergie et des eaux) et du gouvernement chinois, avec China Gezhouba Group en tant qu'entrepreneur. Ce projet a pour but de générer une capacité électrique supplémentaire de 2 171 MW et devrait être terminé d'ici à mars 2024.

<sup>38</sup> CNUCED (2023), *Rapport sur l'investissement dans le monde 2023*. Adresse consultée: <https://unctad.org/fr/publication/rapport-sur-linvestissement-dans-le-monde-2023>.

2.57. Le gouvernement a créé un Guichet unique pour l'investissement (Janela Única de Investimento (JUI)) (section 2.4.1), par le biais duquel les investisseurs peuvent obtenir les autorisations et les licences nécessaires de manière simplifiée.

2.58. L'Angola a aussi adopté une Loi portant création de zones franches bénéficiant d'incitations et d'avantages spécifiques (Loi n° 35/20), réglementée par le Décret présidentiel n° 4/21. L'objectif de ces zones est de développer les secteurs de l'agriculture et de l'industrie, ainsi que les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre et les secteurs de haute technologie (section 3.3.1).

2.59. Une Loi sur la privatisation (Loi n° 10/19) a été adoptée en mai 2019, et un Programme de privatisation (PROPRIV) a été approuvé par le biais du Décret présidentiel n° 250/19 (section 3.3.5). Le Programme prévoit la vente d'environ 195 entreprises et actifs, dont 50 sont directement gérés par l'entreprise publique Sonangol Group. Dans le cadre du Programme de privatisation, l'Angola a autorisé la privatisation de 51% du capital détenu par MSTelcom dans NetOne Telecomunicações S.A., dont l'achat a été ouvert aux investisseurs nationaux et étrangers.

#### **2.4.1 Régime général d'investissement**

2.60. La période à l'examen a notamment été marquée par l'adoption de la Loi sur la limitation de l'activité économique (Loi n° 25/21), qui visait à favoriser la liberté d'entreprise des personnes physiques, d'une part, et à faire en sorte que l'État joue un rôle de réglementation pour offrir un environnement économique national favorable, d'autre part. Cette loi prévoit trois types de régimes pour les activités économiques menées en Angola: i) la liberté générale pour les activités économiques privées; ii) la "réserve absolue" en faveur de l'État pour les activités menées par la banque centrale, c'est-à-dire la BNA; et iii) la "réserve relative" pour les activités devant faire l'objet de concessions par le gouvernement.

2.61. La catégorie de la "réserve relative" vise les secteurs suivants: matériels de défense; services de distribution d'eau, d'assainissement et d'électricité pour la consommation publique; services postaux; exploration de zones protégées pour des motifs environnementaux; administration de sites culturels et historiques; sites touristiques; traitement de résidus solides; administration des ports et aéroports; services de transport ferroviaire et de transport aérien national; réseau de télécommunication primaire; et services. En outre, la Loi réaffirme que l'exploration de ressources naturelles peut uniquement faire l'objet d'une concession temporaire.

2.62. La participation étrangère aux activités relevant de la catégorie de la réserve relative est subordonnée à l'octroi de concessions par le gouvernement. De plus, l'investissement étranger est assujéti à des limites réglementaires visant certaines activités halieutiques et extractives (sections 4.1.4 et 4.2.2). La participation étrangère au secteur pétrolier est limitée dans la mesure où la société pétrolière publique, Sonangol, exerce son droit préférentiel d'acquérir au moins 20% des nouvelles concessions pétrolières (section 4.2.1). Les ressortissants étrangers ne peuvent détenir aucun type de terres mais ils peuvent louer des terrains urbains et des biens immobiliers à des investisseurs privés de l'État, et ils ont accès aux terres rurales par le biais de concessions.

2.63. Pendant la période considérée, l'Angola a aussi révisé sa Loi sur l'investissement privé (PIL) en 2015 (Loi n° 14/15) puis en 2018 (Loi n° 10/18). La nouvelle Loi (dénommée PIL 2018) a ensuite été modifiée par la Loi n° 10/21, qui a introduit une distinction claire entre la définition des investissements nationaux et celle des investissements étrangers et qui a garanti le droit de rapatriement pour les investisseurs étrangers (article 19). La nouvelle Loi vise à améliorer les conditions pour attirer plus d'investissements en Angola et prévoit un régime contractuel permettant la négociation d'avantages et de facilités entre le gouvernement et les investisseurs intéressés. La PIL 2018 ne s'applique pas aux investissements effectués par des entreprises publiques ni aux investissements réalisés dans des secteurs soumis à des règlements spécifiques (article 2). Elle s'applique aux investissements étrangers et angolais, quel qu'en soit le montant. Néanmoins, la nouvelle Loi fixe un plafond de 30% pour les investissements effectués par des investisseurs étrangers dans des entreprises existantes et dispose que ces investissements ne peuvent être récupérés qu'après une période d'au moins trois ans (article 11). Selon les autorités, ce plafond de 30% ne concerne que les investissements indirects et vise à éviter le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale. Un département relevant de l'AIPEX est chargé de suivre la mise en œuvre de l'ensemble du projet d'investissement avec l'aide de la BNA en ce qui concerne le transfert de ressources.

2.64. La PIL 2018 fait la distinction entre les investissements directs et les investissements indirects. Ces derniers incluent, entre autres, les prêts, les actions, les brevets et les secrets industriels, et ils ne peuvent pas représenter plus de 50% de la valeur totale du projet d'investissement (article 12).

2.65. Conformément à la nouvelle Loi, tous les investissements privés doivent être enregistrés auprès de l'AIPEX pour bénéficier des avantages prévus par la loi (article 2, paragraphe 4). Dans le cadre du Programme de privatisation (PROPRIV), l'AIPEX est aussi chargée de chercher des investisseurs potentiels pour vendre les entreprises publiques ainsi que les actifs détenus par le gouvernement.

2.66. La PIL 2018 décrit les avantages fiscaux et financiers applicables aux investissements privés ainsi que les mesures de facilitation des investissements (section 3.3.1).

2.67. En 2018, l'AIPEX a lancé le Projet d'attraction des investissements privés (PROCIP) pour amener des investissements privés dans des secteurs tels que l'agro-industrie, la culture et l'élevage, les produits de la mer, les métaux et les minéraux, les pierres gemmes, le bois et les produits dérivés, le tourisme, les textiles et les chaussures. Cette initiative comprenait 41 projets d'investissement pour des partenariats public-privé, y compris avec la participation d'investisseurs étrangers.

2.68. Le processus d'investissement est mené par le biais du Guichet unique pour l'investissement (JUI).<sup>39</sup> La proposition doit être accompagnée du plan de mise en œuvre et de la proposition de régime d'investissement, entre autres choses. Selon l'AIPEX, entre août 2018 et février 2023, 581 projets d'investissement ont été enregistrés en Angola, dont 279 émanaient de ressortissants étrangers, 227 de résidents angolais et 75 étaient des projets mixtes entre ressortissants étrangers et angolais. En valeur, les principaux investisseurs étrangers en Angola, pris collectivement, provenaient des pays suivants (par ordre d'importance du montant investi): États-Unis, Afrique du Sud, Pologne, Chine, Türkiye, Émirats arabes unis, Allemagne, Royaume-Uni, France et Portugal. Le montant total des projets était de 11,7 milliards d'USD.<sup>40</sup> Le montant des recettes fiscales sacrifiées au titre des incitations à l'investissement n'a pas pu être obtenu.

2.69. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour modifier la propriété des entreprises, à moins que la modification concerne une prise de participation étrangère au capital. Une autorisation préalable est aussi requise en cas de modification ou d'élargissement de la portée du projet d'investissement (article 44).

2.70. En règle générale, les investisseurs privés doivent employer des ressortissants angolais, mais des étrangers qualifiés peuvent être embauchés à condition qu'un plan de formation professionnelle et de remplacement progressif visant à recruter des Angolais soit présenté dans le cadre de la proposition d'investissement (article 45).

2.71. Les expropriations doivent être effectuées conformément à la Constitution et aux autres lois pertinentes, en particulier la nouvelle Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (Loi n° 1/21), qui est entrée en vigueur en 2021. Conformément à cette loi, les droits de propriété foncière et les droits connexes peuvent faire l'objet d'une expropriation à des fins publiques spécifiques énumérées dans la Loi, moyennant une indemnisation juste et rapide. Les différends entre les investisseurs et l'État peuvent être réglés par le biais d'autres méthodes si aucune restriction n'est prévue par un texte législatif spécifique (article 15, paragraphe 2). Aucune limitation ou restriction ne s'applique au rapatriement, y compris pour ce qui est des bénéfices, de la liquidation, de l'indemnisation et des redevances, sous réserve du paiement des taxes dues et du maintien de réserves minimales obligatoires dans les entreprises (article 18, point d), et article 19).<sup>41</sup>

2.72. En octobre 2021, l'Assemblée nationale a approuvé la Loi n° 26/21, qui modifiait la Loi sur les activités commerciales n° 1/07 de mai 2007. En vertu de cette modification, il appartient désormais au Président angolais d'octroyer les licences et les autorisations relatives aux activités commerciales et à la fourniture de services dans le pays. Ces fonctions étaient auparavant exercées par le

<sup>39</sup> AIPEX. Adresse consultée: <http://jui.aipex.gov.ao>.

<sup>40</sup> Renseignements actualisés consultés à l'adresse suivante: [https://www.aipex.gov.ao/PortalAIPEX/#!/estatisticas\\_aipex/estatisticas](https://www.aipex.gov.ao/PortalAIPEX/#!/estatisticas_aipex/estatisticas).

<sup>41</sup> La réserve légale obligatoire est établie en vertu de l'article 240 de la Loi n° 1/04 sur les entreprises commerciales. Elle a pour but de couvrir les pertes dans le bilan financier des entreprises.

MINDCOM, les gouvernements provinciaux et les administrations municipales. Selon les autorités, cette centralisation vise à harmoniser les prescriptions et facilite les procédures d'autorisation. Elle est réglementée par le Décret présidentiel n° 172/23 sur le Règlement sur les conditions et les procédures relatives au régime de licences visant les activités commerciales.

2.73. Un autre fait nouveau en matière de législation a été l'adoption de la Loi n° 27/21 sur les entités administratives indépendantes, qui autorise la création d'organismes et de comités de réglementation sectoriels et établit un cadre qui leur permet de fonctionner indépendamment du pouvoir exécutif, dans un environnement favorable aux activités commerciales.

2.74. L'Angola a signé 19 accords bilatéraux d'investissement, dont 7 sont en vigueur (Allemagne, Brésil, Cabo Verde, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Italie et Portugal).<sup>42</sup> Il a conclu un TIFA et un accord au titre de la Loi sur le respect des obligations fiscales des comptes étrangers (FACTA)<sup>43</sup> avec les États-Unis, et il a terminé de négocier un SIFA avec l'Union européenne. L'accord négocié vise à simplifier les procédures d'autorisation des investissements en encourageant l'administration publique en ligne, en établissant des points de coordination et en menant des consultations auprès des parties prenantes. Il a aussi pour but de mettre en œuvre les accords internationaux sur l'emploi et l'environnement et de renforcer la coopération bilatérale sur les aspects des changements climatiques, de l'égalité des genres et des politiques en matière de responsabilité sociale des entreprises liés à l'investissement.<sup>44</sup> En outre, l'Angola a ratifié les traités internationaux comprenant des dispositions relatives à l'investissement suivants: Protocole de la SADC sur l'investissement (2006), Accord de Cotonou (2000), Traité de la SADC (1992), Traité de l'Union africaine (1991) et Traité de la CEEAC (1983).

2.75. L'Angola est partie aux diverses conventions des Nations Unies garantissant les droits des investisseurs étrangers et est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) de la Banque mondiale, qui protège les investisseurs des risques politiques. En mars 2017, l'Angola a ratifié la Convention de New York de 1958, qui reconnaît les sentences arbitrales pour les contrats d'investissement. En octobre 2022, il est devenu membre effectif du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de la Banque mondiale. En vertu de la PIL 2018, les différends doivent être réglés par le biais des tribunaux nationaux; d'autres méthodes de règlement peuvent être suivies si aucune loi spécifique ne prescrit que le différend doit exclusivement faire l'objet d'une adjudication par des tribunaux nationaux ou d'un arbitrage (article 15). Selon les autorités, seuls les biens immobiliers situés en Angola relèvent de la compétence exclusive des tribunaux angolais, conformément au paragraphe 1 de l'article 99 du Code de procédure civile.

2.76. Une nouvelle Loi sur les partenariats public-privé (PPP) a été adoptée en mai 2019 (Loi n° 11/19) et est réglementée par le Décret présidentiel n° 316/19, tel que modifié par le Décret présidentiel n° 111/21. Un Plan opérationnel de structuration des PPP, publié en septembre 2020, présente 41 projets devant être menés selon le modèle des PPP ainsi que les phases de mise en œuvre de ces projets. Le champ d'application de la Loi a été élargi pour inclure les projets de construction, l'étude des services publics, les marchés publics de services, les questions administratives et d'autres formes de marchés publics compatibles avec le modèle des PPP. Les décisions sont prises par le MEP, le MINFIN et le Secrétaire à la Présidence des affaires économiques, avec le soutien d'une commission technique à laquelle des représentants des ministères pertinents participent. Les projets d'un montant inférieur à 500 millions d'AOA ou portant sur des contrats de moins de trois ans sont exclus du champ d'application de la Loi. Une commission ministérielle (Comissão ministerial de avaliação das parcerias público-privadas – CMAPP) et la Cour des comptes examinent les contrats avant de les présenter au Président pour signature. Les investissements réalisés dans le cadre de PPP sont visés par les dispositions de la PIL 2018.

<sup>42</sup> CNUCED, *Investment Policy Hub: Angola*. Adresse consultée:

<https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/countries/5/angola>.

<sup>43</sup> La FATCA est entrée en vigueur le 29 août 2016 par le biais du Décret présidentiel n° 162/16.

L'Accord autorise les institutions financières angolaises à communiquer à l'Administration fiscale des États-Unis des renseignements sur les comptes financiers détenus par des contribuables américains en Angola. Des renseignements supplémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: <https://home.treasury.gov/system/files/131/FATCA-Agreement-Angola-11-9-2015.pdf>.

<sup>44</sup> Il a été signalé que l'Union européenne et l'Angola avaient conclu les négociations sur le SIFA en novembre 2022, mais que l'Accord devait encore être signé et ratifié avant d'entrer en vigueur. Pour de plus amples renseignements, voir Commission européenne (2022), "EU and Angola Conclude First-ever Sustainable Investment Facilitation Agreement", 18 novembre. Adresse consultée: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_22\\_6136](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_22_6136).

2.77. Les secteurs du pétrole, du gaz, du diamant et des institutions financières sont soumis à des régimes d'investissement spéciaux (sections 4.2.1.2, 4.2.2.2 et 4.3.2.2).

### 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 3.1 Mesures visant directement les importations

##### 3.1.1 Procédures et prescriptions douanières

3.1. Au cours de la période considérée, l'Angola a ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) et a pris des mesures pour améliorer la mise en œuvre des obligations découlant de cet accord. Le pays a réduit le nombre de documents nécessaires pour l'enregistrement des négociants, a mis en œuvre un système d'automatisation des douanes, a mis en place un programme d'opérateurs économiques agréés (OEA) et poursuit en outre ses travaux en vue de la pleine mise en œuvre d'un guichet unique. En outre, en vertu de la législation douanière angolaise, qui est en cours de réforme, les importateurs peuvent demander des décisions anticipées sur la classification tarifaire et obtenir le dédouanement des marchandises avant arrivée. Néanmoins, le processus reste fragmenté et nécessite la présentation de plusieurs documents à différents organismes d'autorisation pour les mêmes marchandises. Par ailleurs, le fret maritime est assujéti à un droit de participation pour la modernisation des infrastructures de transport du pays. Ce droit, ainsi que les droits d'enregistrement récurrents et les redevances pour services douaniers calculées sur la base de la valeur des importations plutôt que sur la base du coût des services rendus, augmentent les coûts commerciaux pour les entreprises angolaises.

3.2. Les principales lois régissant les procédures douanières et les mesures de facilitation connexes sont le Code douanier<sup>1</sup> et le tarif douanier (Pauta Aduaneira dos Direitos de Importação e Exportação).<sup>2</sup> L'organisme chargé de la mise en œuvre de la législation douanière est l'Administration fiscale générale (Administração Geral Tributária (AGT)), qui relève du Ministère des finances (MINFIN). Les autorités indiquent que la politique douanière vise à établir un équilibre entre la sécurité, le recouvrement des recettes et la facilitation du commerce légitime. Elles précisent aussi que l'objectif de cette politique est de doter le pays d'un système douanier moderne qui contribue au développement économique et social en stimulant la production nationale, en attirant les investissements et en favorisant l'emploi. Enfin, elles indiquent que la législation douanière est en cours de réforme, notamment en vue de son alignement sur les engagements pris par l'Angola au titre de la Convention de Kyoto révisée (à laquelle l'Angola a adhéré en 2017) et de l'AFE, que le pays a ratifié en 2019.

3.3. En 2018, l'Angola a créé un Comité national de la facilitation des échanges présidé par le Ministère de l'industrie et du commerce (MINDCOM) et composé de représentants du Ministère de l'économie et de la planification, du Ministère des finances, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur, du Ministère des transports, du Ministère de la santé, du Ministère de l'agriculture et des forêts, et du Ministère de la pêche et des ressources marines; de la Banque centrale; d'associations professionnelles et sectorielles nationales; et de la Chambre des courtiers en douane.<sup>3</sup> Le Comité a contribué à coordonner, au niveau technique, la mise en œuvre de plusieurs initiatives de facilitation des échanges, y compris les programmes de guichet unique et d'OEA. Il contribue également à la coordination des activités de gestion des frontières dans le contexte de la participation de l'Angola à la SADC et est chargé de l'élaboration des notifications de l'Angola au titre de l'AFE.

3.4. L'AGT publie les textes législatifs relatifs aux douanes sur un site Web spécifique, où figurent également les avis, les circulaires et les directives en la matière.<sup>4</sup> Les projets de textes législatifs douaniers sont publiés sur ce site Web afin que le public puisse formuler des observations. Les autorités indiquent que l'AGT organise régulièrement des consultations publiques, des auditions et des ateliers afin de tenir les parties prenantes informées de l'évolution de la situation douanière.

3.5. Tous les importateurs opérant à des fins commerciales doivent être inscrits au Registre des exportateurs et importateurs (Registo de Exportadores e Importadores (REI)). Depuis le dernier examen de l'Angola, le nombre de documents requis pour l'inscription au REI a été réduit de cinq à deux. Les autorités indiquent que la procédure prend en moyenne deux ou trois jours. L'inscription au REI coûte 500 000 AOA et est valable cinq ans.

<sup>1</sup> Décret-loi n° 5/06 du 4 octobre 2006.

<sup>2</sup> Décret législatif présidentiel n° 10/19 du 29 novembre 2019.

<sup>3</sup> Décret présidentiel n° 176/18 du 27 juillet 2018.

<sup>4</sup> AGT, *Legislação Aduaneira*. Adresse consultée:

<https://agt.minfin.gov.ao/PortalAGT/#!/legislacao/aduaneira>.

3.6. Les marchandises importées dont la valeur dépasse 2 millions d'AOA sont assujetties au régime douanier général. Pour gérer les procédures d'importation, l'AGT recommande aux importateurs de recourir aux services d'un courtier en douane qui a obtenu son agrément; il ne s'agit toutefois pas d'une obligation. Seuls les ressortissants angolais peuvent obtenir le statut de courtier en douane agréé. Les autorités indiquent que les redevances imposées par les courtiers en douane, qui étaient réglementées au moment du précédent examen de l'Angola, ont été entièrement libéralisées.<sup>5</sup>

3.7. Les expéditions d'une valeur supérieure à 1 million d'AOA mais inférieure ou égale à 2 millions d'AOA sont assujetties au régime douanier simplifié. Ce régime prévoit une déclaration en douane simplifiée et un droit de douane forfaitaire de 16% (sur la base de la valeur f.a.b.), sauf si les marchandises en question sont assujetties à un droit nul dans le cadre du régime douanier général, auquel cas aucun droit de douane n'est exigible.

3.8. Quel que soit le régime douanier applicable, les marchandises importées sont soumises à une redevance pour services douaniers (section 3.1.5). Le montant de la redevance est calculé sur la base de la valeur des importations et non sur la base du coût des services rendus. Les expéditions d'une valeur inférieure à 1 million d'AOA (y compris les colis livrés par les transporteurs express) sont exemptées de droits de douane et de redevances pour services douaniers. Les marchandises relevant des chapitres 22 (boissons, liquides alcooliques et vinaigres), 24 (tabacs et succédanés de tabac fabriqués), 33 (huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques), 71 (perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux) et 91 (horlogerie) du SH sont soumises aux formalités douanières générales, quelle que soit leur valeur.

3.9. L'obligation de présenter un bordereau de suivi des cargaisons (*certificado de embarque*) pour les marchandises importées via les ports maritimes angolais, telle qu'elle est décrite dans le dernier examen de l'Angola, est toujours en vigueur. Ce document doit être obtenu auprès d'un représentant étranger de l'Agence angolaise de réglementation de la certification des chargements et de la logistique (Agência Reguladora de Certificação de Carga e Logística de Angola (ARCCLA)) avant le chargement de la cargaison. L'ARCCLA remplace le Conseil national des chargeurs (CNC), qui était chargé de délivrer le bordereau de suivi des cargaisons au moment de l'examen précédent.<sup>6</sup> Les documents ci-après sont nécessaires pour obtenir le bordereau de suivi des cargaisons: une copie de la licence d'importation/d'exportation délivrée par le MINDCOM, le connaissance et la facture commerciale. L'ARCCLA perçoit un "droit de participation" pour la délivrance du bordereau de suivi des cargaisons (section 3.1.5). Le bordereau de suivi des cargaisons permet d'"assurer le contrôle de la politique de collecte, de traitement, d'interprétation et de diffusion des données statistiques relatives aux opérations de transport maritime international à destination et en provenance de l'Angola".<sup>7</sup>

3.10. Les déclarations en douane peuvent être présentées par voie électronique au moyen du système ASYCUDA World, qui est mis en œuvre en Angola depuis 2017. Les autorités indiquent que toutes les déclarations en douane sont présentées par le biais de ce système, sauf dans les postes de douane isolés qui connaissent des problèmes de connectivité. Elles indiquent également que le processus de dédouanement est entièrement numérique et qu'aucune copie papier des documents n'est demandée. Le paiement des droits de douane, impositions et autres taxes se fait par voie électronique.

3.11. L'Angola a reçu un soutien de la CNUCED pour mettre en œuvre un guichet unique dénommé Janela Única do Comércio Externo (JUCE). Les autorités indiquent qu'environ 80% des organismes intervenant dans les processus d'importation et d'exportation participent au système JUCE (novembre 2023). En attendant la pleine mise en œuvre de ce système, l'Angola a déployé la Plate-forme intégrée de commerce international (Plataforma Integrada do Comércio Externo (PICE), accessible à l'adresse suivante: <https://www.sepe.gov.ao/ao/>), que les autorités décrivent comme un "projet" de guichet unique. La plate-forme PICE est utilisée pour traiter les demandes de licences d'importation et d'exportation délivrées par le MINDCOM, tandis que les autres licences nécessaires à l'importation et à l'exportation sont traitées, à l'échelle de toutes les administrations publiques, au moyen du Portail de services publics électroniques (Portal dos Serviços Públicos Eletrónicos (SEPE), un outil accessible à l'adresse suivante: <https://www.sepe.gov.ao/ao/>). L'absence d'un régime de

<sup>5</sup> Décret-loi n° 5/06 du 4 octobre 2006.

<sup>6</sup> Décret présidentiel n° 326/20 du 29 décembre 2020.

<sup>7</sup> Décret présidentiel n° 189/19 du 12 juin 2019.

licences intégré, les multiples prescriptions en matière de licences pour un large éventail de produits et l'application de ces prescriptions indépendamment du risque posé par le produit, entraînent la présentation de multiples documents à différentes institutions, ce qui accroît les coûts commerciaux (section 3.1.6).

3.12. En vertu du Code douanier, les négociants peuvent demander une décision anticipée concernant la classification tarifaire ou l'origine des marchandises. À cet effet, ils doivent adresser une demande dûment justifiée au Directeur régional des douanes compétent, en joignant les documents justificatifs. Le Directeur régional des douanes rend une décision anticipée sur la base d'un avis technique non contraignant émis par les fonctionnaires des douanes compétents. Les décisions anticipées sont valables un an. Le Secrétariat n'a pas eu accès aux données concernant le nombre de décisions anticipées rendues par les autorités douanières. Les autorités indiquent que l'AGT a établi un nouveau formulaire pour faciliter les demandes de décisions anticipées et qu'il travaille à l'élaboration d'un manuel sur la classification tarifaire.

3.13. Les négociants peuvent obtenir le dédouanement avant l'arrivée des marchandises importées en Angola. Pour se prévaloir de cette possibilité, ils doivent présenter la déclaration en douane et s'acquitter de tous les droits, taxes et impositions avant l'arrivée des marchandises dans le pays. Les autorités indiquent que l'AGT peut accorder la mainlevée des marchandises importées même si la déclaration en douane correspondante est incomplète. Dans ce cas, selon le type de marchandise et le moyen de transport utilisé, les importateurs disposent de 48 heures à 60 jours à compter de l'arrivée des marchandises en Angola pour présenter les documents manquants.

3.14. La législation douanière prévoit un mécanisme de "garantie globale" pour les importateurs fréquents. Ce mécanisme qui, selon les autorités, est opérationnel, permet aux importateurs qui fournissent une garantie équivalant à au moins 20% des droits de douane, impositions et taxes qu'ils ont payés au cours de l'année précédente de pouvoir bénéficier de la mainlevée de leurs marchandises avant la détermination finale et le paiement des droits, taxes, redevances et impositions dus.

3.15. Au cours de la période considérée, l'Angola a mis en place un programme d'OEA.<sup>8</sup> L'AGT a publié un manuel fournissant des renseignements détaillés sur les conditions à remplir pour obtenir la certification d'OEA et sur les avantages qui en découlent.<sup>9</sup> Les entités étrangères établies en Angola peuvent demander le statut d'OEA. Les importateurs, les exportateurs, les courtiers en douane et les opérateurs de fret peuvent obtenir cette certification. Environ 50 opérateurs ont été certifiés dans le cadre du programme d'OEA de l'Angola (novembre 2023). Les autorités indiquent qu'elles travaillent sur un accord de reconnaissance mutuelle des OEA avec l'Afrique du Sud.

3.16. Les vérifications des documents et les inspections matérielles sont effectuées de manière sélective sur la base de critères de gestion des risques. Selon les autorités, entre 12% et 15% des déclarations en douane traitées par l'AGT donnent lieu à une inspection matérielle et à une vérification des documents ("circuit rouge"), tandis qu'entre 20% et 25% donnent seulement lieu à une vérification des documents ("circuit jaune"). Le reste des déclarations n'entraînent ni inspection matérielle ni vérification des documents, mais l'AGT peut procéder à des contrôles jusqu'à cinq ans après le dédouanement des marchandises. Les autorités indiquent également qu'elles s'appuient sur le système informatisé de gestion douanière ASYCUDA World pour déterminer les expéditions à inspecter, mais qu'elles travaillent à la mise au point de leur propre système de gestion des risques.

3.17. L'AGT peut procéder à des contrôles après dédouanement. À cette fin, la législation douanière prescrit aux négociants de conserver tous les documents pertinents pendant cinq ans. En 2022, l'AGT a effectué des contrôles après dédouanement auprès de 89 négociants. Elle a ainsi perçu 4,8 millions d'USD supplémentaires en droits de douane, impositions et autres taxes. Les autorités indiquent que cela montre que les importateurs angolais pratiquent souvent la sous-facturation et que l'AGT doit renforcer ses capacités de contrôle.

3.18. Les négociants ont le droit de faire appel des décisions administratives prises par les autorités douanières. Les appels sont formés en premier lieu auprès du Directeur régional des douanes compétent, puis auprès du Conseil technique supérieur des douanes (Conselho Superior Técnico

<sup>8</sup> Décret présidentiel n° 293/18 du 3 décembre 2018.

<sup>9</sup> AGT (2019), O que deve saber sobre o Operador Econômico Autorizado. Adresse consultée: <https://agt.minfin.gov.ao/PortalAGT/#!/servicos-aduaneiros//operador-economico-autorizado>.

Aduaneiro), dont les décisions peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire. Le Conseil est composé de cinq experts désignés par le Ministre des finances sur recommandation du Directeur national des douanes. Sur les cinq experts, trois doivent provenir d'organismes autres que les douanes. Le Secrétariat n'a pas eu accès aux données sur le nombre d'appels concernant des décisions douanières ces dernières années.

3.19. Les marchandises en transit sont soumises à une redevance pour services douaniers et au paiement d'une garantie équivalant à 100% des droits et taxes à l'importation qui seraient exigibles si les marchandises étaient entrées sur le territoire douanier angolais pour la consommation intérieure. Les entreprises qui utilisent fréquemment l'Angola comme voie de transit peuvent recourir au mécanisme de "garantie globale" décrit plus haut. Selon les autorités, les marchandises en transit ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'une escorte par l'AGT.

3.20. Selon les indicateurs de facilitation des échanges de l'OCDE, depuis 2019, l'Angola a amélioré ses résultats en ce qui concerne les redevances et impositions, la simplification et l'harmonisation des documents, l'automatisation, la rationalisation des procédures, la coopération entre les organismes nationaux présents aux frontières et la coopération entre les organismes étrangers présents aux frontières. Cependant, les résultats du pays dans chacun de ces domaines restent moins bons que ceux des économies les plus performantes.<sup>10</sup> Selon l'Indice de performance logistique 2023 de la Banque mondiale, l'Angola se situe en dessous de la moyenne de l'Afrique subsaharienne pour ce qui est de l'efficacité du processus de dédouanement par les organismes de contrôle aux frontières.<sup>11</sup>

3.21. L'Angola a ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) en 2019 et a présenté toutes les notifications requises au titre de l'AFE, à l'exception de celles relatives à la fourniture d'une assistance technique et au progrès réalisés dans ce domaine. D'après ses notifications au titre de l'AFE, l'Angola s'est engagé à mettre en œuvre 100% des obligations découlant de l'Accord d'ici à la fin de 2027, alors que 33% de ses obligations étaient remplies en juin 2023.<sup>12</sup>

### 3.1.2 Évaluation en douane et inspection avant expédition

3.22. L'Angola accuse un retard dans ses notifications au titre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

3.23. En vertu du Code douanier, l'évaluation en douane des marchandises doit être fondée sur la valeur transactionnelle. Le Code spécifie cinq méthodes d'évaluation additionnelles, qui doivent être utilisées dans un ordre successif si la valeur transactionnelle ne peut pas être utilisée. Les méthodes additionnelles indiquées dans la législation correspondent à celles prévues dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Les autorités indiquent qu'elles n'utilisent pas de prix de référence.

3.24. Dans le contexte du précédent examen de l'Angola, les autorités avaient fait savoir que la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane posait des difficultés et qu'elles avaient besoin d'une assistance technique. Elles ont indiqué que, depuis lors, elles avaient reçu une assistance technique en matière d'évaluation en douane de la part de l'Organisation mondiale des douanes. Elles ont également dit que les difficultés qui subsistaient dans ce domaine concernaient principalement l'obtention de renseignements pertinents de la part des partenaires commerciaux, en particulier en Asie.

3.25. L'inspection avant expédition est facultative (section 3.1.6).

### 3.1.3 Règles d'origine

3.26. L'Angola dispose d'un ensemble de règles d'origine (non préférentielles) pour les importations de toute provenance, selon lequel toutes les importations sont traitées sur une base NPF. Ces règles n'ont pas été modifiées depuis l'examen précédent. Elles n'ont pas été notifiées à l'OMC.

<sup>10</sup> OCDE, *Trade Facilitation Indicators 2022 Edition: Angola*. Adresse consultée: <https://compareyourcountry.org/trade-facilitation/en/1/default/AGO/default>.

<sup>11</sup> Banque mondiale, *Logistics Performance Index: International Scorecard Page*. Adresse consultée: <https://lpi.worldbank.org/international/scorecard/radar/C/AGO/2023/I+HIC+2023+R+SSF+2023+C+SGP+2023>.

<sup>12</sup> OMC, Base de données de l'Accord sur la facilitation des échanges: Angola. Adresse consultée: <https://tfadatabase.org/fr/members/angola#notification-records>.

3.27. En vertu du tarif douanier, les produits sont considérés comme originaires d'un pays s'ils sont entièrement obtenus dans ce pays, si au moins 25% des coûts de production sont imputables à ce pays, ou s'il s'agit du dernier pays où a lieu une "transformation économiquement justifiable" (aboutissant à un nouveau produit ou représentant une étape majeure de sa production). Les marchandises importées doivent être accompagnées d'un certificat d'origine ou d'un document équivalent délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.

3.28. L'Angola n'applique pas de règles d'origine préférentielles.

### 3.1.4 Droits de douane

3.29. La part des recettes fiscales provenant des droits de douane est relativement faible. Pour la période 2019-2021, la dernière pour laquelle des données sont disponibles, les droits d'importation représentaient, en pourcentage du total des recettes fiscales, entre 2,8% et 4,2%, tandis que les redevances pour services douaniers représentaient un peu plus de 1% au cours de la même période.

3.30. Au cours de la période considérée, l'Angola a éliminé les droits de douane sur près de 43% des lignes tarifaires. Néanmoins, cela n'a pas eu d'effet notable sur le niveau global de protection tarifaire nominale. En fait, la moyenne simple des droits NPF appliqués a légèrement augmenté, passant de 10,9% au moment du précédent examen de l'Angola en 2015 à 11,5% en 2023. Cette augmentation reflète une majoration des droits de douane pour environ 12% des lignes tarifaires, avec des droits atteignant parfois des taux élevés compris entre 50% et 70%. Les autorités considèrent que cette majoration des droits de douane est un élément clé de la stratégie économique de l'Angola visant à stimuler la production nationale et à diversifier l'économie. Néanmoins, le tarif douanier angolais peut compromettre la réalisation de ces objectifs. La protection relativement plus forte accordée aux produits finals risque de dissuader les producteurs des secteurs protégés d'améliorer leur productivité et pourrait faire augmenter les prix payés par les consommateurs angolais pour ces produits.

3.31. L'Angola a consolidé l'ensemble de ses droits de douane, mais l'écart entre les taux consolidés et les taux appliqués peut en partie affaiblir le rôle positif que jouent les consolidations tarifaires dans la stabilité et la prévisibilité du régime commercial du pays. Les autorités sont d'accord avec le Secrétariat pour dire que certains taux de droits appliqués dépassent les taux consolidés correspondants et elles ont indiqué que cela serait corrigé avec l'entrée en vigueur du nouveau tarif douanier en avril 2024.

3.32. L'Angola continue de maintenir un large éventail de concessions en matière de droits de douane, y compris pour le secteur pétrolier dominant. L'écart important entre la moyenne simple des droits NPF (11,5%) et le taux effectif moyen (environ 4,3%) en 2021 témoigne de l'étendue et de la diversité des concessions.<sup>13</sup> Certaines concessions tarifaires accordées par l'Angola peuvent accroître le degré de progressivité des droits de douane dans le tarif douanier; ainsi, les niveaux de protection effective pour les activités de transformation angolaises sont susceptibles d'être beaucoup plus élevés que ne l'indiquent les taux de droits nominaux. En outre, les exemptions de droits généralisées s'avèrent coûteuses à gérer et peuvent donner lieu à des activités frauduleuses.

#### 3.1.4.1 Droits NPF appliqués

3.33. L'Angola accorde le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Il a signé le Protocole de la SADC sur le commerce et ratifié l'Accord sur la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF), mais ses offres au titre de ces deux accords sont en attente d'approbation. L'Angola n'applique aucun taux de droit préférentiel (juin 2023).

3.34. Les droits d'importation appliqués par l'Angola en 2023 figurent dans le tarif douanier, promulgué par le Décret législatif présidentiel n° 10/19 du 29 novembre 2019, tel que modifié par la législation ultérieure. Par l'intermédiaire de son tarif douanier, l'Angola cherche à accroître et à protéger la production nationale, à attirer les investissements et à favoriser l'emploi.<sup>14</sup>

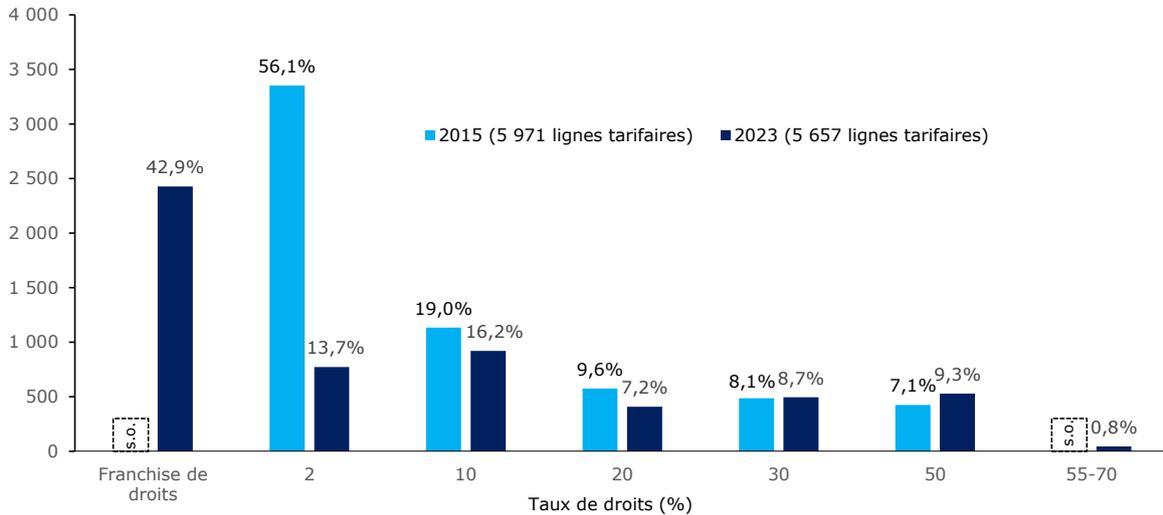
<sup>13</sup> Les droits de douane effectifs correspondent au ratio entre les recettes tirées des droits d'importation et la valeur des importations de marchandises.

<sup>14</sup> Décret législatif présidentiel n° 10/19 du 29 novembre 2019, préambule.

3.35. Le tarif douanier a été élaboré sur base de la nomenclature 2017 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH2017) et comprend 5 657 lignes tarifaires au niveau des positions à 8 chiffres du SH (chapitres 1 à 97). Toutes les lignes sont assujetties à des droits *ad valorem*. Depuis le dernier examen de l'Angola, la structure des droits NPF est devenue plus complexe. Huit nouveaux taux de droits de douane ont été ajoutés, portant le nombre total à 13. Les nouveaux taux sont 0%, 3%, 5%, 15%, 40%, 55%, 60% et 70% (graphique 3.1).

### Graphique 3.1 Ventilation des taux NPF appliqués, 2015 et 2023

(Nombre de lignes tarifaires)



s.o.: Sans objet.

Note: Les chiffres indiqués au-dessus des bâtons correspondent au pourcentage du total des lignes. La somme des chiffres pour 2023 n'est pas égale à 100%. Environ 1% des lignes tarifaires sont soumises à des taux de 3%, 5%, 15% et 40%; elles ne sont pas représentées sur le graphique compte tenu de la part négligeable qu'elles représentent dans le total. Les taux de droits compris entre 55% et 70% se répartissent comme suit: 55% (2 lignes tarifaires), 60% (40 lignes tarifaires) et 70% (2 lignes tarifaires).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.36. Par rapport au tarif douanier de 2015, les taux de droits ont diminué pour environ 51% des lignes, ont augmenté pour environ 12% d'entre elles et sont restés inchangés pour les 37% restants. Ces changements n'ont pas eu d'effet notable sur le niveau global de protection tarifaire nominale. La moyenne simple des droits NPF appliqués, qui était de 11,5% en juin 2023, est légèrement plus élevée qu'en 2015 (10,9%). La part des lignes soumises à des taux de nuisance a fortement diminué, mais la part des lignes soumises à des "crêtes tarifaires" (nationales et internationales) a augmenté (tableau 3.1).

3.37. Le taux moyen de 22% sur les produits agricoles (définition de l'OMC) dépasse le double du taux moyen de 2015 sur les produits non agricoles (9,8%). Si l'on se fonde sur les catégories de la CITI, le secteur le plus protégé demeure l'agriculture, avec une moyenne tarifaire de 22,9%, suivi des industries extractives (10,6%) et des industries manufacturières (tableau 3.2). Depuis le dernier examen de l'Angola, les niveaux moyens de la protection tarifaire ont augmenté pour certaines catégories de produits de l'OMC et diminué pour d'autres (graphique 3.2). La moyenne de la protection tarifaire pour les boissons et le tabac; les produits laitiers; le bois, le papier et les meubles; et les céréales et les préparations à base de céréales – déjà élevée en 2015 – a encore augmenté depuis lors.

**Tableau 3.1 Structure des droits NPF, 2015 et 2023**

	2015	2023	Taux consolidés <sup>a</sup>
1. Lignes tarifaires consolidées (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	100,0	100,0	100,0
2. Moyenne simple des taux NPF appliqués <sup>b</sup>	10,9	11,5	59,1
Produits agricoles (définition de l'OMC)	23,3	22,0	52,8
Produits non agricoles (définition de l'OMC)	9,1	9,8	60,1
3. Lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,0	42,9	0,0
4. Droits non <i>ad valorem</i> (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0
5. Moyenne simple des droits uniquement pour les lignes passibles de droits	10,9	20,2	59,1
6. Crêtes tarifaires nationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>c</sup>	7,1	11,1	0,0
7. Crêtes tarifaires internationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>d</sup>	24,9	27,0	99,3
8. Taux de "nuisance" appliqués (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>e</sup>	56,1	13,7	0,0
9. Coefficient de variation	1,3	1,4	0,1

- a Les taux consolidés finals sont basés sur le tarif douanier 2023 correspondant à la nomenclature du SH2017.
- b Les données tarifaires communiquées par les autorités ne précisait pas les taux pour les 7 lignes tarifaires suivantes: 440140, 440395, 440396, 440397, 440398, 440796 et 440797.
- c Les crêtes tarifaires nationales sont les droits dont le taux dépasse le triple de la moyenne simple de l'ensemble des taux appliqués.
- d Par crêtes tarifaires internationales, on entend les taux supérieurs à 15%.
- e Les droits de "nuisance" ont des taux supérieurs à zéro mais inférieurs ou égaux à 2%.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

**Tableau 3.2 État récapitulatif des droits NPF, 2023**

	Nombre de lignes	Moyenne simple (%)	Fourchette de droits (%)	Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	CV <sup>a</sup>
<b>Total</b>	<b>5 657</b>	<b>11,5</b>	<b>0-70</b>	<b>42,9</b>	<b>1,4</b>
SH 01-24	985	24,0	0-70	19,1	0,8
SH 25-97	4 672	8,9	0-50	47,9	1,6
<b>Par catégorie OMC</b>					
Produits agricoles (définition OMC)	792	22,0	0-70	29,8	1,0
Animaux vivants et viande	111	13,7	0-40	34,2	1,2
Laits et produits de la laiterie	41	25,3	0-50	22,0	0,7
Fruits et légumes	179	41,0	0-50	3,9	0,6
Café, thé, cacao et épices	54	14,3	0-50	27,8	1,2
Céréales et préparations à base de céréales	91	21,0	0-50	38,5	1,0
Oléagineux, graisses et huiles	68	4,6	0-30	38,2	4,5
Sucres et sucreries	23	14,8	0-50	17,4	0,9
Boissons et tabacs	53	56,6	0-70	3,8	0,6
Coton, soie et laine	25	0,0	0,0	100,0	0,0
Autres produits agricoles	147	7,9	0-50	51,0	2,4
Produits non agricoles (définition OMC)	4 865	9,8	0-50	45,0	1,5
Poissons et produits de la pêche	260	25,1	0-30	0,4	0,2
Minéraux et métaux	917	13,7	0-50	37,1	1,3
Pétrole	12	3,0	0-10	16,7	2,2
Produits chimiques	1 038	5,8	0-50	74,7	2,3
Bois, papier, meubles	298	23,0	0-50	24,8	1,1
Textiles	584	6,2	0-50	32,0	2,0
Vêtements	218	10,9	10-20	0,0	0,3
Caoutchouc, cuir et chaussures	155	9,2	0-50	28,4	1,5
Machines mécaniques, machines de bureau et machines comptables	516	1,9	0-50	88,6	5,7
Machines électriques et matériel électronique	301	7,2	0-50	37,9	1,6
Matériel de transport	200	7,8	0-50	45,5	1,6
Autres articles manufacturés	366	9,8	0-50	28,7	1,3
<b>Par secteur de la CITI</b>					
CITI 1 – Agriculture, chasse et pêche	401	22,9	0-60	31,9	0,9
CITI 2 – Industries extractives	97	13,4	0-50	52,6	1,5
CITI 3 – Industries manufacturières	5 158	10,6	0-70	43,5	1,5
CITI 4 – Énergie électrique	1	0,0	0,0	100,0	0,0

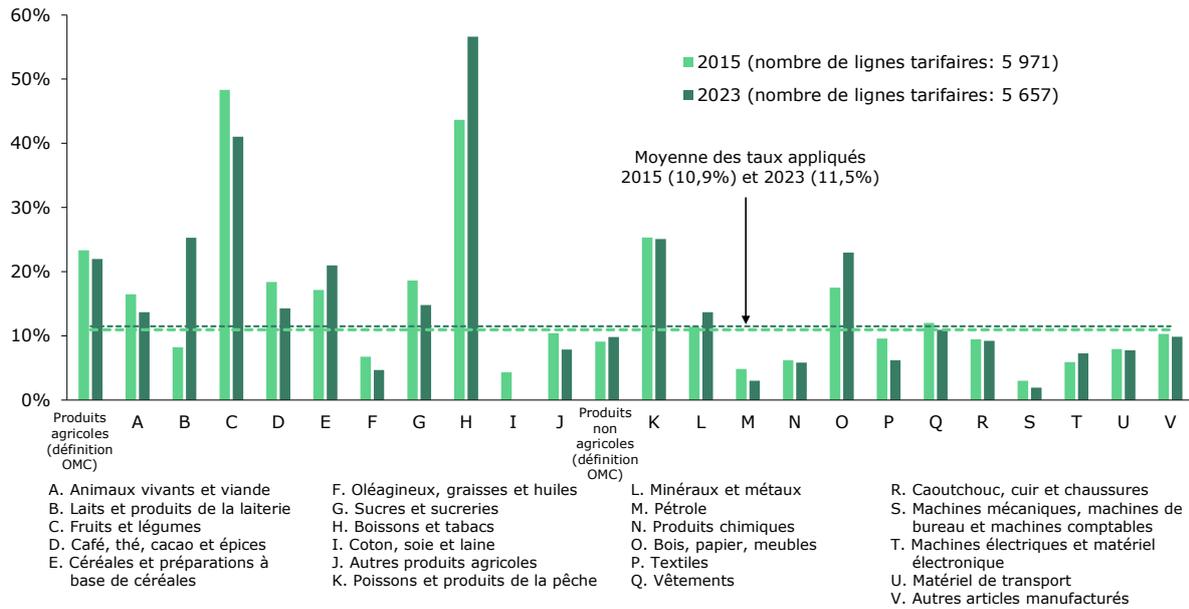
	Nombre de lignes	Moyenne simple (%)	Fourchette de droits (%)	Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	CV <sup>a</sup>
<b>Par stade de transformation</b>					
Premier stade de transformation	774	18,5	0-60	37,6	1,1
Produits semi-finis	1 897	6,9	0-50	57,1	1,9
Produits finis	2 986	12,6	0-70	35,2	1,3

a Coefficient de variation.

Note: Les calculs sont basés sur les lignes tarifaires nationales (positions à 8 chiffres).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

### Graphique 3.2 Moyenne des taux de droits, par catégorie de produits de l'OMC, 2015 et 2023



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.38. La structure du tarif douanier angolais semble nuire à la diversification des exportations, l'un des principaux objectifs de la politique commerciale de l'Angola. En raison du niveau relativement élevé de la protection tarifaire nominale visant certains produits finis et du nombre important de concessions tarifaires dont bénéficient les marchandises utilisées dans la production (section 3.1.4.3), les niveaux de protection effective de la valeur ajoutée sont susceptibles d'être beaucoup plus élevés que ne l'indiquent les taux de droits nominaux. Cela pourrait freiner l'innovation et dissuader les producteurs des secteurs protégés d'améliorer leur productivité.

#### 3.1.4.2 Consolidations dans le cadre de l'OMC

3.39. Les engagements contraignants souscrits par l'Angola figurent dans la Liste CXXIX annexée au Protocole de Marrakech. La transposition de ces engagements dans le SH2017 a été certifiée en novembre 2020.<sup>15</sup>

3.40. L'Angola a consolidé les droits sur toutes ses lignes tarifaires. Pour la plupart des produits agricoles, le taux consolidé est de 55%; des taux moins élevés, de 10% ou 15%, s'appliquent à quelques lignes tarifaires. Les consolidations tarifaires sur les produits non agricoles sont fixées de façon générale à 60%, quelques produits étant assujettis au taux de 80%. De manière générale, les taux de droits appliqués sont bien inférieurs aux taux consolidés correspondants. Néanmoins, pour 50 lignes tarifaires, les taux appliqués dépassent les taux consolidés correspondants, parfois de 15 points de pourcentage (tableau 3.3). Les autorités indiquent qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau tarif douanier en avril 2024, l'Angola mettra ses droits appliqués pleinement en conformité avec ses consolidations dans le cadre de l'OMC.

<sup>15</sup> Document de l'OMC [WT/Let/1478](#) du 3 novembre 2020.

**Tableau 3.3 Lignes tarifaires pour lesquelles les taux NPF appliqués sont supérieurs aux taux consolidés, 2023**

Code tarifaire	Désignation du produit	Droit NPF appliqué (2023)	Droit consolidé (%)
07101000	Pommes de terre	20,0	15,0
07102	- Légumes à cosse, écosés ou non:		
07102100	-- Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	20,0	15,0
07102200	-- Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> )	20,0	15,0
07102900	-- Autres	20,0	15,0
07103000	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	20,0	15,0
07104000	- Maïs doux	20,0	15,0
07108000	- Autres légumes	20,0	15,0
07109000	- Mélanges de légumes	20,0	15,0
2009	Jus de fruits ou de légumes		
20091	- Jus d'orange:		
20091100	-- Congelés	60,0	55,0
20091200	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	60,0	55,0
20091900	-- Autres	60,0	55,0
20092	- Jus de pamplemousse ou de pomelo:		
20092100	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	60,0	55,0
20092900	-- Autres	60,0	55,0
20093	- Jus de tout autre agrume:		
20093100	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	60,0	55,0
20093900	-- Autres	60,0	55,0
20094	- Jus d'ananas:		
20094100	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	60,0	55,0
20094900	-- Autres	60,0	55,0
20095000	- Jus de tomate	60,0	55,0
20096	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin):		
20096110	-- Jus	60,0	55,0
20096900	-- Moûts	60,0	55,0
20097	- Jus de pomme:		
20097100	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	60,0	55,0
20097900	-- Autres	60,0	55,0
20098	- Jus de tout autre fruit ou légume:		
20098100	-- Jus d'airelle rouge ( <i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i> )	60,0	55,0
20098900	-- Autres	60,0	55,0
20099000	- Mélanges de jus	60,0	55,0
22011000	- Eaux minérales et eaux gazéifiées	70,0	55,0
22019000	- Autres	70,0	55,0
22021000	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	60,0	55,0
22029	- Autres:		
22029100	-- Bière sans alcool	60,0	55,0
22029900	-- Autres	60,0	55,0
22030000	Bières de malt	60,0	55,0
22060000	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple)	60,0	55,0
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus		
22071000	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus	60,0	55,0
220720	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		
22072010	-- Alcool éthylique	60,0	55,0
22072019	-- Autres	60,0	55,0
22082000	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	60,0	55,0
22083000	- Whiskies	60,0	55,0
22084000	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	60,0	55,0
22085000	- Gin et genièvre	60,0	55,0
22086000	- Vodka	60,0	55,0
22087000	- Liqueurs	60,0	55,0
22089000	- Autres	60,0	55,0
24011000	- Tabacs non écôtés	60,0	55,0
24012000	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	60,0	55,0
24013000	- Déchets de tabac	60,0	55,0
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac		

Code tarifaire	Désignation du produit	Droit NPF appliqué (2023)	Droit consolidé (%)
24021000	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	60,0	55,0
24022000	- Cigarettes contenant du tabac	60,0	55,0
24029000	- Autres	60,0	55,0
24031	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:		
24031100	-- Tabac pour pipe à eau	60,0	55,0
24031900	-- Autres	60,0	55,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités, et base de données sur les Listes tarifaires consolidées (LTC) de l'OMC.

3.41. En ce qui concerne les autres droits et taxes, l'Angola a consolidé le taux d'un seul prélèvement en vigueur à l'époque, à savoir une taxe à l'importation de 0,1%. Cependant, cette taxe a été entretemps éliminée et le pays applique d'autres prélèvements à des taux plus élevés (section 3.1.5).

### 3.1.4.3 Concessions tarifaires

3.42. Le tarif douanier prévoit l'exonération des droits de douane pour les marchandises importées en Angola en vue d'une transformation ultérieure ou d'autres activités de production; les marchandises importées dans le cadre de l'un des régimes d'incitation à l'investissement privé (section 3.3.1); et les marchandises importées en vue d'être utilisées directement et exclusivement dans les secteurs du pétrole et du gaz et des industries extractives. Il prévoit également des exonérations de droits de douane pour les marchandises importées par des entreprises publiques à des fins d'investissement ou de travaux publics, par des organismes chargés de la défense, de la sécurité intérieure, de la protection civile et de la lutte contre les incendies, par des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, par des associations et fédérations sportives et par des personnes résidant dans les zones frontalières. Les marchandises importées à des fins humanitaires ou en vue d'être utilisées dans des expositions, foires, séminaires et ateliers sont aussi exonérées de droits de douane, tout comme les véhicules automobiles importés destinés aux personnes handicapées. Les produits pétroliers destinés au marché subventionné sont également exonérés de droits de douane. Le champ exact des produits visés par chacune de ces exonérations est précisé dans le tarif douanier.

3.43. Les exonérations de droits de douane ont représenté 516,4 milliards d'AOA en 2021, dernière année pour laquelle des données sont disponibles (tableau 3.4). C'est près de 1,8 fois le montant total perçu au titre des droits d'importation cette même année (291,2 milliards d'AOA). Les exonérations de droits de douane pour les secteurs du pétrole et du gaz et des industries extractives équivalent à elles seules à un peu plus de 90% du montant total perçu au titre des droits d'importation en 2021.

**Tableau 3.4 Exonérations de droits de douane, 2021**

	Millions d'AOA	% des recettes douanières
Secteur du pétrole et du gaz	246 547	84,7
Transformation ultérieure ou autres activités de production ( <i>sector produtivo</i> )	138 233	47,5
Produits liés à la COVID-19	45 265	15,5
Secteur des industries extractives	16 900	5,8
Régime de l'investissement privé <sup>a</sup>	8 623	3,0
Autres	60 800	20,9
<b>Total</b>	<b>516 369</b>	<b>177,3</b>

a Couvre les exonérations de droits de douane accordées aux investisseurs privés dans le cadre du régime spécial (section 3.3.1).

Source: AGT (2021), *Boletim Estatístico 2021*. Adresse consultée: <https://agt.minfin.gov.ao/PortalAGT/#!/estatisticas/estatistica-fiscais>.

3.44. Les marchandises importées par des entreprises établies dans la province de Cabinda sont soumises à un régime douanier spécial prévoyant un droit de douane général de 2% (1% pour les produits de l'industrie alimentaire). Ce régime spécial ne s'applique pas à l'industrie pétrolière ni aux importateurs bénéficiant déjà de concessions tarifaires.

### 3.1.5 Autres impositions visant les importations

3.45. Les importations sont assujetties à une redevance pour services douaniers calculée sur la base de la valeur c.a.f. et à un droit de participation pour la modernisation des infrastructures de transport du pays. Le droit de timbre de 1% sur les importations qui était en vigueur au moment du précédent examen de l'Angola a été supprimé. Afin de moderniser son régime de fiscalité indirecte, le pays a instauré une TVA en 2019 et a considérablement réduit le champ d'application de sa taxe spéciale sur la consommation, qui tendait à gonfler les prix et à renforcer la protection à la frontière.

3.46. Les importations sont assujetties à une redevance pour services douaniers (*emolumentos gerais aduaneiros*) au taux de 2% de leur valeur c.a.f. Les marchandises importées destinées à des activités pétrolières ou extractives bénéficient d'un taux réduit de 0,1% et sont soumises à une taxe statistique de 0,1% de leur valeur c.a.f.<sup>16</sup> Avec l'entrée en vigueur de la TVA en 2019, l'Angola a éliminé le droit de timbre de 1% sur les importations qui était en vigueur au moment du précédent examen.

3.47. Les marchandises importées via les ports maritimes angolais sont soumises au paiement d'un "droit de participation" à l'ARCCLA en vue de l'obtention d'un bordereau de suivi des cargaisons (section 3.1.1). Le montant du droit de participation a été réduit de moitié depuis le précédent examen de l'Angola. Il est fixé à 0,02 USD par tonne pour les cargaisons liquides en vrac, à 2,5 USD par tonne pour les cargaisons en vrac ou les marchandises diverses, à 50 USD pour les conteneurs de 20 pieds, à 100 USD pour les conteneurs de 40 pieds et à 112,50 USD pour les conteneurs de 45 pieds.<sup>17</sup> Les autorités indiquent qu'une partie des recettes provenant de ce droit est investie dans la modernisation et la réhabilitation des infrastructures de transport de l'Angola.

3.48. L'Angola perçoit un droit d'accise (Imposto Especial de Consumo (IEC)) sur certaines marchandises importées ou fabriquées sur son territoire.<sup>18</sup> La liste des marchandises soumises à l'IEC, qui a été sensiblement réduite depuis le dernier examen de l'Angola, comprend 114 lignes tarifaires au niveau des positions à 8 chiffres du SH visant l'alcool, les boissons alcooliques et les boissons gazeuses, le tabac et les produits du tabac, les feux d'artifice, les emballages en plastique, les pneumatiques rechapés, les bijoux, les automobiles et les camionnettes, les aéronefs et les bateaux de plaisance, les armes à feu, les œuvres d'art, les antiquités et certains produits pétroliers. Ces produits sont soumis à l'un des 10 différents taux de l'IEC, qui vont de 2% à 50%. Les marchandises importées et les marchandises d'origine nationale sont soumises au même taux. Pour les marchandises importées, la base d'imposition est la valeur c.a.f., tandis que pour les marchandises d'origine nationale, c'est le prix départ usine (le coût de production dans le cas des produits pétroliers).

3.49. L'Angola a instauré une TVA en octobre 2019 à la suite de l'adoption du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.<sup>19</sup> Selon les autorités, le fait de partiellement remplacer l'IEC par une TVA limitera l'effet de cascade de l'IEC, qui avait tendance à gonfler les prix car il impliquait le paiement d'une taxe supplémentaire à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement.<sup>20</sup> En outre, l'IEC tendait à renforcer la protection à la frontière, étant donné que la plupart des marchandises commercialisées en Angola sont importées.

3.50. La TVA est perçue à un taux standard de 14% sur les marchandises et services importés et produits dans le pays. La base d'imposition pour les marchandises importées est la valeur c.a.f. majorée de tous les droits et impositions liés à l'importation. Les marchandises et services exonérés de TVA comprennent les livres et les frais de scolarité; l'assurance-vie et la réassurance; les

<sup>16</sup> La liste des marchandises admissible est établie dans la Loi n° 11/04 du 12 novembre 2004 et la Loi n° 31/11 du 23 septembre 2011.

<sup>17</sup> Décret présidentiel n° 189/19 du 12 juin 2019, article 3.

<sup>18</sup> Loi n° 16/21 du 19 juillet 2021.

<sup>19</sup> Loi n° 7/19 du 24 avril 2019, telle que modifiée par la Loi n° 17/19 du 13 août 2019.

<sup>20</sup> AGT (2019), *IVA: Perguntas Frequentes*. Adresse consultée: <https://agt.minfin.gov.ao/PortalAGT/#!/iva/perguntas-frequentes/perguntas-frequentes>.

médicaments, le matériel hospitalier, les fauteuils roulants, les services de transport en ambulance et les services proposés par les établissements de santé; le lait, le riz, les haricots, la farine (blé, maïs et manioc), l'huile de cuisson, le sucre et le savon; les jeux de hasard; les transports publics; les services financiers; et les produits pétroliers.<sup>21</sup> Les marchandises importées destinées à être offertes à des fins philanthropiques ou à atténuer les effets de catastrophes naturelles sont également exonérées. Les exportations sont assujetties à un taux nul, de même que les marchandises et les services destinés à satisfaire les besoins directs des navires et aéronefs utilisés dans le cadre d'activités commerciales ainsi que pour le transport international de passagers.

3.51. Des taux de TVA réduits s'appliquent à certains produits alimentaires et autres produits énumérés dans le tableau I de l'annexe du budget 2023 (taux de 5% ou 7%); aux services d'hôtellerie et de restauration, sous réserve de certaines conditions spécifiées dans la législation (taux de 7%); et aux importations et livraisons de produits dans la province de Cabinda (taux de 2%, sauf pour les produits alimentaires, qui sont assujettis à un taux de 1%).<sup>22</sup>

3.52. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ou les importations sont évalués à plus de 350 millions d'AOA sont soumises au régime de TVA standard. Les entreprises du secteur manufacturier dont le chiffre d'affaires ou les importations ont été évalués à plus de 10 millions d'AOA au cours de l'exercice précédent sont également soumises au régime de TVA standard. Un régime de TVA simplifié assorti d'un taux de 7% est applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ou les importations sont évalués entre 10 millions d'AOA et 350 millions d'AOA. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ou les importations sont inférieurs à 10 millions d'AOA ne sont pas assujetties à la TVA.

3.53. L'Angola a éliminé la surtaxe de 1% *ad valorem* sur les importations de certaines marchandises qui était en vigueur au moment de son dernier examen.<sup>23</sup> La surtaxe s'appliquait aux boissons alcooliques, au tabac et aux produits du tabac, aux montres et aux bijoux et aux voitures de luxe.

### 3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.54. L'Angola applique des prohibitions à l'importation et d'autres restrictions pour des motifs économiques et non économiques. Toutes les importations doivent faire l'objet d'une licence délivrée par le MINDCOM, quel que soit le risque présenté par la marchandise importée et indépendamment de l'existence de prescriptions additionnelles en matière de licences d'importation imposées par d'autres organismes pour un large éventail de marchandises. Pour les "produits de grande consommation", une catégorie que le MINDCOM doit encore définir conformément à un nouveau décret présidentiel adopté en 2023 (mais pas encore en vigueur), les licences d'importation seraient délivrées exclusivement aux importateurs qui satisfont aux prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur et à d'autres prescriptions. L'objectif de cette mesure est de stimuler la production nationale et de réduire les importations. Au cours de la période considérée, l'Angola a adopté, puis abrogé, un décret présidentiel imposant une série de restrictions à l'importation de "produits du panier de consommation de base" pour faire avancer le processus de remplacement des importations. Les partenaires commerciaux de l'Angola ont fait part de leurs préoccupations au sujet de cette mesure dans le cadre de plusieurs organes de l'OMC.

3.55. L'importation des marchandises énumérées dans le tableau I des Instructions préliminaires concernant le tarif douanier est prohibée. Depuis le dernier examen de l'Angola, plusieurs catégories de produits ont été retirées de la liste, y compris les véhicules d'occasion de plus de trois ans, les véhicules utilitaires lourds d'occasion de plus de huit ans, les moteurs d'occasion pour les véhicules relevant du chapitre 87 du SH, les pneumatiques usagés, les composants de véhicules qui n'entrent pas dans la catégorie des "pièces" et des "accessoires", les produits alimentaires contenant de la saccharine et les machines de jeu. Plusieurs marchandises ont par ailleurs été ajoutées à la liste depuis le dernier examen, notamment les boissons artisanales et les produits médicinaux, les plants de khat et certaines substances psychotropes et substances stupéfiantes (encadré 3.1). Les autorités indiquent que des prohibitions à l'importation sont appliquées pour des raisons environnementales,

<sup>21</sup> La liste des lignes tarifaires correspondant aux marchandises exonérées de TVA figure dans la circulaire de l'AGT 169/DSIVA/DSAdU/AGT/2019 du 15 octobre 2019. Adresse consultée: <https://agt.minfin.gov.ao/PortalAGT/#!/iva/legislacao>.

<sup>22</sup> Loi n° 2/23 du 13 mars 2023.

<sup>23</sup> Loi n° 18/19 du 13 août 2019.

sanitaires et phytosanitaires, de santé et de sécurité des personnes, de protection des consommateurs et de sécurité nationale, ainsi que pour d'autres raisons non économiques.

### Encadré 3.1 Importations prohibées, 2023

Marchandises en violation des droits de propriété industrielle ou du droit d'auteur; marchandises de contrefaçon ou d'imitation
Animaux et produits d'origine animale en provenance de zones affectées par des maladies épizootiques
Végétaux en provenance de zones touchées par le phylloxera ou par d'autres maladies épiphytes
Boissons distillées contenant des essences ou des produits nocifs reconnus
Boissons artisanales et produits médicinaux faits maison
Médicaments et produits alimentaires nocifs pour la santé publique
Produits alimentaires qui ne répondent pas aux conditions fixées par la législation en vigueur ou arrivent en mauvais état de conservation
Véhicules avec conduite à droite
Récipients métalliques servant d'emballage aux produits autres que les huiles minérales
Piles usagées
Marchandises prohibées par le Protocole de Montréal (CFC)
Matériel de propagande subversive
Plants de <i>Catha edulis</i> (khat)
Substances psychotropes et substances stupéfiantes prohibées

Source: Décret législatif présidentiel n° 10/19 du 29 novembre 2019.

3.56. L'importation des marchandises énumérées dans le tableau II des Instructions préliminaires concernant le tarif douanier est soumise à autorisation (tableau 3.5). Les catégories de produits ci-après ont été ajoutées à la liste depuis le dernier examen de l'Angola: poisson et crustacés relevant du chapitre 3 du SH (auparavant seuls les poissons pour l'aquaculture et les poissons du type tilapia figuraient dans la liste); préparations et conserves de poissons, caviar, crustacés et mollusques relevant des positions 1604 et 1605 du SH; sel; machines de jeu; divers types d'équipements, de matériels et de logiciels spécialement conçus pour l'usage militaire; et produits pouvant être confondus avec ceux utilisés par les organismes de défense et de sécurité. Les instruments pour distiller les spiritueux, les émetteurs et récepteurs de radio et leurs accessoires, et les bateaux (sauf de pêche) ont été retirés de la liste. En vertu du Règlement relatif aux laboratoires d'analyse des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, toute marchandise importée destinée à la consommation humaine ou animale pouvant présenter un risque pour la santé publique ou l'environnement, y compris les produits alimentaires, les additifs alimentaires, les boissons, les médicaments, les cosmétiques, les engrais, les semences et les produits phytopharmaceutiques, peut faire l'objet d'essais en laboratoire et, par conséquent, être soumise à une autorisation d'importer, si l'autorité compétente en décide ainsi (section 3.3.3).<sup>24</sup>

**Tableau 3.5 Importations soumises à autorisation, 2023**

Produit	Organisme compétent
Animaux et produits d'origine animale	Ministère de l'agriculture et des forêts (MINAGRIF) et/ou Ministère de la santé
Poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques relevant du chapitre 3 du SH	Ministère de la pêche et des ressources marines
Plantes, racines, tubercules, bulbes, germes, boutons de fleurs, fruits et semences	MINAGRIF
Saccharine et produits dérivés	Ministère de la santé
Alcool pur dénaturé	Ministère de l'industrie et du commerce (MINDCOM)
Certains types de ciment (SH 2523.2100, 2523.2900, 2523.3000, 2523.9000)	MINDCOM
Énergie électrique	Ministère de l'énergie et des eaux

<sup>24</sup> Décret présidentiel n° 179/18 du 2 août 2018.

Produit	Organisme compétent
Produits pharmaceutiques	Ministère de la santé
Poisons et substances toxiques à usage médicinal	MINAGRIF, MINDCOM, ou Ministère de la santé
Médicaments dont les principes actifs ne sont pas mentionnés sur l'emballage	Ministère de la santé
Explosifs et feux d'artifice	Ministère de l'intérieur
Papier à cigarettes et autres matières utilisées dans les filtres à cigarettes	MINDCOM
Devises, carnets de chèques, certificats d'actions ou d'obligations et titres similaires	Banque nationale de l'Angola
Diamants bruts, polis ou à facettes	Ministère des ressources minérales, du pétrole et du gaz (MIREMPET)
Bateaux de pêche (artisanale, semi-industrielle ou industrielle) et bateaux utilisés spécifiquement pour le transport de poisson	Ministère de la pêche et des ressources marines
Armes et munitions	Ministère de la défense ou Ministère de l'intérieur
Certains produits toxiques et inflammables, y compris le nitrate d'ammonium, l'acétone, l'urée, l'acide nitrique et le nitrate de sodium	Ministère de la défense ou Ministère de l'intérieur
Véhicules, aéronefs et bateaux spécialement conçus pour l'usage militaire ou policier	Ministère de la défense ou Ministère de l'intérieur
Uniformes, bottes, tentes et textiles spécialement conçus pour l'usage militaire ou policier	Ministère de la défense ou Ministère de l'intérieur
Articles, équipements et logiciels spécialement conçus pour l'usage militaire, agents chimiques et biologiques, systèmes d'armes à énergie cinétique	Ministère de la défense
Produits pouvant être confondus avec ceux utilisés par les organismes de défense et de sécurité	..
Machines de jeu	..
Articles incorporant des dispositifs capables d'enregistrer des sons et des images	Ministère de l'intérieur
Câbles électriques	Institut national des infrastructures de qualité (INIQ)
Produits pétroliers raffinés pour le marché subventionné	Entité désignée par le MIREMPET
Substances qui détériorent la couche d'ozone et produits contenant ces substances <sup>a</sup>	MINDCOM et Ministère de l'environnement
Timbres fiscaux ou postaux	Ministère des finances
Sel	Ministère de l'environnement
Préparations et conserves de poissons, caviar, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques relevant des positions 1604 et 1605 du SH	Ministère de la pêche et des ressources marines
Griffe du diable	..

.. Non disponible.

a Selon la définition donnée dans le Décret présidentiel n° 153/11 du 15 juin 2011.

Source: Décret législatif présidentiel n° 10/19 du 29 novembre 2019.

3.57. Pour importer des marchandises soumises à autorisation, les importateurs doivent obtenir une licence auprès de l'organisme compétent. En outre, les importations de marchandises soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une licence d'importation distincte délivrée par le MINDCOM.

3.58. Au cours de la période considérée, l'Angola a adopté un nouveau règlement concernant les licences d'importation (et d'exportation).<sup>25</sup> Ce règlement, qui régit les procédures d'obtention d'une licence d'importation auprès du MINDCOM, établit une distinction entre les licences "automatiques" et les licences "non automatiques". Les marchandises soumises à une autorisation préalable et les "produits de grande consommation", une catégorie que le MINDCOM doit encore définir conformément à un nouveau décret présidentiel adopté en 2023 mais pas encore en vigueur (voir ci-dessous), relèvent d'un régime de licences non automatiques, de même que les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt en douane ou de la zone franche, et les marchandises soumises à des restrictions en vertu de résolutions de l'ONU.<sup>26</sup> Toutes les autres marchandises relèvent du régime de licences automatiques.

3.59. Le régime de licences prévu par le règlement vise i) à contrôler l'origine et la qualité des marchandises importées et exportées au regard des considérations sanitaires, phytosanitaires et

<sup>25</sup> Décret présidentiel n° 126/20 du 5 mai 2020.

<sup>26</sup> Sous-section V du Décret présidentiel n° 126/20.

relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires; ii) à garantir la mise en œuvre effective des restrictions à l'importation et à l'exportation; et iii) à favoriser les flux de devises résultant des opérations d'importation et d'exportation.

3.60. Une demande de licence d'importation (ou d'exportation) doit être présentée au MINDCOM pour chaque expédition via la plate-forme en ligne du PICE. Les renseignements et documents requis pour l'obtention d'une licence sont précisés dans le règlement. Une facture en portugais, en anglais ou en français doit être jointe à la demande de licence. Les licences sont attribuées pour une période initiale de 120 jours. Chaque licence coûte environ 3 000 AOA. Si une demande de licence est rejetée, le MINDCOM doit informer le requérant du motif du rejet. Les refus de licence peuvent faire l'objet d'un recours administratif et judiciaire. Le règlement, qui n'a pas été notifié à l'OMC, remplace celui que l'Angola avait notifié à l'OMC en 2018.<sup>27</sup>

3.61. Comme cela a été indiqué, les produits de grande consommation (*bens de amplo consumo*) sont soumis à un régime de licences d'importation non automatiques en vertu du nouveau Décret présidentiel n° 213/23, qui a été adopté en octobre 2023 mais n'est pas encore entré en vigueur.<sup>28</sup> Le MINDCOM est chargé de définir le champ d'application précis du texte législatif, qui vise les marchandises produites en Angola mais nécessitant une plus grande protection contre la concurrence étrangère que celle offerte par les droits d'importation. Ce texte a pour objet de "promouvoir et d'accroître sensiblement la production nationale dans le but de réduire les importations et de diversifier les exportations de manière à assurer la durabilité de l'économie nationale".<sup>29</sup>

3.62. Les importateurs qui souhaitent obtenir une licence d'importation délivrée par le MINDCOM pour des produits de grande consommation doivent prouver qu'ils ont préalablement conclu un contrat d'achat des produits correspondants fabriqués dans le pays, qu'il existe des initiatives d'investissement ou autres visant à stimuler la production nationale de ces produits et qu'ils ont réglé les paiements en suspens aux producteurs nationaux (ou qu'il existe une garantie de règlement de toute dette en suspens).<sup>30</sup> Pour obtenir la licence d'importation, il est nécessaire de présenter un "avis contraignant" (*parecer vinculativo*) de l'organisme compétent confirmant que ces conditions ont été remplies.

3.63. Afin de faciliter la mise en œuvre du régime de licences d'importation applicable aux produits de grande consommation, le MINDCOM doit publier, avant le 15 septembre de chaque année, des données sur la demande intérieure de produits de grande consommation pour les 12 mois suivants, ainsi que des données sur les achats de produits correspondants prévus par les importateurs. Les producteurs nationaux de produits de grande consommation doivent quant à eux fournir des renseignements sur les prix, les quantités et la qualité de leur production.

3.64. Selon les autorités, le Décret présidentiel n° 213/23 fait l'objet de consultations internes et n'est pas encore mis en œuvre. Le Décret présidentiel n° 213/23 a abrogé le Décret présidentiel n° 23/19 du 14 janvier 2019, qui imposait des prescriptions en matière de licences non automatiques pour les produits du "panier de consommation de base" dans le but de promouvoir le remplacement des importations (tableau 3.6). Plusieurs Membres de l'OMC avaient fait part de leurs préoccupations au sujet du Décret présidentiel n° 23/19 et de sa mise en œuvre dans le cadre du Conseil du commerce des marchandises, du Comité de l'accès aux marchés, du Comité des licences d'importation et du Comité de l'agriculture. Par exemple, un Membre de l'OMC a dit que certains aspects du Décret présidentiel n° 23/19 avaient des effets de distorsion des échanges et étaient incompatibles avec les règles de l'OMC.<sup>31</sup> S'agissant des objectifs du Décret, un autre Membre a noté que, même si la diversification des échanges était positive, il était également important de "disposer d'un cadre juridique et réglementaire qui assurait un environnement exempt d'obstacles au commerce à moyen et long termes".<sup>32</sup>

<sup>27</sup> Document de l'OMC [G/LIC/N/2/AGO/2](#) du 30 octobre 2018.

<sup>28</sup> Décret présidentiel n° 213/23 du 30 octobre 2023.

<sup>29</sup> Décret présidentiel n° 213/23, préambule.

<sup>30</sup> Décret présidentiel n° 213/33, article 4.2.

<sup>31</sup> Document de l'OMC [G/LIC/M/56](#) du 27 juillet 2023, paragraphe 4.2.

<sup>32</sup> Document de l'OMC [G/LIC/M/56](#) du 27 juillet 2023, paragraphe 4.2.

**Tableau 3.6 Panier de consommation et autres produits prioritaires**

Catégorie	Produits
Produits alimentaires et boissons	Bananes, mangues, ananas, tomates, choux, carottes, laitues, poivrons, oignons, ail, pommes de terre, patates douces, manioc, riz, haricots, miel, œufs, lait, sel, sucre, farine (manioc et blé), farine de maïs, grains de maïs, huile de cuisson (tournesol, soja, palme et arachide), viande (poulet, chèvre et porc), viande de bœuf séchée, pâtes alimentaires, eau en bouteille, jus et boissons sans alcool, bière
Poisson	Chinchards ( <i>carapau do cunene</i> ), sardine de Madère ( <i>Sardinella maderensis</i> ), sardine dorée ( <i>Sardinella aurita</i> ), tilapia
Produits de nettoyage et d'hygiène	Eau de Javel, savon bleu; serviettes de table, papier hygiénique et rouleaux d'essuie-tout; couches jetables, serviettes hygiéniques, détergent (liquide et solide)
Construction	Ciment; clinker; ciment-colle, mortier, plâtre et similaires; barres d'acier de construction, peinture
Autres	Verre trempé, stratifié, multicouche ou autrement travaillé; récipients en verre, toute marchandise produite dans la zone économique spéciale de Luanda-Bengo

Source: Décret présidentiel n° 23/19 du 14 janvier 2022 (abrogé par le Décret présidentiel n° 213/23 du 30 octobre 2023).

3.65. En vertu du Décret présidentiel n° 23/19, aujourd'hui abrogé, seuls les grossistes et les producteurs nationaux de produits du panier de consommation de base pouvaient obtenir une licence pour importer ces produits après avoir prouvé qu'ils avaient préalablement conclu un contrat d'achat des produits correspondants fabriqués dans le pays, qu'il existait des initiatives d'investissement ou autres visant à stimuler la production nationale de ces produits et qu'ils avaient réglé les paiements en suspens aux producteurs nationaux (ou qu'il existait une garantie de règlement de toute dette en suspens). En outre, les importations de produits du panier de consommation de base étaient soumises à une inspection obligatoire avant expédition en vertu du Décret présidentiel n° 23/19. Pour les produits du panier de consommation de base soumis à une autorisation d'importation, les importateurs devaient obtenir une licence supplémentaire (autre que celle délivrée par le MINDCOM) auprès de l'organisme compétent.

3.66. Le Décret présidentiel n° 23/19 a également établi un système de contingents "temporaires" pour un sous-ensemble de produits du panier de consommation de base à partir de janvier 2022.<sup>33</sup> Ces produits étaient le sucre, les produits dérivés de la viande (poulet et porc), la viande de bœuf séchée, le riz, la farine de blé, les pâtes alimentaires, la farine de maïs, le lait, le savon bleu, le tilapia, le miel et l'huile (soja, palme, tournesol et arachide). Le Secrétariat n'a pas pu déterminer si les contingents prévus par le Décret présidentiel n° 23/19 avaient été appliqués.

3.67. En vertu du Décret exécutif n° 63/21 du 17 mars 2023, les aliments pour animaux, la semoule, la viande de porc, la viande de bœuf, la margarine et le savon ne peuvent être importés qu'en vrac.<sup>34</sup> La législation prévoit également des prescriptions relatives au poids minimum des emballages pour les importations en vrac de riz, de farine (blé et maïs), de sucre, de haricots, de conserves de fruits et de légumes, de lait en poudre, d'huile de cuisson et de sel. L'objectif de cette mesure est de soutenir l'industrie nationale de l'emballage.

### 3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

3.68. Selon les autorités, l'Angola n'a jamais eu recours à des mesures correctives commerciales, même si son tarif douanier contient un cadre général qui habilite le Ministre des finances à imposer des mesures de sauvegarde et des mesures antidumping. Il n'existe pas de législation sur les droits compensateurs.

3.69. La Stratégie de développement à long terme "Angola 2050" prévoit l'instauration d'une autorité nationale chargée des mesures correctives commerciales. À cette fin, les autorités indiquent qu'un groupe technique sur la défense commerciale a été créé en février 2021; ce groupe a bénéficié d'une formation et d'un renforcement des capacités en matière de mesures correctives commerciales, notamment de la part de la CNUCED et de l'OMC, et il entamera prochainement un examen législatif afin d'évaluer les changements nécessaires concernant le lancement et la conduite d'enquêtes et l'imposition de mesures correctives commerciales.

<sup>33</sup> Décret présidentiel n° 23/19, article 11.

<sup>34</sup> Décret exécutif n° 63/21 du 17 mars 2021.

### 3.2 Mesures visant directement les exportations

3.71. L'Angola n'applique pas de taxes à l'exportation, sauf sur les minéraux bruts et les marchandises exportées dans l'état dans lequel elles ont été importées. Les exportations sont assujetties à une redevance pour services douaniers calculée sur la base de la valeur des exportations et non des services rendus. Toutes les exportations doivent faire l'objet d'une licence délivrée par le Ministère de l'industrie et du commerce. Les exportations conditionnées à une autorisation préalable requièrent, en outre, l'obtention d'une licence préalable. L'État ne participe pas aux programmes de financement, d'assurance ou de garantie des exportations. Toutefois, au cours de la période considérée, il a mis en place un régime de zones franches, dans le cadre duquel les avantages fiscaux sont en partie subordonnés aux résultats à l'exportation. Une zone franche est en cours d'établissement grâce à des investissements publics et privés. Au cours de la période considérée, l'Angola a fusionné deux organismes existant en une seule agence de promotion des exportations et de l'investissement dénommée AIPLEX.

#### 3.2.1 Procédures et prescriptions douanières

3.72. Les exportateurs doivent être inscrits au Registre des exportateurs et importateurs (Registo de Exportadores e Importadores (REI)). Les marchandises exportées dont la valeur dépasse 2 millions d'AOA relèvent du régime douanier général. Pour gérer les procédures d'exportation, l'AGT recommande aux exportateurs de recourir aux services d'un courtier en douane qui a obtenu son agrément; il ne s'agit toutefois pas d'une obligation. Les expéditions d'une valeur comprise entre 1 et 2 millions d'AOA sont soumises au régime douanier simplifié, qui prévoit une déclaration douanière simplifiée. Les déclarations en douane doivent être présentées avant le départ des marchandises. Quel que soit le régime douanier applicable, les marchandises exportées sont soumises à une redevance pour services douaniers. Le montant est basé sur la valeur des marchandises (section 3.2.2). Les exportateurs peuvent demander le statut d'OEA (section 3.1.1).

3.73. Toutes les marchandises exportées par des ports maritimes angolais doivent être munies d'un bordereau de suivi des cargaisons (*certificado de embarque*) délivré par un représentant de l'ARCCLA. En vertu du Décret présidentiel n° 189/19 du 12 juin 2019, les exportations sont exonérées du paiement des "frais de participation" pour l'obtention du bordereau de suivi de la cargaison.<sup>35</sup>

#### 3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements

3.74. Les exportations de minéraux bruts sont assujetties à une taxe de 5%.<sup>36</sup> En outre, les marchandises qui sont exportées au départ de l'Angola dans le même État que celui duquel elles avaient été importées (ou *mercadorias nacionalizadas*) sont soumises à une taxe à l'exportation de 20%, sauf dans le cas des denrées alimentaires, des médicaments, des équipements médicaux et du matériel de biosécurité, qui sont visés par une taxe de 70% lorsqu'ils sont réexportés dans le même État.<sup>37</sup> Les droits d'exportation sont calculés sur la base de la valeur f.a.b. des exportations.

3.75. Conformément au tarif douanier, les marchandises suivantes sont assujetties à des droits d'exportation: l'ivoire, y compris la poudre et les chutes (10%); les pelleteries brutes et tannées et les articles en pelleteries (20%); l'ivoire et les os travaillés, ainsi que les autres matières animales à tailler (10%).<sup>38</sup> Néanmoins, les autorités indiquent que l'exportation de ces produits est, dans les faits, interdite.

3.76. Les exportations sont assujetties à une redevance pour services douaniers (*emolumentos gerais aduaneiros*) au taux de 0,5% de leur valeur f.a.b. Ce taux s'établissait à 1% lors du dernier examen de l'Angola en 2015. La redevance pour services douaniers et la redevance statistique sur les exportations de pétrole, de gaz et de produits minéraux demeurent inchangées, s'établissant toutes deux à 0,1% de la valeur f.a.b. des exportations.

<sup>35</sup> Décret présidentiel n° 189/19 du 12 juin 2019, article 4.

<sup>36</sup> Loi n° 33/11 du 23 septembre 2011.

<sup>37</sup> Loi n° 2/23 du 13 mars 2023 (Budget 2023), article 17.

<sup>38</sup> Instructions préliminaires concernant le tarif douanier, énoncées dans le Décret législatif présidentiel n° 10/19 du 29 novembre 2019, article 92.

### 3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.77. L'exportation des marchandises énumérées dans le tableau IV des Instructions préliminaires concernant le tarif douanier est prohibée. Depuis le dernier examen de l'Angola, les grumes non transformées, le khat et certaines substances psychotropes ont été ajoutés à la liste des produits dont l'exportation est interdite, tandis que la ferraille en a été retirée (encadré 3.2). En outre, les exportations de chincharde (*carapau*) sont interdites (depuis novembre 2023). Les autorités ont indiqué que cette mesure avait été adoptée pour des raisons de sécurité alimentaire et de durabilité des océans.

#### Encadré 3.2 Exportations prohibées, 2023

Hippotrague noir géant ( <i>palanca negra gigante</i> )
<i>Welwitschia mirabilis</i>
Produits alimentaires qui ne répondent pas aux critères fixés par la législation en vigueur ou arrivent en mauvais état de conservation
Réipients métalliques servant d'emballage aux produits autres que les huiles minérales
Collections pouvant servir pour l'étude ethnographique des populations angolaises, sauf celles exportées par l'État
Marchandises portant une dénomination, une marque de commerce ou une marque d'origine contrefaites, en violation des lois et traités en vigueur
Grumes non transformées
<i>Catha edulis</i> (khat)
Substances psychotropes et stupéfiants interdits

Source: Décret législatif présidentiel n° 10/19 du 29 novembre 2019.

3.78. L'exportation des marchandises énumérées dans le tableau V des Instructions préliminaires concernant le tarif douanier est soumise à une autorisation préalable (tableau 3.7). Depuis le dernier examen de l'Angola en 2015, le sel a été ajouté à la liste, tandis que les catégories concernant les bateaux (à l'exception des bateaux de pêche), les boissons alcooliques, le tabac, les véhicules de luxe, les marchandises payées en devises étrangères, l'or et l'argent (en poudre, en lingots ou en pièces) ainsi que les pièces en métaux communs ont été supprimées.

**Tableau 3.7 Exportations soumises à autorisation préalable, 2023**

Produit	Organisme compétent
Animaux, parties d'animaux et produits d'origine animale Produits dérivés de la faune et de la flore sauvages; fossiles	Ministère de l'agriculture et des forêts (MINAGRIF) MINAGRIF, Ministère de l'environnement, Ministère de la santé et/ou Ministère de la culture et du tourisme (selon le produit)
Minéraux et pierres gemmes ou similaires	Ministère des ressources minérales, du pétrole et du gaz (MIREMPET)
Matières radioactives, dispositifs contenant des substances radioactives ou produisant des rayonnements	Ministère de l'environnement
Poisons, substances toxiques ou stupéfiants, ou leurs préparations	Ministère de la santé
Bois noble	MINAGRIF
Aéronefs	Ministère des transports
Bateaux de pêche (artisanale, semi-industrielle ou industrielle) et bateaux utilisés spécifiquement pour le transport de poisson	Ministère de la pêche et des ressources marines
Armes, munitions et explosifs	Ministère de la défense nationale
Marchandises importées en franchise de droits de douane et d'autres taxes à l'importation	Ministère des finances
Fourrage	MINAGRIF
Billets et pièces en circulation, nationaux ou étrangers	Banque nationale de l'Angola
Biens culturels	Ministère de la culture et du tourisme
Marchandises exportées dans le cadre du régime spécial d'exportation	Ministère de l'industrie et du commerce
Griffe du diable	..
Sel	..

Produit	Organisme compétent
Poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Ministère de la pêche et des ressources marines
Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson; et mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Ministère de la pêche et des ressources marines

.. Non disponible.

Source: Décret législatif présidentiel n° 10/19 du 29 novembre 2019.

3.79. Toutes les exportations sont assujetties à l'obtention d'une licence délivrée du MINDCOM. Pour exporter des marchandises soumises à une autorisation préalable, les exportateurs doivent en outre obtenir une licence préalable (*licença prévia*) auprès de l'organisme compétent. Les procédures d'obtention d'une licence d'exportation auprès du MINDCOM sont décrites dans le Décret présidentiel n° 126/20 du 5 mai 2020 (section 3.1.6).

3.80. L'Angola applique des prohibitions en matière de transit pour des raisons de santé publique et des raisons environnementales, sanitaires et phytosanitaires, ou pour protéger des droits de propriété intellectuelle. Les marchandises visées par des prohibitions en matière de transit sont énumérées dans le tableau VI des Instructions préliminaires concernant le tarif douanier. Le transit d'armes et de matériel militaire par l'Angola est subordonné à l'obtention d'un permis délivré par l'AGT.

### 3.2.4 Soutien et promotion des exportations

3.81. D'après les autorités, l'État ne participe à aucun programme de financement, d'assurance ou de garantie des exportations.

3.82. En 2020, l'Angola a adopté la Loi sur les zones franches.<sup>39</sup> Grâce à son régime de zones franches, il s'efforce d'atteindre les objectifs suivants: promouvoir la croissance et la diversification économiques; renforcer la cohésion territoriale; attirer les investissements nationaux et étrangers; stimuler la création d'emplois; accroître la demande de produits nationaux; diversifier les exportations; promouvoir la valeur ajoutée nationale et les exportations de produits à forte teneur en éléments locaux; encourager le développement technologique et le transfert de technologie; et faire augmenter les recettes en devises.

3.83. En vertu de la Loi sur les zones franches, les entreprises établies dans ces zones sont exonérées des droits d'importation et d'exportation. En outre, elles bénéficient d'un taux d'impôt sur les bénéfices des sociétés réduit à 15% (le taux standard s'élevant à 25%). Les entreprises des zones franches produisant exclusivement pour l'exportation sont assujetties à un taux d'imposition sur les sociétés de 8%.<sup>40</sup> Pour s'établir dans une zone franche, les entreprises doivent signer un "contrat d'investissement" avec l'entité de gestion de la zone. La part minimale de la production destinée à l'exportation doit être énoncée dans ce contrat, en plus des objectifs en matière de teneur en éléments locaux, de nombre d'emplois, d'heures de formation professionnelle spécialisée dispensées aux employés angolais ainsi que d'autres prescriptions énoncées dans la législation.<sup>41</sup>

3.84. Les entreprises établies dans les zones franches peuvent également bénéficier de procédures administratives simplifiées et se voir accorder, entre autres, des incitations fiscales supplémentaires prévues par la législation, notamment dans le cadre de régimes spéciaux en matière d'immigration, de main-d'œuvre, de change et de finances. Les autorités ont fait savoir qu'aucun de ces régimes spéciaux n'avait encore été mis en place (en juin 2023).

3.85. En mai 2021, l'Angola a créé la Zone franche de développement intégré de Barra do Dande, en cours de construction grâce à des investissements publics et privés (novembre 2023).<sup>42</sup> Aucune autre zone franche n'a été créée.

<sup>39</sup> Loi n° 35/20 du 12 octobre 2020.

<sup>40</sup> Loi n° 8/22 du 14 avril 2022 (Code des incitations fiscales), article 37.

<sup>41</sup> Décret législatif présidentiel n° 4/21 du 4 janvier 2021 (Règlement relatif aux zones franches), article 14.

<sup>42</sup> Décret présidentiel n° 62/21 du 6 mai 2021.

3.86. Au cours de la période considérée, l'Angola a mis en place un nouvel organisme de promotion des exportations et des investissements, l'Agence de promotion de l'investissement privé et des exportations (Agência de Investimento Privado e Promoção das Exportações ou AIPLEX). L'AIPLEX résulte de la fusion, en 2018, de deux entités distinctes chargées des exportations et des investissements.<sup>43</sup> En ce qui concerne les exportations, l'AIPLEX fournit des renseignements et des formations aux entreprises angolaises sur les questions liées à l'exportation, telles que le financement du commerce, la logistique et les douanes. Elle organise également des missions commerciales et soutient la participation des entreprises angolaises à ces missions. S'agissant des investissements, l'AIPLEX assure la promotion de l'Angola en tant que destination d'investissement et elle coopère avec les organismes nationaux compétents afin d'aider les investisseurs étrangers à obtenir tous les permis nécessaires pour s'établir dans le pays au titre de la Loi sur l'investissement privé (PIL). Elle coordonne également, au nom de l'État, les négociations avec les investisseurs souhaitant bénéficier des incitations prévues dans le cadre du "régime contractuel" institué par la PIL (section 3.3.1).

3.87. L'Angola n'a présenté à l'OMC aucune notification en rapport avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

### 3.3 Mesures visant la production et le commerce

#### 3.3.1 Mesures d'incitation

3.88. Au cours de la période à l'examen, l'Angola a adopté une législation générale sur les incitations fiscales. La nouvelle loi, dénommée "Code des incitations fiscales", définit la portée des incitations fiscales destinées aux investisseurs privés en fonction du secteur, du lieu et de l'incidence économique de leur investissement. Le Code prévoit également des mesures d'incitation pour les MPME; les coopératives des secteurs de l'agriculture, de la pêche et d'autres secteurs; les énergies renouvelables; et le secteur financier. Si cette législation a contribué à rationaliser et à améliorer la prévisibilité et la transparence du régime d'incitations angolais, il n'existe toutefois pas d'analyse officielle permettant de déterminer si la contribution des mesures d'incitation au développement du secteur privé justifie le coût budgétaire de ces mesures. Au cours de la période considérée, l'Angola a également accordé des crédits à taux préférentiels afin de stimuler l'offre nationale de certains produits. Les mesures d'incitation au titre des zones économiques spéciales (ZES) ne sont plus proposées, le régime de ZES ayant pris fin en 2020. De ce fait, l'unique ZES angolaise est actuellement transformée en zone franche.

3.89. Parmi les nouvelles grandes lois adoptées par l'Angola pour réformer son régime d'incitations figurent la Loi sur l'investissement privé (PIL)<sup>44</sup> et le Code des incitations fiscales.<sup>45</sup> L'Angola a également instauré une nouvelle Loi sur les zones franches (section 3.2.4).<sup>46</sup>

3.90. La PIL établit trois régimes d'incitations: le "régime de la déclaration préalable", le "régime spécial" et le "régime contractuel". Les incitations relevant du "régime spécial" sont accordées aux projets d'investissement dans les secteurs "prioritaires", définis dans la législation comme les secteurs présentant des possibilités en matière de remplacement des importations et de diversification de l'économie et des exportations. Les secteurs prioritaires comprennent l'éducation, la formation technique et professionnelle, la recherche scientifique et l'innovation; l'agriculture et l'agroalimentaire, les services de santé spécialisés; le reboisement, la sylviculture et l'industrie forestière; les textiles, vêtements et chaussures; les hôtels, le tourisme et les loisirs; la construction, les travaux publics, les télécommunications, les technologies de l'information, et les infrastructures aéroportuaires et ferroviaires; la production et la distribution d'électricité; et la voirie et la gestion des déchets solides.

3.91. Les projets d'investissement dans les autres secteurs, non prioritaires, peuvent bénéficier d'incitations relevant du "régime de la déclaration préalable", tandis que les projets ayant une incidence "structurelle" sur le développement économique de l'Angola peuvent bénéficier d'incitations au titre du "régime contractuel", quel que soit le secteur dans lequel l'investissement est réalisé. Pour bénéficier du régime contractuel, un investissement doit entraîner la création d'au

<sup>43</sup> Décret présidentiel n° 81/18 du 19 mars 2018.

<sup>44</sup> Loi n° 10/18 du 26 juin 2018, telle que modifiée par la Loi n°10/21 du 22 avril 2021.

<sup>45</sup> Loi n° 8/22 du 14 avril 2022.

<sup>46</sup> Loi n° 35/20 du 12 octobre 2020.

moins 50 emplois directs occupés par des ressortissants angolais et se chiffrer à 10 millions d'USD ou plus. Les incitations au titre du "régime de la déclaration préalable" et du "régime spécial" sont automatiquement accordées aux investisseurs qui remplissent les conditions applicables.

3.92. Le type et la proportion des incitations fiscales accordées au titre de chaque régime sont définis dans le Code des incitations fiscales. Les incitations fiscales relevant du "régime spécial" comprennent des réductions visant les impôts sur les biens immobiliers, sur le revenu des sociétés et sur les gains en capital, ainsi qu'un amortissement accéléré. La proportion et la durée de la plupart des avantages octroyés au titre du "régime spécial" dépendent de la région dans laquelle a lieu le projet d'investissement. Au titre du "régime de la déclaration préalable", les investisseurs bénéficient de réductions visant les impôts sur les biens immobiliers, sur le revenu des sociétés et sur les gains en capital, ainsi que le droit de timbre. La proportion et la durée de ces avantages sont fixes, quel que soit le lieu où l'investissement est réalisé (tableau 3.8).

**Tableau 3.8 Incitations fiscales, 2023**

Type d'impôt	Régime de la déclaration préalable (réduction du taux en % et durée)	Régime spécial (réduction du taux en % et durée)	Régime contractuel (réduction du taux en % et durée)
Acquisition de biens immobiliers	50%	50%-92,5% selon le lieu	Réductions négociées accordées pour une durée maximale de 15 ans
Biens immobiliers (post-acquisition)	s.o.	0-82,5%, 4 à 8 ans, selon le lieu	Réductions négociées accordées pour une durée maximale de 15 ans
Revenu des sociétés	20%, 2 ans	20%-90%, 2 à 8 ans, selon le lieu	Réductions négociées accordées pour une durée maximale de 15 ans
Gains en capital	25%, 2 ans	25%-90%, 2 à 8 ans, selon le lieu	Réductions négociées accordées pour une durée maximale de 15 ans
Droit de timbre	50%, 2 ans	Néant	Réductions négociées accordées pour une durée maximale de 15 ans
Autres	Exonération des droits de douane visant les biens et équipements destinés à l'exécution du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>Amortissement accéléré dans certains lieux, 4 ou 8 ans selon le lieu</li> <li>Exonération des droits de douane visant les biens et équipements destinés à l'exécution du projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Crédit d'impôt allant jusqu'à 50% de la valeur de l'investissement (pour une durée maximale de 10 ans); taux d'amortissement accéléré (pour une durée maximale de 10 ans, dans certains lieux seulement); report d'impôts et possibilité de déduire jusqu'à 80% des dépenses liées aux infrastructures</li> <li>Exonération des droits de douane visant les biens et équipements destinés à l'exécution du projet</li> </ul>

s.o.: Sans objet.

Source: Code des incitations fiscales.

3.93. Les incitations octroyées au titre du "régime contractuel" résultent de négociations entre l'investisseur et l'AIPEX, qui est chargée de coordonner la participation d'autres organismes, y compris l'AGT et les ministères compétents. Les incitations peuvent comprendre des réductions du droit de timbre et des impôts sur les biens immobiliers, sur le revenu des sociétés et sur les gains en capital. En outre, les projets d'investissement relevant du "régime contractuel" peuvent bénéficier de crédits d'impôt et d'un amortissement accéléré, d'un report d'impôts et de la possibilité de déduire des dépenses liées aux infrastructures.

3.94. Les incitations accordées au titre des trois régimes comptent également des exonérations temporaires de droits de douane (section 3.1.4.3) ainsi que des incitations non fiscales. Par exemple, au titre du "régime spécial", les projets d'investissement sont exonérés de redevances pour services douaniers pendant cinq ans.<sup>47</sup> La proportion et la durée des autres incitations financières ne sont pas définies plus précisément dans la législation.

<sup>47</sup> Loi n° 10/21 du 22 avril 2021, article 39.

3.95. Entre 2018 et novembre 2023, au total, 681 projets ont été enregistrés au titre de l'un des trois régimes d'incitations relevant de la Loi sur l'investissement privé. Sur ceux-ci, bien plus de la moitié (58%) ont bénéficié d'incitations au titre du régime de la déclaration préalable, 36% au titre du régime spécial et 12% au titre du régime contractuel. Au cours de la même période, la valeur des investissements réalisés dans le cadre de ces trois régimes s'est élevée à 13,9 milliards d'USD, dont près de la moitié au titre du régime contractuel, 36% au titre du régime spécial et 16% au titre du régime de la déclaration préalable.

3.96. Le Secrétariat n'a pas eu accès aux données agrégées relatives à la valeur des incitations fiscales accordées en vertu de la PIL. D'après les données accessibles au public, en 2021 (dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles), les réductions de l'impôt sur le revenu des sociétés au titre de la PIL se sont chiffrées à 18,3 milliards d'AOA, soit légèrement plus de 2% des recettes fiscales totales découlant de l'impôt sur le revenu des sociétés non pétrolières cette même année.<sup>48</sup> En 2021 également, les exonérations de droits de douane accordées à des investisseurs privés au titre du régime spécial se sont élevées à 8,6 milliards d'AOA.

3.97. En 2022, l'Angola a remplacé les incitations fiscales destinées aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME) figurant dans la Loi n° 30/11 du 13 septembre 2011 par un ensemble unique d'incitations exposées dans le Code des incitations fiscales. Conformément au Code, les micro-entreprises bénéficient d'un taux réduit de l'impôt sur le revenu des sociétés, fixé à 2%, sur leurs ventes brutes, et d'une exonération du droit de timbre, tandis que les petites et moyennes entreprises jouissent d'une réduction du taux de l'impôt sur le revenu des sociétés comprise entre 10% et 50% selon la région où elles sont établies. Ces incitations peuvent être accordées pour des périodes de 2 ans renouvelables, pour une durée maximale de 10 ans. En 2021, les réductions de l'impôt sur le revenu des sociétés accordées aux MPME se sont élevées à 17,7 millions d'AOA<sup>49</sup>; cette mesure d'incitation a été proposée à quelque 160 MPME.

3.98. Les mesures d'incitation sont également destinées à des secteurs spécifiques, y compris à des coopératives participant aux secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la sylviculture, de la pêche et autres, énumérés à l'article 46 du Code des incitations fiscales. Les producteurs et distributeurs d'énergie renouvelable bénéficient d'une réduction de taux de 35% pour l'impôt sur le revenu des sociétés et de 60% pour l'impôt sur les gains en capital pendant quatre ans. Les centrales d'énergie renouvelable bénéficient également d'une réduction des taux de l'impôt foncier.<sup>50</sup> Pour ce qui est des véhicules électriques, une réduction de 50% des droits de douane est accordée, ainsi qu'une réduction de 50% de la taxe sur les véhicules automobiles. Des incitations fiscales sont également prévues pour les fonds de pension et d'épargne, les revenus tirés d'assurances-vie, certains dépôts d'épargne et les fonds d'investissement collectif.<sup>51</sup>

3.99. Les pêcheurs artisanaux reçoivent une subvention pour le carburant (section 4.1.4).<sup>52</sup>

3.100. L'Angola a mis en place des mécanismes de crédit préférentiel au titre du Programme d'appui à la production, à la diversification des exportations et au remplacement des importations (Programa de Apoio à Produção, Diversificação das Exportações e Substituição de Importações ou "PRODESI"). Par exemple, le Programme d'aide au crédit (PAC) vise à soutenir la production nationale d'un "panier de biens de consommation de base" au titre du Décret présidentiel n° 23/19, qui a été abrogé. Le soutien au titre du PAC est apporté grâce à des prêts accordés par la Banque angolaise de développement (Banco de Desenvolvimento de Angola (BDA)) à des taux inférieurs à ceux du marché (7,5%), ou du capital-investissement fourni par le Fonds angolais de capital-investissement actif. Le PAC est principalement destiné aux micro-entreprises.

3.101. Pour ce qui est des mesures de mise en œuvre du PAC, la Banque nationale de l'Angola (BNA) a publié une série d'avis donnant pour instruction aux banques du pays d'accorder des crédits à des conditions préférentielles afin de stimuler l'offre nationale de certains produits tirés de la liste

<sup>48</sup> AGT (2021), *Boletim Estatístico 2021*. Adresse consultée: <https://agt.minfin.gov.ao/PortalAGT/#!/estatisticas/estatistica-fiscais>.

<sup>49</sup> AGT (2021), *Boletim Estatístico 2021*. Adresse consultée: <https://agt.minfin.gov.ao/PortalAGT/#!/estatisticas/estatistica-fiscais>.

<sup>50</sup> Loi n° 35/20 du 12 octobre 2020, chapitre III.

<sup>51</sup> Loi n° 35/20 du 12 octobre 2020, chapitre IV.

<sup>52</sup> Décret présidentiel n° 84/19 du 21 mars 2019.

des produits définis comme "prioritaires" dans le Décret présidentiel n° 23/19 (section 3.1.6).<sup>53</sup> Le dernier avis impose aux banques de consacrer au moins 2,5% de leurs liquidités au financement de la production nationale desdits produits, en établissant des taux d'intérêt nominaux maximaux de 7,5% pour les prêts relatifs aux dépenses en capital et de 10% pour les prêts relatifs aux fonds de roulement. Les banques doivent octroyer un nombre minimum de prêts et donner la préférence aux coopératives agricoles et aux PME. Le Secrétariat n'a pas eu accès au montant total des prêts accordés au titre du PAC.

3.102. Au cours de la période à l'examen, l'Angola a abrogé sa législation sur les ZES, en vertu de laquelle les entreprises établies dans ces zones étaient exonérées des droits d'importation pendant 5 ans pour les intrants destinés à la transformation et pendant 10 ans pour les équipements et machines.<sup>54</sup> De fait, les autorités ont fait part de leur intention de transformer la ZES de Luanda-Bengo (unique ZES de l'Angola) en zone franche, et elles ont indiqué que les textes législatifs correspondants étaient en cours d'élaboration (novembre 2023).

3.103. Des exonérations de droits de douane peuvent être accordées à un vaste éventail de bénéficiaires en plus de ceux exerçant dans les ZES et les zones franches (section 3.1.4.3). La Loi angolaise sur les zones franches prévoit également des incitations fiscales, dont certaines sont subordonnées à l'exportation (section 3.2.4).

3.104. D'après certaines publications, l'Angola recourt à son Fonds souverain (Fundo Soberano de Angola (FSDEA)) pour injecter du capital-investissement dans des secteurs jugés susceptibles de produire des rendements élevés et de stimuler la diversification économique, l'accroissement de la productivité et la transformation structurelle.<sup>55</sup> Le FSDEA comprend des fonds d'investissement spécifiquement consacrés à six secteurs (infrastructures, hôtels, bois d'œuvre, industries extractives et soins de santé) ainsi qu'un "fonds d'investissement mezzanine" qui cible d'autres nouveaux débouchés, y compris le financement des jeunes entreprises et le financement par capital-risque. La valeur du portefeuille du FSDEA dans ces six secteurs s'élève à 250 millions d'USD.

3.105. Un rapport de la Société financière internationale de la Banque mondiale a relevé que pendant des années, l'Angola s'est appuyé sur des incitations discrétionnaires pour promouvoir le développement du secteur privé. D'après cette étude, la valeur de ces incitations, qui ont été accordées sans grande transparence ni rigueur, n'a pas pu être établie.<sup>56</sup>

### 3.3.2 Normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité

3.106. Les autorités reconnaissent qu'un système solide de normalisation, de réglementation, d'évaluation de la conformité, de métrologie et d'accréditation revêt une importance capitale pour soutenir la compétitivité et la diversification des exportations. Dans cet esprit, l'Angola a créé un nouvel organisme doté de vastes responsabilités en matière d'infrastructure qualité, et il a pris des mesures afin d'améliorer la coordination entre les participants au Système angolais de qualité, qui a repris ses activités en novembre 2022 après avoir été inopérant pendant plusieurs années. Les travaux visant à mettre en œuvre un système intégré de gestion de l'élaboration et de la publication des règlements techniques, qui bénéficient d'un soutien de la Banque mondiale, jouent un rôle essentiel dans ces efforts, étant donné que chaque organisme de réglementation suit souvent ses propres procédures. En outre, le processus réglementaire semble faire un usage limité des normes existantes, et peu de normes sont mentionnées dans les règlements. Le système angolais d'accréditation en est encore à ses débuts, ce qui nuit aux perspectives des éventuels exportateurs, lesquels doivent faire appel à des services d'évaluation de la conformité accrédités hors du pays pour avoir accès aux marchés étrangers. La transparence demeure un défi de taille: il n'existe pas de catalogue de normes accessible au public ni de registre central des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, et les lois contenant les règlements techniques sont souvent difficiles à trouver ou impossibles à rechercher par voie électronique.

<sup>53</sup> Avis n° 4/2019, n° 10/2020, n° 6/2021 et n° 10/2022.

<sup>54</sup> Décret législatif présidentiel n° 6/15 du 27 octobre 2015, abrogé par la Loi n° 35/20 du 12 octobre 2020 (Loi sur les zones franches).

<sup>55</sup> CUA/OCDE (2021), *Dynamiques du développement en Afrique 2021: Transformation digitale et qualité de l'emploi*. Adresse consultée: <https://doi.org/10.1787/cd08eac8-fr>.

<sup>56</sup> Groupe de la Banque mondiale et Société financière internationale (2019), *Country Private Sector Diagnostic: Creating Markets in Angola – Opportunities for Development through the Private Sector*.

3.107. Le Plan de développement industriel 2025 de l'Angola reconnaît la nécessité d'améliorer l'infrastructure qualité afin de promouvoir la compétitivité et la diversification des exportations.<sup>57</sup> À cette fin, il établit un vaste éventail de mesures visant à renforcer les capacités du pays dans les domaines de la normalisation, de la métrologie, de l'accréditation, des règlements techniques et de l'évaluation de la conformité.

3.108. En 2021, l'Angola a créé un nouvel organisme doté de vastes responsabilités en matière de normalisation, de règlements techniques, d'évaluation de la conformité, d'accréditation et de métrologie.<sup>58</sup> Ce nouvel établissement, l'Institut national des infrastructures de qualité (Instituto Nacional das Infra-estruturas da Qualidade (INIQ)), est le fruit d'une fusion de l'Institut angolais de la normalisation et de la qualité (IANORQ) et de l'Institut angolais d'accréditation (IAAC) réalisée en 2021. L'INIQ est chargé de mettre en œuvre les politiques visant à promouvoir, à organiser et à renforcer l'infrastructure qualité, y compris par la gestion du Système angolais de qualité (Sistema Angolano da Qualidade (SAQ)), qui a repris ses activités en novembre 2022 après avoir été inopérant pendant plusieurs années.<sup>59</sup> Les autorités ont indiqué que l'INIQ manquait de ressources, en particulier humaines, pour s'acquitter de son vaste mandat. Elles ont également signalé que des travaux étaient en cours afin d'élaborer des règles et des directives visant à empêcher les éventuels conflits d'intérêts entre les fonctions d'accréditation et de certification de l'INIQ.

3.109. L'INIQ est membre correspondant de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et membre du Programme des pays affiliés de la Commission électrotechnique internationale (CEI).

3.110. Les autorités ont indiqué que l'INIQ, en tant qu'organisme responsable de la coordination des activités de normalisation en Angola, avait publié un manuel de procédure pour l'élaboration et l'adoption de normes angolaises. Ce manuel n'a vraisemblablement pas été rendu public. Les projets de normes sont élaborés par des commissions techniques sectorielles de normalisation, qui sont au nombre de 35, à la demande d'opérateurs économiques, d'associations publiques, d'universités ou d'organismes publics. L'INIQ peut adopter, en tant que normes angolaises (Norma Angolana (NA)), des normes élaborées aux niveaux national, régional (SADC) ou international. Les autorités ont également indiqué que les projets de normes étaient annoncés dans le *Jornal de Angola*, sur le site Web de l'INIQ et par d'autres moyens définis par le président de la commission technique de normalisation concernée, et que toutes les normes nationales et normes internationales adaptées étaient soumises à un processus de consultation publique. L'INIQ n'a pas encore notifié son acceptation du Code de pratique au titre de l'Accord OTC de l'OMC.<sup>60</sup>

3.111. D'après les autorités, 476 normes sont en vigueur en Angola (novembre 2023). Le respect des normes de l'INIQ est volontaire. Malgré plusieurs tentatives entre juin et novembre 2023, le Secrétariat n'a pas pu avoir accès au catalogue de normes en ligne sur le site Web de l'INIQ, le bouton correspondant ("Catálogo de Normas") étant inactif.<sup>61</sup>

3.112. Les règlements techniques sont élaborés par les ministères gouvernementaux ou d'autres organes compétents de leur propre initiative ou à la demande de l'INIQ. En principe, le rôle de l'INIQ dans le processus réglementaire consiste à renvoyer les organismes de réglementation à la (aux) norme(s) pertinente(s) pouvant être mentionnée(s) dans les règlements en fonction de ses (leurs) objectifs, et à empêcher les éventuelles contradictions entre les normes angolaises et les règlements techniques. Le Règlement sur le système angolais de qualité contient des dispositions visant à favoriser la coordination entre l'INIQ et les organismes de réglementation. Par exemple, lorsqu'ils élaborent un règlement technique, les organismes de réglementation doivent en informer l'INIQ avant la publication du règlement dans le *Diário da República*, le Journal officiel angolais. Cette disposition s'applique uniquement aux règlements techniques qui renvoient à des normes angolaises, et non pas aux règlements techniques de manière plus générale. Les mêmes conditions s'appliquent lorsque les organismes de réglementation modifient ou abrogent un règlement technique. Dans de tels cas, ils doivent collaborer avec l'INIQ, mais uniquement au sujet de modifications de règlements techniques renvoyant à des normes angolaises.

<sup>57</sup> MINDCOM (2021), *Plano de Desenvolvimento Industrial de Angola 2025*.

<sup>58</sup> Décret présidentiel n° 95/21 du 20 avril 2021.

<sup>59</sup> Règlement sur le système angolais de qualité (Décret n° 83/02 du 6 décembre 2002).

<sup>60</sup> Le prédécesseur de l'INIQ (l'IANORQ) avait présenté cette notification en 2017. Document de l'OMC [G/TBT/CS/N/190](#) du 12 mai 2017.

<sup>61</sup> INIQ, *Normalização, avaliação da conformidade e formação*. Adresse consultée: <https://iniq.gov.ao/normalizacao-avaliacao-da-conformidade-e-formacao/>.

3.113. Les autorités ont indiqué que dans la pratique, la participation de l'INIQ au processus réglementaire était limitée, chaque organisme de réglementation se tenant souvent à ses propres procédures pour l'élaboration et l'adoption de règlements techniques, lesquels ne renvoient pas nécessairement à des normes angolaises.

3.114. Selon les autorités, le processus angolais d'adoption de la législation – y compris celle qui contient des règlements techniques – est soumis à des règles, qui comprennent des dispositions obligatoires selon lesquelles les projets de loi doivent faire l'objet d'une enquête et d'un débat public. Les règlements techniques sont publiés au Journal officiel en tant que composantes de l'instrument juridique qui les contient. Le Journal officiel peut en principe être consulté en ligne. Dans la pratique, le site Web officiel qui y donne accès est souvent inaccessible. En outre, les copies en ligne du Journal officiel ne sont pas toujours disponibles dans un format permettant aux utilisateurs de faire des recherches en plein texte.

3.115. Il n'existe pas de registre central des règlements techniques ni des produits visés par ceux-ci, bien que l'INIQ soit chargé, au titre du Décret présidentiel n° 95/21, de tenir un tel registre et d'assurer sa conformité avec les meilleures pratiques internationales. Les autorités ont indiqué qu'elles comptaient mettre au point un système intégré qui aiderait l'INIQ à coordonner et à gérer le processus d'élaboration, d'entrée en vigueur et d'expiration des règlements techniques. Cette initiative, dénommée "SINGERT" (Sistema Integrado de Gestão de Regulamentos Técnicos), s'inscrit dans le cadre du projet de la Banque mondiale visant à soutenir les efforts déployés par l'Angola pour élaborer une politique nationale en matière de qualité.

3.116. S'agissant de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité, les entités privées et publiques fournissant des services de certification, d'inspection, d'essais et d'étalonnage doivent être enregistrées auprès de l'INIQ.<sup>62</sup> Cet enregistrement a pour but de permettre à l'INIQ d'assurer une supervision des activités d'évaluation de la conformité en attendant l'établissement d'un système d'accréditation pleinement opérationnel en Angola. D'après les autorités, 78 organismes d'évaluation de la conformité se sont enregistrés auprès de l'INIQ, y compris des laboratoires d'étalonnage et d'essais, des organismes de certification et d'inspection, et des entreprises fournissant des services de conseil, d'audit et de renforcement des capacités aux laboratoires cliniques. Parmi ceux-ci, sept ont reçu une accréditation de l'INIQ et cinq autres sont en cours d'accréditation. L'absence de système d'accréditation entièrement établi et fonctionnel nuit aux perspectives des éventuels exportateurs, lesquels doivent faire appel à des services d'évaluation de la conformité accrédités hors du pays pour avoir accès aux marchés étrangers.

3.117. Les responsabilités actuelles de l'INIQ en matière d'évaluation de la conformité se limitent à l'analyse des câbles électriques au regard des normes pertinentes. Les câbles électriques peuvent uniquement être importés en Angola après obtention d'un certificat de conformité délivré par l'INIQ. Pour obtenir ce certificat, les importateurs doivent démontrer que les câbles ont fait l'objet d'essais en bonne et due forme. Les importations de produits alimentaires, d'additifs alimentaires, de boissons, de médicaments, de cosmétiques, d'engrais, de semences et de produits phytopharmaceutiques peuvent faire l'objet d'essais pour des raisons sanitaires et phytosanitaires (section 3.3.3).

3.118. L'Angola participe aux structures de coopération relatives aux obstacles techniques au commerce dans le cadre de la SADC, y compris la Coopération en matière de normalisation de la SADC (SADCSTAN). Cette dernière vise à faciliter la reconnaissance mutuelle des normes parmi les États membres de la SADC.<sup>63</sup> Les autorités ont indiqué que trois laboratoires angolais avaient obtenu une accréditation du Service d'accréditation de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADCAS).

3.119. S'agissant de la participation de l'Angola au Comité OTC de l'OMC, le Décret présidentiel n° 95/21 du 20 avril 2021 désigne l'INIQ comme point d'information au titre de l'Accord OTC. L'Angola n'a pas encore présenté sa notification unique relative à ses modalités d'organisation pour la mise en œuvre de l'Accord OTC; il n'a pas non plus notifié à l'OMC son autorité nationale responsable des notifications, ni aucun règlement technique.

<sup>62</sup> Décret exécutif n° 55/08 du 17 avril 2008.

<sup>63</sup> L'article 10.7 de l'Accord OTC contient une obligation de notifier les accords conclus entre les Membres portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité.

3.120. Depuis le dernier examen de l'Angola, deux Membres de l'OMC ont soulevé des préoccupations commerciales spécifiques (PCS) dans le cadre du Comité OTC concernant l'obligation imposée par le pays d'apposer des timbres fiscaux de haute sécurité sur les médicaments, les boissons alcooliques et non alcooliques, le tabac et les produits du tabac. Cette mesure, qui a été adoptée en 2022 mais n'est pas encore en vigueur, prévoit que des timbres fiscaux soient apposés sur les produits importés avant leur arrivée en Angola.<sup>64</sup> Elle a pour objectif de lutter contre la contrebande. Les préoccupations soulevées à l'OMC ont trait à l'absence de notification au Comité OTC, à la durée de la période de mise en œuvre et à des questions relatives à l'application de la mesure à des produits en stock ou inventés après la fin de la période de mise en œuvre.<sup>65</sup> Les autorités ont indiqué que l'Angola n'avait pas encore notifié la mesure en question car elle était en cours d'examen.

### 3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.121. Au cours de la période à l'examen, l'Angola a mis à jour des composantes de son régime juridique relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), y compris en matière de préservation des végétaux. Les autorités reconnaissent que des réformes législatives et institutionnelles supplémentaires sont nécessaires pour renforcer le cadre SPS et le moderniser, par exemple pour ce qui est des pesticides. L'Angola ne dispose pas de loi relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, mais un Règlement relatif aux laboratoires d'analyse adopté en 2018 définit un cadre pour les essais visant les produits destinés à la consommation humaine sur la base du Codex et d'autres normes internationales. Dans la pratique, tous les produits alimentaires importés sont soumis à des essais en laboratoire sur le territoire angolais, indépendamment de leur origine, de l'existence ou non d'essais préalables ou du niveau de risque. Depuis la fin du monopole détenu par une entreprise sur les essais en laboratoire visant les produits alimentaires importés, les importateurs de ces produits peuvent choisir le laboratoire où les essais requis seront réalisés. Plusieurs organismes assument des responsabilités susceptibles de se recouper pour ce qui est de l'application des normes relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, y compris ceux qui sont importés.

3.122. La législation SPS de l'Angola comprend la Loi sur la protection phytosanitaire, adoptée en 2021<sup>66</sup>; la Loi sur les semences et ses règlements<sup>67</sup>; le Règlement sur les pesticides<sup>68</sup>; la Loi sur la santé animale et ses règlements<sup>69</sup>; et le Règlement relatif aux laboratoires d'analyse des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.<sup>70</sup>

3.123. S'agissant du commerce des végétaux et produits végétaux, la Direction nationale de l'agriculture, de l'élevage et de la sylviculture (Direcção Nacional de Agricultura e Pecuária (DNAP)), qui relève du Ministère de l'agriculture et des forêts (MINAGRIF), doit établir et publier une liste des végétaux et produits végétaux dont l'importation est interdite ou soumise à des conditions, ainsi qu'une liste des organismes de quarantaine réglementés. Ces listes doivent être établies conformément aux normes internationales et fondées sur une évaluation des risques.<sup>71</sup> La Loi sur la protection phytosanitaire n'énonce pas de prescription imposant la publication des projets de mesures phytosanitaires à des fins de consultation publique.

3.124. L'annexe I de l'arrêté n° 15/19 du 21 février 2019 énumère les végétaux et produits végétaux dont l'importation exige une autorisation préalable pour des raisons phytosanitaires, ainsi qu'un certificat phytosanitaire délivré par l'autorité compétente du pays d'origine. La liste comprend les produits suivants: fruits frais et séchés, légumes, racines, tubercules, semences, fleurs, terre, matériel de multiplication végétative, bois, grains, céréales, malt, divers types de farines, coton, engrais organiques, insectes vivants et invertébrés. L'autorisation d'importation, délivrée sous forme d'une licence préalable (*licença prévia*) par la DNAP, indique les conditions que les produits importés doivent remplir pour être admis en Angola. Outre la licence préalable (et le certificat phytosanitaire), les importateurs doivent obtenir une licence d'importation distincte auprès du MINDCOM

<sup>64</sup> Le Décret présidentiel n° 149/22 du 10 mars 2022 a été suspendu par le Décret présidentiel n° 186/22 du 8 avril 2022.

<sup>65</sup> Document de l'OMC [G/TBT/M/89](#) du 11 mai 2023.

<sup>66</sup> Loi n° 5/21 du 3 février 2021.

<sup>67</sup> Loi n° 7/05 du 11 août 2005; et Décret présidentiel n° 93/16 du 9 mai 2016.

<sup>68</sup> Décret n° 3574 d'août 1965.

<sup>69</sup> Loi n° 4/04 du 13 août 2004; et Décret n° 70/08 du 11 août 2008.

<sup>70</sup> Décret présidentiel n° 179/18 du 2 août 2018.

<sup>71</sup> Loi n° 5/21, articles 8 et 9.

(section 3.1.6). Les importations des produits énumérés à l'annexe I de l'arrêté n° 15/19 sont soumises à une inspection phytosanitaire à leur arrivée en Angola. Les importations de produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, insecticides, acaricides, herbicides et fongicides, doivent être enregistrées auprès de la DNAP pour être admises en Angola.

3.125. En ce qui concerne le commerce des animaux vivants et produits d'origine animale, les prescriptions sanitaires applicables sont élaborées par l'Institut des services vétérinaires (Instituto dos Serviços de Veterinária (ISV)), qui relève du MINAGRIF. La liste des maladies faisant l'objet de mesures de contrôle sanitaire figure dans une annexe à la Loi sur la santé animale et doit être fondée sur des normes internationales. La Loi ne contient pas d'obligation de publier les projets de mesures à des fins de consultation publique.

3.126. Les importations d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de produits biologiques d'origine animale nécessitent une autorisation (*licença sanitária* ou *licença zoonosológica*) délivrée par l'ISV, ainsi qu'un certificat sanitaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine. En outre, les importateurs doivent obtenir une licence distincte auprès du MINDCOM (section 3.1.6). Les importations d'animaux vivants et de produits d'origine animale doivent faire l'objet d'une inspection. Avant de pouvoir entrer en Angola, les animaux vivants doivent être mis en quarantaine pendant une durée déterminée par l'ISV.

3.127. Les certificats phytosanitaires exigés pour l'exportation de végétaux et produits végétaux depuis l'Angola sont délivrés par la DNAP, tandis que l'ISV est chargé de délivrer les certificats sanitaires requis pour les exportations d'animaux et de produits d'origine animale.

3.128. L'Angola ne dispose pas de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Un projet de loi sur la santé publique abordant cette question est en attente d'approbation. Plusieurs organismes assument des responsabilités susceptibles de se recouper en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Il s'agit de l'Institut national de contrôle de la qualité pour l'industrie et le commerce (Instituto Nacional de Controle da Qualidade da Indústria e Comércio (INACOQ))<sup>72</sup>, qui a succédé au Laboratoire national de contrôle de la qualité du commerce; de l'Autorité nationale d'inspection économique et de sécurité alimentaire (Autoridade Nacional de Inspeção Económica e Segurança Alimentar (ANIESA))<sup>73</sup>; du Service national de contrôle de la qualité des produits alimentaires (Serviço Nacional de Controle da Qualidade dos Alimentos (SNCQA))<sup>74</sup>; et du Codex Angola.<sup>75</sup> L'INACOQ, l'ANIESA et le SNCQA semblent travailler essentiellement sur les mesures d'application, et le Codex Angola sur l'élaboration des normes. Cependant, les autorités ont relevé que le Codex Angola devait être redynamisé, car il manque de ressources financières pour exercer ses fonctions.

3.129. Au cours de la période considérée, l'Angola a adopté le Règlement relatif aux laboratoires d'analyse des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.<sup>76</sup> Au titre de ce Règlement, les produits destinés à la consommation humaine, importés ou d'origine nationale, qui sont susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ou l'environnement peuvent être soumis à des essais en laboratoire si l'autorité compétente le décide (tableau 3.9). Les autorités ont indiqué que dans la pratique, toutes les importations de produits alimentaires et de boissons destinés à la consommation humaine faisaient l'objet d'essais en laboratoire obligatoires, quelle que soit leur origine. L'objectif est de garantir la sécurité sanitaire et la qualité des produits alimentaires et des boissons importés.

3.130. Pour que leur vente soit autorisée en Angola, les produits alimentaires et boissons importés doivent faire l'objet d'essais en laboratoire dans le pays. Les essais peuvent être réalisés par des laboratoires situés en dehors du territoire angolais uniquement "en cas de situation d'urgence épidémiologique portant atteinte à la santé publique et si les laboratoires nationaux ne disposent pas des capacités suffisantes".<sup>77</sup> Les essais visant les produits alimentaires et boissons importés peuvent être réalisés par des laboratoires publics ou privés, lesquels doivent être accrédités par l'INIQ. Les laboratoires privés doivent également être titulaires d'une licence délivrée par le Ministère de la santé. Le Règlement établit les conditions que les laboratoires privés doivent remplir pour obtenir une licence.

<sup>72</sup> Décret présidentiel n° 177/21 du 16 juillet 2021.

<sup>73</sup> Décret présidentiel n° 267/20 du 16 octobre 2020.

<sup>74</sup> Décret présidentiel n° 138/19 du 13 mai 2019.

<sup>75</sup> Décret exécutif n° 186/13 du 31 mai 2013.

<sup>76</sup> Décret présidentiel n° 179/18 du 2 août 2018.

<sup>77</sup> Décret présidentiel n° 179/18, article 8.

**Tableau 3.9 Principaux produits énumérés dans le Règlement relatif aux laboratoires d'analyse**

Position du SH	Produit
0803, 0804, 0805, 0806, 0807, 0808, 0809, 0810, 0811	Fruits, produits à base de fruits et produits similaires
0603, 0604, 0702, 0703, 0704, 0705, 0706, 0707, 0708, 0709, 0710	Légumes, légumineuses et produits similaires, y compris champignons comestibles
0601, 0602, 0701, 0714	Racines, tubercules et produits similaires
0712, 0713, 0801, 0802, 10813, 0814, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214	Autres produits végétaux, grains secs et céréales
0711, 0812, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005	Légumes et conserves de légumes
0201, 0202, 0203, 0204, 0205, 0206, 0207, 0208, 0209, 0210, 1501, 1502, 1503, 1516	Viandes et produits carnés
0407, 0408	Œufs et produits dérivés
0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 1504, 1604, 1605	Poissons et produits de la pêche
0401, 0402, 0403, 0404	Lait de vache et d'autres mammifères, et produits dérivés (yogourts naturels et fermentés, et produits similaires)
0406	Fromage
0405	Beurre, crème de lait et produits similaires
1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1901, 1902, 1903	Farines, pâtes alimentaires, produits de la boulangerie (transformés et emballés) et produits similaires
1701, 1702, 1703, 1704	Sucres et édulcorants
0901, 0902, 0903, 2104	Produits à consommer après ajout de liquide et exposition à la chaleur (minimum 75 °C pendant 20 secondes), à l'exclusion des produits à base de lait et en chocolat
1904, 1905, 2007, 2008	Produits solides prêts à la consommation (en-cas et produits similaires), graines comestibles, bruts ou torréfiés, salés ou sucrés, et produits salés et sucrés, extrudés ou non, frits, cuits au four
0410, 1601, 1602	Saucisses (viande), en conserve et sous vide
0904, 0905, 0906, 0907, 0908, 0909, 0910, 2101, 2103	Épices, assaisonnements et sauces préparées, et produits similaires
1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1517, 1804	Margarine, huile d'olive vierge. Graisses et crèmes végétales, et produits similaires
2009	Jus, boissons sans alcool et autres, à l'exclusion des boissons à base de lait et de chocolat (boissons cacaotées et similaires)
1801, 1802, 1803, 1805, 1806	Chocolats, bonbons, produits de la confiserie, chewing-gum et produits similaires
2015	Glaces de consommation et produits destinés à leur préparation
2201, 2202	Eau potable destinée à la consommation et à la préparation alimentaire
2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209	Vins et bières
0409	Miel et produits dérivés
0501, 0502, 0503, 0504, 0505, 0506, 0507, 0508, 0509, 0510, 0511, 1301, 1302, 1401, 1402, 1403, 1404, 1505, 1506, 1518, 1520, 1521, 1522, 1603, 2102, 2106, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2309	Produits divers et/ou non spécifiés dans d'autres catégories

Source: Décret présidentiel n° 179/18 du 2 août 2018.

3.131. Les importateurs sont libres de choisir le laboratoire auquel ils souhaitent faire appel pour les essais, sous réserve que le laboratoire soit dûment accrédité et, s'il s'agit d'un laboratoire privé, qu'il soit titulaire d'une licence en bonne et due forme. Au cours de la période considérée, l'Angola a supprimé la prescription selon laquelle tous les produits alimentaires importés devaient faire l'objet d'un essai réalisé par l'AGT ou par une entité sous contrat avec celle-ci.<sup>78</sup> Cette mesure a mis fin *de facto* au monopole exercé jusque-là par l'entreprise Bromangol en matière d'essais sur les produits alimentaires importés, qui disposait d'un contrat conclu avec l'AGT pour réaliser les essais sur toutes les importations de produits alimentaires.

<sup>78</sup> Décret présidentiel n° 273/17 du 10 novembre 2017.

3.132. Les échantillons doivent être prélevés par l'inspecteur compétent (ou, à la demande de celui-ci, par un technicien de laboratoire) au plus tard 48 heures après le dédouanement des marchandises en question. Le laboratoire doit publier un "bulletin d'essai" (*boletim de análise*) contenant les résultats de l'essai dans les 15 jours suivant le prélèvement des échantillons, sauf s'il ne peut procéder aux essais pour des raisons techniques ou en cas de force majeure.<sup>79</sup> Le laboratoire transmet ensuite le bulletin à l'autorité compétente, qui délivre un certificat sanitaire (*certificado de salubridade*) dans les deux jours suivants s'il est conclu que, d'après les résultats de l'essai, les produits alimentaires ou boissons importés respectent les normes applicables. Ce n'est qu'après cette étape que les produits en question peuvent être commercialisés. Le certificat sanitaire doit être délivré "le plus tôt possible" si les produits importés arrivent à péremption dans un délai de 30 jours ou moins après leur entrée en Angola (ou s'ils sont susceptibles de s'avarier rapidement).<sup>80</sup> Le coût des essais en laboratoire est indiqué dans le Règlement et il doit être pris en charge par l'importateur.

3.133. Au titre du Règlement, et dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption de règles spécifiques, l'Angola doit suivre le Codex et d'autres normes internationales, y compris pour ce qui est des limites maximales de mycotoxines, des additifs alimentaires, des pesticides, des médicaments vétérinaires, des contaminants inorganiques et des méthodes d'essai visant les produits alimentaires.<sup>81</sup> L'annexe V du Règlement énumère les essais et méthodes d'essai (ainsi que la norme correspondante) qui s'appliquent aux produits alimentaires et boissons soumis à des essais en laboratoire.

3.134. L'Angola interdit les importations contenant des composants génétiquement modifiés, sauf dans le cadre de l'aide alimentaire.<sup>82</sup> Les importations de viande provenant de bovins traités avec des hormones de croissance sont également interdites.<sup>83</sup> Le Secrétariat n'a pas eu accès aux renseignements relatifs aux autres prohibitions à l'importation imposées par l'Angola pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires.

3.135. Les points d'information de l'Angola au titre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord OTC) sont le MINDCOM et le MINAGRIF. L'autorité nationale responsable des notifications est le MINDCOM. L'Angola n'a notifié aucune mesure SPS au Comité SPS. Aucune PCS n'a été soulevée dans le cadre du Comité au sujet de mesures SPS angolaises.

3.136. L'Angola est membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA, anciennement OIE) et de la Commission du Codex Alimentarius. Il n'est pas partie à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Les autorités ont indiqué que cette non-adhésion à la CIPV pesait sur le fonctionnement du régime SPS angolais. Parmi les autres difficultés soulignées par les autorités figurent l'élaboration d'une législation moderne en matière de pesticides et la ratification des conventions internationales pertinentes; le renforcement des ressources humaines et financières, ainsi que des infrastructures, afin de surveiller et de contrôler les parasites et les maladies, et de procéder à des inspections; et la mise en place d'un service de protection phytosanitaire *ad hoc*.

### 3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.137. De manière générale, le niveau de concurrence sur le marché est faible, en partie à cause d'importants obstacles à l'entrée qui découlent de la position dominante occupée par les entreprises publiques dans de nombreux secteurs de l'économie angolaise. Les autorités considèrent qu'une "concurrence saine" est nécessaire pour améliorer les conditions de l'activité des entreprises et permettre une plus grande participation des MPME à l'économie. Dans ce contexte, pendant la période à l'examen, l'Angola a pris plusieurs mesures pour renforcer le régime de la politique de la concurrence. Il a adopté un cadre pour cette politique et introduit des modifications stratégiques, juridiques et institutionnelles dans plusieurs autres domaines, ce qui a entraîné des répercussions sur la concurrence, y compris en ce qui concerne les marchés publics, les entreprises publiques, la privatisation et la surveillance réglementaire de certains secteurs économiques. La Loi sur la concurrence incorpore une nouvelle disposition qui permet à l'Autorité de la concurrence de publier

<sup>79</sup> Décret présidentiel n° 179/18, article 15.

<sup>80</sup> Décret présidentiel n° 179/18, article 11.

<sup>81</sup> Décret présidentiel n° 179/18, article 14.

<sup>82</sup> Décret n° 92/04 du 14 décembre 2004.

<sup>83</sup> Décret n° 70/08 du 11 août 2008, article 65.

des avis sur les aspects liés à la concurrence des projets de loi et des lois existantes, et de recommander des mesures pour renforcer la concurrence dans certains secteurs de l'économie.

3.138. En 2020, l'Angola a réduit le nombre de produits soumis au contrôle des prix. Les prix continuent d'être fixés administrativement par les autorités compétentes dans les domaines ci-après: eau courante, électricité, traitement des eaux usées et transport public dans les centres urbains. Les prix de l'essence, du diesel, du gaz de pétrole liquéfié et du kérosène d'éclairage sont également fixes.

### 3.3.4.1 Politique de la concurrence

3.139. D'après différentes publications, la concentration du marché est forte dans de nombreux secteurs, en partie à cause de la position dominante des entreprises publiques dans l'économie angolaise, qui génère d'importants obstacles à l'entrée.<sup>84</sup> Sur les 141 économies visées par le rapport sur la compétitivité mondiale de 2019, l'Angola occupe respectivement les 140<sup>ème</sup> et 139<sup>ème</sup> places dans les catégories "degré de position dominante" et "concurrence dans le secteur des services".<sup>85</sup> Les autorités indiquent que la concentration du marché est particulièrement élevée dans les segments intermédiaire et d'aval de l'industrie pétrolière, en raison d'importants obstacles à l'entrée. Elles notent également que le marché des télécommunications mobiles est lui aussi relativement concentré (section 4.3.1).

3.140. L'Angola a adopté une Loi sur la concurrence en 2018 et établi l'Autorité de réglementation de la concurrence (Autoridade Reguladora da Concorrência (ARC)), dotée d'importants pouvoirs de surveillance, de réglementation et de sanction (y compris des pouvoirs d'enquête).<sup>86</sup> L'ARC est aussi habilitée à travailler aux côtés d'autres entités publiques pour assurer l'alignement des politiques publiques sur les principes de la politique de la concurrence (encadré 3.3). À part la Loi sur la concurrence, les principaux textes législatifs en la matière incluent le Règlement sur la concurrence<sup>87</sup> et la Loi organique de l'ARC.<sup>88</sup>

### Encadré 3.3 Rôle de l'ARC dans la promotion de l'amélioration des politiques publiques

Dans le cadre de son mandat de promotion de la concurrence, l'ARC est habilitée à évaluer l'impact sur la concurrence des politiques publiques existantes et projetées, et à formuler des recommandations. L'objectif est de garantir que ces politiques respectent les principes de la politique de la concurrence. Pour préparer ses évaluations, l'ARC travaille en collaboration étroite avec tous les organes intervenant dans la formulation des politiques en question.

Dans le cadre de cette mission, l'ARC a émis des avis sur des textes législatifs existants et projetés, y compris i) le projet de loi sur la presse; ii) le projet de règlement sur la détermination des "opérateurs en position de force sur le marché" de l'Institut angolais des communications (Instituto Angolano das Comunicações (INACOM)); et iii) les règles relatives à l'importation des produits préemballés.

L'ARC s'est aussi penchée sur les conditions de concurrence dans certains secteurs et a formulé des recommandations. Ses évaluations portaient sur les secteurs suivants: services de règlement, transport routier, ports, banques, construction civile et télécommunications.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des rapports annuels de l'ARC pour 2019, 2020 et 2021. Adresse consultée: <https://arc.minfin.gov.ao/PortalARC/#/!estudos-e-publicacoes/recomendacoes-pareceres-e-relatorios>.

3.141. Toutes les activités économiques menées en Angola ou entraînant des conséquences dans le pays sont assujetties à la Loi sur la concurrence, qu'elles soient effectuées par des entreprises publiques ou privées, des groupes d'entreprises, des coopératives, ou des associations commerciales et professionnelles. La Loi sur la concurrence interdit l'abus de position dominante, y compris le refus d'accorder l'accès à un réseau ou à d'autres infrastructures essentielles, ou la vente de produits à perte. Conformément au Règlement sur la concurrence, une entreprise est présumée occuper une

<sup>84</sup> Voir, par exemple, CNUCED (2019), *Investment Policy Review: Angola*; et Groupe de la Banque mondiale et Société financière internationale (2019), *Country Private Sector Diagnostic: Creating Markets in Angola – Opportunities for Development through the Private Sector*.

<sup>85</sup> Forum économique mondial (2019), *Global Competitiveness Index*. Adresse consultée: <https://www.weforum.org/reports/how-to-end-a-decade-of-lost-productivity-growth>.

<sup>86</sup> Loi n° 5/18 du 10 mai 2018.

<sup>87</sup> Décret exécutif n° 240/18 du 12 octobre 2018.

<sup>88</sup> Décret exécutif n° 313/18 du 21 décembre 2018.

position dominante si elle possède une part de marché d'au moins 50%. Sur les marchés présentant d'importants obstacles à l'entrée, des entreprises possédant une part de marché inférieure à 50% peuvent être considérées comme occupant une position dominante. La Loi interdit également l'abus de dépendance économique de la part d'une entreprise fournissant des biens ou services que ses clients ne peuvent se procurer ailleurs (position de force sur le marché).

3.142. Par ailleurs, la Loi sur la concurrence interdit les accords limitant la concurrence, y compris les ententes sur les prix, les arrangements de partage des marchés et les autres types d'accords horizontaux, ainsi que les accords verticaux consistant par exemple à imposer des prix de revente ou d'autres conditions commerciales à des tierces parties.

3.143. En ce qui concerne la concentration, la Loi sur la concurrence et son règlement d'application établissent un cadre pour le contrôle des fusions et acquisitions. Les opérations de fusion et d'acquisition doivent être notifiées au préalable et sont approuvées par l'ARC si elles respectent certains seuils et conditions, détaillés dans le Règlement sur la concurrence. En substance, les opérations de fusion et d'acquisition doivent être notifiées si l'une des conditions suivantes est remplie: i) une part de marché supérieure ou égale à 50% du marché intérieur d'un bien ou service spécifique (ou d'une "part substantielle" de ce marché) est "acquise, créée ou renforcée"; ii) une part de marché supérieure ou égale à 30%, mais inférieure à 50%, du marché intérieur d'un bien ou service spécifique (ou d'une part substantielle de ce marché) est acquise, créée ou renforcée, et le chiffre d'affaires individuel d'au moins deux des entreprises impliquées dans l'opération en Angola est supérieur à 450 millions d'AOA pour l'exercice budgétaire précédent; et iii) le chiffre d'affaires des entreprises impliquées dans l'opération en Angola excède 3,5 milliards d'AOA pour l'exercice budgétaire précédent.<sup>89</sup>

3.144. Les opérations ne respectant pas les seuils peuvent quand même faire l'objet d'une procédure simplifiée de notification après la fusion si l'ARC estime qu'elles risquent toutefois de limiter sensiblement la concurrence. Lorsqu'elle évalue les opérations de fusion, l'ARC doit examiner des facteurs liés à l'intérêt général, dont l'impact de l'opération sur un secteur ou une région donnés, l'emploi, la capacité des petites entreprises (ou des entreprises appartenant à des personnes marginalisées) à devenir compétitives, et la capacité de la branche de production nationale à soutenir la concurrence sur le marché international.<sup>90</sup>

3.145. Le non-respect des dispositions relatives à l'abus de position dominante et de dépendance économique, et aux accords de limitation de la concurrence, donne lieu à des amendes comprises entre 1% et 10% des recettes annuelles de l'entreprise concernée. S'agissant des fusions, les entreprises qui omettent de notifier une opération satisfaisant les seuils spécifiés dans la législation s'exposent à des amendes comprises entre 1% et 5% de leur chiffre d'affaires annuel. Les amendes applicables aux entreprises procédant à une fusion sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'ARC sont comprises entre 1% et 10% du chiffre d'affaires. Le Secrétariat n'a pas eu accès aux renseignements sur le montant des amendes fixées ces dernières années.

3.146. Sur la période 2019-2022, l'ARC a adopté 38 décisions concernant les fusions et acquisitions (tableau 3.10).

**Tableau 3.10 Procédures concernant les fusions et acquisitions, 2019-2022**

	2019	2020	2021	2022
Notifications	6	5	10	21
Décisions	5	2	11	20

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.147. L'ARC fait partie d'un groupe inter-organismes qui fournit un soutien au titre du programme angolais de privatisation PROPRIV (section 3.3.5). Dans le cadre de PROPRIV, l'ARC cherche à "éviter les situations susceptibles de provoquer des distorsions du marché ou de compromettre les conditions de l'activité des entreprises".<sup>91</sup>

<sup>89</sup> Décret présidentiel n° 240/18 du 12 octobre 2018, article 10.

<sup>90</sup> Décret présidentiel n° 280/18 du 12 octobre 2018, article 16.5.

<sup>91</sup> Autoridade Reguladora da Concorrência (2022), *Relatório de Atividades, Gestão e Contas 2021*.

Adresse consultée: <https://arc.minfin.gov.ao/PortalARC/#!/estudos-e-publicacoes/recomendacoes-pareceres-e-relatorios>.

3.148. Parmi les autres lois adoptées pendant la période considérée qui peuvent avoir un effet positif sur la concurrence en Angola, on peut citer la Loi fondamentale sur les organes administratifs indépendants, qui prévoit un ensemble de meilleures pratiques visant à renforcer les capacités techniques et professionnelles de ces organes, ainsi que leur objectivité et leur neutralité.<sup>92</sup> Par ailleurs, l'Angola a adopté une nouvelle loi relative au cadre juridique sur la restructuration des sociétés et l'insolvabilité, qui remanie le régime juridique de l'insolvabilité dans le but de faciliter la réorganisation des entreprises viables confrontées à des problèmes de solvabilité et de promouvoir l'accès au financement.<sup>93</sup>

### 3.3.4.2 Contrôle des prix

3.149. Les prix de certains produits font l'objet d'un contrôle. Dans le cadre de son système national de prix, l'Angola applique des prix "fixes" et "surveillés".<sup>94</sup> Au titre du système de prix fixes, l'organisme compétent définit le prix auquel est vendu le produit sur le marché intérieur. Les prix du marché ne peuvent pas s'écarter du prix administré.

3.150. Les prix surveillés sont utilisés comme référence pour le prix maximum que devrait payer le consommateur final pour un produit donné, dans des conditions de marché "normales".<sup>95</sup> Ils sont fixés par le MINFIN en coordination avec l'organe de surveillance compétent. Si le prix effectif dépasse de manière significative le prix surveillé, l'organisme compétent peut décider d'intervenir après avoir mené une enquête.

3.151. Par l'adoption du Décret exécutif n° 256/20 du 20 octobre 2020, l'Angola a réduit le nombre de produits soumis au contrôle des prix. Des prix fixes sont toujours appliqués dans les domaines suivants: eau courante, électricité, traitement des eaux usées, gaz de pétrole liquéfié (GPL), kérosène d'éclairage, et transport public dans les centres urbains. Une vingtaine de catégories de produits font l'objet de prix surveillés (tableau 3.11).

**Tableau 3.11 Produits faisant l'objet de prix surveillés, 2023**

Désignation	
Sucre	Huile de cuisson
V viande	Savon (en barres)
Farine de blé	Eau potable distribuée par camion
Farine de maïs	Produits médicaux utilisés pour le traitement du coronavirus
Pâtes alimentaires	Carburéacteurs
Huile de palme	Tarifs des transports aériens (passagers et marchandises)
Sel	Tarifs des taxis et des transports urbains de passagers
Riz	Frais de scolarité
Poisson	Tests de dépistage de la COVID-19
Haricots	Tarifs des transports routier, maritime et ferroviaire (passagers et marchandises)
Lait	Tarifs portuaires et aéroportuaires; frais de transport et d'entreposage (uniquement pour les produits faisant l'objet de prix surveillés)

Source: Décret exécutif n° 256/20 du 30 octobre 2020.

3.152. L'Angola contrôle également les prix de l'essence, du diesel, du GPL et du kérosène d'éclairage. Pour l'essence et le diesel, le MINFIN fixe le prix que les consommateurs payent à la pompe. Le faible niveau des prix fixes s'est traduit par d'importantes subventions et a encouragé la contrebande vers les pays voisins.<sup>96</sup> Le MINFIN publie régulièrement des renseignements sur le coût des subventions au carburant.<sup>97</sup> En 2022, les subventions accordées pour l'essence, le diesel, le GPL et le kérosène d'éclairage se sont chiffrées à 1 979,21 milliards d'AOA, soit 3,8% du PIB. En juin 2023, les autorités ont relevé les prix de l'essence, dans le cadre de leur plan de suppression progressive des subventions au carburant à l'horizon 2025.

<sup>92</sup> Loi n° 27/21 du 25 octobre 2021.

<sup>93</sup> Loi n° 13/21 du 10 mai 2021.

<sup>94</sup> Décret exécutif n° 206/11 du 29 juillet 2011.

<sup>95</sup> Décret exécutif n° 206/11 du 29 juillet 2011.

<sup>96</sup> On ne dispose pas d'estimations fiables sur l'importance du combustible de contrebande, mais les signalements réguliers concernant le rareté du combustible à prix officiels et l'essor du marché noir dans les provinces frontalières indiquent qu'il s'agit d'un problème majeur (voir, par exemple, *Jornal de Angola* (2022), "Angola perde anualmente dois mil milhões de dólares com contrabando de combustível", 10 novembre). Adresse consultée: <https://www.jornaldeangola.ao/ao/noticias/angola-perde-anualmente-dois-mil-milhoes-de-dolares-com-contrabando-de-combustivel/>.

<sup>97</sup> IGAPE (2023), *Relatório Annual dos Custos com Combustíveis e Subsídios, 2022*. Adresse consultée: <https://igape.minfin.gov.ao/PortalIGAPE/#/sala-de-imprensa/comunicados>.

### 3.3.5 Commerce d'État et entreprises publiques

3.153. Les entreprises publiques occupent une place importante dans l'économie angolaise. Plusieurs analyses publiées à ce sujet ont conclu que la présence d'entreprises publiques peu performantes dans de nombreux secteurs clés de l'économie, y compris des secteurs d'infrastructures comme l'électricité, a eu une incidence négative sur la compétitivité du secteur privé et a freiné la diversification économique et commerciale.<sup>98</sup> Dans ce contexte, l'Angola a lancé une initiative ambitieuse visant à accroître la transparence et l'obligation redditionnelle des entreprises publiques. Il a par ailleurs engagé un processus de privatisation, qui a abouti à la privatisation de 98 entreprises publiques (novembre 2023); 68 entreprises publiques supplémentaires devraient être privatisées d'ici à la fin de 2026.

3.154. Fin 2022, on recensait 92 entreprises publiques en Angola. Parmi elles, 66 ont le statut juridique d'entreprises publiques appartenant intégralement à l'État (*empresas públicas*), 20 sont des sociétés constituées en vertu du droit commercial ordinaire, dans lesquelles l'État exerce une "influence dominante" (*empresas com domínio público*), et 6 sont des entreprises dans lesquelles l'État détient une participation minoritaire. Sur les 86 entreprises publiques opérationnelles, 77 étaient actives et 9 inactives. Le secteur des entreprises publiques emploie quelque 54 500 travailleurs, dont 28% de femmes.

3.155. Des données financières sont mises à la disposition du public en ce qui concerne 71 entreprises publiques.<sup>99</sup> Ces données indiquent qu'en 2022, les actifs combinés de ces entreprises se sont chiffrés à 26 900 milliards d'AOA, soit 52% du PIB. Environ 83% de ces actifs relèvent du secteur non financier (correspondant à 65 entreprises publiques), tandis que les 17% restants relèvent du secteur financier (6 entreprises publiques). Le secteur minier représente près de 70% des actifs non financiers des entreprises publiques, suivi par l'électricité (12% des actifs non financiers des entreprises publiques), le transport et l'entreposage (9%), l'information et les communications (5%) et les autres secteurs (près de 5%).

3.156. Sonangol, la compagnie pétrolière d'État, détient à elle seule environ 69% des actifs non financiers des entreprises publiques et emploie un peu plus de 8 000 travailleurs. Ses recettes représentent près de 12% du PIB. Les cinq unités commerciales de l'entreprise couvrent la chaîne de valeur du pétrole et du gaz, et l'une d'entre elles concentre son activité sur le gaz et les énergies renouvelables. Sonangol Holdings possède des entreprises dans de nombreux domaines d'activité non essentiels. La participation croisée entre les entreprises publiques est répandue.

3.157. La présence importante de l'État dans l'économie freine l'investissement privé et accroît le risque d'effets négatifs sur la productivité et la compétitivité de l'économie lorsque les entreprises publiques sont peu performantes, ce qui est le cas en Angola. Les entreprises publiques intervenant dans des secteurs d'infrastructures essentiels, dont l'énergie, l'eau et l'assainissement, les transports, et les télécommunications, n'assurent pas une couverture et une qualité de service suffisantes pour contribuer à réduire la pauvreté et développer le secteur privé.

3.158. Les entreprises publiques sont lourdement endettées. Le passif total des 71 entreprises publiques pour lesquelles des données financières sont disponibles représentait près de 34% du PIB en 2022. D'après la Banque mondiale, les entreprises publiques doivent leurs résultats médiocres à de nombreux facteurs, y compris l'imposition d'objectifs non commerciaux, une mauvaise gestion, des carences du gouvernement d'entreprise et une obligation redditionnelle limitée.<sup>100</sup>

<sup>98</sup> Voir, par exemple, Groupe de la Banque mondiale (2019), *Angola: Financial Performance, Corporate Governance, and Reform of State-Owned Enterprises in Angola*, page 37. Adresse consultée: [https://state-owned-enterprises.worldbank.org/sites/soe/files/reports/WB\\_SOE%20Finacial%20Performance\\_Corporate%20Governance%20and%20Reform\\_Angola\\_2019.pdf](https://state-owned-enterprises.worldbank.org/sites/soe/files/reports/WB_SOE%20Finacial%20Performance_Corporate%20Governance%20and%20Reform_Angola_2019.pdf); et Groupe de la Banque mondiale et Société financière internationale (2019), *Country Private Sector Diagnostic: Creating Markets in Angola – Opportunities for Development through the Private Sector*, page 14. Adresse consultée: <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2019/cpsd-angola#:~:text=This%20Country%20Private%20Sector%20Diagnostic,experience%20to%20accelerate%20transformational%20investment>.

<sup>99</sup> IGAPE (2022), *Relatório Agregado do Sector Empresarial Público, 2022*. Adresse consultée: <https://igape.minfin.gov.ao/PortalIGAPE/#!/sector-empresarial-publico/relatorios-do-sep>.

<sup>100</sup> Groupe de la Banque mondiale (2019), *Angola: Financial Performance, Corporate Governance and Reform of Stat-Owned Enterprises*, rapport n° AUS000911, 28 juin.

3.159. L'État a fourni un soutien direct aux entreprises publiques par des apports de capitaux, des subventions opérationnelles et un subventionnement des prix (tableau 3.12). Dans le même temps, seules 13 entreprises publiques ont versé des dividendes à l'État sur une ou plusieurs années entre 2020 et 2022, pour un montant total de 4,3 milliards d'AOA.

**Tableau 3.12 Soutien direct des pouvoirs publics aux entreprises publiques, 2020-2022**

Type de soutien	Nombre d'entreprises bénéficiaires	Montant (AOA)
Apports de capitaux	47 Le bénéficiaire principal était la Banco de Poupança e Crédito (BPC), une banque, qui a reçu environ 44% du soutien	796,6 milliards
Soutien des dépenses de fonctionnement (principalement les salaires)	14 (principalement dans le secteur de l'information et des communications et le secteur du transport)	112,8 milliards
Soutien des prix (pour compenser le fait que les entreprises publiques vendent des biens et services – principalement des combustibles et de l'électricité – à prix réduit) <sup>a</sup>	5 Sonangol était le bénéficiaire principal, avec environ 94% du soutien	800 milliards

a Données pour la période 2019-2021.

Source: Institut de gestion des actifs de l'État (IGAPE), Rapports annuels 2021 et 2022. Adresse consultée: <https://igape.minfin.gov.ao/PortalIGAPE/#!/sector-empresarial-publico/relatorios-do-sep>.

3.160. Les entreprises publiques et les entreprises dans lesquelles l'État exerce une "influence dominante" sont assujetties à la Loi fondamentale sur le secteur des entreprises publiques.<sup>101</sup> La Loi établit des prescriptions relatives au gouvernement d'entreprise pour les entreprises publiques, tandis que les autres entreprises relevant de l'État doivent respecter les prescriptions du droit commercial ordinaire en la matière. Les deux types d'entreprises publiques sont soumises aux règles de la concurrence et, si elles bénéficient de fonds publics, aux règles relatives aux marchés publics (section 3.3.6).

3.161. Depuis son dernier examen, l'Angola a entamé un processus visant à réformer le secteur des entreprises publiques et à en réduire l'ampleur. Ce processus inclut un programme de privatisation et une feuille de route sur la réforme des entreprises publiques. L'Institut de gestion des actifs de l'État (Instituto de Gestão de Activos e Participações do Estado (IGAPE)) a été créé en 2018 au sein du MINFIN pour superviser et contrôler le secteur des entreprises publiques, améliorer la transparence et l'obligation redditionnelle de ces entreprises, et gérer les privatisations.<sup>102</sup> Les rapports de synthèse de l'IGAPE sur les performances financières des entreprises publiques sont disponibles en ligne. Ils contiennent des renseignements sur les subventions accordées à ces entreprises. Par ailleurs, l'IGAPE met en ligne les états financiers annuels de chaque entreprise publique.<sup>103</sup>

3.162. La Loi fondamentale sur la privatisation établit le cadre de la privatisation des entreprises publiques.<sup>104</sup> L'objectif de la politique angolaise de privatisation est de réduire la présence de l'État dans l'économie, de renforcer l'entrepreneuriat national, d'élargir la participation au capital des entreprises, de contribuer au développement des marchés des capitaux en Angola et d'alléger le poids de la dette publique. Les privatisations doivent être effectuées par le biais d'appels d'offres ou d'émission d'actions. La Loi détaille les procédures à suivre pour chaque modalité.

3.163. En août 2019, l'Angola a adopté un programme de privatisation appelé PROPRIV.<sup>105</sup> Géré par l'IGAPE, ce programme recensait initialement 195 entreprises publiques à privatiser entre 2019 et 2022. Fin 2022, l'Angola avait privatisé 92 entreprises publiques pour des marchés d'une valeur totale de 978,8 milliards d'AOA, principalement dans l'industrie, l'agroalimentaire et le tourisme. En mars 2023, il a reconduit PROPRIV jusqu'en 2026 afin de privatiser 73 entreprises publiques

<sup>101</sup> Loi n° 11/13 du 3 septembre 2013.

<sup>102</sup> Décret présidentiel n° 141/18 du 7 juin 2018.

<sup>103</sup> Les rapports de synthèse de l'IGAPE et les états financiers des entreprises publiques sont disponibles à l'adresse suivante: MINFIN, *Informações Financeiras das Empresas do SEP*. Adresse consultée: <https://igape.minfin.gov.ao/PortalIGAPE/#!/sector-empresarial-publico/relatorios-do-sep>.

<sup>104</sup> Loi n° 10/19 du 14 mai 2019.

<sup>105</sup> Décret présidentiel n° 250/19 du 5 août 2019.

supplémentaires.<sup>106</sup> Depuis le début de cette deuxième phase, 6 entreprises publiques supplémentaires ont été privatisées pour des marchés d'une valeur totale de 42,9 milliards d'AOA, 24 sont en train d'être privatisées et 43 sont en attente de privatisation (novembre 2023).

3.164. D'après l'IGAPE, l'Angola prévoit de structurer toutes les entreprises publiques restantes sous forme soit d'entreprises publiques (*empresas públicas*), soit de sociétés commerciales dotées de capitaux publics (*sociedades comerciais com capitais públicos*). Pour déterminer la future structure des entreprises publiques, les autorités se baseront sur trois critères: la viabilité économique, la mission de service public et les statuts de l'entreprise. Les entreprises qui sont économiquement viables seront transformées en sociétés commerciales (avec une participation de l'État à déterminer), tandis que celles qui ne le sont pas mais qui fournissent un service public deviendront des entreprises publiques. Selon cette nouvelle approche, Sonangol et ENDIAMA (l'entreprise d'État pour les diamants), qui sont des entreprises publiques appartenant intégralement à l'État, devraient être transformées en sociétés commerciales avec une certaine participation publique.

3.165. La privatisation se déroule parallèlement à la réforme des entreprises publiques, menée en suivant une feuille de route adoptée en janvier 2022.<sup>107</sup> La feuille de route établit des initiatives visant à améliorer les performances financières et économiques des entreprises publiques; à améliorer la qualité, l'actualité et la transparence des renseignements financiers fournis par ces entreprises; et à renforcer la gestion des risques budgétaires liés aux engagements conditionnels et autres obligations des entreprises publiques. En outre, la feuille de route préconise d'opérer une séparation claire entre les fonctions d'actionnariat, de réglementation et de supervision qu'exerce l'État dans ces entreprises, et de limiter la présence de l'État aux "secteurs stratégiques". L'expression "secteurs stratégiques" n'est pas définie plus en détail dans la feuille de route.

3.166. L'Angola n'a notifié aucune entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII du GATT. Cependant, Sonangol, la compagnie pétrolière nationale, détient un monopole sur les importations de produits pétroliers raffinés (à l'exception des lubrifiants). Par ailleurs, tous les diamants bruts doivent être exportés par le canal unique (Canal Único) supervisé par SODIAM, la société publique de commercialisation des diamants.<sup>108</sup>

### 3.3.6 Marchés publics

3.167. En 2022, les marchés publics représentaient 9% du PIB de l'Angola. La politique menée par l'Angola dans ce domaine vise à assurer l'optimisation des ressources, la transparence et la probité, tout en soutenant les entreprises nationales, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, grâce à des règles préférentielles. Pendant la période considérée, l'Angola a adopté une nouvelle loi sur les marchés publics et a augmenté l'utilisation de solutions technologiques pour renforcer la transparence et la responsabilisation en ce qui concerne la passation de marchés publics. Il subsiste toutefois des problèmes de mise en œuvre, notamment le faible respect des prescriptions juridiques concernant la publication des projets de marchés et des avis d'appel d'offres de la part des entités contractantes, et le recours important à des méthodes d'achat relativement moins compétitives. La participation des entreprises et ressortissants étrangers à des marchés publics d'une valeur inférieure à certains seuils n'est pas autorisée. L'adoption de la nouvelle loi relève d'une initiative plus large de lutte contre la corruption dans le secteur des marchés publics.

3.168. La Loi sur les marchés publics vise les marchés de travaux, de marchandises et de services. Elle s'applique aux entités du gouvernement central et aux collectivités locales, ainsi qu'aux fonds publics.<sup>109</sup> Les entreprises publiques bénéficiant de subventions opérationnelles ou d'autres fonds du budget général sont également visées. La Loi couvre l'achat, la location et la concession. L'achat de services juridiques et financiers est exclu, tandis que l'achat de biens immobiliers est assujéti à la Loi n° 18/10 du 6 août 2010. Les marchés publics relatifs au pétrole, aux industries extractives, à l'électricité et à l'armée sont régis par des lois spéciales. Au sein du MINFIN, le Service national

<sup>106</sup> Décret présidentiel n° 78/23 du 28 mars 2023.

<sup>107</sup> Décret présidentiel n° 13/22 du 18 janvier 2022.

<sup>108</sup> Décret n° 132/13 du 5 septembre 2013 (Sonangol); et Décret présidentiel n° 175/18 du 27 juillet 2018 (SODIAM).

<sup>109</sup> Loi n° 41/20 du 23 décembre 2020 Une traduction anglaise de la Loi est disponible à l'adresse suivante: <https://compraspublicas.minfin.gov.ao/ComprasPublicas/#!/documentacao/legislacao/contratacao-publica>.

des marchés publics (Serviço Nacional da Contratação Pública (SNCP)) est responsable de la supervision et de l'audit des marchés publics. Il participe aussi à la définition et à la mise en œuvre des politiques et pratiques angolaises en la matière.<sup>110</sup>

3.169. Le SNCP gère un portail en ligne qui sert de guichet unique pour les marchés publics en Angola.<sup>111</sup> Lancé en juillet 2019, il contient des liens vers les textes législatifs pertinents, des modèles de documents, des manuels et des guides. Certains renseignements se trouvant sur le portail sont disponibles en anglais. Le portail permet également d'accéder au Système national de marchés publics électroniques (Sistema Nacional de Contratação Pública Eletrônica (SNCPPE)). Ce système est utilisé pour l'enregistrement et la certification des fournisseurs. D'après les autorités, dans l'avenir, il permettra aussi aux entités publiques contractantes de gérer leurs marchés et d'effectuer des appels d'offres par voie électronique.

3.170. En vertu de la Loi sur les marchés publics, toutes les entités publiques contractantes doivent soumettre leurs projets annuels de marchés publics au SNCP en vue de leur publication sur le portail. D'après les autorités, cette obligation est très peu respectée. À la mi-2023, le portail rassemblait les projets de marchés publics de 191 entités publiques contractantes pour l'année 2023, pour la plupart au niveau municipal ou provincial.

3.171. Les fournisseurs souhaitant soumissionner pour des marchés publics peuvent demander à être certifiés "fournisseur de l'État" (*fornecedor do Estado*). Les soumissionnaires possédant cette certification sont dispensés de fournir les documents de qualification s'ils remportent un marché.<sup>112</sup> Les fournisseurs peuvent demander cette certification via le portail des marchés publics, qui liste les documents exigés pour les deux procédures. Fin 2022, on recensait 423 fournisseurs de l'État certifiés. Le Secrétariat n'a pas pu vérifier si les entreprises étrangères étaient tenues d'établir une présence commerciale ou de nommer un représentant en Angola pour demander cette certification.

3.172. La Loi sur les marchés publics définit six méthodes possibles de passation de marchés publics (tableau 3.13). Le choix de la méthode dépend de la valeur estimée du marché, qui correspond au montant maximum que l'entité contractante est prête à payer dans le cadre d'une procédure d'adjudication. Si certains critères spécifiés dans la législation sont satisfaits, l'entité contractante peut utiliser les méthodes de passation de marchés "simplifiée" ou "d'urgence", quelle que soit la valeur du marché. Pour toutes les adjudications impliquant des concessions, l'entité contractante doit utiliser les méthodes de l'"appel d'offres public" ou de l'"appel d'offres limité avec préqualification", quelle que soit la valeur du marché.

**Tableau 3.13 Méthodes de passation de marchés**

Méthode	Caractéristiques principales	Seuil
Appel d'offres public	Tout fournisseur intéressé peut soumissionner Les capacités techniques et financières du fournisseur ne sont vérifiées qu'après soumission des offres	Aucun seuil spécifié dans la législation
Appel d'offres limité avec préqualification	Processus en 2 phases: i) une phase de qualification, ouverte aux fournisseurs intéressés, qui doivent fournir des preuves de leur capacité technique à exécuter le contrat; et ii) une phase de soumission, à laquelle participent les fournisseurs qualifiés	Aucun seuil spécifié dans la législation
Appel d'offres limité sur invitation	Sont invités à soumissionner au moins 3 fournisseurs, choisis parmi les fournisseurs certifiés listés dans le registre tenu par le Service national des marchés publics, ou sur la base de la connaissance qu'a l'entité contractante des fournisseurs potentiels	Cette méthode ne peut être utilisée pour les marchés évalués à plus de 182 millions d'AOA
Procédure simplifiée	Utilisée pour les marchés de faible valeur qui doivent être exécutés rapidement Au moins un fournisseur est invité à soumissionner	Cette méthode ne peut être utilisée que pour les marchés évalués à 18 millions d'AOA ou moins, sauf exceptions prévues par la législation

<sup>110</sup> Décret présidentiel n° 162/15 du 19 août 2015.

<sup>111</sup> L'adresse du portail est la suivante: <https://compraspublicas.minfin.gov.ao/>.

<sup>112</sup> Décret présidentiel n° 198/16 du 26 septembre 2016.

Méthode	Caractéristiques principales	Seuil
Procédure dynamique électronique	Utilisée pour acheter des biens et services normalisés via un catalogue électronique contenant les principales spécifications techniques L'adjudication s'effectue intégralement sur le portail des marchés publics Tout fournisseur intéressé peut participer Le processus de soumission prend la forme d'enchères inversées interactives	Aucun seuil spécifié dans la législation
Procédure d'urgence	Cette méthode ne peut être utilisée que dans les situations légalement qualifiées d'"urgence" L'entité contractante demande une proposition/facture à un fournisseur unique	Aucun seuil spécifié dans la législation

Source: Loi n° 41/20 du 23 décembre 2020; et MINFIN, *Manual Prático da Contratação Pública Angolana*.  
Adresse consultée: <https://compraspublicas.minfin.gov.ao/ComprasPublicas/#!/documentacao/institucional/publicacoes>.

3.173. Des statistiques sur l'utilisation des différentes méthodes d'adjudication des marchés sont mises à la disposition du public.<sup>113</sup> D'après ces statistiques, que ce soit du point de vue du nombre ou de la valeur des marchés, les entités contractantes ont davantage recours aux méthodes relativement moins compétitives ("appel d'offres limité sur invitation", "procédure simplifiée" et "procédure d'urgence") qu'aux procédures plus compétitives ("appel d'offres public", "appel d'offres limité avec préqualification" et "procédure dynamique électronique"). En termes de valeur, les marchés attribués suivant des méthodes moins compétitives représentaient 1 432,7 milliards d'AOA, soit près de 10 fois la valeur des marchés passés à l'aide de méthodes plus compétitives (146,1 milliards d'AOA). En 2022, la procédure simplifiée a été utilisée pour près de 90% de la valeur totale de l'ensemble des marchés.

3.174. En ce qui concerne le nombre de marchés, 1 219 ont été passés en utilisant les méthodes d'adjudication moins compétitives ("appel d'offres limité sur invitation", "procédure simplifiée" et "procédure d'urgence") en 2022, tandis que 409 ont été passés en utilisant les méthodes plus compétitives ("appel d'offres public", "appel d'offres limité avec préqualification" et "procédure dynamique électronique"). En 2022, les trois méthodes de passation de marchés les plus utilisées ont été la procédure simplifiée (43% des marchés), l'appel d'offres limité sur invitation (29%) et l'appel d'offres public (17%).

3.175. Pour les "appels d'offres publics" comme pour les "appels d'offres limités avec préqualification", un avis doit être publié au journal officiel (*Diário da República*) et dans un journal à large diffusion en Angola. Dans le cas d'appels d'offres ouverts aux ressortissants étrangers, l'avis est diffusé dans les ambassades de l'Angola à l'étranger. Le SNCP doit être averti de tous les appels d'offres ouverts et les entités publiques doivent publier l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics. Les autorités indiquent que le non-respect des obligations de publication de la part des entités contractantes demeure un sérieux problème.<sup>114</sup>

3.176. La législation prévoit des délais minimaux pour la soumission des offres après publication de l'avis d'appel d'offres. Pour les "appels d'offres publics" et les "appels d'offres limités avec préqualification", le délai est de 20 jours (et de 120 jours au maximum). Pour les "appels d'offres limités sur invitation", il est de 6 jours à compter de la date indiquée sur la lettre d'invitation, et pour les "procédures dynamiques électroniques", il est compris entre 4 heures et 10 jours en fonction de la valeur du marché. Aucun délai minimal n'est défini pour les procédures simplifiées et les procédures d'urgence.

3.177. Au titre de la Loi sur les marchés publics, l'entité contractante doit spécifier dans la documentation relative à l'appel d'offres un ou deux critères utilisés pour l'évaluation des offres et l'attribution des marchés. Les critères sont ceux du "prix le plus bas" ou de "l'offre économiquement la plus avantageuse". Le Manuel sur les marchés publics du SNCP contient des orientations sur le

<sup>113</sup> MINFIN, *Relatório Anual da Contratação Pública Angolana 2022*. Adresse consultée: <https://www.ucm.minfin.gov.ao/cs/groups/public/documents/document/aw4z/ntyx/~edisp/minfin3561704.pdf>.

<sup>114</sup> MINFIN, *Boletim Estatístico da Contratação Pública Angolana: 2º semestre de 2022*. Adresse consultée: <https://www.minfin.gov.ao/PortalMinfin/#!/servico-nacional-da-contratacao-publica/boletim-estatistico-da-contratacao-publica-angolana>.

choix et l'application des critères.<sup>115</sup> Sur les 1 628 marchés attribués en 2022, les renseignements sur les critères utilisés pour évaluer les offres et attribuer le marché n'avaient pas été communiqués dans 64% des cas. S'agissant des marchés restants (36%), pour lesquels des données étaient disponibles, le critère de "l'offre économiquement la plus avantageuse" a été utilisé dans 58% des cas, tandis que le critère du "prix le plus bas" a été utilisé pour les 42% restants.

3.178. Les spécifications techniques mentionnées dans les documents relatifs à l'appel d'offres ne peuvent pas faire référence à des produits, processus ou méthodes de production spécifiques, à des marques, des brevets, ou à l'origine des produits, sauf si cela est absolument nécessaire. Toute référence à un ou plusieurs de ces éléments doit être suivie de l'expression "ou équivalent".

3.179. La participation de ressortissants étrangers ou d'entreprises étrangères aux appels d'offres est autorisée, mais soumise à des seuils. Les entreprises étrangères ne peuvent présenter des offres que pour des marchés de travaux publics d'une valeur supérieure ou égale à 500 millions d'AOA et pour des marchés de location ou d'achat de biens ou services d'une valeur supérieure ou égale à 182 millions d'AOA.

3.180. Par ailleurs, en vertu de la Loi sur les marchés publics, les documents relatifs à l'appel d'offres doivent contenir des règles préférentielles visant à promouvoir les entreprises angolaises. Selon la méthode et les critères d'adjudication retenus, les règles préférentielles peuvent inclure une marge de préférence pour le prix ou le score global, qui ne peut excéder 10%; des points supplémentaires pour les marchandises produites dans le pays; et, le cas échéant, un accès préférentiel aux négociations organisées après la soumission des offres. Des préférences peuvent aussi être accordées aux particuliers et aux entreprises au titre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), ainsi que pour les marchandises qui y sont produites. De plus, les entités contractantes doivent réserver 25% de leur budget dédié aux marchés publics aux MPME angolaises.<sup>116</sup> Les grandes entreprises remportant des marchés publics doivent externaliser à des MPME angolaises au moins 10% de la valeur des marchés de services et 25% de la valeur des marchés de travaux.

3.181. Les entités contractantes doivent informer le SNCP de tous les marchés adjugés dont la valeur est supérieure ou égale à 182 millions d'AOA. Le SNCP publie les décisions d'adjudication sur le portail des marchés publics. Le cas échéant, les entités contractantes doivent informer les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue de leur décision d'adjudication. Ces soumissionnaires doivent recevoir un projet de rapport établi par la commission chargée d'évaluer les offres (incluant les offres qualifiées dans le cadre d'un "appel d'offres limité avec préqualification"). Ils doivent disposer d'un délai d'au moins cinq jours pour transmettre des observations écrites sur le projet de rapport. Ils sont aussi autorisés à participer à l'audience précédant la finalisation du rapport par la commission d'évaluation.

3.182. La Loi sur les marchés publics établit des procédures administratives pour traiter les plaintes des soumissionnaires. En première instance, les plaintes doivent être adressées à la commission d'évaluation compétente. Des recours peuvent être formés auprès du supérieur hiérarchique de la commission d'évaluation, suivi du Ministre, puis du Président. Le SNCP est la dernière instance administrative. Dans l'attente d'une décision administrative, il n'est pas possible de prendre certaines décisions dans le cadre d'un processus de passation de marchés. Les décisions rendues dans les procédures de recours administratif font l'objet d'une révision judiciaire. En 2022, le SNCP a enregistré 28 recours administratifs présentés dans le contexte de processus de passation de marchés publics. Cette même année, il a reçu cinq plaintes, concernant pour la plupart des irrégularités dans les processus de passation de marchés publics et l'utilisation de faux documents.

3.183. Les services du FMI notent que le cadre juridique et réglementaire a été renforcé et que l'obligation redditionnelle, l'intégrité et la transparence du système angolais de passation des marchés ont été améliorées. Ils font toutefois observer que le cadre institutionnel, la capacité de gestion, les activités de passation de marchés publics et les pratiques de marché doivent encore être affinées.<sup>117</sup>

---

<sup>115</sup> MINFIN, *Manual Prático da Contratação Pública Angolana*. Adresse consultée: <https://compraspublicas.minfin.gov.ao/ComprasPublicas/#!/documentacao/institucional/publicacoes>.

<sup>116</sup> Décret exécutif conjoint n° 157/14 du 4 juin 2014.

<sup>117</sup> FMI (2023), *Angola: Staff Report for the 2022 Article IV Consultation*, IMF Country Report No. 23/100, page 11. Adresse consultée: <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2023/100/002.2023.issue-100-en.xml>.

3.184. D'après la Banque mondiale, l'amélioration de la passation de marchés publics est un élément clé de la lutte contre la corruption en Angola.<sup>118</sup> La Loi sur les marchés publics contient des dispositions visant à promouvoir les comportements éthiques dans le processus d'adjudication et l'exécution des marchés publics, y compris des prescriptions établies pour assurer l'impartialité et éviter les conflits d'intérêt, la fraude et la corruption. Par ailleurs, en 2018, l'Angola a adopté des réglementations imposant aux hauts fonctionnaires et aux techniciens chargés de la préparation des documents d'appel d'offres, aux membres des comités responsables de l'évaluation des offres et aux gestionnaires de contrats de présenter des déclarations de revenus et d'actifs.<sup>119</sup> Ces réglementations relèvent d'une stratégie de lutte contre la corruption dans le domaine des marchés publics qui inclut également des orientations sur la dénonciation de la corruption dans le cadre des marchés publics, ainsi que la prévention et la gestion des risques de corruption dans ce domaine.

3.185. L'Angola n'est ni signataire de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics, ni observateur auprès du Comité des marchés publics.

### 3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

3.186. Les droits de propriété intellectuelle (DPI) et leur protection demeurent une source de croissance largement inexploitée pour l'économie angolaise. L'engagement de l'Angola dans la politique relative à la propriété intellectuelle est limité, en partie à cause des contraintes de ressources rencontrées par l'Institut angolais de la propriété industrielle (IAPI). En témoignent notamment l'écart entre le nombre de demandes de brevets reçues et le nombre de brevets accordés, ainsi que le faible nombre de dessins/modèles industriels et de modèles d'utilité. En 2023, l'Angola occupait la dernière place selon l'Indice mondial de l'innovation de l'OMPI, qui évalue chaque année les performances de 132 économies en matière d'innovation.<sup>120</sup> Le Plan de développement industriel 2025 de l'Angola (Plano de Desenvolvimento Industrial de Angola 2025) reconnaît que la protection des DPI est un facteur clé de l'investissement et de l'innovation, y compris dans des domaines tels que l'économie numérique et l'agriculture.

3.187. Conformément à la Loi angolaise sur la propriété industrielle, un brevet peut être obtenu pour une durée de 15 ans si l'invention concernée est nouvelle, implique une activité inventive et est susceptible d'application industrielle.<sup>121</sup> D'après les données communiquées par les autorités, le nombre de demandes de brevet a régulièrement diminué sur la période 2018-2022, tombant de 121 à 80 par an (tableau 3.14). La plupart des demandes émanaient d'inventeurs étrangers et concernaient le secteur pétrolier. Le nombre de brevets délivrés était sensiblement inférieur au nombre de demandes de brevet reçues, phénomène que les autorités expliquent par le manque de personnels techniques disponibles pour étudier les demandes. Cependant, le nombre de demandes de brevet a considérablement augmenté au cours des cinq dernières années.

**Tableau 3.14 Demandes relatives à la propriété industrielle, 2018-2022**

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Brevets</b>					
Demandes nationales	7	2	8	0	9
Demandes étrangères	114	115	74	87	71
Brevets délivrés	8	22	33	49	43
<b>Marques de fabrique ou de commerce</b>					
Demandes de résidents	2 354	2 604	2 546	2 678	3 281
Demandes de non-résidents	1 763	1 729	1 374	1 546	1 899
<b>Modèles d'utilité</b>	3	9	12	13	6
<b>Dessins industriels</b>	14	75	29	25	23
<b>Modèles industriels</b>	4	38	36	21	25

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>118</sup> Groupe de la Banque mondiale (2020), *Enhancing Government Effectiveness and Transparency: The Fight Against Corruption*. Adresse consultée: <https://www.worldbank.org/en/topic/governance/publication/enhancing-government-effectiveness-and-transparency-the-fight-against-corruption>.

<sup>119</sup> Décret présidentiel n° 319/18 du 31 décembre 2018.

<sup>120</sup> OMPI, *Indice mondial de l'innovation 2023*. Adresse consultée: [https://www.wipo.int/global\\_innovation\\_index/fr/2023/index.html](https://www.wipo.int/global_innovation_index/fr/2023/index.html).

<sup>121</sup> Loi n° 3/92 du 28 février 1992, article 6.

3.188. En ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, la législation accorde la propriété d'une marque et le droit exclusif sur celle-ci à toute personne adoptant la marque en question pour distinguer les produits de son activité économique, sous réserve que la marque ait été dûment enregistrée. Les données relatives aux demandes d'enregistrement de marques reflètent un intérêt croissant des résidents angolais pour la protection des marques (tableau 3.14). Sur la période 2018-2022, les demandes provenant de résidents représentaient 62% du total des demandes d'enregistrement de marques.

3.189. En vertu de la Loi angolaise sur la propriété industrielle, un dessin industriel désigne "tout nouvel arrangement ou ensemble de lignes ou de couleurs pouvant être appliqué, à des fins industrielles ou commerciales, dans l'ornementation d'un produit par tout processus manuel, mécanique ou chimique, simple ou combiné".<sup>122</sup> La Loi définit un modèle industriel comme "toute forme tridimensionnelle, associée ou non à des lignes ou couleurs, qui peut être utilisée comme modèle dans la fabrication d'un produit industriel ou artisanal".<sup>123</sup> En moyenne, sur la période 2018-2022, le nombre combiné de demandes de dessin industriel et de demandes de modèle industriel s'est élevé à 58 par an (tableau 3.14).

3.190. Au titre de la Loi sur la propriété industrielle, un modèle d'utilité désigne "toute nouvelle disposition ou forme obtenue ou introduite dans des objets tels que des outils, des articles de travail ou des ustensiles, qui améliore ou augmente leurs conditions d'utilisation et leur utilité".<sup>124</sup> Le nombre de demandes de modèles d'utilité et d'innovation reçues entre 2018 et 2022 a été relativement faible, à près de neuf par an en moyenne (tableau 3.14).

3.191. Depuis qu'il a adhéré au Traité de coopération en matière de brevets et à la Convention de Paris de l'OMPI en 2007, l'Angola n'a pas contracté d'autres obligations en matière de DPI au niveau international. En tant que PMA, il bénéficie de la période de transition prévue pour ces pays dans l'Accord sur les ADPIC (jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2034).<sup>125</sup> Ces dernières années, il a activement participé aux discussions du Conseil des ADPIC et a notifié en 2019 son point de contact actualisé concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, au titre de l'article 69.<sup>126</sup>

3.192. Au niveau régional, l'Angola n'a adhéré ni à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), ni à l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), mais il a le statut d'observateur au sein de cette dernière organisation. L'Angola est membre de la SADC, à la fois au point un cadre et des lignes directrices régionaux sur la PI. Pendant la période considérée, l'Angola a signé le Protocole de la SADC sur la protection des obtentions végétales. Par ailleurs, il a la possibilité d'adhérer à l'Accord de partenariat économique SADC-Union européenne qui prévoit une coopération en matière de protection des DPI. La mise en œuvre du Protocole de la ZLECAf sur les droits de propriété intellectuelle pourrait également renforcer l'intégration régionale et faciliter la réforme des politiques.

3.193. Au niveau national, le cadre réglementaire et institutionnel principal sur les DPI est en cours de révision depuis le dernier examen de l'Angola, mais les textes législatifs révisés doivent encore être approuvés par le Conseil des ministres.<sup>127</sup> Par conséquent, la propriété industrielle continue d'être régie par la Loi de 1992 sur la propriété industrielle, qui vise les indications géographiques, les brevets, les noms commerciaux, les marques de fabrique ou de commerce, les renseignements non divulgués (secrets commerciaux) et les modèles d'utilité.<sup>128</sup>

3.194. L'Institut angolais de la propriété industrielle (Instituto Angolano da Propriedade Industrial (IAPI)) est chargé de mettre en œuvre la Loi sur la propriété industrielle. D'après les autorités, il rencontre des problèmes de ressources en ce qui concerne les ressources humaines, les installations, le matériel informatique, et les systèmes électroniques et logiciels nécessaires à la gestion des

<sup>122</sup> Loi n° 3/92 du 28 février 1992, article 16.

<sup>123</sup> Loi n° 3/92 du 28 février 1992, article 16.

<sup>124</sup> Loi n° 3/92 du 28 février 1992, article 15.

<sup>125</sup> Voir le document de l'OMC [IP/C/88](#) du 29 juin 2021. Lorsque l'Angola perdra son statut de PMA, sa législation sur les DPI devra être conforme aux normes minimales de l'Accord sur les ADPIC et devra être modifiée, par exemple en ce qui concerne la durée des brevets, la protection des indications géographiques et les schémas de configuration de circuits intégrés.

<sup>126</sup> Document de l'OMC [IP/N/3/AGO/1](#) du 1<sup>er</sup> mai 2019, actualisant le document de l'OMC [IP/N/3/Rev.11](#) du 4 février 2010.

<sup>127</sup> Document de l'OMC [WT/TPR/S/321/Rev.1](#) du 11 décembre 2015.

<sup>128</sup> Loi n° 3/92 du 28 février 1992.

détenteurs de droits et des demandes, ainsi qu'à l'exécution d'autres fonctions essentielles. Ces difficultés et d'autres contraintes limitent la capacité de l'IAPI à fournir des renseignements et des statistiques transparents et actualisés, et à collaborer avec d'autres organismes gouvernementaux ainsi qu'avec les organisations régionales ou internationales.

3.195. Pendant la période à l'examen, l'Angola a pris des mesures pour mettre en œuvre la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, adoptée en 2014.<sup>129</sup> Plus précisément, il a adopté des règles sur la gestion collective<sup>130</sup>, l'enregistrement<sup>131</sup> des droits d'auteur et des droits connexes, et la collecte des redevances de droits d'auteur.<sup>132</sup> En outre, il a pris des mesures visant à renforcer la capacité institutionnelle de gestion du système national de droit d'auteur et droits connexes<sup>133</sup> et à améliorer les moyens de faire respecter les droits<sup>134</sup>, y compris la lutte contre le piratage et la contrefaçon.<sup>135</sup>

3.196. Au sein du Ministère de la culture et du tourisme, le Service national du droit d'auteur et des droits connexes (Serviço Nacional dos Direitos de Autor e Conexos (SENADIAC)) est l'office angolais du droit d'auteur. Il est chargé d'enregistrer les revendications de droits d'auteur et de collaborer avec d'autres organismes gouvernementaux pour faire respecter les droits d'auteur et élaborer des projets de politique sur les questions liées à ce domaine. Pour mener à bien son mandat, le SENADIAC est représenté dans les 17 capitales de province du pays. Selon les autorités, il rencontre des difficultés pour numériser ses services, étendre sa présence sur le territoire angolais et renforcer ses capacités en ressources humaines.

3.197. Il existe trois entités reconnues de gestion collective des droits d'auteur: la Société angolaise du droit d'auteur (Sociedade Angolana dos Direitos Autorais (SADIA)), qui a obtenu sa licence en septembre 2019; l'Union nationale des artistes et compositeurs, société d'auteurs (União Nacional dos Artistas e Compositores, Sociedade de Autores (UNAC-SA)), qui a obtenu sa licence en décembre 2020; et l'Association unique pour le droit d'auteur et les droits connexes (Associação Única dos Direitos de Autor e Conexos (AUDAC)), qui détient une licence depuis mai 2023. L'AUDAC recouvre les redevances pour le droit d'auteur auprès des utilisateurs, tandis que la SADIA et l'UNAC-SA les distribuent aux détenteurs de droits.

3.198. Reconnaissant le rôle du droit d'auteur dans la création de valeur numérique, la SADIA et Unison (une entité européenne de gestion des droits attachés aux œuvres musicales) ont conclu, en 2021, un accord sur le recouvrement des droits numériques dans l'Union européenne et au Royaume-Uni. La SADIA pourra ainsi collecter des redevances au nom des auteurs pour le répertoire de plus de 35 000 chansons qui lui est confié par les auteurs, artistes et éditeurs angolais. Pendant la pandémie, l'initiative "Art Card" de la SADIA est venue en aide aux artistes en difficulté dans le pays, en leur permettant d'acheter des biens de première nécessité pour un montant allant jusqu'à 50 000 AOA par mois.<sup>136</sup>

3.199. Les moyens de faire respecter les DPI sont régis par le chapitre IX de la Loi sur la propriété industrielle, le chapitre IV de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, et les dispositions pertinentes du Code pénal et du Code douanier. On ne dispose pas de données statistiques sur les moyens de faire respecter les DPI, mais depuis son dernier examen, l'Angola a participé aux actions internationales de lutte contre le commerce de contrefaçon, y compris de produits pharmaceutiques.<sup>137</sup>

<sup>129</sup> Loi n° 15/14 du 31 juillet 2014.

<sup>130</sup> Décret présidentiel n° 114/16 du 30 mai 2016.

<sup>131</sup> Décret présidentiel n° 125/17 du 12 juin 2017.

<sup>132</sup> Instruction n° 1/18 du 29 août 2018

<sup>133</sup> Décret présidentiel n° 164/23 du 3 août 2023.

<sup>134</sup> Décret présidentiel n° 239/19 du 29 juillet 2019.

<sup>135</sup> Décret présidentiel n° 240/19 du 29 juillet 2023.

<sup>136</sup> Angola, "Art Card Is a SADIA Initiative to Support Artists in Times of Pandemic", 2 juillet 2020.

Adresse consultée: <https://www.verangola.net/va/en/072020/Culture/20710/%E2%80%98Art-Card%E2%80%99-is-a-SADIA-initiative-to-support-artists-in-times-of-pandemic.htm>.

<sup>137</sup> INTERPOL (2018), "Fake Goods: Arrests and Seizures in Worldwide Operations", 12 juillet. Adresse consultée: <https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2018/Fake-goods-arrests-and-seizures-in-worldwide-operations>; et Organisation mondiale des douanes (2017), "Nouvelles saisies record de médicaments illicites en Afrique", 20 janvier. Adresse consultée: <https://www.wcoomd.org/fr/media/newsroom/2017/january/new-record-seizures-of-illicit-medicines-in-africa.aspx>.

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

### 4.1 Agriculture, sylviculture et pêche

#### 4.1.1 Aperçu général

4.1. Le potentiel agricole de l'Angola, qui découle du vaste territoire du pays (58,9 millions d'hectares de terres agricoles), de ses sols fertiles, de ses conditions climatiques variées et de ses abondantes ressources en eau, demeure sous-exploité, comme le montrent les faibles niveaux de la production agricole nationale. Ce constat est particulièrement notable si l'on compare ces niveaux à ceux des décennies précédant les années 1990, lorsque l'Angola était un exportateur dynamique de café, de tabac, de coton et de canne à sucre, autosuffisant pour toutes les cultures vivrières à l'exception du blé (encadré 4.1).

#### Encadré 4.1 Brève étude de cas sur la production et les exportations de café de l'Angola

Avant la guerre civile qu'il a traversée, l'Angola était le quatrième exportateur mondial de café: en 1973, il en exportait 220 000 tonnes, contre 6 000 tonnes en 2021.

Cette forte baisse serait due au départ d'agriculteurs expérimentés des provinces de Benguela, de Bie, de Huambo, de Huila et de Moxico, à la destruction des infrastructures du pays et à la perte de compétences commerciales et de savoir-faire dans le secteur.

Le MINAGRIF élabore actuellement des politiques stratégiques afin de rétablir la compétitivité du secteur angolais du café; ces politiques visent à améliorer les méthodes de production, à accroître les quantités produites et à relancer les exportations.

L'Institut national angolais du café (INCA) est l'organisme public chargé de redévelopper le secteur du café. Son objectif principal est d'attirer des investisseurs privés souhaitant participer à des partenariats public-privé (PPP) et d'établir un "Fonds pour le café" destiné aux petits exploitants agricoles.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.2. À l'heure actuelle, l'Angola cultive uniquement 16% de ses terres agricoles. D'après les estimations, la population rurale représente entre 35% et 44% de la population totale, et environ 10 millions de personnes dépendent d'activités agricoles à petite échelle pour leur subsistance et leurs moyens d'existence. Les zones rurales concentrent environ 57% des personnes vivant sous le seuil de pauvreté dans le pays.

4.3. D'après le Ministère de l'agriculture et des forêts (MINAGRIF) de l'Angola, l'agriculture familiale représente 91,6% de la superficie emblavée, et les 8,4% restants reviennent à l'agriculture commerciale. Les petites exploitations agricoles familiales représentent plus de 80% de la production agricole totale, leurs parts s'élevant à 79% pour les céréales, 92% pour les racines et tubercules, et 90% pour les légumes et graines oléagineuses.

4.4. La productivité de la main-d'œuvre agricole (valeur ajoutée par travailleur) est de seulement 1 216 USD, un chiffre faible par rapport à la moyenne mondiale qui s'établit à 20 916 USD. Selon la Banque mondiale, les facteurs expliquant les faibles niveaux de productivité du secteur sont notamment "l'usage de mauvaises pratiques agronomiques et l'accès insuffisant aux technologies améliorées comme les semences climato-intelligentes, les produits agrochimiques et la mécanisation".<sup>1</sup>

4.5. Dans ce contexte, la part du secteur agricole dans le PIB a nettement augmenté, passant de 5,8% en 2015 à 9% en 2022. D'après les autorités, cette augmentation s'explique par: i) la mise en œuvre de trois programmes ciblés, à savoir le Programme d'appui à la production, à la diversification des exportations et au remplacement des importations (PRODESI), le programme de transferts en espèces Kwenda et le Programme de reconversion de l'économie informelle (PREI); ii) l'octroi de crédits à des exploitations agricoles familiales dans le cadre du Projet de développement de l'agriculture angolaise commerciale (PDAC); iii) la mise en œuvre de technologies mécanisées avec l'assistance technique de spécialistes de l'agriculture et de l'élevage; et iv) l'augmentation des zones agricoles associées à des pratiques commerciales et à des activités d'industrialisation dans le cadre du PRODESI.

<sup>1</sup> Banque mondiale (2021), *Angola: Agriculture Support Policy Review – Realigning Agriculture Support Policies and Programmes*, page 12.

4.6. La production agricole de l'Angola est actuellement composée de racines et tubercules (52%), de fruits (25%), de cultures de plein champ (13%), de produits horticoles (9%) et de produits de l'élevage (1%).

4.7. Malgré la croissance de la production agricole enregistrée ces dernières années, la balance du commerce des produits agricoles de l'Angola affiche toujours d'importants déficits, les importations représentant plus de 50% des produits alimentaires consommés dans le pays. Entre 2015 et 2022, les exportations ont augmenté de 11%, et les importations de 18%. Les exportations de produits agricoles correspondaient toutefois à seulement 0,1% du total des exportations, tandis que les importations de produits agricoles, dont la valeur a atteint 3 205 millions d'USD en 2022, représentaient 18% du total des importations.<sup>2</sup>

4.8. En 2022, les cinq principaux produits agricoles exportés (définition de l'OMC) étaient le son (15,2 millions d'USD), les boissons alcooliques (10,5 millions d'USD), les bananes (6,4 millions d'USD), la bière (6,3 millions d'USD) et le blé (5,7 millions d'USD). Cette même année, les principales destinations des exportations angolaises de produits agricoles étaient la République démocratique du Congo (RDC) (46,5%), l'Union européenne (21,8%) et le Congo (12,7%).

4.9. En 2022, les importations de produits agricoles représentaient 2,8% du PIB. Les cinq principaux produits agricoles importés (définition de l'OMC) étaient la viande (416,4 millions d'USD), le blé (385,7 millions d'USD), le riz (370,4 millions d'USD), l'huile de palme (335,5 millions d'USD) et l'huile de soja (236,9 millions d'USD). Cette même année, les importations de produits agricoles provenaient principalement de l'Union européenne (27,1%), du Brésil (15,5%) et de l'Inde (9,3%).

4.10. Certaines entreprises publiques exercent dans le secteur agricole, comme Aldeia Nova S.A., Biocom et Gesterra S.A. Conformément au Programme de privatisation (PROPIV) de l'Angola, la privatisation du projet agricole Aldeia Nova doit se faire dans le cadre d'une introduction en bourse (BODIVA) en 2024 (section 3.3.5).<sup>3</sup>

#### 4.1.2 Politique agricole

##### 4.1.2.1 Cadre général

4.11. Depuis le précédent examen de l'Angola, les fonctions et responsabilités du MINAGRIF n'ont presque pas changé. Le Ministère est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques et les plans relatifs à l'agriculture et à la sylviculture, et d'assurer un suivi des activités menées par les parties prenantes publiques et privées dans les secteurs de l'agro-alimentaire, de l'élevage et de la sylviculture. Le MINAGRIF est également responsable des questions liées à la sécurité alimentaire. Il lui revient de garantir l'approvisionnement alimentaire, de développer les zones rurales et de dynamiser les activités économiques agricoles. Il est également chargé de mettre en œuvre les stratégies de diversification de la production agricole, de l'élevage et de la sylviculture, et d'accroître l'éventail et les volumes des exportations agricoles. Les fonctions techniques sont assurées par le Secrétariat d'État à l'agriculture et à l'élevage, et par le Secrétariat d'État à la sylviculture.

4.12. Les politiques agricoles de l'Angola sont énoncées dans le Plan national de développement (NDP) pour la période 2018-2022, qui met l'accent sur la promotion de la diversification économique. Parmi les autres objectifs clés de la politique agricole angolaise figure par ailleurs l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, l'insécurité alimentaire ayant touché 26,8% et 26% des Angolais en 2020 et 2021, respectivement.

<sup>2</sup> Définition des produits agricoles de l'OMC: chapitres 01 à 24 du SH, à l'exclusion des poissons et produits de la pêche (chapitre 03 du SH, positions 0508, 0511.91, 1504.10, 1504.20, 1603 à 1605 et 2301.20), plus certains produits (positions 2905.43 à 2905.45, 3301, 3501 à 3505, 3809.10, 3823, 3824.60, 4101 à 4103, 4301, 5001 à 5003, 5101 à 5103, 5201 à 5203, et 5301 à 5302). Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de l'ONU.

<sup>3</sup> Le projet agricole Aldeia Nova, établi dans la région de Waku Kungo (municipalité de Cela dans la province de Cuanza-Sul), regroupe des coopératives de communautés agricoles dont les activités de transformation des produits alimentaires, de logistique et de distribution sont centralisées aux fins de la production, entre autres, de lait, de volaille, de porc et d'œufs. Le projet concerne également 10 000 hectares destinés à la production de céréales, y compris le maïs (8 000 tonnes), le soja (5 000 tonnes), le sorgho (1 000 tonnes), le foin (5 000 tonnes) et l'ensilage (3 000 tonnes).

4.13. Dans le NDP, les produits agricoles suivants sont qualifiés de prioritaires dans le cadre de l'accroissement de la production et des exportations: bananes, café, légumes et tubercules (en particulier manioc et pommes de terre), produits horticoles, graines oléagineuses, miel, huiles de palme et de tournesol, et produits de l'élevage (viande, œufs et lait). Le NDP établit des objectifs spécifiques pour l'offre nationale d'un certain nombre de produits agricoles, à atteindre en 2022: 64% pour le sucre; 44% pour la farine de maïs; 64% pour la farine de blé; 43% pour le lait pasteurisé; 13% pour la viande transformée; et 73% pour les pâtes alimentaires. En outre, il vise à accroître les exportations de bière, de jus et de boissons sans alcool.<sup>4</sup>

4.14. Le Plan de développement à moyen terme du secteur agricole (PDMPSA) (2018-2022), largement aligné sur le NDP, contient d'autres orientations de politique importantes pour le secteur agricole. Il vise à améliorer la sécurité alimentaire et à réduire le déficit commercial enregistré pour les produits de l'agriculture et de l'élevage.<sup>5</sup> Il s'appuie sur une version précédente (PDMPSA 2013-2017) qui avait défini les produits suivants comme prioritaires sur la base de considérations de sécurité alimentaire: maïs, manioc, haricots, arachides, riz et pommes de terre; et cultures commerciales: coton, café, fruits, viande et lait (encadré 4.2).

#### Encadré 4.2 Stratégie nationale de développement du riz (NRDS), 2018-2022

Le riz est la deuxième céréale la plus consommée en Angola (après le maïs).

D'après les estimations, le volume de riz consommé dans le pays s'élève actuellement à 450 000 tonnes par an; cette céréale joue donc un rôle important pour la sécurité alimentaire et la stabilité politique, comme dans la plupart des pays en développement.

Actuellement, environ 90% du riz consommé en Angola est importé.

Luanda affiche le prix moyen du riz le plus élevé (3,90 USD/kg en 2017) de toutes les capitales des pays d'Afrique australe.

Le NDP (2018-2022), le PDMPSA (2018-2022) et le PRODESI soulignent tous la nécessité de renforcer la production nationale de riz à des fins de sécurité alimentaire et nutritionnelle, et ils visent une augmentation de 50 000 tonnes par an.

La NRDS vise à accroître le rendement moyen de la production angolaise de riz de 2,5 tonnes par hectare. Au titre de cette stratégie, il est envisagé de fournir 4 500 tonnes d'engrais pour la riziculture en 2022.

Pour atteindre ces objectifs, la NRDS s'efforce: i) de mettre des intrants et du matériel à la disposition des ménages producteurs (par exemple semences de qualité, engrais, produits agrochimiques, matériel et technologies); ii) de renforcer davantage la recherche-développement (R&D) en matière de riziculture; iii) de réorganiser la chaîne de production de semences; iv) d'améliorer les infrastructures d'irrigation; v) de renforcer les opérations après récolte; et vi) d'établir une norme de qualité pour le riz produit localement.

Source: MINAGRIF (2018), *National Rice Development Strategy (NRDS): Angola, 2018-2022*. Adresse consultée: [https://riceforafrica.net/wp-content/uploads/2021/09/NRDS\\_Eng\\_Angola\\_20180910.pdf](https://riceforafrica.net/wp-content/uploads/2021/09/NRDS_Eng_Angola_20180910.pdf).

4.15. Le Programme d'appui à la production, à la diversification des exportations et au remplacement des importations (PRODESI)<sup>6</sup>, établi par le Ministère de l'économie et de la planification (MEP) en 2017, vise les produits de l'agriculture et de l'élevage suivants: riz, fèves de soja, maïs, orge, blé, lait, viande, œufs, haricots, tournesols, canne à sucre, manioc, pommes de terre, patates douces, produits de l'horticulture, fruits, café, thé, cacao, huile de palme, miel et autres produits de l'apiculture, coton, production de semences et cuir (section 3.3.1).

4.16. D'après les autorités, le PRODESI a été élaboré afin de soutenir l'accès au crédit, de faciliter la commercialisation des produits agricoles, de favoriser l'accès aux marchés extérieurs, d'accroître la production et la productivité, et d'améliorer le niveau de qualification et de formation de la main-d'œuvre angolaise. Il a été indiqué que, pour le secteur agricole, un total de 3 343 crédits avait

<sup>4</sup> D'après les autorités, certains de ces objectifs ont été atteints grâce à: i) la mécanisation agricole et l'octroi de crédits pour l'achat de tracteurs assemblés en Angola; ii) la conclusion de projets d'infrastructures en faveur des zones rurales concernant les communications, l'électricité, l'eau, l'amélioration du réseau routier, les voies ferrées et la commercialisation, au titre du NDP 2018-2022; et iii) la production locale d'engrais organiques.

<sup>5</sup> D'après les autorités, la définition de la sécurité alimentaire retenue par l'Angola comprend différentes variables économiques et socioculturelles, et fait écho à la définition établie par la FAO lors du Sommet mondial de l'alimentation de 1996 pour un accès matériel et économique courant à des aliments sains et nutritifs. Les paramètres utilisés pour suivre et mesurer la sécurité alimentaire n'ont pas été communiqués.

<sup>6</sup> Établi et réglementé par le Décret présidentiel n° 23/19.

été accordé au titre du PRODESI en novembre 2023, ce qui représentait plus de 214,93 milliards d'AOA pour les 18 provinces. La plupart des financements ont été octroyés par des banques commerciales privées à des taux bonifiés à la suite d'accords conclus avec l'État. Les autorités ont également indiqué que plus de 74 000 emplois avaient été créés dans le cadre du PRODESI, la plupart dans le secteur agricole.<sup>7</sup>

4.17. Le régime foncier de l'Angola n'a pas changé depuis l'examen précédent. Conformément à la Constitution, toutes les parcelles de terres appartiennent à l'État. Des droits fonciers sont accordés aux communautés rurales ayant traditionnellement occupé certains terrains – on parle alors de droits (non transférables) du domaine coutumier utile. Les opérateurs économiques peuvent exploiter des terres sous contrat de concession (droit de superficie) pour une durée maximale de 60 ans (renouvelable). Les personnes physiques et morales étrangères continuent de bénéficier de l'octroi de droits de superficie, à condition d'avoir une représentation en Angola.<sup>8</sup>

#### 4.1.2.2 Mesures à la frontière

4.18. Les produits agricoles et alimentaires continuent de bénéficier des niveaux de protection tarifaire appliquée aux importations les plus élevés. Quelque 38% des lignes tarifaires étaient soumises à des droits dépassant 25%, et 30% environ étaient en franchise de droits. En valeur, près de 65% du total des importations angolaises de produits agricoles étaient admises en franchise de droits, tandis que 18% étaient assujetties à des droits supérieurs à 25%. En 2022, la moyenne des taux NPF appliqués uniques visant les produits agricoles était de 21,4% (contre 9,4% pour les produits non agricoles). La moyenne des droits NPF appliqués par catégorie de produits agricoles est de 13,8% pour les produits d'origine animale; de 24,4% pour les produits laitiers; de 35,9% pour les fruits, les légumes et les plantes; de 23,3% pour le café et le thé; et de 19,2% pour les céréales et préparations.<sup>9</sup> Certains produits peuvent être importés en franchise des droits de douane et de la taxe sur la consommation s'ils ont été inclus dans le "panier de base" (*cesta básica*) et en cas de pénurie sur le marché national.<sup>10</sup>

4.19. La moyenne simple des droits consolidés pour les importations de produits agricoles est de 52,7% (60,1% pour les produits non agricoles). L'Angola n'a pas inscrit de contingents tarifaires consolidés ni de sauvegardes spéciales (SGS) visant les produits agricoles dans sa liste OMC.

4.20. Les importations de produits agricoles sont soumises à deux prescriptions distinctes en matière de licences, imposées par le MINAGRIF et par le MINDCOM (section 3.1.6). Les importations de produits alimentaires et de boissons doivent également faire l'objet d'essais réalisés par un laboratoire en Angola (section 3.3.3).

#### 4.1.2.3 Mesures de soutien

4.21. En Angola, le soutien interne accordé au secteur agricole prend diverses formes. Si le soutien consiste majoritairement en des programmes de soutien des prix du marché, il peut également s'agir de crédits subventionnés et, dans une moindre mesure, de soutien aux services d'intérêt général comme l'innovation agricole (R&D et éducation), les services zoosanitaires et phytosanitaires, la commercialisation et la promotion, les infrastructures rurales et la détention de stocks publics, ainsi que les infrastructures d'irrigation, l'agrométéorologie et la mécanisation pour la préparation des terres.

<sup>7</sup> D'après le FMI, le PRODESI a créé plus de 13 000 nouveaux emplois et généré des recettes supplémentaires s'élevant à 196 millions d'AOA pour le secteur agricole, ainsi que plus de 7 500 emplois et 12,5 millions d'AOA de recettes pour le secteur de l'élevage, près de 6 000 emplois et 139 millions d'AOA de recettes pour le secteur agroalimentaire, 3 500 nouveaux postes et 19 millions d'AOA de recettes pour le secteur de la pêche, et 249 autres emplois et 1,3 million d'AOA de recettes supplémentaires pour l'aquaculture. Fonds monétaire international (FMI) (2022), *Angola: Selected Issues*, IMF Country Report No. 22/12. Adresse consultée: <https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2022/01/18/Angola-Selected-Issues-512007>.

<sup>8</sup> Constitution, article 98.3; le régime foncier est également régi par la Loi n° 9/04 ("Lei da terras de Angola") et par le Décret n° 58/07. Des renseignements supplémentaires figurent dans le document de l'OMC [WT/TPR/S/321/Rev.1](https://www.wto.org/french/res_f/statis_f/tariff_profiles_list_f.htm) du 11 décembre 2015.

<sup>9</sup> Profil tarifaire de l'OMC, Angola. Adresse consultée: [https://www.wto.org/french/res\\_f/statis\\_f/tariff\\_profiles\\_list\\_f.htm](https://www.wto.org/french/res_f/statis_f/tariff_profiles_list_f.htm).

<sup>10</sup> Banque mondiale (2021), *Angola Agriculture Support Policy Review – Realigning Agriculture Support Policies and Programmes*.

4.22. Au titre du PDMPA 2018-2022, l'Angola a mis en place un certain nombre de programmes et de sous-programmes de soutien à l'agriculture (tableau 4.1).

**Tableau 4.1 Programmes et sous-programmes agricoles, 2018-2022**

Programme	Sous-programmes
Programme de développement de l'agriculture familiale	Programme d'extension et de développement rural Programme de préparation des terres Programme de soutien à la commercialisation dans les régions rurales Programme d'introduction à la motomécanisation et aux microtracteurs
Programme de développement de l'agriculture commerciale	Programme de production de semences Programme de développement du café, du palmier et du cacao Programme en faveur du coton Programme de développement des cultures industrielles
Programme pour la promotion des produits d'origine animale et la production de viande, d'œufs et de lait	Programme de promotion et de soutien de la production animale Programme en faveur de la volaille et des œufs Programme pour la production de lait Programme de développement du plateau de Camabatela
Programme de gestion durable des ressources forestières	Programme d'exploitation et de gestion des forêts Programme de lutte contre la désertification Programme pour la production de miel
Programme de promotion des activités agricoles	Soutien aux campagnes agricoles Programme de crédit et d'assurance agricoles
Programme national pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle	Programme national pour la sécurité alimentaire
Programme de gestion foncière/des terres agricoles	Programme de gestion foncière/des terres agricoles
Programme pour la construction et la remise en état d'infrastructures de production et pour la conservation agricole	Promotion de pôles agro-industriels Rénovation et construction d'infrastructures d'aide à l'irrigation Programme de gestion des parcelles irriguées
Programme pour la santé animale et la santé publique vétérinaire	Programme de lutte contre la rage Programme pour la vaccination animale
Programme pour la protection des végétaux	Programme pour la protection des végétaux
Programme de recherche et de développement technologique dans l'agriculture	Programme de restructuration des systèmes de recherche Programme de recherche agricole
Programme de renforcement stratégique et opérationnel du MINAGRIF	Mise en œuvre du Programme de gestion de projets (PMO) Programme de modernisation administrative et de gestion de l'information du MINAGRIF Programme de gestion des ressources humaines
Programme national de statistiques agricoles	Mise en œuvre du Système national de statistiques agricoles Création de la base de données des producteurs et entrepreneurs agricoles

Source: Plan de développement à moyen terme du secteur agricole (PDMPA 2018-2022); et renseignements communiqués par les autorités.

4.23. Le Secrétariat n'a pas eu accès à des données complètes sur les dépenses budgétaires engagées au titre des programmes de soutien à l'agriculture de l'Angola. D'après les renseignements communiqués, les dépenses budgétaires affectées au Plan de développement des cultures céréalières (PLANAGRÃO) s'élevaient à 5,7 milliards d'USD, sur lesquels un montant de 3,3 milliards d'USD sera consacré au financement de projets portant sur la production, la transformation et la commercialisation du blé, du riz, du soja et du maïs pour la période quinquennale allant de 2023 à 2027<sup>11</sup>, en plus du montant de 300 millions d'USD sur trois ans consacré au Plan pour l'élevage (LANAPECUÁRIA), destiné à accroître la production de viande de bœuf, de porc, de volaille, d'ovin et de caprin, ainsi que de lait et d'œufs.<sup>12</sup> D'après les autorités, ces programmes visent à contribuer

<sup>11</sup> Union africaine (2023), *Angola: Country Food and Agriculture Delivery Compact*. Adresse consultée: <https://www.afdb.org/en/documents/angola-country-food-and-agriculture-delivery-compact>. Le PLANAGRÃO visait à améliorer la production, la productivité et la qualité des grandes exploitations de blé, de riz, de soja et de maïs. Il a été indiqué que le gouvernement prévoyait de mettre des fonds publics à disposition au moyen de garanties et d'instruments financiers mixtes de la Banque angolaise de développement.

<sup>12</sup> Union africaine (2023), *Angola: Country Food and Agriculture Delivery Compact*. Adresse consultée: <https://www.afdb.org/en/documents/angola-country-food-and-agriculture-delivery-compact>. Le Plan national pour la promotion et le développement de l'élevage (LANAPECUÁRIA) vise à répondre aux besoins nationaux de consommation de viande et à accroître les revenus des producteurs en 2023-2025.

à la sécurité alimentaire et aux objectifs nutritionnels, ainsi qu'à accroître les revenus des éleveurs et d'autres acteurs de la chaîne de valeur de la production de viande. Le financement de ces deux programmes doit être lancé après la conclusion des études techniques définissant les critères.

4.24. En outre, le NDP et le Budget national 2019 prévoient l'établissement de programmes agricoles spécifiques par l'Angola: le Programme de développement de la production agricole (192 millions d'USD); le Programme pour la production animale (37,3 millions d'USD); le Programme d'amélioration de la sécurité sanitaire des produits alimentaires; le Programme de promotion de l'exploration et de la gestion durable des ressources forestières; et le PRODESI (89 millions d'USD).<sup>13</sup>

4.25. D'autres types de soutien, en plus de ceux énumérés dans le PDMPSA 2018-2022, ont également été accordés au titre du Plan national d'irrigation (PLANO IRRIGA)<sup>14</sup>; du Programme d'achat de produits agricoles (PAPAGRO), destiné à réduire les pertes après récolte (qui représentent actuellement jusqu'à 50% de la production agricole); et du programme visant à promouvoir l'aviculture familiale.

4.26. En juin 2020, l'Angola a instauré le Plan intégré d'accélération de l'agriculture et de la pêche familiales (PIAAPF), qui comprend des objectifs spécifiques pour la production de céréales, de racines et tubercules, de légumes et graines oléagineuses, de fruits, de produits horticoles, de café, de viande, d'œufs, de miel et de cire.

4.27. Parmi les autres plans d'investissement du gouvernement dans le secteur agricole, on peut citer le projet de canal à des fins d'exploitation agricole dans la province de Cunene, dans le cadre duquel il est envisagé de construire plus de 150 kilomètres de canaux pour faciliter l'agriculture et l'élevage, ainsi que pour remédier aux problèmes de sécheresse.

4.28. La législation dispose que le combustible utilisé à des fins agricoles doit être vendu à des prix subventionnés; cependant, d'après les autorités, cette mesure n'est actuellement pas appliquée, dans l'attente de la mise à jour du registre des agriculteurs admissibles<sup>15</sup> (section 3.3.1).

4.29. D'après la Banque mondiale, en 2018 et 2019, l'estimation du soutien total (EST) au secteur agricole angolais était de 1,3 milliard d'USD par an.<sup>16</sup> Ce montant représentait 1,5% du PIB total du pays et l'équivalent de 28,5% de son PIB agricole. La Banque mondiale relève toutefois que seuls 6% de l'EST étaient destinés aux services d'intérêt général, alors que 94% prenaient la forme d'un soutien aux producteurs, principalement dans le cadre de programmes de soutien des prix du marché. Le soutien aux producteurs représentait environ 46% des recettes des agriculteurs, protégeant les producteurs nationaux contre les prix du marché international et entraînant un coût supplémentaire d'environ 8% pour les consommateurs angolais.<sup>17</sup>

4.30. Dans son examen du soutien à l'agriculture, la Banque mondiale a également signalé que les cultivateurs angolais de maïs et de haricots avaient reçu l'équivalent de 258 USD et de 126 USD par hectare, respectivement, et les cultivateurs de bananes un montant de 45 USD par hectare. D'après la Banque mondiale, ces distinctions ont probablement eu une incidence sur les décisions des

<sup>13</sup> En ce qui concerne le Programme d'amélioration de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et le Programme de promotion de l'exploration et de la gestion durable des ressources forestières, il n'a pas été possible de connaître les montants alloués. Tous les programmes sont mis en œuvre par le MINAGRIF sous la coordination du MEP, à l'exception du PRODESI, qui est directement mis en œuvre par le MEP.

<sup>14</sup> L'objectif de ce plan est de remettre en état et de moderniser les infrastructures d'irrigation sur l'ensemble du territoire angolais. La gestion des infrastructures d'irrigation sera assurée par des entreprises à capitaux mixtes: SOPIR, SODEMAT, SOGANJELAS et Caxito Rega.

<sup>15</sup> Décret présidentiel n° 84/19 du 21 mars 2019.

<sup>16</sup> L'EST est fondée sur la méthode de l'OCDE, qui permet d'estimer la valeur monétaire annuelle de tous les transferts bruts des consommateurs et des contribuables, y compris les mesures de politique publique et les dépenses budgétaires quelles que soient leurs incidences sur la production agricole, le revenu des producteurs ou la consommation de produits agricoles.

<sup>17</sup> Les chiffres de la Banque mondiale ont été mentionnés dans le présent rapport en tant que source d'information complémentaire en raison du manque d'autres renseignements officiels fournis par l'Angola, et en l'absence de notifications sur le soutien interne à l'agriculture présentées à l'OMC. Le montant et les estimations du soutien ont été obtenus à partir de Banque mondiale (2021), *Angola: Agriculture Support Policy Review – Realigning Agriculture Support Policies and Programmes*. Les moyennes de l'EST de l'Angola sont bien plus élevées que celles des pays en développement (8,3%), mais inférieures à celles des pays membres de l'OCDE (40,2%).

cultivateurs, créant ainsi des effets de distorsion sur le marché et affaiblissant la compétitivité des producteurs.<sup>18</sup>

4.31. Le présent examen relève également que la part déjà limitée du budget national allouée à l'agriculture (à peine 1% en moyenne entre 2010 et 2014) est tombée à 0,6% au cours de la période 2015-2019. Cependant, à la suite de la mise en œuvre du PRODESI, la dotation budgétaire destinée à l'agriculture est passée à 1,9% en 2020 et 2021. Le soutien aux services d'intérêt général pour l'agriculture (ESSG), tels que l'innovation agricole (R&D et éducation), les services zoosanitaires/phytosanitaires, la commercialisation et la promotion, les infrastructures rurales et la détention de stocks publics, représentait seulement 1,2% du PIB agricole (une part largement inférieure à la moyenne des pays en développement (2,7%) et à la moyenne régionale (2,3%)). En 2018, les décaissements effectués par le gouvernement au titre de l'ESSG ont atteint 25 millions d'USD (54% pour les infrastructures agricoles et l'entretien, par exemple infrastructures d'irrigation, agrométéorologie, mécanisation pour la préparation des terres et soutien à la recherche adaptée; 42% pour les systèmes de connaissances et d'innovation dans le secteur agricole; et 4,2% pour la commercialisation et la promotion).

4.32. La Banque mondiale suggère de remplacer les subventions aux intrants agricoles par des programmes de protection, par exemple sous la forme de soutien direct aux ménages vulnérables, de soutien direct aux agriculteurs au moyen d'incitations à l'adoption de technologies (dans le cadre de programmes de crédits), ainsi que par l'augmentation des investissements publics dans les biens et services publics, en particulier dans les zones rurales.<sup>19</sup>

#### 4.1.3 Sylviculture

4.33. L'Angola dispose d'environ 53 millions d'hectares de forêts naturelles et, d'après les estimations, les réserves en bois représentent entre 26 millions de m<sup>3</sup> et 57 millions de m<sup>3</sup>. En 2022, au titre du contingent annuel de production de bois d'œuvre et de bois (230 000 m<sup>3</sup>), des licences ont été accordées pour un volume de production de 185 000 m<sup>3</sup>. Environ 80% de la population dépend de la biomasse pour chauffer de l'eau, cuisiner et s'éclairer. La superficie de forêt plantée en Angola est d'environ 128 000 hectares.

4.34. Les exportations de bois (chapitre 44 du SH) ont culminé en 2018, lorsque leur valeur a atteint un peu plus de 150 millions d'USD, avant de tomber à environ 50 millions d'USD en 2021 et 2022 (tableau 4.2). Les principales destinations des exportations de bois sont la Chine, le Viet Nam, le Portugal et l'Afrique du Sud.

**Tableau 4.2 Commerce de bois, charbon de bois et ouvrages en bois (chapitre 44 du SH), 2015-2022**

(Millions d'USD, sauf indication contraire)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Balance commerciale</b>	<b>-48,1</b>	<b>39,4</b>	<b>61,9</b>	<b>128,2</b>	<b>7,1</b>	<b>19,5</b>	<b>27,6</b>	<b>22,3</b>
<b>Exportations</b>	<b>13,4</b>	<b>64,6</b>	<b>90,6</b>	<b>151,6</b>	<b>29,7</b>	<b>34,4</b>	<b>49,7</b>	<b>50,1</b>
% du total des exportations	0,0	0,2	0,3	0,4	0,1	0,2	0,1	0,1
dont:								
SH 4413, Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés	0,0	0,0	0,1	6,0	11,1	14,8	49,2	49,6
<b>Importations</b>	<b>61,5</b>	<b>25,3</b>	<b>28,7</b>	<b>23,3</b>	<b>22,6</b>	<b>14,8</b>	<b>22,0</b>	<b>27,8</b>
% du total des importations	0,3	0,2	0,2	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de l'ONU.

4.35. En 2017, l'Angola a adopté une loi sur les forêts et la faune (Loi n° 6/17) qui contient des objectifs et des prescriptions détaillés pour l'exploitation de produits forestiers, ainsi que des pratiques de gestion durable. Cette loi est mise en application par le Décret présidentiel n° 171/18.

4.36. L'Institut de développement des forêts (IDF) est chargé de délivrer des licences dans les limites du contingent annuel.

<sup>18</sup> Banque mondiale (2021), *Angola Agriculture Support Policy Review – Realignment Agriculture Support Policies and Programmes*.

<sup>19</sup> Banque mondiale (2021), *Angola Agriculture Support Policy Review – Realignment Agriculture Support Policies and Programmes*.

4.37. Le NDP prévoit un certain nombre de mesures visant à créer des débouchés économiques pour les activités de sylviculture durable. Il fixe comme objectif d'accroître la production de bois rond et de bois de sciage de 112% en 2022 par rapport au niveau de 2017, et d'accroître les exportations de 116%.

#### 4.1.4 Pêche

4.38. L'Angola dispose d'un littoral continental qui s'étend sur 1 600 km et d'une étendue de plateau de 50 857 km<sup>2</sup>, ce qui le dote d'abondantes ressources aquatiques et d'un potentiel pour diversifier son économie en utilisant davantage de produits de l'économie bleue et de l'aquaculture. Cela pourrait également permettre au pays de créer des possibilités d'emploi supplémentaires et de renforcer sa sécurité alimentaire.

4.39. La part du secteur de la pêche dans le PIB total de l'Angola est passée de 3,5% en 2015 à 4,9% en 2022. D'après les estimations, environ 60 000 personnes participent à des activités de pêche (40 000 dans le secteur maritime et 20 000 dans le secteur continental). En 2019, le volume de la production halieutique s'établissait aux alentours de 409 000 tonnes, dont seulement 23 500 tonnes provenaient des eaux intérieures. Environ 80% de cette production étaient vendus sur le marché intérieur. En 2019 également, l'aquaculture représentait seulement 1 900 tonnes, principalement de tilapias et de siluridés.<sup>20</sup>

4.40. Les secteurs de pêche industrielle et semi-industrielle représentent légèrement plus de 50% du total des captures marines, le reste provenant de la pêche artisanale, qui s'est nettement développée ces dernières années. Les captures industrielles comprennent principalement des poissons pélagiques (par exemple chinchards, sardinelles et thons), des crevettes, des crabes *Chaceon*, des langoustes et divers poissons démersaux.<sup>21</sup>

4.41. En 2018, la valeur des importations représentait plus du double de celle des exportations (198 millions d'USD contre 81 millions d'USD), ce qui faisait de l'Angola un importateur net de poissons. Ces dernières années, les importations de chinchards, ainsi que de morues salées et séchées en provenance du Portugal et de filets de tilapias en provenance de Chine, ont augmenté.<sup>22</sup>

4.42. Les exportations de poissons comprenaient pour l'essentiel des crevettes haut de gamme, des crabes et des thons à destination de l'Union européenne (Espagne et Portugal en particulier) et du Japon. D'après les autorités, les exportations de chinchards sont actuellement interdites afin de satisfaire la demande intérieure. Du fait de préoccupations en matière de sécurité alimentaire, les exportations de sardinelles sont autorisées uniquement lorsque le niveau des captures dépasse la demande intérieure.

4.43. D'après la CNUCED, les données sur les stocks de poissons et la capacité de contrôler les activités de pêche sont insuffisantes en Angola. En outre, les activités de pêche et d'aquaculture relèvent pour l'essentiel du secteur informel, plus de 90% des emplois étant occupés par des petits pêcheurs et des pêcheurs artisanaux. Les infrastructures de base, comme les installations d'entreposage frigorifique, seraient insuffisantes, ce qui entraîne d'importantes pertes après capture. Les laboratoires de contrôle de la qualité et autres installations de recherche font également défaut.<sup>23</sup>

4.44. D'après la FAO, en Angola, la pêche maritime est principalement pratiquée par des navires étrangers venant de Chine, du Japon, de la République de Corée, du Nigéria, de la Fédération de Russie, d'Espagne et de Namibie. Ces navires sont soit loués soit exploités dans le cadre de coentreprises avec des sociétés angolaises, à l'exception des navires de pêche au thon. La pêche est également pratiquée de manière indépendante par des navires appartenant entièrement à des

---

<sup>20</sup> FAO (2022), *Profils des pêches et de l'aquaculture par pays: Angola*. Adresse consultée: <https://www.fao.org/fishery/fr/facp/ago>.

<sup>21</sup> FAO (2022), *Profils des pêches et de l'aquaculture par pays: Angola*.

<sup>22</sup> FAO (2022), *Profils des pêches et de l'aquaculture par pays: Angola*.

<sup>23</sup> CNUCED (2023), "Angola Casts Net Wider to Scale Up Fish Exports", 26 mai. Adresse consultée: <https://unctad.org/news/angola-casts-net-wider-scale-fish-exports#:~:text=The%20fisheries%20sector%20accounted%20for,artisanal%20fish%20processing%20and%20marketing>. D'après les autorités, il existe des installations d'entreposage frigorifique et de conservation, de même que des laboratoires de contrôle de la qualité, situés à l'Institut national de la pêche et de la recherche marine (INIPEM) et dans les Centres de recherche halieutique (CIP) des provinces de Benguela et de Namibe.

Angolais. Une interdiction de pêcher dans les eaux angolaises reste en vigueur pour les navires appartenant entièrement à des étrangers.<sup>24</sup>

4.45. Il a été indiqué que des entreprises de Pologne, du Portugal, d'Espagne, de la Fédération de Russie, de la République de Corée, du Taipei chinois et d'Italie exerçaient des activités dans le secteur de la pêche en Angola.<sup>25</sup> Une entreprise portugaise à capital entièrement étranger transforme la morue en Angola.

4.46. Les principaux organismes responsables du secteur sont le Ministère de la pêche et des ressources marines, la Direction nationale de la pêche (DNP), la Direction nationale des affaires maritimes (DNAM), la Direction nationale de l'aquaculture (DNA), la Direction nationale de la gestion de la qualité et de la production salicole (DNGQPS), l'Institut pour le développement de la pêche et de l'aquaculture artisanales (IPA), l'Institut de recherche halieutique et de ressources marines (INIPEM), l'Institut de soutien à l'industrie de la pêche (INAIP) et le Fonds de soutien au développement de l'industrie de la pêche et de l'aquaculture (FADEPA).

4.47. Le fondement juridique réglementant le secteur en Angola reste la Loi n° 6-A/04 du 8 octobre 2004 sur la pêche et ses règlements ultérieurs, qui établissent un régime de gestion de la pêche fondé sur un total autorisé de captures (TAC) annuel au moyen de licences/contingents. Ces derniers sont révisés périodiquement en fonction des résultats de l'évaluation des stocks et des estimations de performance économique de la flotte.

4.48. Dans le NDP, les secteurs du poisson, des coquillages, et des crustacés et sous-produits, y compris la farine de poisson et l'huile de poisson, sont définis comme prioritaires pour le développement économique.<sup>26</sup> Le Plan fixait comme objectif une augmentation annuelle du volume de captures issues de la pêche industrielle et semi-industrielle de 3,6% en 2022 par rapport au niveau de 2017. D'après les autorités, cet objectif a été atteint, le volume de captures ayant augmenté de 8% au cours de cette période.

4.49. Un Plan de gestion de la pêche et de l'aquaculture (POPA) sur cinq ans (2018-2022) a été adopté par le Décret présidentiel n° 29/19. Il vise à renforcer la contribution du secteur à la lutte contre la faim et la pauvreté; à faciliter le développement social et économique; à garantir une exploitation durable des ressources marines; à soutenir et à promouvoir l'entrepreneuriat, l'efficacité et la compétitivité dans le secteur; et à réduire les pertes au minimum et à cibler les investissements.<sup>27</sup>

4.50. Au titre de la Loi n° 6-A/04, les droits de pêche peuvent être détenus par des personnes de nationalité angolaise ou étrangère qui remplissent les conditions énoncées dans la Loi et les règlements, sous réserve de plusieurs limites et du principe général selon lequel les ressortissants angolais bénéficient d'une préférence dans l'attribution de ces droits. Les droits de pêche commerciale sont quant à eux accordés aux personnes physiques ou morales dotées des capacités techniques nécessaires. Les droits de pêche artisanale sont uniquement accordés à des ressortissants angolais, tout comme les droits de pêche en eaux territoriales et continentales, qui peuvent également être attribués à des personnes physiques ou morales de la SADC sous réserve de réciprocité. Les droits de pêche en mer au-delà de 12 milles nautiques peuvent uniquement être accordés à des personnes physiques ou morales étrangères qui sont associées à des personnes angolaises. L'équipage des navires de pêche opérant dans les eaux angolaises ne peut être composé de plus de 25% de personnel étranger (que ce soit au total ou pour chaque catégorie de personnel), à l'exception des navires de pêche océanique de thon.<sup>28</sup>

4.51. Un programme de soutien au secteur, le PLANAPESCAS, a été mis en place avec pour objectifs d'accroître l'approvisionnement régulier en poissons, d'assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de promouvoir la compétitivité et la productivité dans le secteur, de garantir une gestion durable des ressources aquatiques vivantes et des méthodes de production, et de

<sup>24</sup> FAO (2022), *Profils des pêches et de l'aquaculture par pays: Angola*.

<sup>25</sup> Administration du commerce international (ITA) des États-Unis (2019), *Angola – Marine Technology (Fisheries and Sea Ports)*. Adresse consultée: <https://www.trade.gov/country-commercial-guides/angola-marine-technology-fisheries-and-sea-ports>.

<sup>26</sup> D'après les autorités, conformément au Décret présidentiel n° 8/23, les poissons propres à la consommation humaine ne peuvent être utilisés pour la production de farine de poisson ou d'huile de poisson; seuls leurs déchets peuvent l'être.

<sup>27</sup> FAO (2022), *Profils des pêches et de l'aquaculture par pays: Angola*.

<sup>28</sup> Décret présidentiel n° 41/05, article 106.

promouvoir la responsabilité sociale des entreprises en protégeant les communautés de pêcheurs. Les autorités ont indiqué qu'un montant total de 300 millions d'USD avait été alloué sur cinq ans au PLANAPESCAS.

4.52. En juin 2020, l'Angola a instauré un Plan intégré d'accélération de l'agriculture et de la pêche familiales (PIAAPF), dont les objectifs étaient d'accroître le volume de captures issues de la pêche maritime artisanale de plus de 95 000 tonnes par an entre 2020 et 2022, d'augmenter le volume de la production aquacole d'environ 1 000 tonnes par an et d'accroître le volume de captures issues de la pêche continentale artisanale de 25 000 tonnes au cours de la même période.

4.53. Un bon mensuel de 140 000 AOA par navire à petit moteur est accordé aux pêcheurs artisanaux afin de compenser la hausse des prix du carburant, dans le cadre de l'élimination progressive des subventions au carburant versées par le gouvernement. Aucun renseignement sur le nombre de pêcheurs en droit de recevoir ces bons ni sur le montant total des décaissements effectués n'a été obtenu<sup>29</sup> (section 3.3.1).

4.54. Depuis 2016, un portail d'enregistrement en ligne unique a été créé afin d'enregistrer et de délivrer les licences à tous les acteurs participant au secteur de la pêche en Angola, ainsi que d'émettre les autorisations d'importation et d'exportation.<sup>30</sup> Le Ministère de la pêche et des ressources marines est également relié au Portail de services publics électroniques (SEPE), à partir duquel les licences d'importation sont obtenues.

4.55. D'après les renseignements communiqués, il existe quatre entreprises publiques dans le secteur angolais de la pêche: Peskwanza, Pescangola, Edipesca-Luanda et Epidesca-Namibe. Aucun renseignement sur les décaissements en faveur de ces entreprises n'a été obtenu.<sup>31</sup>

4.56. Le gouvernement lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), y compris au moyen de 15 patrouilleurs achetés à la Chine et à la France<sup>32</sup>, et de deux autres navires financés par le gouvernement néerlandais. Au niveau régional, l'Angola collabore avec l'Afrique du Sud et la Namibie afin de protéger et de surveiller les activités de pêche dans le cadre du programme de la SADC.<sup>33</sup>

4.57. En août 2023, l'Angola n'avait pas encore ratifié l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche, adopté à la douzième Conférence ministérielle (CM12) le 17 juin 2022. D'après les autorités, la ratification devrait avoir lieu au premier semestre de 2024.

## 4.2 Industries extractives et énergie

### 4.2.1 Produits pétroliers et gaziers

4.58. Le secteur pétrolier reste le principal pilier de l'économie angolaise: il représente environ 30% du PIB, plus de 58% des recettes publiques du pays et plus de 90% de ses exportations.

4.59. L'Angola est membre de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP). Ses réserves prouvées sont estimées à 9 milliards de barils de pétrole brut et à 11 000 milliards de pieds cubes de gaz naturel.

4.60. La production de pétrole angolaise est d'environ 1,16 million de barils par jour (bpj); elle a donc dépassé celle du Nigéria (1,02 million de bpj) en mai 2022, de sorte que l'Angola est devenu le plus gros producteur de pétrole de l'Afrique subsaharienne.<sup>34</sup> La production de gaz naturel liquéfié

<sup>29</sup> Décret présidentiel n° 84/19 du 21 mars 2019.

<sup>30</sup> En novembre 2023, le portail (<https://www.pescas.gov.ao>) était indisponible en raison d'une mise à jour.

<sup>31</sup> Instituto de Gestão de Activos e Participações do Estado (IGAPE) (2023), *Relatório Agregado Sector Empresarial Público 2022*. Adresse consultée: <https://www.ucm.minfin.gov.ao/cs/groups/public/documents/document/aw4z/njm1/~edisp/minfin3635464.pdf>.

<sup>32</sup> Association africaine des entrepreneurs (2022), "Exploring the Non-Oil Economy of Angola: Fisheries", 4 avril. Adresse consultée: <https://aaefrica.org/angola/exploring-the-non-oil-economy-of-angola-fisheries/>.

<sup>33</sup> Administration du commerce international (ITA) des États-Unis (2019), *Angola – Marine Technology (Fisheries and Sea Ports)*.

<sup>34</sup> Administration du commerce international (ITA) des États-Unis (2022), *Angola – Oil and Gas*. Adresse consultée: <https://www.trade.gov/country-commercial-guides/angola-oil-and-gas>.

(GNL) et d'autres produits liquides (le gaz de pétrole liquéfié ou GPL et le gaz naturel comprimé) s'élève à 134,81 millions de bpj (tableaux 4.3 et 4.4).

**Tableau 4.3 Exportations de pétrole et de gaz, 2015-2022**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Pétrole brut (millions d'USD)</b>	<b>31 394</b>	<b>25 577</b>	<b>31 065</b>	<b>36 539</b>	<b>31 396</b>	<b>18 297</b>	<b>27 860</b>	<b>40 273</b>
Volume (millions de barils)	628	611	576	518	481	446	394	396
Prix (USD/baril)	50	42	54	71	65	41	71	102
<b>Pétrole raffiné (millions d'USD)</b>	<b>386</b>	<b>331</b>	<b>477</b>	<b>433</b>	<b>462</b>	<b>256</b>	<b>365</b>	<b>745</b>
Volume (tm)	1 262	1 226	1 304	914	1 030	875	693	1 016
Prix (USD/tm)	306	270	366	474	449	293	526	733
<b>Gaz (millions d'USD)</b>	<b>116</b>	<b>458</b>	<b>1 770</b>	<b>2 436</b>	<b>1 507</b>	<b>1 032</b>	<b>3 614</b>	<b>6 472</b>
Volume (millions de barils)	4	19	45	49	50	47	40	40
Prix (USD/baril)	29	24	39	50	30	22	91	164

Source: Banco Nacional de Angola, Statistics. Adresse consultée: <https://www.bna.ao/#/en>.

**Tableau 4.4 Importations de pétrole et de gaz, 2015-2022**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Millions d'USD</b>								
Pétrole brut (SH 2709)	0,019	0,040	0,023	0,001	0,018	0,003	0,004	0,019
Huiles de pétrole, autres que les huiles brutes (SH 2710)	1 261,1	1 525,6	1 629,3	2 368,7	1 956,7	916,0	1 862,9	3 911,1
Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux (SH 2711)	106,4	39,7	1,7	1,0	1,0	0,8	11,5	42,9
Gaz naturel liquéfié (GNL) (SH 271111)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,0	0,1
<b>% du total des importations</b>								
Pétrole brut (SH 2709)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Huiles de pétrole, autres que les huiles brutes (SH 2710)	5,9	10,6	10,5	14,8	14,0	9,8	16,4	22,0
Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux (SH 2711)	0,5	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2
Gaz naturel liquéfié (GNL) (SH 271111)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de l'ONU. D'après les autorités, l'Angola n'a pas importé de pétrole brut durant la période comprise entre 2015 et 2022.

4.61. En ce qui concerne le GNL, les réserves sont estimées à 310 milliards de mètres cubes, ce qui place le pays au sixième rang du continent. La production, d'environ 5 000 ktep, est exportée en majeure partie (tableaux 4.3 et 4.4). Une raffinerie du nord de l'Angola, située à Soyo et exploitée par Sonangol, Chevron, Total, BP et Eni a interrompu ses activités en 2015 mais les a reprises en 2017, avec une production de 5,2 millions de tonnes par an. Le gouvernement prévoit que la production nationale de GNL répondra à 25% des besoins énergétiques de l'Angola d'ici à 2025. Actuellement, les exportations de gaz sont destinées au Brésil, à la Chine, à la République de Corée et à la France.

4.62. S'agissant de la production de pétrole brut, les principales compagnies pétrolières produisant en Angola sont entre autres Total (avec une part de marché de 41%), Chevron (26%), ExxonMobil (19%) et BP (13%). Parmi les autres compagnies, on peut citer Eni, Equinor et Sonangol E&P.<sup>35</sup>

4.63. Selon l'Agence nationale du pétrole, du gaz et des biocarburants (Agência Nacional de Petróleo, Gás e Biocombustíveis ou ANPG), 35 blocs de production pétrolière ont fait l'objet d'appels d'offres entre 2019 et 2023, dans les bassins de Congo, Namibe, Benguela, Etosha, Okavango et Kassange, pour des activités d'exploration en mer, en eaux ultraprofondes et à terre.<sup>36</sup>

4.64. La capacité de raffinage de pétrole brut reste faible. L'Angola ne compte que deux raffineries, ce qui le rend très dépendant des importations de pétrole raffiné, lesquelles représentent environ 80% de la consommation nationale et se chiffrent à plus de 2 milliards d'USD par an.

<sup>35</sup> Administration du commerce international (ITA) des États-Unis (2022), *Angola – Oil and Gas*.

<sup>36</sup> Décret présidentiel n° 52/19.

4.65. Actuellement, la raffinerie de Luanda, exploitée par la société nationale Sonangol Refinarias (SONAREF) et par Eni (Italie), a une capacité installée de 65 000 bpj et celle de Cabinda, exploitée par Chevron (États-Unis), une capacité de 16 000 bpj. De nouveaux projets sont en préparation dans le domaine du raffinage et le gouvernement aspire à attirer des investissements au moyen de partenariats public-privé (PPP). L'objectif est de porter la production d'essence de 280 tonnes par jour actuellement à environ 1 100 tonnes par jour (tableau 4.3).

4.66. La compagnie pétrolière nationale, Sonangol (Sociedade Nacional de Combustíveis de Angola), exerce des activités de prospection, d'exploration, de production, de transformation (liquéfaction), de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures liquides et gazeux en Angola, ainsi que des activités de transport aérien à l'appui du secteur pétrolier et minier, de télécommunication, de formation professionnelle, de gestion de placements financiers et immobiliers, de services médicaux, de promotion et de développement de projets industriels et de services logistiques intégrés.

4.67. En 2020, Sonangol a fait l'objet d'un programme de restructuration qui a créé une structure organisationnelle composée de cinq entités commerciales dans la chaîne de valeur du pétrole et du gaz naturel, dont l'une est consacrée au gaz et aux énergies renouvelables. Sonangol Holdings détient des entreprises dans de nombreux domaines d'activité non stratégiques.

4.68. Sonangol possède actuellement 909 stations-service appartenant à sa chaîne de distribution en Angola, dont 404 ont leur propre marque. En mai 2018, l'Assemblée nationale a adopté la Loi n° 7/18, qui habilite le pouvoir exécutif à légiférer et définir le régime juridique le plus approprié à appliquer aux activités de prospection supplémentaires entreprises dans les champs pétrolifères faisant l'objet d'une concession pendant leur période de production.

4.69. Le Ministère des ressources minérales, du pétrole et du gaz (MIREMPET) est chargé de la formulation, de la mise en œuvre, du contrôle et du suivi des lois et réglementations concernant les activités géologiques et extractives, le pétrole, le gaz et les biocarburants. Les activités du MIREMPET portent sur l'ensemble de la chaîne de production: prospection, exploration, mise en valeur, production, raffinage, stockage, distribution et commercialisation du pétrole, du gaz, des produits pétrochimiques et minéraux. En ce qui concerne le pétrole et le gaz, les fonctions du Ministère sont exécutées par le Secrétaire d'état au pétrole et au gaz, la Direction nationale du pétrole, du gaz et des biocarburants, et la Direction nationale de la formation et de la teneur en éléments d'origine nationale. Pendant la période à l'examen, l'Angola a apporté des modifications à la Loi sur les activités pétrolières, qui figurent dans la Loi n° 5/19.

4.70. L'Agence nationale du pétrole, du gaz et des biocarburants (ANPG) a été créée en février 2019 en vertu du Décret n° 49/19 pour assurer une meilleure coordination politique et supprimer les conflits d'intérêts, encourager la transparence et l'efficacité des processus, et créer des conditions propices à l'investissement, tant intérieur qu'extérieur. Elle est chargée de la réglementation, de la supervision et de la promotion des activités d'exploration et de production de pétrole, de gaz et de biocarburants, y compris la concession de blocs d'hydrocarbures pour les activités de prospection et d'exploration à terre et en mer, qui étaient habituellement menées par Sonangol E.P. En particulier, l'ANPG mène des initiatives de gestion des contrats dans le domaine du pétrole et du gaz naturel et met en œuvre les politiques publiques nationales conformément aux meilleures pratiques internationales. En outre, elle suit les progrès techniques et technologiques en vue de l'adaptation de la législation, elle promeut l'investissement dans le secteur en diffusant des données techniques, et elle veille à la promotion de formations spécialisées pour le personnel, en étroite collaboration avec les services publics et privés. L'ANPG est aussi mandatée pour transmettre aux organes compétents les plaintes émanant de concurrents, de fournisseurs de services et du public en général.

4.71. L'Institut de réglementation des dérivés du pétrole (IRDP) a été créé en 2018. Il a les missions suivantes: réglementer les produits pétroliers en aval, y compris l'essence, le diesel, le gaz naturel et les huiles et graisses lubrifiantes, minérales et synthétiques; surveiller les importations d'hydrocarbures raffinés; superviser les prix à la consommation; veiller à la réalisation de contrôles de la qualité et des normes et à la mise en place d'essais en laboratoire; superviser les relations commerciales entre les parties prenantes; et mettre à jour sa réglementation conformément aux bonnes pratiques et aux recommandations internationales.<sup>37</sup>

<sup>37</sup> Loi figurant dans le Décret présidentiel n° 133/2018 et Règlement intérieur figurant dans le Décret exécutif n° 51/2019.

4.72. Un autre changement de politique important dans le secteur a été apporté par le Décret présidentiel n° 282/20 portant approbation de la stratégie nationale d'exploration des hydrocarbures pour la période 2020-2025, qui vise à garantir: i) la disponibilité et l'accessibilité des zones des bassins sédimentaires angolais en vue d'activités de recherche et d'évaluation; ii) l'amélioration des connaissances géologiques et l'accès aux ressources en pétrole et en gaz naturel; iii) la mise en application de la stratégie générale d'octroi de concessions pétrolières; et iv) le développement des activités de recherche et d'évaluation dans les zones sous concession et les zones libres de tous les bassins sédimentaires.

4.73. En juin 2022, l'Angola a adhéré à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, qui a pour objectif d'accroître la transparence dans les secteurs du pétrole, du gaz et des minéraux.<sup>38</sup>

4.74. En mars 2011, l'Angola a créé un Fonds souverain (le FSDEA) alimenté par les recettes de Sonangol provenant de la vente de 100 000 barils de pétrole brut par jour; le Fonds a également été doté d'un capital initial correspondant à la valeur de 36,5 millions de barils de pétrole au prix de vente obtenu par Sonangol en 2010. Placé sous la tutelle du Président de l'Angola, le FSDEA est une entité autonome chargée de promouvoir, développer et soutenir des projets, notamment d'infrastructure, dans les secteurs de l'énergie et des eaux. Il jouit d'une liberté opérationnelle dans le choix de moyens pour réaliser ses objectifs et de l'exonération de tous les droits, impôts et taxes (excepté les redevances pour services douaniers).<sup>39</sup>

#### **4.2.1.1 Régime relatif à la teneur en éléments locaux et procédures en matière de contrats dans le secteur**

4.75. Sur la base des objectifs définis dans le Plan national de développement (NDP) pour la période 2018-2022, le pouvoir exécutif a adopté une législation relative à la teneur en éléments locaux au moyen du Décret présidentiel n° 271/20.<sup>40</sup> L'objectif de ce décret est de promouvoir et de stimuler la chaîne d'approvisionnement des biens produits et des services fournis en Angola, de permettre une diversification de l'économie, d'encourager la participation des entreprises nationales au secteur pétrolier, d'accroître la production nationale, de réduire les importations de marchandises destinées au secteur, de créer de l'emploi pour les Angolais, et d'améliorer la qualification de la main-d'œuvre nationale.

4.76. Le nouveau décret impose d'inclure une clause relative à la teneur en éléments locaux dans tous les marchés publics de biens et de services conclus avec des compagnies pétrolières opérant dans le pays. Conformément au Décret, les marchés publics doivent être passés dans le cadre de trois régimes: i) l'exclusivité – à savoir l'obligation d'acheter des biens et services auprès d'entreprises réputées angolaises à 100% (Sociedades Comerciais Angolanas), figurant dans la base de données de l'ANPG; ii) le régime préférentiel – à savoir l'obligation pour les entreprises du secteur pétrolier d'acheter des biens et services auprès d'entreprises constituées en sociétés selon le droit angolais (Sociedades Comerciais de Direito Angolano); et iii) la libre concurrence – à savoir la possibilité d'acheter des biens et services ne figurant pas sur les listes des régimes préférentiel et de l'exclusivité. Les listes des biens et services relevant de chacun de ces régimes sont publiées sur le site Web de l'ANPG.<sup>41</sup>

4.77. Les compagnies pétrolières sont tenues de présenter à l'ANPG un plan annuel relatif à la teneur en éléments locaux. À défaut, elles sont passibles d'une amende prévue dans la réglementation. Le processus de passation des marchés au titre de la réglementation relative à la teneur en éléments locaux est exposé en détail dans l'encadré 4.3.

<sup>38</sup> Pour de plus amples renseignements, voir ITIE, *La course aux énergies renouvelables*. Adresse consultée: <https://eiti.org/fr>.

<sup>39</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/321/Rev.1 du 11 décembre 2015. Pour plus de renseignements, voir le site Web du Fonds souverain de l'Angola: <https://fundosoberano.ao/>.

<sup>40</sup> Celui-ci a abrogé l'Ordonnance ministérielle n° 127/03.

<sup>41</sup> ANPG, *Conteúdo Local: Lista de Bens e Serviços*. Adresse consultée: <https://anpg.co.ao/conteudo-local-lista-de-bens-e-servicos/>.

### Encadré 4.3 Processus relatif à la teneur en éléments locaux

Les procédures de passation des marchés applicables à tous les acteurs du secteur pétrolier et gazier sont établies dans le Décret présidentiel n° 86/18; elles définissent les conditions du régime d'appel d'offres public ou de la négociation directe et prévoit la réalisation d'examens techniques et financiers par l'ANPG.

Le processus est le suivant<sup>42</sup>:

- i. les fournisseurs de biens et de services doivent s'enregistrer en ligne et obtenir un certificat pour participer aux appels d'offres publiés par les entités contractantes;
- ii. les entités contractantes lancent un appel d'offres public pour leurs activités pétrolières;
- iii. l'appel d'offres est annoncé dans les journaux angolais et par d'autres voies appropriées, y compris les conditions de participation;
- iv. les offres des soumissionnaires doivent être présentées scellées sous pli cacheté dans un délai maximal de 120 jours, comme indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- v. l'entité contractante dispose de 12 semaines pour analyser les offres et soumettre la liste des entreprises concurrentes au Concessionnaire national pour évaluation;
- vi. l'ANPG, en tant que Concessionnaire national, doit rendre un avis formel concernant la liste des entreprises concurrentes dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de réception des documents;
- vii. enfin, l'entité contractante annonce le résultat final et l'entreprise qui remporte le marché.

Source: ANPG. Adresse consultée: <https://anpg.co.ao/conteudo-local/>.

4.78. S'agissant des prescriptions en matière d'emploi, les compagnies pétrolières doivent déposer chaque année un plan de mise en valeur des ressources humaines. Dans les cas où il n'y a pas de ressortissants angolais qualifiés pour certains postes, ces compagnies peuvent alors demander au gouvernement l'autorisation de recruter des étrangers.

#### 4.2.1.2 Régime d'investissement spécial

4.79. Les activités pétrolières en Angola sont régies par un régime d'investissement spécial.

4.80. Les gisements pétrolières restent la propriété inaliénable de l'État. Suite à l'adoption de la Loi n° 5/19 portant modification de la Loi sur les activités pétrolières, l'ANPG a remplacé Sonangol en tant que "concessionnaire" exclusif de l'État chargé de la supervision et de la réglementation des activités pétrolières et gazières, y compris l'attribution des concessions. Les licences de prospection sont délivrées par le MIREMPET, qui définit en outre les zones de concession par décret exécutif. Les licences de prospection et les concessions sont octroyées pour des périodes de trois ans, qui peuvent être prolongées à titre exceptionnel.

4.81. Suite à ces modifications, Sonangol jouit de "droits préférentiels" (ou droit de préemption) vis-à-vis des autres compagnies pétrolières pour acquérir une participation d'au moins 20% dans les nouvelles concessions pétrolières et être désignée comme entreprise exploitante, sous réserve qu'elle se conforme aux prescriptions techniques et financières reconnues au niveau international. Sonangol jouit de droits préférentiels équivalents dans les cas où la période de production d'un champ pétrolière dont l'expiration approche est prolongée.<sup>43</sup>

4.82. Aucune modification majeure n'a été apportée au régime fiscal applicable au secteur pétrolier depuis le précédent examen de l'Angola. Ce régime, décrit de manière détaillée dans le rapport du Secrétariat, est défini par la Loi n° 10/04 du 12 novembre 2004 sur les activités pétrolières, la Loi n° 13/04 du 24 décembre 2004 sur la fiscalité des activités pétrolières, la Loi n° 11/04 établissant le régime douanier des activités pétrolières, le Décret législatif présidentiel n° 3/12 du 16 mars 2012 et le Décret-loi n° 17/09 du 26 juin 2009 sur la contribution pour la formation du personnel angolais.<sup>44</sup>

4.83. Les entreprises du secteur pétrolier bénéficient d'une exemption du paiement des droits de douane et de l'impôt sur la consommation, et d'un taux réduit des redevances pour services douaniers généraux, fixé à 0,1% de la valeur en douane.

<sup>42</sup> ANPG. Adresse consultée: <https://anpg.co.ao/conteudo-local/>.

<sup>43</sup> Articles 16 et 44 de la Loi n° 5/19 du 18 avril 2019.

<sup>44</sup> Document de l'OMC [WT/TPR/S/321/Rev.1](https://www.wto.org/Trade-Integration/WT/TPR/S/321/Rev.1) du 11 décembre 2015.

4.84. Dans l'optique de stimuler l'investissement et de promouvoir l'industrialisation du secteur du gaz naturel en Angola, l'Assemblée nationale a adopté en mai 2018 la Loi n° 8/18, qui habilite le pouvoir exécutif à légiférer pour définir les régimes juridique et fiscal les plus appropriés pour l'exploration du gaz naturel. Plus précisément, cette loi énumère les mesures suivantes: exemption de l'impôt sur les transactions pétrolières; abaissement de l'impôt sur les recettes pétrolières à 25%; abaissement de l'impôt sur la production de pétrole à 5%; application du même traitement fiscal aux produits liquéfiés dérivés du gaz naturel; possibilité de déduire tous les coûts associés à la production du gaz de l'impôt sur les recettes tirées du pétrole brut, ainsi que les frais de recherche; et tout autre avantage fiscal justifié par le contexte économique.

#### 4.2.2 Industries extractives

4.85. Le secteur des industries extractives est prioritaire dans la stratégie adoptée par le gouvernement pour réduire la dépendance vis-à-vis du pétrole, car l'Angola produisait auparavant des volumes considérables et exportait du minerai de fer, de l'or, du cuivre et d'autres minéraux. De vastes gisements de minéraux sont recensés et environ 40% seulement des ressources minérales du pays ont été explorées à ce jour. Ainsi, le gouvernement comme le secteur privé s'efforcent de rationaliser le cadre réglementaire, de faciliter les échanges et de promouvoir l'investissement dans cette chaîne de valeur afin de donner de l'élan au secteur des industries extractives en Angola.

4.86. L'exploration et la production de diamants représentent environ 90% des recettes minières totales. Le tableau 4.5 représente la production totale de minéraux de l'Angola en 2021, par produit.

**Tableau 4.5 Production de minéraux, 2021**

Produit	Unité	2021
Diamants	Carats (millions)	8 723
Diamants lapidés	Carats	5 292
Or	Onces (milliers)	1,37
Pierres ornementales	m <sup>3</sup> (milliers)	83,34
Calcaire dolomitique	m <sup>3</sup> (milliers)	15,75
Minerai de fer	Tonnes (milliers)	157,83
Manganèse	Tonnes (milliers)	47,00

Source: Présentation faite par le Ministère des ressources minérales, du pétrole et du gaz au huitième Conseil consultatif. Adresse consultée:

[https://mirempet.gov.ao/fotos/frontend\\_11/gov\\_documentos/pds\\_2023-2027\\_908751538645e3f0f8cd55.pdf](https://mirempet.gov.ao/fotos/frontend_11/gov_documentos/pds_2023-2027_908751538645e3f0f8cd55.pdf).

4.87. Le secteur des industries extractives représente environ 4% des exportations totales de l'Angola.

4.88. Le Code minier (Loi n° 31/11), qui constitue le cadre juridique général, est resté inchangé depuis le précédent examen.

4.89. Le cadre institutionnel comprend le MIREMPET et l'Agence nationale des ressources minérales (ANRM) récemment créée (Décret présidentiel n° 161/20) et chargée de réglementer le secteur, y compris les aspects liés aux exportations et aux importations, et d'apporter un appui à l'adoption et au suivi des pratiques minières durables. De plus, l'Institut géologique angolais a pour tâche de collecter et de gérer les renseignements géologiques.

4.90. L'ANRM a repris les fonctions de Ferrangol E.P., ainsi que la compétence de Concessionnaire national, auparavant assurée par l'Entreprise nationale de diamants de l'Angola (ENDIAMA), détenue par l'État, qui se concentre désormais sur ses activités d'opérateur minier, et la Société nationale de commercialisation des diamants de l'Angola (SODIAM), détenue par l'État, qui se focalise désormais sur le négoce stratégique de diamants. Le gouvernement angolais prévoit de privatiser ses parts de la société ENDIAMA dans le cadre du programme de privatisation (PROPRIV).

4.91. Le gouvernement œuvre actuellement à la création du Pôle de développement du diamant de Saurimo et de la Bourse du diamant.

4.92. Un Plan national de géologie (PLANAGEO) définit les priorités de l'Angola et ses capacités de production de minéraux essentiels, qui représentent des intrants déterminants pour les énergies renouvelables et les applications technologiques propres, qu'il s'agisse de batteries plus

perfectionnées ou de matériaux semi-conducteurs. Ce plan concerne la production en Angola de lithium, de minerai de fer, de nickel, de plomb, de cobalt, de cuivre et de terres rares, ainsi que la production de néodyme et de praséodyme, utilisés dans les batteries des véhicules électriques. Le PLANAGEO a été lancé en 2013 et ses résultats ont été présentés par l'Institut géologique angolais (IGEO) en août 2023.<sup>45</sup>

4.93. Le Plan de développement sectoriel des ressources minérales, du pétrole et du gaz (PDS 2023-2027) comprend le Programme de développement et de modernisation des activités extractives et géologiques, qui vise à soutenir la production et à renforcer la chaîne de valeur en aval pour les diamants, les pierres précieuses, les pierres ornementales, les métaux ferreux et les ressources minérales non métalliques utilisées en agriculture (phosphates, minéraux de potassium et calcaire dolomitique). Le Plan prévoit aussi l'augmentation de la capacité de taille de diamants et la mise en œuvre du Système informatique intégré de gestion pour les ressources minérales de l'Angola afin d'automatiser les procédures d'octroi de licences d'exploitation minière et d'enregistrement.

4.94. Les sociétés étrangères qui ont obtenu des licences de prospection en Angola sont les suivantes: Atabamaik pour le cuivre; Chinese General Mining pour les terres rares; et Vig World, en partenariat avec la société espagnole Tolsa, pour le lithium. Les sociétés qui ont déjà des activités sont AngloAmerican, Alrosa, Rio Tinto, Ivanhoe, De Beers, Tyranna Resources et Pensana.<sup>46</sup>

4.95. Une adjudication publique de droits d'exploitation a eu lieu en août 2019 pour cinq concessions minières (deux pour la production de diamants, une pour la production de minerai de fer et deux pour la production de phosphates). En ce qui concerne l'or, l'Angola a délivré des licences pour 38 projets d'extraction d'or, dont 7 ont lancé la phase de production et 31 en sont à la phase de prospection.

#### 4.2.2.1 Diamants

4.96. L'Angola est le quatrième plus gros producteur mondial de diamants, sa production ayant été d'environ 8,7 millions de carats en 2021. En 2022, la production minière de diamants se chiffrait à 2 milliards d'USD et correspondait à moins de 4% des exportations totales du pays.

4.97. Le gouvernement aspire à tirer parti du potentiel de la chaîne de valeur du diamant en stimulant l'exploration semi-industrielle et en créant de nouvelles possibilités d'emploi.

4.98. En août 2021, l'Angola a inauguré le Pôle de développement du diamant de Saurimo, dans le but de renforcer sa capacité de production de diamants et de développer les activités de transformation et de polissage des diamants destinés à l'exportation.

4.99. Conformément au Décret présidentiel n° 175/18, les sociétés ne sont plus tenues de vendre l'intégralité de leur production par l'intermédiaire du gouvernement et elles peuvent désormais en vendre 60% par leurs propres moyens (politique de commercialisation des diamants, paragraphe 4.1 a)). Aux fins des exportations, tous les diamants bruts doivent être exportés par le canal unique (Canal Único), sous la supervision de la SODIAM. L'Angola adhère toujours au processus de Kimberley.<sup>47</sup>

4.100. Une autre modification juridique a été apporté par l'adoption du Décret présidentiel n° 85/19 portant approbation du Règlement sur l'exploitation semi-industrielle des diamants et des équipements devant être utilisés. Ce décret a notamment pour objectif de régulariser l'exploitation artisanale afin de réguler la chaîne de valeur dans son ensemble et de lutter contre le commerce illégal de diamants.

4.101. Le gouvernement s'emploie aussi à développer des activités de coopération afin de passer d'une exploitation semi-industrielle à une activité industrielle. Il donne aussi la priorité à la prospection géologique qui intervient après la préparation d'études de faisabilité technique, d'études

<sup>45</sup> MIREMPET (2023), "IGEO Apresenta Resultados do PLANAGEO", 2 août. Adresse consultée: <https://mirempet.gov.ao/ao/noticias/igeo-apresenta-resultados-do-planageo/>.

<sup>46</sup> Le Projet de Pensana sur les terres rares à Longonjo, qui concerne le néodyme et le praséodyme (NdPr), devrait être le premier projet d'exploration de ce type sur le continent africain.

<sup>47</sup> Processus de Kimberley, *Participants et observateurs: Angola*. Adresse consultée: <https://www.kimberleyprocess.com/fr/angola-1>.

économiques et financières, ainsi que d'études d'impact environnemental. De telles études ont pour but d'éviter la prospection minière directe (c'est-à-dire sans études géologiques et de faisabilité préalables).

4.102. L'entreprise publique ENDIAMA est l'une des principales actionnaires de la Sociedade Mineira de Catoca (Catoca), qui produit environ 80% du volume total de diamants angolais.

#### 4.2.2.2 Régime d'investissement spécial

4.103. Les activités d'extraction sont régies par un régime d'investissement spécial, décrit dans le rapport du Secrétariat de 2015.<sup>48</sup> Les personnes et sociétés angolaises ou étrangères qui veulent exercer des activités minières sur le territoire angolais peuvent demander la concession des droits miniers selon les normes établies dans le Code minier et dans le Code d'investissement privé (Loi n° 20/11 du 20 mai 2011). Les droits miniers pour la prospection et l'extraction de minéraux destinés à des ouvrages de génie civil ne peuvent être attribués qu'à des citoyens angolais ou des sociétés de droit angolais dont un tiers au plus des capitaux sont étrangers. Les droits miniers pour les eaux minérales et médicinales sont soumis aux mêmes restrictions.<sup>49</sup>

4.104. En cas d'exploitation industrielle, les droits miniers d'exploitation sont en principe attribués pour une période maximale de 35 ans, période de prospection et d'évaluation comprise; à l'issue de cette période, la mine est rétrocédée à l'État. Cette durée peut être prolongée pour une ou plusieurs périodes de 10 ans, après demande dûment motivée du titulaire des droits.<sup>50</sup>

#### 4.2.3 Énergie

4.105. L'approvisionnement en électricité reste un obstacle majeur à l'amélioration des moyens d'existence des Angolais, ainsi qu'au développement et à la diversification de l'économie. Moins de la moitié des Angolais ont accès à l'électricité (36% en 2017 et 42,7% en 2021), les taux étant beaucoup plus faibles dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Selon les informations dont on dispose, la consommation d'électricité de plus de 80% des utilisateurs ne serait pas mesurée, ce qui engendre de lourdes pertes pour les opérateurs.

4.106. On estime actuellement la capacité installée à 7,4 GW. La consommation d'électricité a continuellement augmenté au cours des dernières années et on s'attendait à ce qu'elle ait atteint 15 730 GWh en 2022. En raison de la production insuffisante et des défaillances des infrastructures – y compris les lignes de distribution, conjuguées à un niveau élevé de pertes d'énergie (62%, dont 22% de pertes techniques et 40% de pertes non techniques)<sup>51</sup>, le recours à une énergie produite à partir de générateurs diesel est une pratique courante pour de nombreux ménages et propriétaires d'entreprises.

4.107. Les autorités indiquent que l'hydroélectricité représente environ 60% de l'offre totale d'électricité, tandis que les combustibles en représentent 36% et le solaire 4%. Il semblerait que seul un cinquième de la capacité potentielle de production d'hydroélectricité de l'Angola soit actuellement exploitée, de sorte que le marché, lorsqu'il aura été structuré, libéralisé et réglementé par le gouvernement, offrira un réel potentiel pour les petites centrales hydroélectriques.

4.108. Le réseau électrique national se subdivise en trois réseaux régionaux (du nord, du centre et du sud), auxquels s'ajoute le réseau de la région orientale. Ces réseaux sont partiellement interconnectés (voir ci-après). Actuellement, sept sous-stations d'une capacité installée de plus de 1 680 mégavolt-ampères (MVA) sont en activité.

<sup>48</sup> Document de l'OMC [WT/TPR/S/321/Rev.1](#) du 11 décembre 2015.

<sup>49</sup> Articles 332 et 347 de la Loi n° 31/11 du 23 septembre 2011.

<sup>50</sup> Article 133 du Code minier (Loi n° 31/11 du 23 septembre 2011).

<sup>51</sup> Autorité de réglementation de la concurrence (ARC) (2023), *Estudo sobre a Concorrência no Setor Elétrico*. Adresse consultée: <https://www.ucm.minfin.gov.ao/cs/groups/public/documents/document/aw4z/njmx/~edisp/minfin3680437.pdf>. D'après l'IGAPE, les pertes commerciales représentent 59% des pertes tout au long de la chaîne d'approvisionnement (de PRODEL à ENDE en passant par RNT), tandis que les pertes techniques en représentent 16,2%, ce qui met en doute la viabilité de ces entreprises. IGAPE (2023), *Relatório Agregado Sector Empresarial Público 2022*.

4.109. Le Ministère de l'énergie et des eaux est chargé de la formulation, de l'administration, de la mise en œuvre et de la surveillance des politiques relatives aux ressources énergétiques et hydrologiques, travaux qu'il assure par l'intermédiaire de deux Secrétaires d'État. L'Institut de réglementation des services liés à l'énergie et l'eau (IRSEA) supervise ces deux domaines, en régissant les aspects techniques et économiques conformément au Décret présidentiel n° 59/16.

4.110. La Loi générale sur l'électricité (Loi n° 14-A/96) a été modifiée par la Loi n° 27/15 (adoptée en décembre 2015), qui a restructuré le secteur et établi un cadre juridique pour la production d'électricité indépendante, en plus de réglementer les accords d'achat d'électricité avec des producteurs d'électricité indépendants et de définir un régime de tarifs de rachat pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Ainsi, la production d'électricité peut relever des régimes suivants: i) le régime général du système public d'électricité (SEP); ii) le régime spécial de la production dans le cadre de concessions et de licences; et iii) la production par des entreprises privées non liées au SEP. La Loi est régie par le Décret présidentiel n° 76/21, tandis que la production d'électricité indépendante est désormais régie par le Décret présidentiel n° 43/21.<sup>52</sup> Ce nouveau cadre législatif de l'énergie permet aux opérateurs privés d'exercer des activités de production et de distribution en libre concurrence en Angola, mais il maintient une restriction en ce qui concerne le transport de l'énergie. Depuis l'adoption de ces dispositions législatives, un opérateur privé, à savoir la Centrale photovoltaïque de Caraculo (SOLENOVA), qui est une coentreprise détenue par Azule Energy et Sonangol E.P. disposant d'une capacité installée de 25 MW, a lancé la production d'énergie solaire en mai 2023. D'après les estimations, la production serait de 59 GWh la première année.

4.111. Le gouvernement prévoit de réduire le montant des subventions aux sources d'énergie dans les années à venir, dans le but d'éliminer les distorsions du marché et d'obtenir des tarifs rentables ainsi qu'une certaine viabilité financière de la chaîne d'approvisionnement, en plus de générer une demande dans le domaine des sources d'énergie de substitution. En juillet 2019, les subventions à l'électricité accordées aux consommateurs finals au moyen de compensations des tarifs ont été supprimées, ce qui s'est traduit par une hausse de 97,8% du prix du kWh. D'après les données de l'IRSEA, les subventions accordées au cours de la période allant de 2016 à 2019 ont été les suivantes: 70,6 milliards d'AOA en 2016; 72,5 milliards en 2017; 78 milliards en 2018; et 44,3 milliards en 2019 (jusqu'en juillet).

4.112. Le SEP est composé de trois entreprises publiques jouant des rôles déterminants: la Compagnie nationale de production d'électricité (PRODEL), qui est chargée des centrales électriques; le Réseau national de transport d'électricité (RNT), qui gère le réseau d'exploitation et de transport; et la Compagnie nationale de distribution d'électricité (ENDE), qui gère la commercialisation et la distribution de l'électricité.<sup>53</sup>

4.113. D'après l'Autorité de réglementation de la concurrence (ARC), en 2021, PRODEL avait une part du marché de la production de 87%, le reste revenant à NamPower. S'agissant du transport de l'électricité, RNT est le seul opérateur agréé en Angola, occupant une position de monopsonne pour l'achat d'électricité et une position de monopole pour la vente à ENDE et à d'autres agents autorisés. La distribution est assurée uniquement par ENDE, qui avait une part de marché de 91% pour ce qui est de la commercialisation, alors que les 9% restants étaient répartis entre différentes entreprises privées, principalement situées à Luanda.

4.114. L'Autorité de la concurrence note également qu'en 2021, PRODEL E.P. a reçu des subventions à l'investissement dans le cadre du Programme d'investissement public (PIP), pour un montant de 14,8 milliards d'AOA, plus 100 milliards d'AOA au titre des activités opérationnelles. En 2018, RNT a reçu des subventions publiques s'élevant à 7,5 milliards d'AOA au titre du PIP, à 5,5 milliards au titre des activités opérationnelles et à 2,8 milliards au titre des subventions aux prix. De son côté, ENDE a reçu 18,3 milliards d'AOA dans le cadre du PIP en 2021, 67,5 milliards d'AOA au titre des

---

<sup>52</sup> Les autres textes de réglementation pertinents sont les suivants: les Décrets présidentiels n° 310/10 (qualité des services), n° 2/11 (relations commerciales), n° 3/11 (prescriptions techniques et liées à la sécurité), n° 19/11 (accès aux infrastructures et connectivité), n° 178/20 (droits de douane), n° 42/21 (consommation prépayée pour la basse tension) et n° 45/21 (informations réglementaires); les Décrets n° 27/01 (fourniture d'électricité) et n° 41/04 (régime de licences); le Décret exécutif n° 122/19 (droits de douane); et les Instructions n° 1/19 et n° 2/19 (relatives à la connexion à l'infrastructure de distribution).

<sup>53</sup> Créés en vertu du Décret présidentiel n° 305/14, leurs organes statutaires ont été désignés conformément aux Décrets présidentiels n° 60, n° 61 et n° 62/15, puis respectivement révisés par les Décrets présidentiels n° 44, n° 45 et n° 46/17.

activités opérationnelles en 2018 et 50 milliards d'AOA au titre des subventions aux prix en 2018 également.<sup>54</sup>

4.115. Les constatations de l'Autorité de réglementation de la concurrence (ARC) montrent que les problématiques liées à la concurrence dans le secteur angolais de l'électricité reflètent deux facteurs: i) le cadre juridique et réglementaire; ii) la structure concurrentielle du secteur. En ce qui concerne les aspects réglementaires, l'ARC indique que le régime de concession consacré par la Loi générale sur l'électricité pour la production d'électricité s'écarte d'un régime de marché caractérisé par la libre concurrence pour la production comme pour la commercialisation.

4.116. En outre, l'ARC signale que le fait qu'une entreprise publique ou une entreprise placée sous le contrôle effectif de l'État puisse déroger à l'obligation de lancer des appels d'offres nuit à la concurrence dans le secteur, ce qui génère des handicaps en matière d'efficacité, des obstacles à l'entrée de nouveaux opérateurs, des pouvoirs de monopole, des prix plus élevés et un manque d'innovation, et entrave les efforts de réduction des coûts; en fin de compte, ce sont les services fournis qui s'en trouvent dégradés.

4.117. Parmi les autres asymétries mentionnées par l'ARC comme découlant de la structure du marché figure le fait que PRODEL détient des participations dans deux autres entreprises de production – Hidro-Chicapa (45%) et Luxervisa (20%) –, ce qui peut faciliter les actions concertées et porter atteinte à la concurrence.

4.118. Le SEP crée des monopoles naturels, ce qui engendre des frais fixes de partage d'infrastructures élevés et fausse la concurrence.

4.119. La Compagnie nationale de construction électrique (ENCEL-UEE), une unité économique d'État, est chargée de l'assemblage des lignes de transport et de distribution desservant les sous-stations, de l'assemblage des postes de transformation, des tableaux de distribution et également de la fabrication de divers équipements électriques.<sup>55</sup> ENCEL-UEE en est actuellement à la phase finale du processus de privatisation (PROPRIV).

4.120. Les prix de détail appliqués aux consommateurs varient en fonction des niveaux de consommation et de leur catégorie précise. Pour la basse tension, les consommateurs industriels paient en moyenne 12,82 AOA le kW/h, les clients nationaux, 6,41 AOA le kW/h, les clients nationaux ayant de faibles revenus, 2,46 AOA le kW/h; pour la moyenne tension (moins de 30 kV), les industriels paient 9,61 AOA le kW/h et les consommateurs des secteurs du commerce et des services, 11,54 AOA le kW/h; et pour la haute tension (plus de 30 kV) utilisée par les grandes industries, le tarif est de 7,31 AOA le kW/h.

4.121. L'infrastructure de transport est composée de grands systèmes de réseaux (du nord, du centre et du sud) et de réseaux isolés dans la partie orientale de l'Angola. Les réseaux du nord et du centre sont déjà interconnectés. Dans la mesure où l'Angola est membre du Réseau d'interconnexion d'Afrique australe, il existe un projet de raccordement du réseau du sud du pays au barrage de Baynes, en Namibie. La fragmentation du transport et de la distribution de l'énergie reste un frein à l'augmentation du taux d'électrification de l'Angola.

4.122. Le Plan national pour l'énergie Vision 2025 prévoit de stimuler la capacité de production d'électricité et de porter la distribution à 9,9 GW, ainsi que de parvenir à un taux d'électrification d'au moins 60% de la population. D'après l'IRSEA, 51 projets visant l'expansion, la consolidation et l'optimisation du secteur de l'énergie et s'inscrivant dans le cadre du PIP 2023 sont en cours, pour un montant total de 4 700 milliards d'AOA.

4.123. Actuellement, de l'électricité produite par Nampower (Namibie) est importée. L'Angola n'exporte pas d'électricité.

---

<sup>54</sup> Autorité de réglementation de la concurrence (ARC) (2023), *Estudo sobre a Concorrência no Setor Elétrico*. Adresse consultée:

<https://www.ucm.minfin.gov.ao/cs/groups/public/documents/document/aw4z/njmx/~edisp/minfin3680437.pdf>.

<sup>55</sup> Créée en vertu du Décret n° 26/82.

### 4.2.3.1 Énergies renouvelables

4.124. Lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Glasgow (COP26), l'Angola s'est engagé à tirer environ 70% de son énergie de sources renouvelables d'ici à 2025.

4.125. Le potentiel de production d'énergie solaire de l'Angola est estimé à 7 GW, tandis que pour l'énergie éolienne, il est estimé à 4 GW.

4.126. Les premiers grands parcs de panneaux solaires ont été finalisés en juillet 2022 dans la province de Benguela (site de Biópio, d'une capacité de 144 MW fournie par 509 000 panneaux solaires, et site de Baía Farta, d'une capacité de 75,9 MW).<sup>56</sup>

4.127. En ce qui concerne les biocombustibles, la société Eni (Italie) a signé un mémorandum d'accord avec l'ANPG et Sonangol en octobre 2021 pour la production de biocombustibles, mais le projet n'en est encore qu'au stade de l'élaboration.

4.128. Le gouvernement prévoit aussi d'exploiter la production d'hydrogène vert. Un accord a été conclu en 2021 entre Sonangol et deux sociétés allemandes d'ingénierie (GAUFF et CONJUCTA) pour la construction d'une centrale à Barra do Dande (province de Bengo). L'objectif est de produire de l'ammoniac vert à exporter vers l'Allemagne.

4.129. Un mémorandum d'accord a aussi été conclu en décembre 2022 avec une société australienne de production d'engrais (Minbos Resources); il prévoit la construction d'une usine d'une capacité de 300 000 tonnes d'ammoniac vert par an.

4.130. Actuellement, il n'y a aucun projet de production d'énergie éolienne ou géothermique en Angola.

4.131. Les producteurs et les distributeurs d'énergie renouvelable bénéficient d'une réduction de taux de 35% pour l'impôt sur le revenu des sociétés et de 60% pour l'impôt sur les gains en capital pendant quatre ans. Les centrales utilisant des sources d'énergie renouvelables bénéficient également d'une réduction des taux de l'impôt foncier.<sup>57</sup> Pour ce qui est des véhicules électriques, une réduction de 50% des droits de douane est accordée, ainsi qu'une réduction de 50% de la taxe sur les véhicules automobiles.

## 4.3 Services

### 4.3.1 Télécommunications

4.132. Selon les données officielles de 2022, l'Angola compte plus de 24 millions d'abonnés à la téléphonie mobile, 10,1 millions d'utilisateurs d'Internet (30% de la population, principalement par le biais de réseaux mobiles par radiofréquence ou par satellite), plus de 2 millions d'utilisateurs de la télévision payante et 94 000 abonnés à la téléphonie fixe.<sup>58</sup>

4.133. L'accès à la téléphonie et à Internet en Angola reste inférieur à la moyenne mondiale et à celle des PMA (tableau 4.6).

4.134. Ces dernières années, les investissements étrangers et nationaux ont permis d'augmenter la couverture et de stimuler la concurrence, ce qui a entraîné une croissance rapide du nombre d'utilisateurs de la téléphonie mobile et d'Internet dans le pays (tableau 4.7).<sup>59</sup>

---

<sup>56</sup> Il est prévu que sept fermes solaires au total soient construites et financées par la Société suédoise de crédit à l'exportation, un consortium de banques, et par des organismes de développement nationaux. La capacité de production totale de ces parcs de panneaux solaires devrait être de 370 MW.

<sup>57</sup> Loi n° 35/20 du 12 octobre 2020, chapitre III.

<sup>58</sup> Données de l'INACOM. Adresse consultée: <https://observatoriotic.gov.ao/home>.

<sup>59</sup> Le taux d'utilisateurs de la téléphonie mobile dans l'ensemble de la population est tombé de 54% en 2014 à 46% en 2021 malgré l'augmentation du nombre d'utilisateurs; il n'a pas suivi le rythme de la croissance démographique.

**Tableau 4.6 Utilisateurs de la téléphonie et d'Internet, 2021**

	Utilisateurs d'Internet (% population)	Téléphonie mobile <sup>a</sup>	Téléphonie fixe <sup>a</sup>	Large bande mobile <sup>a</sup>	Large bande fixe <sup>a</sup>	Couverture du réseau mobile (% population)
Monde <sup>b</sup>	66,3	108	10,8	86,9	17,6	97
PMA <sup>b</sup>	36,1	78,7	0,6	41,9	1,6	92
Angola <sup>c</sup>	32,6	44,4	0,3	21,2	0,8	87 <sup>d</sup>

a Abonnés pour 100 habitants.

b En 2022.

c En 2021.

d Renseignements communiqués par les autorités.

Source: Union internationale des télécommunications (UIT) (2023), *Measuring Digital Development. Facts and Figures: Focus on Least Developed Countries*, mars. Adresse consultée: <https://www.itu.int/itu-d/reports/statistics/facts-figures-for-ldc/>.

**Tableau 4.7 Croissance des utilisateurs de la téléphonie et de l'Internet, 2017-2022**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Utilisateurs de la téléphonie mobile	13 323 952	13 288 421	14 830 154	14 645 050	15 327 864	23 967 173
Utilisateurs de la téléphonie fixe	161 070	171 858	124 726	119 164	120 001	93 968
Internet mobile	4 354 043	5 820 154	6 740 418	6 637 340	7 325 997	9 349 591
Internet fixe	96 919	32 735	109 662	121 314	263 522	739 461
Utilisateurs de téléphones mobiles prépayés	13 208 472	13 157 898	14 689 788	14 498 429	15 168 685	23 797 094
Utilisateurs de téléphones mobiles avec forfaits	115 480	130 523	140 366	146 621	159 179	170 079

Source: Données de l'INACOM. Adresse consultée: <https://observatoriotic.gov.ao/dashboard>.

4.135. Les utilisateurs de téléphones mobiles prépayés représentent la quasi-totalité des utilisateurs de la téléphonie mobile (99,3%). Les frais d'abonnement aux services à large bande mobiles et fixes restent relativement élevés, correspondant respectivement à 12,2% et 2,7% du revenu national brut moyen (RNB).<sup>60</sup> La technologie 3G couvre plus de 80% du pays, tandis que la technologie 4G ne couvre qu'environ 13% du territoire.

4.136. En septembre 2023, l'Angola comptait trois opérateurs de téléphonie mobile, soit un de plus qu'au moment de l'examen précédent du pays: Movicel (détenu à 25% par l'État par le biais de l'Institut national de sécurité sociale, ou INSS, le reste étant détenu par des investisseurs privés), Unitel (détenu à 50% directement par l'État, le reste (50%) étant détenu par Sonangol), et le nouvel entrant Africell (détenu à 100% par des capitaux étrangers et présent dans le pays depuis avril 2022). La part de marché en nombre d'abonnés est de 69,8% pour Unitel, de 25% pour Africell et de 5,1% pour Movicel.

4.137. Dans le domaine de la téléphonie fixe, on dénombrait six fournisseurs: ITA, Angola Telecom, INFRASAT, MSTelcom, Startel et TV Cabo. Leurs parts de marché en 2022 étaient les suivantes: 44,8% pour TV Cabo, 36% pour MSTelcom, 17,2% pour Angola Telecom et 1,9% pour Startel. Angola Telecom et MSTelcom comptent tous deux l'État angolais parmi leurs actionnaires. L'État est actionnaire de MSTelcom par le biais de Sonangol. Angola Telecom est par ailleurs actionnaire (50%) de TV Cabo.

4.138. On dénombrait 12 fournisseurs d'accès à Internet, contre 5 seulement au moment de l'examen précédent de l'Angola: Angola Telecom, INFRASAT, Movicel Telecomunicações S.A., ZAP, Unitel S.A., TV Cabo, Mercury Serviços de Telecomunicações SARL (MSTelcom), Mundo Startel, Africell Angola, Internet Technologies Angola (ITA), Net One et Multitel.

<sup>60</sup> Selon la Commission des Nations Unies sur la large bande, 2% du RNB moyen est le niveau de référence en matière d'accessibilité d'un abonnement aux services à large bande. Union internationale des télécommunications (UIT) (2023), *Measuring Digital Development. Facts and Figures: Focus on Least Developed Countries*, mars. Adresse consultée: <https://www.itu.int/itu-d/reports/statistics/facts-figures-for-ldc/>.

4.139. Dans le domaine de l'Internet fixe, les parts de marché sont les suivantes: 42% pour ZAP, 26% pour TV Cabo, 21% pour Angola Telecom et 8% pour MSTelcom. S'agissant de l'Internet mobile, UNITEL détient une part de marché de 90%, suivie par MOVICEL (10%).<sup>61</sup>

4.140. L'entreprise publique Angola Telecom détient des parts dans plusieurs entreprises de la chaîne d'approvisionnement: i) Angola Cables – commercialisation de circuits internationaux via des câbles sous-marins (participation de 51%); ii) Infrasat – télécommunications par satellite (40%); iii) Multitel – segment commercial (30%); et iv) TV Cabo – télévision payante et Internet fixe (50%).

4.141. L'autre entreprise publique, MSTelcom, détient également des parts dans plusieurs entreprises du secteur des télécommunications: i) AEC – transmission de données et circuits spécialisés (100%); ii) Angola Cables – circuits internationaux via des câbles sous-marins (9%); iii) Net One – services d'accès fixe à Internet (51%); et iv) Unitel – entreprise de services de téléphonie mobile (50%).

4.142. S'agissant des infrastructures de télécommunication, le MINTTICS a signé un contrat d'une durée de 15 ans (d'une valeur de 188,8 millions d'USD) avec Gemcorp Commodities Global DMCC et Geoglobal Consulting Corp pour reconstruire et étendre les réseaux de transmission et d'accès ruraux et urbains d'Angola Telecom.

4.143. Les systèmes de télécommunication à fibre optique sont exploités par Angola Cables, un consortium regroupant les principales entreprises angolaises de télécommunication (Angola Telecom, Unitel, MSTelcom, Movicel et Mundo Startel). Le réseau national angolais (ADONES) comprend 1 800 kilomètres de câbles sous-marins à fibre optique reliant huit villes côtières angolaises.<sup>62</sup>

4.144. L'Angola dispose de 29 stations terrestres de communication par satellite, en plus du câble sous-marin à fibre optique reliant le pays à l'Europe (South Atlantic Telecommunications Cable 3/West Africa Submarine Cable (SAT-3/WASC)), du WACS (West Africa Cable System) et du SACS (South Atlantic Cable System).<sup>63</sup>

4.145. Les systèmes aériens de communication et de transmission de données par satellite doivent être exploités par ANGOSAT-2, un satellite acheté à la Fédération de Russie pour un coût estimé de 320 millions d'USD. Le satellite a été lancé à la fin de 2022.<sup>64</sup> Des travaux techniques sont en cours pour permettre aux pays de la SADC d'utiliser les services d'ANGOSAT-2.

4.146. Le Ministère des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication sociale (MINTTICS) est chargé de la formulation, de la mise en œuvre et du suivi de la politique des télécommunications, ainsi que du contrôle de l'infrastructure générale, des normes et des règles de communication institutionnelle devant être mises en œuvre par les différents ministères. L'organisme de réglementation du secteur est l'Institut angolais des télécommunications (INACOM), qui relève du MINTTICS. L'INACOM est responsable de l'octroi de licences, des frais d'interconnexion, de la réglementation des prix, de la publication des normes techniques, de l'attribution des fréquences, du contrôle des fréquences, de l'attribution des numéros, des obligations en matière de qualité des services et du contrôle de leur respect, et du service universel et de l'application des sanctions (Décret présidentiel n° 234/14 et Loi n° 23/11 sur les communications électroniques et sur les services de la société d'information (LCESSI)).<sup>65</sup>

<sup>61</sup> Les parts de marché pour l'Internet mobile reflètent la situation avant l'entrée d'Africell, lorsqu'il existait un duopole entre Unitel et Movicel. ARC (2023), *Estudo Sobre a Concorrência no Sector das Telecomunicações*. Adresse consultée:

<https://www.ucm.minfin.gov.ao/cs/groups/public/documents/document/aw4z/njmx/~edisp/minfin3631482.pdf>.

<sup>62</sup> Administration du commerce international (ITA) des États-Unis, *Angola Information and Communications Technology*, juillet 2022. Adresse consultée: <https://www.trade.gov/market-intelligence/angola-information-and-communications-technology>. Selon les autorités, ADONES est actuellement non opérationnel pour des raisons de force majeure.

<sup>63</sup> La SACS, entré en service en 2018 et reliant Sangano (Angola) à Fortaleza (Brésil), a une longueur de 6 000 km et une capacité de 40 Tbit/s. Le projet a été réalisé par Angola Cables.

<sup>64</sup> Le premier satellite de communication de l'Angola (ANGOSAT-1) a également été construit par la Fédération de Russie mais a dû être remplacé en raison de défaillances. Selon les autorités, l'achat de ces deux satellites n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres public, soulevant des questions de transparence et de responsabilité pour de nombreuses parties prenantes.

<sup>65</sup> INACOM, *Mercado*. Adresse consultée: <https://inacom.gov.ao/ao/mercado/>.

4.147. Le précédent livre blanc sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) 2011-2018 (Décret présidentiel n° 71/11), décrit dans le rapport du Secrétariat de 2015<sup>66</sup>, a été abrogé par le Décret présidentiel n° 129/19, qui a également approuvé un nouveau livre blanc pour la période 2019-2022. Celui-ci définit une politique en matière de TIC qui vise à assurer leur utilisation optimale, le développement et l'expansion des infrastructures de télécommunication, à promouvoir l'inclusion numérique et l'accès universel, à renforcer les compétences numériques, à accroître la connectivité internationale par le biais de câbles sous-marins et à consolider la libéralisation du marché des télécommunications, y compris en favorisant la concurrence. Les autres textes législatifs pertinents relatifs aux télécommunications sont énumérés dans le tableau 4.8.

**Tableau 4.8 Textes législatifs pertinents relatifs aux télécommunications**

Référence législative	Champ d'application
Décret présidentiel n° 108/16 du 25 mai 2016	Règlement général sur les communications électroniques (RGCE), y compris la sécurité et la fréquence
Décret présidentiel n° 95/16 du 10 mai 2016	Plan stratégique pour le spectre radio et la numérotation (PEERNUM)
Décret présidentiel n° 122/16 du 9 juin 2016	Plan stratégique concernant le régime de licences pour les opérateurs de communications électroniques (PERL)
Décret n° 3/04 du 9 janvier 2004	Réglementation des prix des services publics de télécommunication à usage public, portant création de l'unité tarifaire des télécommunications (UTT)
Décret présidentiel n° 77/17 du 20 avril 2017	Porte approbation de la stratégie de mise en œuvre du système de paiement mobile en Angola
Décret présidentiel n° 85/17 du 10 mai 2017	Stratégie spatiale de la République d'Angola 2016-2025
Décret présidentiel n° 129/19 du 22 juillet 2019	Stratégie de transformation numérique en Angola, dans le cadre du Livre blanc sur les technologies de l'information et de la communication 2019-2022 (LBTIC)
Décret présidentiel n° 181/19 du 28 mai 2019	Plan national de numérotation (PNN)
Décret exécutif conjoint n° 312/19 du 4 octobre 2019	Règlemente le montant des redevances liées à la fourniture de réseaux et services de communications électroniques perçues par l'INACOM
Décret n° 4/20 du 28 avril 2020	Règles relatives à l'envoi de messages électroniques non sollicités
Décret n° 5/20 du 28 avril 2020	Règles relatives à la fourniture de services de communication facturés en unités de temps
Décret présidentiel n° 243/20 du 29 septembre 2020	Réglementation nationale en matière d'itinérance
Décret présidentiel n° 166/20 du 12 juin 2020	Loi organique du Ministère des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication sociale
Décret présidentiel n° 42/22 du 10 février 2022	Porte modification du Décret présidentiel n° 166/14 du 10 juillet 2014 (Règlement sur le partage des infrastructures de communications électroniques)

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.148. La plupart des types de services de télécommunication sont ouverts à la concurrence. Il n'y a pas de limite légale à la participation des investisseurs étrangers dans une société de télécommunications, à l'exception d'une limite de 30% sur la participation étrangère dans les opérateurs qui fournissent des services de télévision payante.<sup>67</sup> Pour pouvoir offrir des services de télécommunication en Angola, les opérateurs doivent obtenir une licence. Le régime de licences, défini dans le Règlement général sur les communications électroniques (Décret présidentiel n° 108/16 du 25 mai 2016), prévoit deux catégories de licences: i) les concessions; et ii) les licences multiservices.

4.149. Les concessions sont accordées par le Président pour l'exploitation de réseaux et services revêtant une "importance essentielle pour l'État angolais".<sup>68</sup> En principe, sont considérés comme revêtant une importance essentielle pour l'État angolais et sont, à ce titre, soumis à concession: les infrastructures composant le réseau de base; le service de téléphonie vocale mobile terrestre (national et international); le service de distribution de contenus télévisuels au niveau national; les stations de câbles étrangères implantées sur le territoire national; et les réseaux de transmission à fibre optique de portée nationale ou interprovinciale. Des concessions peuvent être accordées sous

<sup>66</sup> Document de l'OMC [WT/TPR/S/321/Rev.1](#) du 11 décembre 2015, section 4.4.1.

<sup>67</sup> Loi n° 3/17 du 23 janvier 2017

<sup>68</sup> Décret présidentiel n° 108/16 du 25 mai 2016.

la forme de "titres globaux unifiés", lesquels permettent au détenteur d'offrir tout service de communications électroniques, y compris les services de téléphonie fixe et mobile et les services de télévision par abonnement. Les licences multiservices sont accordées à l'issue d'un processus administratif et couvrent tous les services de communications électroniques, à l'exception de la téléphonie mobile et des services de télévision payante.

4.150. La limite de 30% à la participation d'entités étrangères dans les opérateurs de communications électroniques a été supprimée.<sup>69</sup>

4.151. En 2016, l'Angola a approuvé le Plan stratégique concernant le nouveau régime de licences pour les opérateurs de communications électroniques (PERL), qui prévoit un concours public international pour l'attribution d'un 4<sup>ème</sup> titre global unifié. La société Africell, détenue à 100% par des capitaux étrangers, s'est vu attribuer ce titre. Au cours de la période considérée, l'INACOM a lancé un guichet virtuel permettant aux opérateurs de téléphonie et Internet, ainsi qu'à d'autres parties prenantes, de demander des licences et des autorisations, ainsi que de remplir les déclarations d'importation et de dédouanement de leurs intrants et de leurs équipements, sur un seul site Web.<sup>70</sup> Selon les autorités, cette déclaration d'importation ne coûte rien.

4.152. La réglementation prévoit des obligations en matière d'interopérabilité et d'interconnectivité des réseaux pour les principaux fournisseurs allant au-delà de celles figurant dans le document de référence de l'OMC sur les télécommunications. Elle contient également des dispositions relatives au partage des infrastructures et des équipements entre opérateurs. L'Angola a créé un Comité de partage de l'infrastructure des communications électroniques (INFRACOM) chargé de coordonner et de contrôler le partage des infrastructures et des équipements.<sup>71</sup>

4.153. Les tarifs des services de communications électroniques sont contrôlés par le Comité de tarification des communications électroniques.<sup>72</sup> Ils sont exprimés en unités tarifaires des télécommunications (UTT), lesquelles sont réglementées par l'INACOM par l'intermédiaire du Comité de tarification.

4.154. Selon l'Autorité de réglementation de la concurrence (ARC), parmi les obstacles structurels, juridiques et réglementaires, susceptibles de contribuer à l'émergence de conditions asymétriques entre les opérateurs historiques et les nouveaux entrants, limitant ou empêchant l'accès aux marchés de ces derniers, figurent: i) le niveau de participation directe de l'État en tant qu'actionnaire dans différentes entreprises; ii) les niveaux élevés de concentration et d'intégration verticale qui rendent l'accès difficile aux nouveaux entrants potentiels ou permettent aux opérateurs historiques d'abuser de leur pouvoir; iii) les conditions et les refus de partage de l'infrastructure; iv) la lenteur de la mise en œuvre des initiatives juridiques, qui conditionne l'entrée des opérateurs de réseau virtuel mobile (ORVM); et v) les conflits de compétences entre l'INACOM et l'ARC sur les processus de nature concurrentielle, y compris l'application de sanctions.<sup>73</sup>

4.155. L'Angola a enregistré des déficits de balance commerciale dans les services de télécommunication entre 2016 et 2021 (tableau 4.9).

**Tableau 4.9 Importations et exportations de services de télécommunication, 2015-2022**

(Millions d'USD)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Balance commerciale	-34,3	-78,0	-46,9	-15,9	-29,4	-31,3	-32,7	-43,6
Exportations	30,2	21,7	24,5	30,9	20,7	12,4	31,8	22,3
% du total des exportations de services	2,4	3,0	2,5	4,9	4,5	18,4	34,0	27,2
Importations	64,5	99,7	71,4	46,8	50,1	43,6	64,5	65,9
% du total des importations de services	0,4	0,8	0,5	0,5	0,6	0,8	0,9	0,6

Source: Portail statistique de l'OMC. Adresse consultée: <https://stats.wto.org/>.

<sup>69</sup> ARC (2023), *Estudo Sobre a Concorrência no Sector das Telecomunicações*. Adresse consultée: <https://www.ucm.minfin.gov.ao/cs/groups/public/documents/document/aw4z/njmx/~edisp/minfin3631482.pdf>.

<sup>70</sup> INACOM, *Balcão Virtual*. Adresse consultée: <https://inacom.gov.ao/ao/balcao-virtual/>.

<sup>71</sup> Décret présidentiel n° 166/14 du 10 juillet 2014.

<sup>72</sup> Les tarifs des communications électroniques en Angola sont réglementés par le Comité de tarification des communications électroniques (Décret présidentiel n° 108/16, article 68) conformément au Règlement général sur les communications électroniques (RGCE).

<sup>73</sup> ARC (2023), *Estudo Sobre a Concorrência no Sector das Telecomunicações*. Adresse consultée: <https://www.ucm.minfin.gov.ao/cs/groups/public/documents/document/aw4z/njmx/~edisp/minfin3631482.pdf>.



relativement concentré, les six principales banques détenant environ 80% des actifs bancaires, des prêts et des dépôts. Banco Angolano de Investimentos (BAI) est le principal détenteur d'actifs, avec environ 5,5 milliards d'USD. Ensemble, les 6 principales banques comptent environ 10 millions de clients. Six banques étrangères étaient présentes en Angola en 2022. Le total de leurs actifs représentait 12,3% des actifs du système bancaire.

4.163. L'offre de crédit est très souvent liée aux plans gouvernementaux et à des programmes spécifiques, généralement par le biais d'obligations de fixer des quotas de prêts pour les entreprises ou les opérations, comme dans le cas du Programme d'aide au crédit (PAC). Néanmoins, la croissance du crédit a été faible (4,9% en 2022) et les banques détiennent des fonds propres réglementés supérieurs au minimum réglementaire. La BNA s'est efforcée d'aligner le taux directeur sur le taux interbancaire au jour le jour (Luibor) et de veiller à la bonne gestion du risque de crédit par les banques et à la mise en place de politiques permettant une stratégie de ciblage de l'inflation.<sup>76</sup>

4.164. En 2020, la BNA, la banque centrale du pays, a demandé aux banques commerciales, par le biais de l'Avis (Aviso) n° 10/2020, d'augmenter le montant minimum du crédit subventionné (avec un taux d'intérêt ne dépassant pas 7,5% par an pour les dépenses d'équipement (CAPEX) et 10% pour les fonds de roulement) et correspondant à 2,5% de leurs actifs en vue d'accélérer la diversification de la production nationale, la priorité étant donnée aux produits visés par le Décret présidentiel n° 23/19 (sections 3.1.6 et 3.3.1). Selon les autorités, ces mesures ont porté leurs fruits, le montant des crédits approuvés par le secteur bancaire correspondant en avril 2021 à un peu plus de 200% du minimum fixé dans la norme de la BNA sur le crédit au secteur réel de l'économie.

4.165. La BNA a publié les Avis n° 6/2023 et n° 7/2023 en juillet 2023, qui fixent de nouvelles règles opérationnelles réduisant le capital social nécessaire à l'établissement d'entreprises de microcrédit, de coopératives de crédit et d'opérateurs de microcrédit afin de développer ces segments.

4.166. Le niveau des prêts improductifs reste relativement élevé (32% en 2017 et 21,1% en 2022). La société de gestion d'actifs RECREDIT a été créée pour acheter les prêts improductifs de la BPC, une banque publique qui détient 80% des prêts improductifs du système bancaire.<sup>77</sup>

4.167. Les opérateurs de téléphonie mobile Unitel et Africell offrent depuis août 2021 et avril 2023, respectivement, des services de paiement mobile, y compris la recharge mobile, les dépôts, les transferts de personne à personne, les paiements de factures et les paiements marchands. Ces nouveaux produits devraient contribuer à la numérisation de l'économie informelle et aider la part importante de la population non bancarisée. Les opérateurs de téléphonie mobile prévoient d'offrir d'autres services financiers, tels que des crédits, des comptes d'épargne et des plans d'assurance.<sup>78</sup>

4.168. La BNA, qui a obtenu son autonomie en février 2021<sup>79</sup>, est chargée de la surveillance, de la réglementation et du contrôle des institutions du système financier. Selon les autorités, ces dernières années, la BNA a pris un certain nombre de mesures destinées à définir des bonnes pratiques afin de maintenir la stabilité financière. Néanmoins, le FMI souligne que l'Angola doit poursuivre ses efforts pour renforcer la stabilité financière en mettant pleinement en œuvre les dispositions de la Loi sur les institutions financières (Loi n° 14/21) relatives à la reprise bancaire et à la meilleure administration des banques en difficulté.<sup>80</sup>

<sup>76</sup> Fonds monétaire international (FMI) (2023), *Staff Report for the 2022 Article IV Consultation*, IMF Country Report No. 23/100. Adresse consultée: <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2023/100/002.2023.issue-100-en.xml>.

<sup>77</sup> Conformément au Décret présidentiel n° 200/23, les services de recouvrement de crédits de RECREDIT ont été étendus à toutes les banques nationales. Selon l'IGAPE, la moyenne des prêts improductifs des banques publiques, y compris la BPC et la BDA, était de 48%, contre 22% pour les cinq principales banques privées. IGAPE (2023), *Relatório Agregado Sector Empresarial Público 2022*. Adresse consultée: <https://www.ucm.minfin.gov.ao/cs/groups/public/documents/document/aw4z/njm1/~edisp/minfin3635464.pdf>.

<sup>78</sup> Comms Update (2023), "Africell Angola Launches Mobile Money", 24 avril. Adresse consultée: <https://www.commsupdate.com/articles/2023/04/24/africell-angola-launches-mobile-money/>.

<sup>79</sup> Loi n° 24/21.

<sup>80</sup> Fonds monétaire international (FMI) (2023), *Angola: Staff Report for the 2022 Article IV Consultation*, IMF Country Report No. 23/100. Adresse consultée: <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2023/100/002.2023.issue-100-en.xml>.

4.169. La BNA a créé en 2020 le Conseil des autorités de surveillance du système financier (CSSF), qui est un organe de surveillance composé de tous les organismes du secteur financier.<sup>81</sup>

4.170. L'Angola a lancé en 2019 le Fonds de garantie des dépôts (DGF), qui correspond à environ 2% des dépôts assurés. Il a également créé un Fonds de sauvetage bancaire, qui n'était pas opérationnel en septembre 2023.

4.171. Les activités financières sont régies par un régime d'investissement spécial.

4.172. Les conditions appliquées à l'investissement étranger dans le secteur financier sont énoncées dans la Loi n° 14/21, qui a remplacé la Loi n° 12/15 sur les institutions financières, et dans l'Avis (Aviso) n° 09/2020. Pour les institutions bancaires comme pour les autres institutions financières, les établissements étrangers peuvent ouvrir des filiales ou des bureaux de représentation en Angola sous réserve de l'autorisation de la BNA, conformément à l'Avis (Aviso) n° 11/2020. Il n'y a pas de limite à la participation étrangère dans les banques et autres institutions financières établies en Angola.

4.173. La plupart des conditions et prescriptions relatives à l'établissement des banques étrangères sont restées globalement les mêmes que dans la législation précédente et sont énoncées aux articles 83 à 98 de la Loi n° 14/21. Pour pouvoir ouvrir des succursales, les banques étrangères doivent fournir à la BNA, entre autres, le programme de leurs activités et leur organigramme, un certificat de leur autorité de tutelle nationale attestant qu'elles sont agréées et qu'il n'existe aucun empêchement à l'ouverture d'une succursale en Angola, la preuve qu'elles possèdent des moyens techniques et financiers suffisants compte tenu de la nature et du volume des activités envisagées, un plan comptable pour chacune des trois premières années d'exploitation de la succursale, une copie des statuts, et la promesse d'effectuer un dépôt d'un montant qui ne sera pas inférieur à celui exigé des banques angolaises comme garantie de la solidité des fonds propres.

4.174. Les bureaux de représentation des banques étrangères doivent être recensés dans un registre spécial tenu par la BNA. Ils doivent être ouverts dans les trois mois suivant leur enregistrement (durée qui peut être prolongée de trois mois). Il leur est interdit de se livrer à des activités qui relèvent de la compétence des établissements de crédit, et d'acquérir des parts de sociétés ou des biens immobiliers qui ne sont pas indispensables à leur installation et à leur fonctionnement.

4.175. En 2016, la vente de 48,1% de la banque publique BFA a constitué une étape importante dans le secteur bancaire angolais. En 2021, il a été procédé à la privatisation de Banco de Comércio e Indústria (BCI) dans le cadre du PROPRIV au moyen de la vente de titres représentatifs du capital social détenu par l'État angolais. Toujours en 2021, dans le cadre du PROPRIV, le capital de BAI (10%) et de Banco Caixa Geral Angola (BCGA/Caixa Angola) (25%) a été dispersé. Ces transactions ont été effectuées sur la bourse nationale, le Marché angolais des titres de créance et des valeurs mobilières (BODIVA).

#### **4.3.2.2 Marché des capitaux et bourses**

4.176. Le BODIVA a été créé en 2014 et a commencé à opérer sur le marché au comptant en 2015. Le marché des bons du Trésor, le marché des actions nominatives et le centre de garde, de compensation et de liquidation des actions sont entrés en activité en 2016. Les opérations sur le BODIVA s'élèvent au total à environ 2 milliards d'USD chaque année.

4.177. La Commission des marchés de capitaux (CMC) exerce des responsabilités dans les domaines de la réglementation, de la supervision, de la surveillance et de la promotion du marché boursier de l'Angola.

4.178. Au cours de la période considérée, la BNA a supprimé les prescriptions en matière de licences qui s'appliquaient auparavant aux investisseurs étrangers pour l'importation de capitaux par le biais d'un compte de capital<sup>82</sup>, ainsi que pour le rapatriement des revenus des investissements. Ces

---

<sup>81</sup> Les membres du CSSF comprennent le gouverneur de la BNA, le président de l'Agence angolaise pour la réglementation et la supervision des assurances (ARSEG), le président de l'Organe de surveillance du marché des valeurs mobilières et les membres des conseils d'administration de ces organismes de surveillance. Le CSSF a remplacé le Conseil national de stabilité financière (CNEF). Il a été créé en vertu de l'article 30 de la Loi n° 14/21.

<sup>82</sup> Avis n° 15/2019.

changements ont largement bénéficié aux opérations sur le BODIVA et ont été entrepris, entre autres, pour encourager les investisseurs étrangers à acquérir des actifs appartenant à l'État dans le cadre du PROPRIV.

4.179. Au total, 23 banques commerciales et 2 sociétés de courtage sont membres du BODIVA. Seules les banques commerciales locales peuvent actuellement être cotées en bourse. Les investissements des particuliers ne représentaient que 16% des transactions totales.<sup>83</sup> En vertu de la Loi n° 22/15 (Loi sur le Code des valeurs mobilières), complétée par le Règlement n° 6/16 du CMC, les sociétés privées dont le capital est ouvert à l'investissement public peuvent coter leurs actions et autres titres au BODIVA. Il s'agit notamment des entreprises publiques dont les titres peuvent être échangés sur un marché réglementé. D'autres prescriptions relatives à l'admission de valeurs mobilières sur le BODIVA sont énoncées dans l'Instruction n° 13/20. Les distributeurs de titres et les sociétés de courtage opèrent sur le BODIVA.

4.180. La privatisation du BODIVA lui-même est prévue dans le cadre du PROPRIV à l'issue d'un processus en trois phases qui devrait s'achever en 2024.

### 4.3.3 Assurance

4.181. Le secteur de l'assurance angolais a poursuivi sa croissance au cours de la période considérée. En septembre 2023, 23 compagnies d'assurance privées et 1 compagnie détenue par l'État (ENSA Seguros) étaient autorisées à opérer dans le pays. Seules trois de ces compagnies étaient autorisées à opérer dans le segment de l'assurance-vie.<sup>84</sup>

4.182. Les primes se sont élevées à 223 millions d'AOA en 2020, à 278 millions d'AOA en 2021 et à 312 millions d'AOA en 2022. Les indemnisations, pour leur part, se sont élevées à 92 millions d'AOA en 2020, à 109 millions d'AOA en 2021 et à 102 millions d'AOA en 2022, ce qui représente un taux d'accident d'environ 32%, soit moins qu'en 2021 (39,3%) et 2020 (41,3%).

4.183. Le marché est concentré sur quelques grands acteurs, quatre sociétés détenant une part de marché légèrement supérieure à 66%. L'entreprise publique ENSA Seguros détient la part de marché la plus élevée (30%), suivie par Nossa Seguros (14%), Fidelidade Angola (11,7%) et Sanlam Angola (10,9%). Le taux de pénétration de l'assurance reste inférieur à 1% du PIB (0,7% en 2020, 0,6% en 2021 et 0,6% en 2022).<sup>85</sup>

4.184. En 2022, les principales catégories d'assurance en fonction des primes versées étaient les suivantes: maladie (38,6%), produits pétrochimiques (15%), automobiles (9,4%), accidents (9,3%), vie (8,1%), autres dommages (7,5%), incendies et phénomènes naturels (3,7%), transports (2,3%), responsabilité civile (2,1%) et autres (3,1%).<sup>86</sup>

4.185. Le segment de la réassurance compte un certain nombre d'acteurs internationaux (Africa Re, Swiss Re, Munich Re, Mapfre Re, Trust Re, Chubb European Group Ltd, Hannover Rück Re, Scor Global P&C, Fidelidade Seguros, Seguradoras Unidas et Santam Ltd) ainsi que des sociétés de courtage pour la réassurance internationale. Les conditions d'établissement et d'exercice de l'activité de réassurance en Angola sont fondamentalement les mêmes que pour les compagnies d'assurance.

4.186. Le segment des produits pétrochimiques a un taux de réassurance de 94%, suivi par celui des incendies et des catastrophes naturelles (77%) et celui des autres dommages (62%).

4.187. Conformément au Décret présidentiel n° 141/13, l'Agence angolaise pour la réglementation et la supervision des assurances (ARSEG), qui relève du Ministère des finances (MINFIN), est chargée de la réglementation, de la surveillance, de l'inspection et du contrôle des activités d'assurance, de réassurance, de fonds de pension et d'intermédiation en assurance et réassurance. Elle collabore avec la BNA et le BODIVA pour assurer l'efficacité de la surveillance du système financier, l'équilibre des comptes publics et la prévention des risques systémiques.<sup>87</sup>

<sup>83</sup> Département d'État des États-Unis, *2022 Investment Climate Statements: Angola*.

<sup>84</sup> Le secteur comptait 28 entreprises en activité en 2019, 23 en 2020 et 22 en 2021.

<sup>85</sup> Agence angolaise pour la réglementation et la supervision des assurances (ARSEG), *Insurance Market, Pension Funds and Insurance Mediation Report 2022*.

<sup>86</sup> ARSEG, *Insurance Market, Pension Funds and Insurance Mediation Report 2022*.

<sup>87</sup> L'ARSEG est également chargée de la surveillance des relations entre les parties prenantes afin de garantir la fourniture de services conformément à la réglementation sectorielle.

4.188. Il existe une obligation d'assurance pour les risques d'accidents du travail, en plus de certains risques d'accidents corporels, des dommages, de l'incendie et de la responsabilité civile en vertu de lois spécifiques.<sup>88</sup>

4.189. Dans le cadre de ses efforts en vue d'améliorer les conditions de l'activité des entreprises, l'Angola a adopté une nouvelle Loi sur l'activité d'assurance et de réassurance (LASR), qui figure dans la Loi n° 18/22. La LASR, qui est entrée en vigueur en juillet 2022, fixe les conditions du processus d'autorisation et de l'activité des compagnies d'assurance, y compris les règles relatives aux audits externes, au système de gestion des risques, au système de contrôle interne et à la certification des comptes d'assurance. La LASR a également institutionnalisé la micro-assurance en Angola, dans le but de mieux couvrir la population à faible revenu.

4.190. Les activités d'assurance et de réassurance en Angola peuvent être exercées par des sociétés à responsabilité limitée (sociedades anónimas) à capitaux nationaux ou étrangers, ou par des succursales de compagnies d'assurance ou de réassurance étrangères, sous réserve d'autorisation.<sup>89</sup> Outre les conditions prévues pour les compagnies d'assurance nationales, les sociétés étrangères doivent justifier d'un minimum de cinq ans d'activité dans leur pays d'origine avant de demander l'autorisation d'exercer en Angola. La LASR est régie par les Décrets présidentiels n° 21/21 et n° 2/02.

4.191. Les normes relatives au système de détermination des frais d'assurance ont été adoptées en vertu du Décret exécutif n° 58/02 du MINFIN. Les frais dans le secteur sont réglementés par l'Institut de supervision des assurances.

4.192. Un calendrier a été fixé pour l'adoption des normes internationales d'information financière sur les contrats d'assurance et les instruments financiers avant décembre 2026. Le marché de l'assurance est réglementé par l'ARSEG dans le cadre d'un régime de type Solvabilité-I, peu respecté par les acteurs.

4.193. En juillet 2023, la SFI et l'ARSEG ont signé un accord de partenariat pour stimuler l'accès aux produits d'assurance agricole en Angola afin de protéger les petits exploitants agricoles, familiaux et commerciaux, contre les dommages causés aux récoltes.

4.194. Dans le cadre du programme de privatisation (PROPRIV), le gouvernement a commencé à privatiser le groupe ENSA en 2020<sup>90</sup>, d'abord par la vente de 51% des actions par le biais d'un processus d'appel d'offres. En juin 2022, le gouvernement a annulé le processus en raison de l'absence d'offres correspondant à la valeur souhaitée, due en raison aux conséquences économiques de la pandémie. Le gouvernement a annoncé qu'il procéderait à la privatisation de 100% des actions d'ENSA par le biais d'une introduction en bourse au BODIVA.

## 4.4 Transport

### 4.4.1 Transport maritime

4.195. Les chiffres du commerce maritime de l'Angola figurent dans le tableau 4.11. En 2021, la flotte sous pavillon national, composée de 55 navires, avait une capacité de 321 000 TPL.<sup>91</sup> Les autorités ont indiqué qu'aucun navire battant pavillon angolais n'était actuellement présent dans le transport international de marchandises. Ceci explique l'absence d'exportations de fret maritime et l'importance des importations de fret maritime pour l'Angola.

4.196. En juin 2021, le gouvernement a adopté le Plan directeur national pour le secteur des transports et les infrastructures routières (Décret présidentiel n° 157/21), qui prévoit un certain nombre de réformes structurelles dans le secteur.

---

<sup>88</sup> La législation pour ces secteurs est disponible à l'adresse suivante: <https://www.arseg.ao/seguros/tipos-de-seguros/seguros-obrigatorios/>.

<sup>89</sup> Loi n° 18/22 du 7 juillet 2022, article 22.

<sup>90</sup> ENSA, "Mensagem do Presidente do Conselho de Administração – Processo de Privatização da ENSA – Seguros de Angola". Adresse consultée: <https://www.ensa.co.ao/ensa-noticias.aspx?i=4185>.

<sup>91</sup> Base de données UNCTAD Stat (2021), *Maritime Profile: Angola*.

**Tableau 4.11 Principaux indicateurs du transport maritime, 2015-2023**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 <sup>a</sup>
Exportations (millions d'USD)	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Importations (millions d'USD)	3 770,8	2 827,1	2 795,6	3 066,2	2 753,5	1 931,0	2 367,0	3 296,7	..
Indice de connectivité des transports maritimes réguliers	21,1	27,6	26,3	24,4	28,3	27,9	23,3	23,3	23,5 <sup>b</sup>
Flotte marchande détenue (milliers de TPL)	5 760,5	5 532,5	5 452,5	5 716,4	5 192,0	5 322,7	5 144,9	5 097,2	4 779,0
% de la flotte totale (TPL)	0,33	0,31	0,29	0,30	0,26	0,26	0,24	0,23	0,21
Flotte nationale enregistrée (milliers de TPL)	320,9	321,0	317,7	317,7	317,2	320,9	321,4	322,3	322,3

.. Non disponible.

a Données préliminaires.

b Moyenne pour la période. Un indice supérieur indique une meilleure intégration aux réseaux de transport maritime internationaux. Les données pour 2023 ne portent que sur la période T1-T3.

Note: TPL = tonne de port en lourd.

Source: Portail statistique de l'OMC. Adresse consultée: <https://stats.wto.org/>; et base de données UNCTAD Stat. Adresse consultée: <https://unctadstat.unctad.org/>.

4.197. En particulier, s'agissant des activités maritimes et portuaires, le Plan national met l'accent sur la modernisation des infrastructures; la mise à jour du cadre juridique; la réévaluation du modèle actuel de concessions portuaires; la recherche de partenariats internationaux et la ratification d'accords sectoriels internationaux; le renforcement de la gestion et du contrôle du trafic maritime; et la formation des professionnels du secteur. Suite à l'adoption du Plan, le gouvernement a entamé la rénovation des ports de Namibe et de Luanda et la construction d'un nouveau terminal océanique à Barra do Dande.

4.198. Au cours de la période considérée, l'Angola a adopté la Loi n° 34/22, qui a porté modification de la Loi sur la marine marchande, les ports et les services connexes (Loi n° 27/12). En vertu de la Loi n° 34/22, l'Autorité maritime nationale (AMN), rattachée au Ministère des transports (MINSTRANS), régleme les secteurs maritime et portuaire et veille au respect des conventions maritimes internationales de l'Organisation maritime internationale (OMI) et d'autres accords connexes. L'AMN a été créée en vertu du Décret présidentiel n° 292/21 suite à la fusion de l'Institut maritime et portuaire de l'Angola (IMPA) et de l'Institut d'hydrographie et de signalisation maritime de l'Angola (IHSMA).<sup>92</sup>

4.199. La Loi n° 34/22 a supprimé la prescription réservant les activités ci-après exclusivement aux ressortissants angolais: chargement et déchargement des vraquiers; arrimage, désarrimage, transbordement, manutention et stationnement des marchandises; pilotage, remorquage et amarrage des navires; collecte des déchets; exploitation des infrastructures pour les navires de sport et de plaisance; exploitation des ports de pêche; transport de voyageurs; et approvisionnement en eau des navires.<sup>93</sup>

4.200. Le dispositif de réservation de cargaison appliquant le code de conduite des conférences maritimes des Nations Unies décrit dans les précédents examens de l'Angola est toujours en vigueur.<sup>94</sup> Les textes législatifs désignent l'entreprise publique Secil Marítima comme bénéficiaire du système de réservation de cargaison. Toutefois, Secil Marítima n'a relancé ses activités qu'en 2022. Plus précisément, elle exerce des activités de cabotage, reliant principalement les ports de Cabinda, Soyo et Luanda dans le nord du pays. En décembre 2022, Secil Marítima et DHL ont signé un accord d'exclusivité pour le transport de marchandises et la logistique en Angola. Le processus de privatisation de Secil Marítima est à l'étude. Il a été indiqué que la société était considérée comme

<sup>92</sup> L'Angola est membre de l'OMI depuis 1977, mais la mise en œuvre intégrale des normes, protocoles et pratiques établis dans la Convention STCW-95 est toujours en cours.

<sup>93</sup> Loi n° 34/22 du 13 septembre 2022, article 117.3.

<sup>94</sup> Document de l'OMC <WT/TPR/S/158/Rev.1> du 3 avril 2006, paragraphe 30, et document de l'OMC <WT/TPR/S/321/Rev.1> du 11 décembre 2015, paragraphe 4.108.

techniquement en faillite et qu'elle avait reçu 9,1 milliards d'AOA de subventions de l'État en 2022 pour maintenir ses activités.

4.201. En décembre 2020, l'Angola a créé l'Agence angolaise de réglementation de la certification des chargements et de la logistique (ARCCLA), chargée de la réglementation, du contrôle et de la surveillance des activités logistiques connexes, ainsi que des mouvements de marchandises par voie maritime, terrestre et aérienne<sup>95</sup> (sections 3.1.1 et 3.2.1).

4.202. La CNUCED note que le temps d'attente moyen pour le chargement des navires de l'Angola a diminué de 34% entre 2019 et 2022, pour atteindre 19,2 heures, tandis que le temps d'attente moyen pour le déchargement a diminué de 47% au cours de cette même période et s'élève à 17 heures.<sup>96</sup>

4.203. S'agissant des bateaux-citernes, le rythme des opérations de manutention des cargaisons au port était en moyenne de 115 tonnes/minute, soit à peu près autant que la moyenne mondiale (116 tonnes/minute). L'Angola se classait au premier rang mondial en termes de productivité pour le chargement des cargaisons de pétrole (113 tonnes chargées/minute). Le pays avait également l'un des temps d'attente moyens les plus bas pour le chargement des bateaux-citernes, avec 37 heures seulement, pour la période 2018-2021.<sup>97</sup>

4.204. L'Angola dispose de quatre ports maritimes opérationnels: le port de Luanda, qui traite 11 166 équivalents vingt pieds (EVP), soit 70% des importations totales de l'Angola, et possède cinq terminaux spécialisés: Multiterminais (terminal pour marchandises générales), Unicargas (terminal polyvalent), Sogester (terminal à conteneurs), Sonils (terminal de pétrole et de gaz) et Soportos (terminal polyvalent); le port de Lobito; le port du Cabinda (principalement pour les industries du pétrole et du gaz); et le port de Namibe.<sup>98</sup> Le port de Caio est en cours d'agrandissement, tandis que le port de Dande et le port en eau profonde du Cabinda sont en cours de construction.

4.205. L'Angola a créé le guichet unique pour la logistique (Janela Única da Logística (JUL)) en vertu du Décret présidentiel n° 127/21 pour planifier, mettre en œuvre et superviser la gestion de la logistique tout au long de la chaîne logistique. Le JUL est rattaché à l'ARCCLA et couvre l'ensemble du transport intermodal de marchandises par voie maritime, par cabotage et par voie terrestre, ferroviaire et aérienne. Cette initiative visait à rationaliser et accélérer le transport de marchandises en Angola en réduisant les coûts logistiques et en simplifiant les procédures administratives.

#### 4.4.2 Transport aérien

4.206. Les services de transport aérien jouent un rôle important dans la facilitation des échanges, le développement du tourisme intérieur et le soutien à l'intégration nationale, régionale et internationale. Le tableau 4.12 contient les principaux indicateurs économiques du secteur de l'aviation civile commerciale en Angola.

4.207. L'Angola compte 13 aéroports opérationnels, l'aéroport de Luanda étant certifié par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour desservir les vols internationaux. L'aéroport de Luanda (IATA: LAD, OACI: FNLU) est le plus grand aéroport angolais, offrant des vols directs pour le transport de passagers vers 34 destinations dans 21 pays et 11 vols intérieurs. Il sera bientôt remplacé par le Nouvel aéroport international de Luanda (NAIL), situé à environ 40 km du sud-est du centre-ville, possédant une capacité de 15 millions de passagers par an et de 50 000 tonnes de marchandises par an, et deux doubles pistes permettant d'accueillir des avions

<sup>95</sup> Créée en vertu du Décret présidentiel n° 326/20, elle a remplacé le Conseil national des chargeurs (CNC) ainsi que le Cabinet du corridor de Lobito. Les redevances perçues sur les importations d'expéditions maritimes à longue distance sont énoncées dans le Décret présidentiel n° 189/19 (article 3), de même que l'exonération de cette même redevance pour les exportations (article 4), la réduction du droit de port pour les exportations (article 5) et la redevance pour la pesée des conteneurs chargés destinés à l'exportation (article 7).

<sup>96</sup> CNUCED (2022), *Review of Maritime Transport 2022*, page 88. Adresse consultée: [https://unctad.org/system/files/official-document/rmt2022\\_en.pdf](https://unctad.org/system/files/official-document/rmt2022_en.pdf).

<sup>97</sup> CNUCED (2021), *Review of Maritime Transport 2021*. Adresse consultée: [https://unctad.org/system/files/official-document/rmt2021\\_en\\_0.pdf](https://unctad.org/system/files/official-document/rmt2021_en_0.pdf).

<sup>98</sup> Administration du commerce international (ITA) des États-Unis (2022), *Angola Country Commercial Guide – Maritime Technologies*. Adresse consultée: <https://www.trade.gov/country-commercial-guides/angola-marine-technologies-fisheries-and-sea-ports>.

B747 et A380. Le coût du nouvel aéroport est estimé à 3,85 milliards d'USD. L'État est propriétaire et gestionnaire de tous les aéroports.

**Tableau 4.12 Transport aérien, 2015-2023**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Exportations (millions d'USD)	25,3	32,6	23,0	27,8	31,8	8,4	14,6	19,3	..
Passagers	8,2	5,4	4,4	12,6	11,1	2,6	0,5	4,6	..
Fret	0,0	0,0	0,0	0,3	0,4	0,0	0,2	0,2	..
Autres	17,1	27,2	18,5	15,0	20,3	5,8	13,9	14,5	..
Importations (millions d'USD)	287,2	282,6	312,5	253,8	371,6	111,4	188,4	324,9	..
Passagers	243,3	228,6	238,6	207,0	247,5	76,1	171,2	240,5	..
Fret	3,8	2,4	1,9	0,7	2,3	6,1	4,5	4,0	..
Autres	40,2	51,6	72,0	46,2	121,7	29,2	12,7	80,5	..
Fret aérien (millions de tonnes-kilomètres)	46,0	43,9	67,3	78,2	68,0	28,9	31,0	..	..
Passagers aériens (milliers)	1 244,5	1 482,5	1 375,5	1 516,6	1 437,0	356,7	311,5	..	..
Décollages d'avions-cargos enregistrés (milliers)	13,1	15,5	13,5	14,0	13,6	3,8	3,8	..	..

.. Non disponible.

Source: Portail statistique de l'OMC. Adresse consultée: <https://stats.wto.org/>; et Banque mondiale, Base de données des indicateurs du développement dans le monde. Adresse consultée: <https://databank.worldbank.org/source/world-development-indicators#>.

4.208. L'Angola compte huit compagnies aériennes nationales, mais le secteur est largement dominé par la compagnie aérienne nationale appartenant à l'État, Transport Aéreo de Angola (TAAG S.A.). Fondée en 1938, TAAG dessert 14 destinations intérieures et 13 destinations internationales.<sup>99</sup> Outre le transport de passagers, elle assure également le transport de marchandises. TAAG est devenue une société anonyme en 2018 en vertu du Décret présidentiel n° 276/18. Douze compagnies aériennes exploitent des vols internationaux à destination et en provenance de l'Angola. Parmi celles-ci, huit ont conclu des accords de partage de codes avec TAAG.

4.209. Bien que le niveau d'activité de TAAG reste inférieur à son niveau d'avant la pandémie (en termes de sièges-kilomètres disponibles (SKD), de passagers, etc.), les recettes se sont redressées. Toutefois, en 2022, TAAG a enregistré des pertes d'exploitation de 480 millions d'USD.<sup>100</sup> Selon les autorités, la société a également interrompu certains vols intérieurs en raison de la nécessité d'acquérir des avions plus petits et mieux adaptés.

4.210. En avril 2023, TAAG et GOL (Brésil) ont signé un accord de partage de codes qui permet aux deux entreprises de vendre des billets pour leurs destinations respectives et d'accroître la couverture de leur réseau. Au Salon international de l'aéronautique et de l'espace de Paris-Le Bourget de 2023, TAAG a commandé neuf nouveaux avions (Airbus A220-300).

4.211. L'autre grande compagnie aérienne d'État, SonAir, appartenant au groupe Sonangol, a confirmé en août 2020 son retrait du marché du transport aérien, renforçant encore davantage la position de force de TAAG sur le marché intérieur.

4.212. Le MINSTRANS est chargé de la formulation, de la mise en œuvre, de l'évaluation et de la supervision des politiques en matière de transport et de logistique, y compris pour le transport aérien. Conformément au Décret présidentiel n° 206/19, l'Entreprise nationale d'exploitation d'aéroports et de navigation aérienne (ENANA E.P.) a été fermée et remplacée par l'entreprise publique Société nationale de navigation aérienne (ENNA E.P.), chargée du développement, de

<sup>99</sup> Lisbonne (deux fois par jour), Porto, Madrid, La Havane, Lagos, Sao Tomé, Ponta Negra, Kinshasa, Johannesburg, Maputo, Le Cap, Windhoek et Sao Paulo.

<sup>100</sup> Sièges-kilomètres disponibles (SKD) – 6,7 millions en 2019 et 3,4 millions en 2022; passagers – 1,4 million en 2019 et 0,9 million en 2022; départs – 13 000 en 2019 et 10 000 en 2022. Les recettes d'exploitation totales en 2022 correspondaient essentiellement à celles de 2019 – 392 millions d'USD (2019) contre 390 millions d'USD (2022), les recettes par SKD étant passées de 5,94 cents d'USD (2019) à 11,45 cents d'USD (2022). Les coûts d'exploitation ont diminué, mais ils sont supérieurs aux recettes – 596 millions d'USD (2019) contre 480 millions d'USD (2022).

l'installation, de la gestion et de l'exploitation des services et infrastructures de navigation aérienne, ainsi que des autres infrastructures liées aux systèmes d'aide à la navigation, aux lignes et à l'espace aérien dans la région d'information de vol relevant de la responsabilité de l'Angola. La Société de gestion des aéroports (Sociedade Gestora de Aeroportos (SGA)) gère et exploite commercialement les services aéroportuaires de l'Angola. Ces deux entités sont rattachées au MINSTRANS.

4.213. La SGA est responsable de l'octroi des droits d'exploitation des services aéroportuaires à l'appui de l'aviation civile, de la supervision de la gestion et du développement des infrastructures aéroportuaires, du contrôle des services de qualité au départ et à l'arrivée des avions, ainsi que de l'embarquement, du débarquement et du transit des passagers et du fret. Les statuts de la SGA ont été adoptés en vertu du Décret présidentiel n° 207/19. La privatisation de 51% de son capital est prévue en 2023, mais aucun autre renseignement n'a été obtenu.

4.214. La nouvelle Loi sur l'aviation civile (Loi n° 14/19) définit les principes et règles à respecter dans les services aériens, les services auxiliaires, les infrastructures aéronautiques et la certification des équipements et du personnel aéronautiques, ainsi que l'organisation et l'exercice des pouvoirs de l'autorité aéronautique dans le domaine de l'aviation civile.

4.215. Le cadre réglementaire pour la délivrance des licences d'exploitation aérienne est régi par le Règlement sur l'accès et l'exercice d'activités de transport aérien.<sup>101</sup> En vertu de ce règlement, pour fournir des services de transport aérien intérieur réguliers, les entreprises privées doivent conclure un contrat de concession avec l'Autorité nationale de l'aviation civile. Au cours de la période considérée, l'Angola a éliminé l'obligation de détention de 51% au moins du capital social par des ressortissants angolais aux fins de l'attribution d'un contrat de concession à des entreprises privées.<sup>102</sup>

4.216. TAAG est la seule compagnie aérienne autorisée à exploiter des vols intérieurs réguliers. Selon l'autorité nationale de la concurrence (ARC), cette situation confère à TAAG une position de monopole sur les passagers transportés, les sièges-kilomètres offerts et vendus, et le fret transporté pour les vols réguliers. L'ARC note en outre que le "régime de licences actuel pour les compagnies aériennes régulières constitue un obstacle réglementaire pour les opérateurs privés, étant donné qu'ils ne peuvent exercer l'activité de transport aérien intérieur régulier que par le biais d'un contrat de concession, aux termes du paragraphe 2 de l'article 11 du Décret présidentiel n° 217/16 du 31 octobre, tandis que les entreprises publiques n'ont besoin pour ce faire que d'une simple autorisation de l'autorité aéronautique".<sup>103</sup> Enfin, selon l'ARC, 19 compagnies aériennes sont entrées sur le marché angolais entre 2008 et 2020, tandis que 25 entreprises s'en sont retirées au cours de cette même période, entraînant un solde négatif et, partant, des préoccupations accrues en matière de concurrence concernant les prix potentiellement élevés, ainsi que la fréquence et la qualité moindres des services fournis.

4.217. L'Angola a ratifié la nouvelle constitution de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) en vertu de la Résolution n° 18/17.

4.218. S'agissant des secteurs couverts par l'annexe Transports aériens de l'AGCS, le régime réglementaire est le suivant. Il n'y pas d'ateliers de réparation et de maintenance d'aéronefs établis en Angola et certifiés par la Federal Aviation Administration des États-Unis et/ou par l'Agence européenne de la sécurité aérienne EASA. Les prestataires de services informatisés de réservation peuvent exercer leurs activités sans restrictions particulières et s'associer librement aux compagnies aériennes et aux agences de voyage. Il n'existe pas non plus de restrictions à la vente des billets par les compagnies aériennes.

4.219. En ce qui concerne l'assistance en escale aéroportuaire, l'auto-assistance et l'assistance mutuelle ne sont pas autorisées. Les compagnies aériennes doivent faire appel à des entreprises locales de services d'escale. Outre TAAG et la SGA, il existe des fournisseurs indépendants tels que Ghassist et Bestfly.<sup>104</sup>

<sup>101</sup> Décret présidentiel n° 217/06 du 31 octobre 2006, tel que modifié par le Décret présidentiel n° 364/19 du 30 décembre 2019.

<sup>102</sup> Décret présidentiel n° 364/19 du 30 décembre 2019.

<sup>103</sup> Forum africain de la concurrence (non daté), *ACF Cross-Country Study on Airlines*, page 177. Adresse consultée: <https://arc.minfin.gov.ao/PortalARC/#!/estudos-e-publicacoes/estudoseconomicos>.

<sup>104</sup> Dans le cas de la SGA, les tarifs sont réglementés par le Règlement sur les tarifs aéroportuaires – Décret exécutif conjoint n° 494/15.

4.220. L'Angola continue d'être desservi par des compagnies aériennes des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Émirats Arabes Unis, Éthiopie, France, Gabon, Kenya, Maroc, Mozambique, Namibie, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Qatar et Türkiye.

4.221. Les services aériens au départ et à destination de l'Angola sont régis par un certain nombre d'accords bilatéraux sur le transport aérien dont les principales caractéristiques, organisées selon la méthodologie de mesure de la libéralisation dans le secteur du Secrétariat de l'OMC, QUASAR<sup>105</sup>, sont décrites dans le tableau 4.13.

**Tableau 4.13 Accords sur le transport aérien**

Pays	Date de signature	5 <sup>ème</sup> a	7 <sup>ème</sup> b	Cabotage <sup>c</sup>	Coopération <sup>d</sup>	Désignation <sup>e</sup>	Refus <sup>f</sup>	Tarifification <sup>g</sup>	Capacité <sup>h</sup>	Statistiques <sup>i</sup>	ALI ST
Belgique	26/10/2010	O				S			DP	O	6,0
Botswana	27/04/2011		N	N	N	M			DP	O	4,0
Brésil	18/03/2009		N	N	N			PO	DP	O	0
	24/09/2019	N	N	N	O	M	PE	TL	DP	O	23,0
Bulgarie	n.d.										
Cabo Verde	07/05/2004	O	N	N	N	M				O	10,0
Cameroun	24/04/2011	N	N	N	O					O	3,0
République centrafricaine	29/10/2010	O	N	N	N	M				O	6,0
Chine	17/12/2008	N	N	N	N	M	PSCE	DA	DP	O	4,0
Congo	31/03/2015	O	N	N	N	M				O	10,0
Cuba	18/05/1976	N	N	N	N	S	PSCE	DA	DP		0
République démocratique du Congo	17/01/2005	O	N	N	N	M				O	10,0
Égypte	26/11/2010	O	N	N	N	S				O	6,0
Guinée équatoriale	16/02/2016	N	N	N	O	S			DP	O	3,0
Éthiopie	20/05/1977	O	N	N	N	S				N	7,0
France	14/06/1976	N	N	N	N					N	1,0
Gabon	04/04/2013	N	N	N	N	S				N	1,0
Allemagne	21/03/2014	O	N	N	O	S		DA	DP	O	9,0
Guinée-Bissau	03/05/2007	N	N	N	N	S				O	0
Italie	10/04/1976	N	N	N	N	S	PSCE	DA	DP	N	1,0
Kenya	10/09/2014	N	N	N	N	M				N	5,0
Koweït, État du	13/07/2010	O	N	N	N	M	PSCE	DA	DP	O	10,0
Maroc	03/10/2010	O	N	N	O					O	9,0
Mozambique	28/08/2014	N	N	N	N					O	0
Namibie	20/03/1996	O	N	N	N		PSCE	DA	DP	O	6,0
Pays-Bas	n.d.										
Nigéria	10/06/1976	O	N	N	N					O	6,0
Pologne	26/06/1976	O	N	N	O	S	PSCE	DA	B1	O	13,0
Portugal	04/08/1977	N	N	N	O	S	PSCE	DA	DP	O	3,0
	14/10/2010	O	N	N	N	M				O	10,0
	18/09/2018	N	N	N	N	S	CI	DA	DP	O	4,0
Fédération de Russie	15/03/1976	N	N	N	N	S	PSCE	DA	DP	N	1,0
	26/06/2009	N	N	N	N	M	PSCE	DA	DP	O	4,0
Rwanda	23/05/2018	N	N	N	O	M	PSCE	DD	LD	O	21,0
Sao Tomé-et-Principe	30/11/2005	N	N	N	N	S			DP	O	0
Singapour	19/04/2018	O	N	N	O	M	PE	TL	DP	O	29,0
Afrique du Sud	09/04/2009	O	N	N	O	M		DA		O	13,0
Espagne	En	O	N	N	O	M		DD	DP	O	19,0
	rubriques 30/05/2011										
Türkiye	28/02/2014	N	N	N	N				DP	O	0
Émirats arabes unis	12/12/2007	O			O	S			DP		9,0
Royaume-Uni	16/10/2002					M					
États-Unis	22/04/2010	O	N	N	N	M			DP	N	11,0
Zambie	27/03/2014	O	N	N	N	M			DP	O	10,0
Zimbabwe	30/04/2013	O	N	O		S					13,0

n.d. Non disponible.

<sup>105</sup> Voir le document de l'OMC [S/C/W/270/Add.1](#) du 30 novembre 2006.

- a Si les droits de cinquième liberté sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques, ils apparaissent comme NON accordés.
- b Si les droits de septième liberté sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques, ils apparaissent comme NON accordés.
- c Si les droits de cabotage sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques, ils apparaissent comme NON accordés.
- d Clauses permettant la coopération entre compagnies aériennes, par exemple le partage de code.
- e La désignation apparaît comme "S" pour simple ou "M" pour multiple.
- f Propriété substantielle et contrôle effectif = PSCE, principal établissement = PE, communauté d'intérêts = CI.
- g Double approbation = DA, double désapprobation = DD, pays d'origine = PO, tarification libre = TL.
- h Détermination préalable = DP, Bermudes I = B1, libre détermination = LD.
- i Si l'accord prévoit l'échange de données statistiques.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités.

#### 4.4.3 Transport ferroviaire

4.222. L'Angola possède trois grandes sociétés de chemin de fer. Par ordre d'importance, il s'agit: i) de Chemins de fer de Benguela (CFB), dont le réseau relie le port de Lobito (province de Benguela) à la ville frontalière de Luau (province de Moxico) et a une longueur de 1 037 km; ii) de Chemins de fer de Luanda (CFL), dont le réseau a une longueur de 434 km, relie la capitale Luanda à la ville de Malanje (province de Malanje) et compte trois axes (Dondo, Golungo Alto et Cacuaco) d'une longueur totale de 541 km; et iii) de Chemins de fer de Namibe (CFN), dont le réseau a une longueur totale de 907 km, part de la ville de Namibe, traverse les provinces de Huíla et de Kuando-Kubango, et se termine dans la ville de Menongue. Selon les autorités, il est envisagé de fusionner les trois sociétés en une seule.

4.223. Quatre projets importants sont en cours: i) le projet Calenga, qui rétablit le trafic ferroviaire entre Caála et Huambo et le projet Lobito Cubal, d'une longueur de 153 km; ii) le projet Luena-Luau; iii) SITLOB, un système de transport interurbain de passagers à Lobito et Benguela; et iv) la construction du prolongement du chemin de fer de Baia-NAIL.

4.224. L'Agence nationale des transports terrestres (ANTT) est née de la fusion de l'Institut national des chemins de fer d'Angola (INCFA) et de l'Institut national du transport routier (INTR) en vertu du Décret présidentiel n° 309/21. Elle relève du Secrétaire d'État aux transports terrestres du MINSTRANS. L'ANTT est chargée de la planification, de la réglementation technique, de l'inspection, de l'octroi de licences, de la sécurité et de la durabilité du transport terrestre de passagers et de marchandises.

4.225. En avril 2023, le gouvernement a approuvé la construction d'une voie de chemin de fer de 260 km de long pour desservir les provinces de Moxico et de Lunda Sul. Odebrecht (Brésil), en partenariat avec Bento Pedroso Construções (Portugal), a obtenu un contrat de CFB d'une valeur de 1,2 milliard d'USD. Le projet vise à desservir les secteurs minier et agricole locaux, en reliant la région au port de Lobito, comme le prévoit le programme PLANAGRÃO du gouvernement.

4.226. En juillet 2023, l'Angola et la RDC ont annoncé un projet commun de rénovation de la ligne ferroviaire reliant les régions minières congolaises à l'océan Atlantique. À cet égard, les deux pays ont accordé une concession de 30 ans au consortium comprenant le négociant de produits de base Trafigura et l'entreprise de construction portugaise Mota-Engil, dans le but de développer les exportations de minerai de cuivre et de cobalt. Le chemin de fer de Lobito a une extension de 1 300 km en Angola et 400 km en RDC, se connectant au réseau ferroviaire de la Société nationale de chemins de fer du Congo (SNCC).

4.227. En février 2020, les gouvernements angolais et allemand ont signé un accord pour la construction d'un métro aérien à Luanda, dont le coût s'élève à 3 milliards d'USD et qui sera assurée par Siemens Mobility.



4.237. S'agissant du transport interprovincial, l'Angola enregistre environ 3,6 millions de passagers par an (environ 10 000 par jour). Environ 80% des lignes d'autobus s'arrêtent ou ont leur terminus à Luanda. Les opérateurs (environ 87) sont des sociétés privées, à l'exception de TCUL.

4.238. S'agissant du transport de marchandises, 69 exploitants agréés disposant d'une flotte de 10 camions ou moins opèrent dans le pays. Le marché est dominé par Macon, une société privée qui est détentrice de la concession pour les services publics de transport routier de passagers (urbains et interprovinciaux), détient environ 60% des parts de marché et couvre également le transport international vers la République du Congo.

4.239. Le Programme de rénovation des infrastructures routières (PRIR) a permis l'asphaltage de plus de 13 232 km de routes entre 2011 et 2020.

4.240. L'Angola met actuellement en œuvre les procédures, règles et principes établis par le Programme tripartite de facilitation du transport et du transit (PTFTT) COMESA-CAE-SADC afin de faciliter le transit et la circulation transfrontières dans la région et de favoriser la compétitivité, l'intégration et la libéralisation entre les trois régions économiques. Le PTFTT vise à harmoniser les politiques, lois, règlements, normes, systèmes et procédures afin de stimuler le transport, la logistique et le transit transfrontières.

4.241. L'Angola a engagé le processus d'adhésion à la Charte jaune du COMESA sur l'assurance responsabilité civile automobile. Par conséquent, les véhicules en provenance d'autres États membres du COMESA non munis d'une carte jaune doivent être assurés à la frontière par des assureurs autorisés à exercer leurs activités en Angola.<sup>109</sup>

#### 4.5 Tourisme

4.242. Le secteur touristique naissant de l'Angola a été durement touché par la pandémie de COVID-19, mais les recettes tirées du tourisme récepteur avaient déjà commencé à chuter avant le déclenchement de la pandémie (tableau 4.14). La moitié environ des touristes en Angola provenaient d'Europe. L'Angola comptait 1 489 hôtels en 2021, contre 1 780 en 2019. Le taux d'occupation des hôtels avant la pandémie de COVID-19 était supérieur à 60%, mais a diminué pour s'établir à seulement 25% en 2021. Le nombre d'agences de voyages a culminé en 2019 pour atteindre 469, contre 306 en 2021. Le nombre de restaurants était d'environ 4 304 en 2021, contre 5 763 en 2018. Le secteur du tourisme employait 579 000 personnes en 2018, et moins de 10% de ce chiffre en 2021 (50 000).

**Tableau 4.14 Secteur du tourisme, 2015-2023**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Arrivées par motif principal (milliers)</b>	<b>592,4</b>	<b>397,4</b>	<b>260,9</b>	<b>217,9</b>	<b>217,5</b>	<b>63,6</b>	<b>63,7</b>	..	..
Motifs personnels	320,0	290,8	187,3	167,2	168,0	57,3	57,6	..	..
Affaires et motifs professionnels	272,4	106,6	73,6	50,7	49,5	6,3	6,1	..	..
<b>Recettes (millions d'USD)</b>	<b>1 171,0</b>	<b>628,0</b>	<b>884,0</b>	<b>557,0</b>	<b>395,0</b>	<b>19,0</b>	<b>22,5</b>	..	..
Voyage	1 163,0	623,0	880,0	544,0	384,0	16,0	22,0	19,7	..
Transport de voyageurs	8,0	5,0	4,0	13,0	11,0	3,0	0,5	..	..
<b>Dépenses (millions d'USD)</b>	<b>389,0</b>	<b>823,0</b>	<b>1 216,0</b>	<b>762,0</b>	<b>717,0</b>	<b>691,0</b>	<b>800,0</b>	..	..
Voyage	146,0	594,0	977,0	555,0	469,0	615,0	629,0	1 657,5	..
Transport de voyageurs	243,0	229,0	239,0	207,0	248,0	76,0	171,0	..	..
<b>Hébergement des visiteurs dans des hôtels et des établissements assimilés (nombre)</b>	<b>196,0</b>	<b>220,0</b>	<b>233,0</b>	<b>238,0</b>	<b>235,0</b>	<b>235,0</b>	<b>229,0</b>	..	..
<b>Nombre d'employés par secteur du tourisme (milliers)</b>	<b>219,3</b>	<b>221,0</b>	<b>223,0</b>	<b>579,0</b>	<b>215,5</b>	<b>64,2</b>	<b>50,2</b>	..	..

<sup>109</sup> ARSEG. Adresse consultée: <https://www.arseg.ao/seguros/actividades-transfronteiricas/>.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Services d'hébergement pour les visiteurs (hôtels et établissements assimilés)	92,3	93,0	94,0	161,0	107,2	35,7	28,5	..	..
Activités de services de restauration et de boissons	104,0	105,0	106,0	169,0	55,4	18,4	14,7	..	..
Agences de voyages et autres activités de services de réservation	23,0	23,0	23,0	249,0	52,9	10,1	7,0	..	..

.. Non disponible.

Source: BNA, *External Statistics*, données annuelles. Adresse consultée: <https://www.bna.ao/#/en/estatisticas/estatisticas-externas/dados-anuais>; Organisation mondiale du tourisme (2023), Base de données des statistiques du tourisme. Adresse consultée: <https://www.unwto.org/fr/statistiques-tourisme/base-de-donnees-statistiques-du-tourisme>.

4.243. Le Ministère de la culture et du tourisme (MINCULTUR) est chargé de la formulation, de la mise en œuvre, du contrôle, de l'évaluation et de l'exécution de la politique de l'exécutif en matière de tourisme, ainsi que de l'élaboration de stratégies, programmes et projets visant à promouvoir la culture et à développer le tourisme.

4.244. L'Institut de promotion du tourisme (INFOTUR), rattaché au MINCULTUR, promeut le développement du tourisme ainsi que l'image du pays à l'échelle nationale et internationale en tant que marque et destination touristique, en mettant en œuvre des actions visant à attirer les investissements et en soutenant la qualification sectorielle et la formation technique professionnelle.<sup>110</sup>

4.245. La Loi nationale sur l'investissement privé (section 2) a levé l'obligation pour les investisseurs étrangers d'avoir des partenaires nationaux dans le secteur du tourisme pour leurs projets. La réglementation régissant les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration ne prévoit pas de restrictions concernant le nombre de fournisseurs, la valeur ou le volume des services, les actifs des fournisseurs, les formes juridiques, la participation étrangère et la réservation de certains avantages, tels que la propriété foncière, aux seuls fournisseurs nationaux. Toutefois, une obligation de formation du personnel local s'applique aux entreprises étrangères, ainsi que l'obligation d'employer un maximum de personnel local (applicable aux investisseurs aussi bien nationaux qu'étrangers).

4.246. Le secteur est réglementé au niveau national. Le secteur de l'hôtellerie est désormais régi par le Décret présidentiel n° 36/16 et celui de la restauration par le Décret présidentiel n° 66/23. Aucune des nouvelles réglementations n'établit de distinction entre les investisseurs nationaux et étrangers.

4.247. Comme indiqué dans le rapport du Secrétariat de 2015, s'agissant de l'hôtellerie, "[e]n dehors de l'obligation d'employer un maximum de personnel local (dont la proportion est déterminée en fonction de la taille du projet), d'obligations de formation de personnel local imposées aux seules entreprises étrangères et de la réservation de subventions aux seuls opérateurs nationaux, cette réglementation ne contient aucune restriction à l'accès au marché et au traitement national pour la présence commerciale au sens de l'AGCS, c'est-à-dire de restrictions, discriminatoires ou non, sur le nombre de fournisseurs, sur la valeur ou le volume des services, sur les avoirs des prestataires, sur les formes juridiques, sur la participation étrangère et la réservation aux seuls prestataires nationaux de certains avantages tels que la propriété foncière".<sup>111</sup>

4.248. Le secteur de la restauration continue d'être régi par le Décret exécutif conjoint n° 23/15 du 23 janvier 2015 sur "la prestation de services analogues à ceux de la restauration et similaires". Comme indiqué dans le rapport du Secrétariat de 2015, "[e]n dehors de l'obligation d'employer un maximum de personnel local (dont la proportion est déterminée en fonction de la taille du projet), d'obligations de formation de personnel local imposées aux seules entreprises étrangères et de la réservation de subventions aux seuls opérateurs nationaux, cette réglementation ne contient aucune

<sup>110</sup> INFOTUR. Adresse consultée: <https://visit-angola.ao/>.

<sup>111</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/321/Rev.1 du 11 décembre 2015, paragraphe 4.138.

restriction à l'accès au marché et au traitement national pour la présence commerciale au sens de l'AGCS, c'est-à-dire de restrictions, discriminatoires ou non, sur le nombre de fournisseurs, sur la valeur ou le volume des services, sur les avoirs des prestataires, sur les formes juridiques, sur la participation étrangère et la réservation aux seuls prestataires nationaux de certains avantages tels que la propriété foncière. Les licences y sont également attribuées de manière non discriminatoire".<sup>112</sup>

4.249. Pour les agences de voyages, il n'y a aucune restriction concernant le nombre de fournisseurs, la valeur ou le volume des services, les actifs des fournisseurs, la participation étrangère et la réservation de certains avantages, tels que la propriété foncière, aux seuls fournisseurs nationaux. Les agences de voyages étrangères sont soumises aux mêmes dispositions concernant le personnel local que les hôtels et les restaurants. Elles doivent en outre créer une société de droit angolais.

4.250. Dans le cadre du Programme d'investissement public, 52 millions d'AOA ont été versés au secteur du tourisme entre 2018 et 2022, soit un montant inférieur à celui prévu dans le Programme de développement de l'hôtellerie et du tourisme et dans les dépenses d'appui au développement (DAD) en faveur du secteur.

4.251. Deux associations sectorielles jouent un rôle dans le secteur, à savoir l'Association des hôtels et lieux de villégiature de l'Angola (AHRA) et l'Association des agences de voyages et voyagistes de l'Angola (AAVOTA).

4.252. L'AHRA vise, entre autres choses, à faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité sanitaire des produits alimentaires par la mise en œuvre du système international HACCP (analyse des risques et maîtrise des points critiques) par tous les acteurs du secteur.

4.253. Un portail en ligne, le système Sigtur, enregistre et délivre les licences pour les hôtels de luxe et les grands hôtels en Angola; le portail Municipale gère les licences pour les restaurants, les bars, les maisons d'hôtes et les services similaires.

4.254. Le nouveau Décret présidentiel n° 189/23 exempte les touristes de 98 nationalités de l'obligation de visa pour les séjours en Angola d'une durée maximale de 30 jours consécutifs et jusqu'à concurrence de 90 jours au cours d'une année donnée. Pour les autres pays, les visas touristiques sont accordés par les missions diplomatiques et consulaires angolaises à l'étranger. Ils doivent être utilisés dans les 60 jours suivant la date de leur délivrance et sont valables pour une ou plusieurs entrées pendant une période pouvant aller jusqu'à 30 jours, prorogable une fois pour la même durée. L'Angola a conclu plusieurs accords bilatéraux visant à faciliter la délivrance de visas.<sup>113</sup>

<sup>112</sup> Document de l'OMC [WT/TPR/S/321/Rev.1](#) du 11 décembre 2015, paragraphe 4.139.

<sup>113</sup> Adresse consultée:  
<https://www.ucm.minfin.gov.ao/cs/groups/public/documents/document/aw4x/mjq3/~edisp/minfin1247728.pdf>.

## 5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A2. 1 Notifications présentées par l'Angola à l'OMC, 2015-2023

Accord de l'OMC	Description de la prescription	Périodicité	Notification la plus récente
<b>Accord sur l'agriculture</b>			
Articles 10 et 18:2 (ES:1)	Subventions à l'exportation (volumes et dépenses)	<i>Ad hoc</i>	<a href="#">G/AG/N/AGO/1</a> , 07/07/2020
Articles 10 et 18:2 (ES:2)	Exportations totales en relation avec les subventions à l'exportation	Annuelle depuis 1996	<a href="#">G/AG/N/AGO/2</a> , 19/04/2023
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)</b>			
Article 16.4	Mesures antidumping adoptées	Semestrielle	<a href="#">G/ADP/N/193/AGO</a> , 18/08/2020
<b>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b>			
Article 25.11	Actions menées en matière de droits compensateurs	Semestrielle	<a href="#">G/SCM/N/202/AGO</a> , 06/08/2020
Article 32.6	Notification des lois et réglementations	<i>Ad hoc</i>	<a href="#">G/SCM/N/1/AGO/1</a> , 28/11/2018
<b>Accord sur les sauvegardes</b>			
	Législation nationale spécifique relative aux mesures de sauvegarde	<i>Ad hoc</i>	<a href="#">G/SG/N/1/AGO/1</a> , 18/10/2018
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>			
Annexe 3	Code de pratique OTC de l'OMC	Une fois	<a href="#">G/TBT/CS/N/190</a> , 12/05/2017
<b>Accord sur les règles d'origine</b>			
Paragraphe 4 de l'annexe II	Règles d'origine préférentielles		<a href="#">G/RO/N/176</a> , 27/11/2018
<b>Accord sur les procédures de licences d'importation</b>			
Article 5			<a href="#">G/LIC/N/2/AGO/1</a> , 30/10/2018 <a href="#">G/LIC/N/2/AGO/2</a> , 30/10/2018
<b>Accord sur l'inspection avant expédition</b>			
Article 5	Absence de lois ou réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition	<i>Ad hoc</i>	<a href="#">G/PSI/N/1/REV.3/ADD.2</a> , 21/12/2018
<b>Accord sur les ADPIC</b>			
Article 69	Points de contact	<i>Ad hoc</i>	<a href="#">IP/N/3/AGO/1</a> , 01/05/2019

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications.